

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N°38

21 septembre 2005

Lois et règlements

137^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2005

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

Attribution d'un statut provisoire de protection à certaines terres du domaine de l'État à titre de réserve aquatique projetée ou de réserve de biodiversité projetée	5321
Centre de dépistage du cancer du sein — Désignation	5322
Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec le système de votation électronique « Votex » — Villes de Chandler, Grande-Rivière, Paspébiac, Sainte-Anne-des-Monts, Trois-Pistoles et MRC des Basques et de la Haute-Gaspésie	5322
Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes « Accu-Vote ES 2000 » — Municipalité de Saint-Eustache	5336
Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes « PERFAS-MV » — Municipalité de Bois-des-Filion	5350
Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes « PERFAS-MV » — Municipalités de Grenville-sur-la-Rouge, de Saint-Donat, de Saint-Michel-des-Saints et de Saint-Colomban et Villes de Pont-Rouge et de Nicolet	5363
Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection par courrier — Municipalité de Bromont	5378

Projets de règlement

Accidents du travail, Loi sur les... — Table des indemnités payables pour l'année 2006	5393
--	------

Décisions

8419	Mise en marché du grain (Mod.)	5419
------	--------------------------------------	------

Décrets administratifs

788-2005	Nomination d'une personnalité étrangère à titre de membre de l'Ordre national du Québec	5421
789-2005	Nomination de monsieur Gilles Godbout comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif	5421
790-2005	Engagement à contrat de monsieur Jean Houde comme sous-ministre du ministère des Finances	5421
791-2005	Nomination de madame Marie-Josée Guérette comme sous-ministre adjointe au ministère de la Santé et des Services sociaux	5423
792-2005	Nomination de madame Marlen Carter comme vice-présidente du Centre de services partagés du Québec	5423
793-2005	Nomination de madame Denyse Gouin comme sous-ministre adjointe au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs	5425
794-2005	Monsieur Marc Ferland	5426
795-2005	Exercice des fonctions du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation	5426
796-2005	Nomination de M ^r Jacques Richard comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux	5426
797-2005	Madame Louise Nolet, coroner en chef adjointe	5428
798-2005	Entérinement de l'Entente de coopération en matière de gestion des ressources minérales entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République fédérative du Brésil, signée à Québec, le 17 juin 2004	5428
799-2005	Abolition du Comité de la santé mentale du Québec	5429

800-2005	Approbation des prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance médicaments pour l'exercice financier 2005-2006	5429
801-2005	Nomination de monsieur Pierre-Paul Veilleux comme Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux par intérim	5430
802-2005	Composition et mandat de la délégation québécoise à la Conférence provinciale-territoriale des ministres de la Santé qui se tiendra à Toronto, le 9 septembre 2005	5430
804-2005	Nomination de monsieur André Côté comme membre et président du conseil d'administration et président-directeur général par intérim d'Investissement Québec	5431
805-2005	Mandat à Investissement Québec pour accorder un prêt de 19 M\$ à la Fédération des producteurs de bovins du Québec	5432
806-2005	Levée de l'interdiction d'établir un lieu d'enfouissement sanitaire en faveur de LDC, Gestion et services environnementaux	5432
807-2005	Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour le projet d'amélioration de la route 132 de la Municipalité d'Escuminac	5433
809-2005	Établissement du processus de sélection du forestier en chef	5435
813-2005	Nomination des membres du comité d'évaluation des candidats au poste de forestier en chef	5436
814-2005	Approbation de l'Entente de collaboration Ontario-Québec-Colombie-Britannique pour le développement et la livraison d'initiative de gestion de l'information géographique	5437
816-2005	Acceptation d'un transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec, d'un immeuble situé dans la Municipalité de Saint-Charles-sur-Richelieu	5437
817-2005	Conseil d'experts sur les contributions d'assurance de la Société de l'assurance automobile du Québec	5438
818-2005	Nomination de madame Andrée Blanchet comme vice-présidente de Services Québec	5439
822-2005	Nomination de deux membres du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale	5441
823-2005	Approbation de l'Accord intergouvernemental canadien relatif à la mise en œuvre des accords internationaux de coopération dans le domaine du travail	5442

Arrêtés ministériels

Autorisation à la Municipalité de Trois-Rives, pour l'entretien et la réfection de chemins du domaine de l'État	5443
---	------

Règlements et autres actes

A.M., 2005

**Arrêté du ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs en date
du 27 juillet 2005**

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

CONCERNANT l'attribution d'un statut provisoire de protection à certaines terres du domaine de l'État à titre de réserve aquatique projetée ou de réserve de biodiversité projetée

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), dans le but de protéger un territoire en vue de la constitution d'une nouvelle aire protégée, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, avec l'approbation du gouvernement, dresse le plan de cette aire, établit un plan de conservation pour celle-ci et lui confère un statut provisoire de protection à titre de réserve aquatique, de réserve de biodiversité, de réserve écologique ou de paysage humanisé projeté;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 28 de cette loi, la mise en réserve d'un territoire effectuée en vertu du premier alinéa de l'article 27 est d'une durée d'au plus 4 ans, sous réserve de renouvellements ou de prolongations ultérieures, lesquelles ne peuvent avoir pour effet de porter la durée de cette mise en réserve à plus de 6 ans, sauf avec l'autorisation du gouvernement;

CONSIDÉRANT que, en raison de la valeur écologique que ces territoires et ces cours d'eau présentent, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a été autorisé par le gouvernement à conférer aux 18 territoires dont le nom apparaît en annexe un statut provisoire de protection, selon le cas, soit à titre de réserve aquatique projetée, soit de réserve de biodiversité projetée, et qu'ont été approuvés le plan de ces aires ainsi que le plan de conservation proposé pour chacune d'elles, tel qu'il appert au décret numéro 636-2005 du 23 juin 2005;

EN CONSÉQUENCE, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs arrête ce qui suit:

1^o est conféré aux trois territoires dont le nom apparaît à l'annexe I le statut de réserve aquatique projetée, le plan respectif de ces aires et leur plan de conservation pour la durée de la protection provisoire conférée étant ceux approuvés par le gouvernement;

2^o est conféré aux quinze territoires dont le nom apparaît à l'annexe II le statut de réserve de biodiversité projetée, le plan respectif de ces aires et leur plan de conservation pour la durée de la protection provisoire conférée étant ceux approuvés par le gouvernement;

3^o ces statuts sont conférés pour une durée de 4 ans débutant pour chacune de ces aires à la date où sera publié à la *Gazette officielle du Québec* l'avis de leur mise en réserve.

Québec, le 27 juillet 2005

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs,*
THOMAS J. MULCAIR

ANNEXE I

RÉSERVES AQUATIQUES PROJETÉES

Réserve aquatique projetée du lac au Foin
Réserve aquatique projetée de la vallée de la rivière
Sainte-Marguerite
Réserve aquatique projetée de l'estuaire de la rivière
Bonaventure

ANNEXE II

RÉSERVES DE BIODIVERSITÉ PROJETÉES

Réserve de biodiversité projetée du ruisseau Niquet
Réserve de biodiversité projetée du lac Saint-Cyr
Réserve de biodiversité projetée du lac Wetetnagami
Réserve de biodiversité projetée du lac Plétipi
Réserve de biodiversité projetée du lac Onistagane
Réserve de biodiversité projetée du lac Berté
Réserve de biodiversité projetée Paul-Provencher
Réserve de biodiversité projetée de la vallée de la
rivière Godbout

Réserve de biodiversité projetée du brûlis du lac Frégate
 Réserve de biodiversité projetée des îles de l'est du Pipmuacan
 Réserve de biodiversité projetée Akumunan
 Réserve de biodiversité projetée du lac Ménistouc
 Réserve de biodiversité projetée de la rivière de la Racine de Bouleau
 Réserve de biodiversité projetée des drumlins du lac Clérac
 Réserve de biodiversité projetée du karst de Saint-Elzéar

44980

A.M., 2005

Arrêté numéro 2005-014 du ministre de la Santé et des Services sociaux pour la désignation d'un centre de dépistage du cancer du sein en date du 9 septembre 2005

Loi sur l'assurance maladie
 (L.R.Q., c. A-29)

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

Vu le paragraphe *b.3* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29);

Vu le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *o* de l'article 22 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r.1);

ARRÊTE :

Que le lieu suivant soit désigné comme centre de dépistage du cancer du sein pour la région de Lanaudière :

Centre hospitalier régional de Lanaudière, installation maintenue par l'établissement Centre de santé et de services sociaux du nord de Lanaudière et située à l'adresse suivante :

1000, boulevard Sainte-Anne
 Saint-Charles-Borromée (Québec)
 JE6 6J2

Québec, le 9 septembre 2005

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
 PHILIPPE COUILLARD

44983

Gouvernement du Québec

Entente

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
 (L.R.Q., c. E-2.2)

ENTENTE CONCERNANT DE NOUVEAUX MÉCANISMES DE VOTATION POUR UNE ÉLECTION AVEC LE SYSTÈME DE VOTATION ÉLECTRONIQUE « VOTEX »

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

La VILLE DE CHANDLER, personne morale de droit public, ayant sa place d'affaires au 35, rue Commerciale Ouest, C.P. 459, à Chandler, province de Québec, G0C 1K0, ici représentée par son maire, monsieur Claude Cyr, et son directeur général et greffier, monsieur Roch Giroux, lesquels se déclarent dûment autorisés à agir aux fins des présentes en vertu de la résolution 050531-161 adoptée le 31 mai 2005 ;

La VILLE DE GRANDE-RIVIÈRE, personne morale de droit public, ayant sa place d'affaires au 108, rue de l'Hôtel-de-Ville, C.P. 188, à Grande-Rivière, province de Québec, G0C 1V0, ici représentée par son maire, monsieur Edmond Sirois, et son directeur général, monsieur Denis Beaudin, lesquels se déclarent dûment autorisés à agir aux fins des présentes en vertu de la résolution 134.05 adoptée le 6 juin 2005 ;

La VILLE DE PASPÉBIAC, personne morale de droit public, ayant sa place d'affaires au 178, 9^e Rue, C.P. 130, à Paspébiac, province de Québec, G0C 2K0, ici représentée par son maire, monsieur Régent Bastien, et sa directrice administrative et secrétaire-trésorière, madame Annie Chapados, lesquels se déclarent dûment autorisés à agir aux fins des présentes en vertu de la résolution 2005-06-215 adoptée le 6 juin 2005 ;

La VILLE DE SAINTE-ANNE-DES-MONTS, personne morale de droit public, ayant sa place d'affaires au 6, 1^{re} Avenue Ouest, à Sainte-Anne-des-Monts, province de Québec, G4V 1A1, ici représentée par son maire, monsieur Jacques Lavoie, et sa greffière, M^e Sylvie Lepage, lesquels se déclarent dûment autorisés à agir aux fins des présentes en vertu de la résolution 05-05-185 adoptée le 17 mai 2005 ;

La VILLE DE TROIS-PISTOLES, personne morale de droit public, ayant sa place d'affaires au 5, rue Notre-Dame Est, à Trois-Pistoles, province de Québec, G0L 4K0, ici

représentée par son maire, monsieur Jean-Pierre Rioux, et son greffier, monsieur Marc Lemay, lesquels se déclarent dûment autorisés à agir aux fins des présentes en vertu de la résolution n^o 10 537 adoptée le 1^{er} juin 2005 ;

La MRC DES BASQUES, personne morale de droit public, ayant sa place d'affaires au 400-2, rue Jean-Rioux, à Trois-Pistoles, province de Québec, G0L 4K0, ici représentée par son préfet, monsieur André Leblond, et son directeur général et secrétaire-trésorier, monsieur François Gosselin, lesquels se déclarent dûment autorisés à agir aux fins des présentes en vertu de la résolution 2005.06.07.1 adoptée le 8 juin 2005 ;

La MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE, personne morale de droit public, ayant sa place d'affaires au 464, boulevard Sainte-Anne Ouest, à Sainte-Anne-des-Monts, province de Québec, G4V 1T5, ci représentée par son préfet, monsieur Laval Lévesque, et son directeur général et secrétaire-trésorier, monsieur Michel Thibault, lesquels se déclarent dûment autorisés à agir aux fins des présentes en vertu de la résolution CA200-05-2005 adoptée le 31 mai 2005, ci-après appelées

LES MUNICIPALITÉS

ET

Monsieur Marcel Blanchet, en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment nommé à cette fonction en vertu de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) agissant aux présentes en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pérade, à Sainte-Foy, province de Québec, ci-après appelé

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ET

Madame Nathalie Normandeau, en sa qualité de MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DES RÉGIONS, ayant son bureau principal au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, à Québec, province de Québec, ci-après appelée

LA MINISTRE

ATTENDU QUE les conseils des MUNICIPALITÉS, par leurs résolutions ci-après nommées, ont exprimé le désir de se prévaloir des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités pour conclure une entente avec le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et la MINISTRE afin de permettre l'utilisation de postes de votation électroniques pour l'élection générale du 6^e jour du mois de novembre de l'an 2005 dans les MUNICIPALITÉS

— n^o 050531-161, Ville de Chandler, adoptée le 31 mai 2005 ;

— n^o 135.05, Ville de Grande-Rivière, adoptée le 6 juin 2005 ;

— n^o 2005-06-215, Ville de Paspébiac, adoptée le 1^{er} juin 2005 ;

— n^o 05-05-160 et 05-05-199, Ville de Sainte-Anne-des-Monts, adoptées les 17 mai et 20 mai 2005 ;

— n^o 10 518, Ville de Trois-Pistoles, adoptée le 30 mai 2005 ;

— n^o 2005.05.07.1, MRC des Basques, adoptée le 8 juin 2005 ;

— n^o CA199-05-2005, MRC de La Haute-Gaspésie, adoptée le 31 mai 2005 ;

ATTENDU QUE les articles 659.2 et 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) prévoient ce qui suit :

« **659.2.** Toute municipalité peut, conformément à une entente avec le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et le directeur général des élections, faire l'essai, lors d'un scrutin, de nouveaux mécanismes de votation. L'entente peut prévoir qu'elle s'applique également aux scrutins postérieurs à celui pour lequel elle a été conclue ; dans ce cas, elle prévoit sa durée d'application.

Cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes de votation et mentionner les dispositions de la présente loi qu'elle modifie ou remplace.

Cette entente a l'effet de la loi.

659.3. La municipalité doit, après la tenue du scrutin au cours duquel s'est fait l'essai mentionné à l'article 659.2, transmettre un rapport d'évaluation au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et au directeur général des élections. » ;

ATTENDU QUE les MUNICIPALITÉS désirent se prévaloir de ces dispositions pour la tenue de l'élection générale du 6 novembre 2005 et, avec les adaptations nécessaires, pourraient s'en prévaloir pour les scrutins postérieurs prévus à l'entente. Les adaptations devront faire l'objet d'un addendum à la présente entente ;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir la procédure qui s'applique sur le territoire des MUNICIPALITÉS lors de cette élection générale ;

ATTENDU QU'une entente doit être conclue entre les MUNICIPALITÉS, le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et la MINISTRE;

ATTENDU QUE les MUNICIPALITÉS sont seules responsables du choix technologique effectué;

ATTENDU QUE le conseil des MUNICIPALITÉS ont adopté les résolutions ci-après nommées, approuvant le texte de l'entente et autorisant le maire et la greffière à signer la présente entente:

— n^o 050531-161, Ville de Chandler, adoptée le 31 mai 2005;

— n^o 134,05, Ville de Grande-Rivière, adoptée le 6 juin 2005;

— n^o 2005-06-215, Ville de Paspébiac, adoptée le 1^{er} juin 2005;

— n^o 05-05-185, Ville de Sainte-Anne-des-Monts, adoptée le 17 mai 2005;

— n^o 10 537, Ville de Trois-Pistoles, adoptée le 1^{er} juin 2005;

— n^o 2005.05.07.1, MRC des Basques, adoptée le 8 juin 2005;

— n^o CA200-05-2005, MRC de La Haute-Gaspésie, adoptée le 31 mai 2005;

ATTENDU QUE les présidents d'élection des MUNICIPALITÉS sont responsables de l'application de la présente entente et des moyens nécessaires à sa réalisation;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit:

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente entente, le sens et l'application que leur attribue le présent article:

2.1 l'expression «système de votation électronique» désigne un ensemble d'appareils constitué:

— d'une centrale servant à la mise en mode d'élection des terminaux de votation, au déverrouillage des terminaux de votation, à la mise en mode de fin d'élection des terminaux de votation, au relevé des compteurs de chaque terminal de votation et à la sauvegarde des résultats; une centrale peut contrôler jusqu'à six (6) terminaux de votation;

— d'un ou plusieurs terminal(aux) de votation servant à l'exercice du vote, comprenant la représentation graphique d'un bulletin de vote sur lequel est inclus un espace pour la photo des candidats;

— d'une ou plusieurs imprimante(s);

2.2 l'expression «terminal de votation» désigne un appareil autonome intégrant à sa surface supérieure un bulletin de vote et des boutons poussoirs permettant à l'électeur de voter;

2.3 l'expression «trace-papier du vote» identifie le relevé de l'opération du vote (audit) envoyé depuis la centrale à l'imprimante scellée et comprend le rapport de mise à zéro des compteurs, le rapport séquentiel des votes et le rapport sommaire des résultats;

2.4 l'expression «vote annulé» signifie un vote pour lequel le bouton poussoir en regard de la mention «J'annule mon vote» pour le poste de maire ou la mention «J'annule mon vote» pour le poste de conseiller a été actionné par l'électeur sur le terminal de votation.

3. ÉLECTIONS

3.1 Pour les fins de l'élection générale du 6 novembre 2005 des municipalités, des systèmes de votation électroniques de marque «Votex», en nombre suffisant, seront utilisés.

3.2 Avant la publication de l'avis d'élection, les municipalités doivent prendre les moyens nécessaires pour informer adéquatement leurs électeurs au sujet de l'essai du nouveau mécanisme de votation.

4. MÉCANISMES DE SÉCURITÉ

Chaque système de votation électronique comprend les mécanismes de sécurité suivants:

1) un rapport identifiant la centrale et affichant un total «zéro» doit être produit par la centrale, dès la mise sous tension, le premier jour du vote par anticipation et celui du scrutin, pour chacun des candidats;

2) le rapport séquentiel des votes est imprimé au fur et à mesure par une imprimante scellée;

3) un mécanisme à clef qui, une fois actionnée, permet la mise en mode élection de la centrale et des terminaux de votation qui lui sont reliés; la clef est ensuite retirée de la centrale et conservée par le responsable de la centrale; le mode de la centrale ne peut être modifié que si la clef est réintroduite dans la centrale puis actionnée;

4) après qu'un électeur ait exercé son droit de vote, le terminal de votation utilisé est automatiquement verrouillé pendant un délai fixé à 20 secondes et ce, afin d'éviter que l'électeur vote plus d'une fois;

5) la centrale est dotée d'une source d'alimentation secondaire (piles) d'une durée de 2 à 3 heures ou est reliée à une génératrice;

6) en cas de défectuosité d'un terminal de votation, ce dernier est remplacé sans délai par un autre terminal afin de permettre la continuation du scrutin;

7) en cas de défectuosité de la centrale, celle-ci est remplacée sans délai par une autre centrale et par une autre imprimante scellée afin de permettre la continuation du scrutin; les votes déjà comptabilisés par la centrale sont récupérés à la clôture du scrutin par un technicien mandaté par TM Technologie inc. qui effectue la lecture des compteurs de la centrale ou encore, par un décompte manuel des traces-papier des votes.

5. CONFIGURATION

Chaque système de votation électronique utilisé est spécialement configuré par la firme TM Technologie inc. pour la municipalité de manière à recevoir et compiler les votes conformément aux termes de la présente entente.

6. MODIFICATIONS À LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

6.1 Personnel électoral

L'article 68 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) est modifié par l'insertion, après le mot «adjoint», des mots «responsable de centrale, adjoint au responsable de centrale».

6.2 Responsable de centrale, adjoint au responsable de centrale, scrutateur et secrétaire du bureau de vote

L'article 76 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**76.** Le président d'élection nomme le nombre de responsables de centrale et d'adjoints au responsable de centrale qu'il juge nécessaire pour chaque endroit de votation.

Le président d'élection nomme un scrutateur et un secrétaire pour chaque bureau de vote. ».

6.3 Fonctions du responsable de centrale, de l'adjoint au responsable de centrale et du scrutateur

L'article 80 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**80.** Le responsable de centrale a notamment pour fonction :

1° de veiller à l'installation et à la préparation des systèmes de votation électroniques (centrale et terminaux de votation);

2° d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre près des terminaux de votation dans la salle de votation;

3° faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote;

4° de s'assurer du bon fonctionnement des systèmes de votation électroniques;

5° d'effectuer des opérations sur sa centrale parmi lesquelles, déverrouiller le terminal de votation sur lequel l'électeur ira exercer son droit de vote;

6° de procéder à l'impression des résultats compilés par sa centrale à la clôture du scrutin;

7° de remettre au président d'élection, à la clôture du scrutin, les traces-papier des votes produites par l'imprimante scellée.

80.1. L'adjoint au responsable de centrale a notamment pour fonction :

1° d'assister le responsable de centrale dans ses fonctions;

2° de recevoir tout électeur que lui réfère le responsable de centrale;

3° de vérifier les isoloirs de la salle de votation.

80.2. Le scrutateur a notamment pour fonction :

1° de veiller à l'aménagement du bureau de vote;

2° d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre au bureau de vote;

3° de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote;

4° de s'assurer de l'identité de l'électeur;

5° après la clôture du scrutin, de remettre au président d'élection un relevé indiquant le nombre total d'électeurs qui ont exercé leur droit de vote dans son bureau de vote. ».

6.4 Discretion du Directeur général des élections lorsqu'il constate une erreur, une urgence ou une circonstance exceptionnelle

L'article 90.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**90.5.** Lorsque, pendant la période électorale au sens de l'article 364, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition visée à l'article 90.1 ou à l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin.

Il doit informer préalablement le ministre des Affaires municipales et des Régions de la décision qu'il entend prendre.

Dans les 30 jours qui suivent le jour prévu pour le scrutin, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du premier alinéa. Le président dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours qui suivent celui où il l'a reçu ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours qui suivent celui où elle a repris ses travaux. ».

6.5 Avis d'élection

L'article 99 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 7°, du suivant :

«8° le fait que le mécanisme de votation est le vote par système de votation électronique. ».

6.6 Bureaux de vote

L'article 104 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**104.** Le président d'élection divise la liste électorale en sections de vote ne comprenant pas plus de 750 électeurs.

Le président d'élection doit prévoir un nombre suffisant de bureaux de vote par lieu de votation pour accueillir les électeurs et procéder à leur identification.

Dans un lieu de vote, l'électeur peut se présenter indifféremment à l'un ou l'autre des bureaux de vote. Il est ensuite dirigé au premier terminal de votation disponible pour exercer son droit de vote. ».

6.7 Déclaration de candidature

L'article 154 de cette loi est modifié par l'addition du deuxième alinéa suivant :

«La déclaration de candidature précise si le candidat accepte ou refuse que sa photographie apparaisse sur la représentation graphique du bulletin de vote qui apparaît sur le terminal de votation et en cas d'acceptation mentionne :

a) son engagement à être présent lors de l'une des deux séances de prise de photographie des candidats effectuée sous l'autorité du président d'élection;

b) que son absence à ces séances constitue une renonciation de sa part à l'ajout de la photographie sur la représentation graphique du bulletin de vote, qui sera alors remplacée par un espace noir. ».

6.8 Vérification des systèmes de votation électroniques

Cette loi est modifiée par l'insertion, après la sous-section 1 de la section IV du chapitre VI du titre I, de la sous-section suivante :

«**§1.1** *Vérification des systèmes de votation électroniques*

173.1. Le président d'élection doit, en présence des candidats ou de leurs représentants, qui le désirent, au plus tard le cinquième jour précédant le premier jour fixé pour le vote par anticipation, et, au plus tard le cinquième jour précédant celui fixé pour le scrutin, pro-

céder à un essai du système de votation électronique afin de s'assurer qu'il compile fidèlement et avec précision les suffrages exprimés.

173.2. Lors de l'essai du système de votation électronique, des mesures de sécurité adéquates doivent être prises par le président d'élection afin de garantir l'intégrité de l'ensemble du système et de chacune de ses composantes d'enregistrement, de compilation et de mémorisation des résultats. Il doit s'assurer qu'aucune communication électronique qui pourrait modifier la configuration du système, l'enregistrement, la compilation et la mémorisation des résultats ou l'intégrité de l'ensemble du système ne puisse être établie.

173.3. Le président d'élection procède à l'essai comme suit :

1° il enregistre sur un terminal de votation un nombre préétabli de votes qui ont préalablement été compilés manuellement. Ces votes comprennent :

a) un nombre prédéterminé de votes en faveur de l'un des candidats au poste de maire et à celui de conseiller ;

b) un nombre prédéterminé de votes marqués vis-à-vis la mention « J'annule mon vote » pour le poste de maire ou « J'annule mon vote » pour le poste de conseiller ;

c) un nombre prédéterminé de votes pour un candidat au poste de maire et le même nombre prédéterminé de votes pour un candidat au poste de conseiller ;

2° il s'assure qu'il est impossible d'enregistrer plus d'un vote pour un même poste ;

3° le président d'élection s'assure que le bouton de validation du vote peut être actionné seulement si un vote pour le poste de maire ou pour la mention « J'annule mon vote » pour le poste de maire et un autre pour le poste de conseiller ou pour la mention « J'annule mon vote » pour le poste de conseiller ont été marqués à l'aide des boutons poussoirs ;

4° il s'assure que les informations présentées sur le bulletin de vote intégré à la surface et relatives au poste en élection sont conformes aux spécifications reçues ;

5° il procède à la mise en mode de fin d'élection et s'assure de la concordance des résultats compilés par la centrale et des résultats compilés manuellement ;

6° le président d'élection doit, dès que l'essai est complété avec succès, remettre la centrale à zéro, et la mettre avec les terminaux de votation dans leur boîtier sous clef ;

7° si le président d'élection détecte quelque erreur que ce soit dans la compilation des résultats des terminaux, il doit déterminer avec certitude la cause de telle erreur, apporter les correctifs nécessaires et procéder à un nouvel essai ; il répète ces opérations jusqu'à ce qu'une compilation parfaite des résultats soit obtenue ; mention doit être faite dans le rapport d'évaluation de toute erreur ou anomalie constatée ;

8° le président d'élection ne peut modifier de lui-même la configuration établie par la firme TM Techno-logie inc. ».

6.9 Vote par anticipation

L'article 182 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **182.** Après la fermeture du bureau de vote par anticipation, le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1° le nombre d'électeurs ayant exercé leur droit de vote ;

2° le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou à titre de représentant.

Le scrutateur place dans des enveloppes distinctes les formules, le registre du scrutin et la liste électorale. Il scelle ensuite ces enveloppes. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent, apposent leurs initiales sur les scellés des enveloppes. Les enveloppes sont remises au responsable de la centrale, afin d'être déposées dans une grande enveloppe, sauf celle contenant la liste électorale. La grande enveloppe est scellée. Les personnes présentes qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé.

182.1. Après la fermeture du bureau de vote par anticipation, le responsable de la centrale :

1° procède à la mise en mode de fin d'élection de sa centrale ;

2° place dans une enveloppe distincte le rapport séquentiel des votes provenant de l'imprimante scellée et scelle l'enveloppe ;

3° transfère les données du rapport sommaire des résultats de la centrale à une disquette, place la disquette dans une enveloppe distincte et scelle l'enveloppe;

4° transfère les données du rapport sommaire des résultats de la centrale à l'imprimante scellée;

5° procède, avec l'aide du technicien de TM Technologie inc., à la mise à zéro de la centrale et la place avec les terminaux de votation dans leur boîtier sous clef.

182.2. Le responsable de la centrale transmet au président d'élection la grande enveloppe, l'enveloppe contenant la liste électorale, l'enveloppe contenant le rapport séquentiel des votes, l'enveloppe comprenant la disquette et l'imprimante scellée pour qu'il les conserve en sécurité. ».

L'article 183 de cette loi est abrogé.

L'article 184 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **184.** Le président d'élection doit dresser, à l'aide des différentes listes électorales qui ont servi pour le vote par anticipation, une liste électorale intégrée de tous les électeurs qui ont voté par anticipation. Le président d'élection la reproduit en autant de copies qu'il y a de bureaux de vote le jour du scrutin et, au plus tard le troisième jour précédant celui fixé pour le scrutin, en transmet une copie à chaque partie autorisée ou équipe reconnue et à chaque candidat indépendant intéressé. ».

L'article 185 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **185.** À compter de 19 heures le jour du scrutin, le président d'élection ou la personne qu'il désigne procède, au lieu que détermine le président d'élection, à l'impression du rapport sommaire des résultats contenus sur la disquette en présence des scrutateurs, des secrétaires et des représentants qui désirent être présents.

L'impression de ces résultats est effectuée conformément aux règles applicables à l'impression des résultats donnés le jour du scrutin, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

6.10 Abrogation

Les articles 186 et 187 de cette loi sont abrogés.

6.11 Local

Le premier alinéa de l'article 188 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **188.** Le lieu de votation doit être situé dans un local spacieux et facilement accessible au public. ».

6.12 Isoloir

L'article 191 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **191.** Lorsque l'élection se déroule au moyen de systèmes de votation électroniques, le lieu de votation comporte autant d'isoloirs que détermine le président d'élection. ».

6.13 Bulletin de vote

Les articles 192 à 195 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **192.** Le président d'élection fixe entre le 17^e jour et le 12^e jour précédant le jour du scrutin, deux séances de prise de photographie des candidats à des jours et heures distinctes. Il en avise les candidats 48 heures avant la première séance de photo. Les photographies sont de type passeport sur fond uni.

193. La représentation graphique du bulletin de vote qui apparaît sur le terminal de votation est similaire au modèle prévu à l'annexe I de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. ».

6.14 Identification des candidats

L'article 196 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **196.** La représentation graphique du bulletin de vote qui apparaît sur le terminal de votation doit permettre d'identifier chaque candidat.

Elle comporte :

1° le nom de chaque candidat, son prénom précédant son nom de famille ;

2° le nom du parti autorisé ou de l'équipe reconnue à laquelle appartient chaque candidat, le cas échéant, sous la mention de son nom ;

3° une photographie de chaque candidat prise en vertu de l'article 192 ou un espace noir en l'absence d'une telle photographie.

Lorsque plusieurs candidats indépendants au même poste portent le même nom, la représentation graphique du bulletin de vote utilisée pour le scrutin à ce poste doit mentionner l'adresse de chaque candidat, sous la mention de son nom et, le cas échéant, au-dessus de la mention de son appartenance politique.

Les mentions doivent être placées selon l'ordre alphabétique des noms de famille et, le cas échéant, des prénoms des candidats. Dans le cas où plusieurs candidats au même poste porteraient le même nom, l'ordre dans lequel sont placées les mentions qui les concernent est déterminé par un tirage au sort effectué par le président d'élection.

Les mentions relatives aux candidats doivent correspondre à celles contenues dans les déclarations de candidature, à moins qu'entre-temps l'autorisation du parti ou la reconnaissance de l'équipe n'ait été retirée ou à moins que le nom du parti ou de l'équipe contenu dans la déclaration de candidature ne soit erroné. ».

6.15 Verso du bulletin de vote

L'article 197 de cette loi est abrogé.

6.16 Retrait de candidature

L'article 198 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **198.** Lorsque l'élection se déroule au moyen de système de votation électronique, le président d'élection s'assure que la centrale et les terminaux de votation sont configurés afin que ceux-ci ne considèrent pas les candidats qui ont retiré leur candidature et fait le nécessaire pour enlever ou masquer du terminal de votation le nom et la photographie des candidats qui ont retirés leur candidature.

Tout vote donné en faveur de ces candidats, avant ou après le retrait de leur candidature, est nul. ».

6.17 Retrait d'autorisation ou de reconnaissance

L'article 199 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **199.** Lorsque l'élection se déroule au moyen de systèmes de votation électroniques, le président d'élection s'assure que les systèmes de votation électroniques soient réglés afin que ceux-ci ne considèrent pas le parti ou l'équipe à qui l'autorisation ou la reconnaissance a été retirée et sans restreindre la généralité de ce qui précède, fait le nécessaire pour enlever ou masquer du terminal de votation le nom du parti ou de l'équipe à qui l'autorisation ou la reconnaissance a été retirée. ».

6.18 Nombre de terminaux de votation

Les articles 200 et 201 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **200.** Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition pour l'élection un nombre suffisant de systèmes de votation électroniques.

201. Le dessus du terminal de votation doit être similaire au modèle prévu à l'annexe I du présent protocole.

Le terminal de votation est conçu de telle sorte que le bouton poussoir à utiliser pour voter pour un candidat soit placé vis-à-vis des mentions relatives au candidat.

Les instructions aux électeurs sur la manière de voter doivent apparaître clairement sur l'isoloir face au terminal de votation. ».

6.19 Remise du matériel électoral

L'article 204 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **204.** Au plus tard une heure avant celle fixée pour l'ouverture du bureau de vote, le président d'élection remet ou met à la disposition du scrutateur, une enveloppe scellée, après avoir apposé sur le scellé ses initiales, comprenant :

1° une copie de la liste électorale intégrée de la salle de votation ayant servi lors du vote par anticipation et qui comprend les électeurs ayant le droit de voter dans cette salle ;

2° un registre du scrutin ;

3° les formules et autres documents nécessaires au scrutin et à la fermeture du bureau de vote.

Au cours de la même période, le président d'élection remet au responsable de la centrale l'enveloppe scellée comprenant la clef de sa centrale.

Il remet au scrutateur ou met à sa disposition ainsi qu'à celle du responsable de centrale tout autre matériel nécessaire au vote, à la fermeture du bureau de vote, à la clôture du scrutin ainsi qu'au dépouillement et recensement des votes. ».

6.20 Examen du matériel et des documents

L'article 207 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **207.** Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, devant les personnes présentes, le responsable de la centrale s'assure que sa centrale indique un total de zéro électeur ayant voté c'est-à-dire que chaque candidat affiche un total de zéro vote enregistré, en vérifiant le rapport de mise à zéro des compteurs imprimé par l'imprimante scellée.

Il conserve ce rapport et le montre à toute personne présente qui désire en prendre connaissance.

Le responsable de la centrale doit informer le président d'élection de toute anomalie relevée lors de la mise en activation de la centrale, des terminaux de votation et de l'imprimante scellée ou en cours du scrutin.

Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote examinent les documents et le matériel nécessaire au vote que leur a remis le président d'élection. ».

6.21 Abrogation

L'article 209 de cette loi est abrogé.

DÉROULEMENT DU SCRUTIN

6.22 Présence au bureau de vote

Le troisième alinéa de l'article 214 de cette loi est remplacé par le suivant :

« En outre, seuls peuvent être présents au bureau de vote le scrutateur, le secrétaire et les représentants affectés à ce bureau ainsi que le président d'élection, le secrétaire d'élection et l'adjoint au président, le responsable de centrale et l'adjoint au responsable de centrale. Le préposé à l'information et au maintien de l'ordre peut y être présent, sur demande du scrutateur ou du responsable de centrale ou de l'adjoint au responsable de centrale, le temps nécessaire pour répondre à la demande. Le releveur de listes peut y être présent le temps nécessaire à l'exercice de sa fonction. Toute autre personne qui prête son assistance à un électeur en vertu de l'article 226 peut y être présente le temps nécessaire à l'exercice du droit de vote de l'électeur. ».

6.23 Remise du bulletin de vote

L'article 221 de cette loi est abrogé.

6.24 Vote

L'article 222 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **222.** L'électeur se rend dans l'isoloir et exerce son vote de la façon suivante :

1^o il appuie sur le bouton poussoir placé en regard des mentions relatives au candidat en faveur de qui il désire voter pour le poste de maire, le bouton poussoir actionné s'illumine ;

2^o il appuie sur le bouton poussoir placé en regard des mentions relatives au candidat en faveur de qui il désire voter pour le(s) poste(s) de(s) conseiller(s), le bouton poussoir actionné s'illumine ;

3^o il valide ses choix en appuyant sur le bouton vert placé au bas du terminal de votation.

Les étapes 1 et 2 peuvent être inversées. ».

6.25 Vote terminé

L'article 223 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **223.** Après avoir exercé son droit de vote, l'électeur quitte l'isoloir puis la salle de votation.

Lorsque l'électeur a exprimé son ou ses votes et a quitté la salle de votation sans les avoir validés, le responsable de la centrale ou l'adjoint au responsable de la centrale, accompagné d'un scrutateur ou d'un secrétaire d'un bureau de vote, les valide.

Lorsque l'électeur a omis d'exprimer un ou des votes et a quitté la salle de votation, le responsable de la centrale ou l'adjoint au responsable de la centrale, accompagné d'un scrutateur ou d'un secrétaire d'un bureau de vote, active le bouton devant la mention « J'annule mon vote » pour le poste de maire ou « J'annule mon vote » pour le poste de conseiller ou devant les deux mentions, selon le cas, et ensuite valide le vote de l'électeur.

Mention en est faite au registre du scrutateur ayant accompagné le responsable de la centrale ou l'adjoint au responsable de la centrale concernée. ».

6.26 Bulletin de vote annulé et détérioré

Les articles 224 et 225 de cette loi sont abrogés.

6.27 Aide à l'électeur

L'article 226 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **226.** L'électeur qui déclare sous serment être incapable d'utiliser le système de votation électronique ou de voter peut se faire assister :

1^o soit par une personne qui est son conjoint ou son parent au sens de l'article 131 ;

2^o soit par le scrutateur, en présence du secrétaire.

L'électeur sourd ou muet peut se faire assister, aux fins de communiquer avec les membres du personnel électoral et les représentants, d'une personne capable d'interpréter le langage gestuel des sourds-muets.

Mention est faite au registre du scrutin du fait qu'un électeur s'est prévalu du présent article. ».

6.28 Indication à la liste électorale

L'article 228 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**228.** Dès qu'un électeur est dirigé vers le responsable de la centrale pour exercer son droit de vote, le secrétaire du bureau de vote l'indique sur la liste électorale dans l'espace réservé à cette fin.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans le cas où l'électeur exerce son droit de vote en vertu d'une autorisation sans être inscrit sur la copie de la liste utilisée au bureau de vote. ».

6.29 Compilation des résultats et recensement des votes

L'article 229 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**229.** Après la clôture du scrutin, le responsable de la centrale procède à la compilation des résultats de la façon suivante :

1^o il insère sa clef dans la centrale et l'actionne ;

2^o il procède à la mise en mode de fin d'élection de la centrale ;

3^o il procède à l'impression des résultats compilés par la centrale (rapport sommaire des résultats) par le biais de l'imprimante scellée.

Le rapport sommaire des résultats indique le nombre de votes annulés et le nombre de votes pour chacun des candidats.

Le responsable de la centrale permet à chaque personne présente autorisée de prendre connaissance du rapport sommaire des résultats. ».

6.30 Mentions au registre

L'article 230 de cette loi est remplacé par les articles suivants :

«**230.** Après la clôture du scrutin, le secrétaire de chaque bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1^o le nombre d'électeurs qui ont voté dans son bureau de vote ;

2^o le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou de représentant affecté à ce bureau.

230.1. Le scrutateur fait imprimer la liste électorale informatique identifiant les électeurs ayant voté à son bureau de vote.

Le scrutateur dépose dans une enveloppe distincte le registre du scrutin, la liste électorale sur support papier et la liste électorale informatique identifiant les électeurs ayant voté à son bureau de vote.

Il scelle ensuite les enveloppes et les représentants affectés au bureau de vote qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

Il remet ensuite les enveloppes au président d'élection. ».

6.31 Feuille de compilation

L'article 231 de cette loi est abrogé.

6.32 Compilation des résultats

L'article 232 de cette loi est abrogé.

6.33 Votes annulés

L'article 233 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**233.** La configuration du système de votation électronique est déterminée de façon à ce que soit comptabilisé tout vote pour lequel le bouton poussoir vis-à-vis la mention «J'annule mon vote» pour le poste de maire ou la mention «J'annule mon vote» pour le poste de conseiller a été actionné par l'électeur sur le terminal de votation. ».

Les articles 234 à 237 de cette loi sont abrogés.

6.34 Relevé de la centrale et exemplaire au représentant

L'article 238 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**238.** Le responsable de la centrale procède à la mise en mode communication de la centrale et imprime un exemplaire du rapport graphique des résultats compilés par la centrale.

Il remet immédiatement au représentant, un exemplaire du rapport graphique.

Il en conserve un exemplaire pour lui et un autre destiné au président d'élection en vertu de l'article 244. ».

L'article 240 de cette loi est abrogé.

6.35 Enveloppes distinctes

L'article 241 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**241.** Après avoir procédé à l'impression des résultats compilés par sa centrale, le responsable de la centrale :

1^o place dans une enveloppe distincte le rapport graphique des résultats compilés par la centrale ;

2^o place dans une enveloppe distincte, le rapport de mise à zéro des compteurs, le rapport séquentiel des votes et le rapport sommaire des résultats, produits par sa centrale pendant le scrutin ; il scelle l'enveloppe et appose ses initiales ainsi que les représentants qui le désirent ;

3^o place dans une enveloppe distincte la clef de sa centrale ; il scelle l'enveloppe et appose ses initiales ainsi que les représentants qui le désirent. ».

6.36 Scellés

L'article 242 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**242.** Le responsable de la centrale place dans une grande enveloppe, les enveloppes prévues aux deuxième et troisième paragraphes de l'article 241.

Il scelle la grande enveloppe. Le responsable de la centrale et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé de la grande enveloppe. ».

6.37 Dépôt dans l'urne

L'article 243 de cette loi est abrogé.

6.38 Remise au président

L'article 244 de cette loi est remplacé par l'article suivant :

«**244.** Le responsable de la centrale remet au président d'élection ou à la personne que ce dernier désigne :

1^o l'enveloppe contenant le rapport graphique des résultats compilés par la centrale ;

2^o la grande enveloppe prévue par l'article 242. ».

6.39 Recensement des votes

L'article 247 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**247.** Le président d'élection procède au recensement des votes en utilisant le rapport graphique des résultats compilés par chaque centrale et imprimé par chaque responsable de centrale. ».

6.40 Ajournement du recensement des votes

L'article 248 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**248.** Lorsque le président d'élection n'a pu obtenir un rapport graphique des résultats compilés de chaque centrale devant lui être remis, il ajourne le recensement jusqu'à ce qu'il l'obtienne.

En cas d'impossibilité d'obtenir le rapport graphique des résultats compilés de chaque centrale devant lui être remis, le président d'élection procède, en présence du responsable des centrales et des candidats concernés ou de leurs représentants, à l'impression d'un rapport graphique des résultats compilés des centrales concernées. En cas de défectuosité d'une centrale, les votes comptabilisés par celle-ci sont récupérés par un technicien mandaté par TM Technologie inc. qui effectue la lecture des compteurs de la centrale ou encore, par un décompte manuel des traces-papier des votes fait par le président d'élection. ».

6.41 Remise dans une enveloppe

L'article 249 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**249.** Le président d'élection place la copie du rapport graphique des résultats compilés de chaque centrale dans la grande enveloppe qu'il scelle et permet aux candidats ou à leurs représentants présents d'y apposer leurs initiales. ».

6.42 Nouveau dépouillement

L'article 250 de cette loi est abrogé.

6.43 Avis à la Ministre

L'article 251 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**251.** En cas d'impossibilité d'obtenir le rapport graphique des résultats compilés de chaque centrale ou les traces-papier des votes imprimés par une centrale, le président d'élection avise la ministre des Affaires municipales et des Régions conformément à la section III du chapitre XI. ».

6.44 Accès aux traces-papier des votes

L'article 261 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**261.** Le responsable de l'accès aux documents de la municipalité ne doit pas délivrer de copie de traces-papier des votes imprimées.

Il ne peut permettre à quiconque d'examiner ces traces-papier à moins qu'il n'y soit obligé par une ordonnance d'un tribunal ou d'un juge. ».

6.45 Demande d'une nouvelle compilation des résultats ou d'un nouveau recensement des votes

Le premier alinéa de l'article 262 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**262.** Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'une centrale a dressé de façon inexacte un rapport graphique des résultats compilés par cette centrale peut demander une nouvelle compilation des résultats des votes. La demande peut être limitée à une ou plusieurs centrales, mais le juge n'est pas lié par cette limite. ».

6.46 Avis aux candidats

L'article 267 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**267.** Le juge donne aux candidats intéressés un avis écrit d'au moins un jour franc du jour, de l'heure et du lieu où il procédera à la nouvelle compilation des résultats ou au nouveau recensement.

Il assigne le président d'élection à comparaître et lui ordonne d'apporter les traces-papier des votes et le rapport graphique des résultats compilés de chaque centrale. Dans le cas d'une nouvelle compilation limitée à une ou à plusieurs centrales, il n'exige que les traces-papier des votes et le rapport graphique des résultats compilés de la ou les centrales qui lui seront nécessaires. ».

6.47 Déroulement d'une nouvelle compilation des votes ou d'un nouveau recensement

L'article 268 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**268.** Au jour fixé, le juge procède, en présence du président d'élection, dans le cas d'une nouvelle compilation des résultats à l'examen des traces-papier des votes.

Dans le cas d'un nouveau recensement, il procède à l'examen du rapport graphique des résultats compilés de chaque centrale.

Les candidats intéressés ou leurs mandataires et le président d'élection ont à cette occasion le droit de prendre connaissance de tous les documents et pièces examinés par le juge. ».

6.48 Abrogation

L'article 269 de cette loi est abrogé.

6.49 Absence des relevés de la centrale et des traces-papier des votes

Le premier alinéa de l'article 270 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**270.** En l'absence des documents requis ou des traces-papier des votes, le juge prend les moyens appropriés pour connaître les résultats du vote. ».

6.50 Garde des pièces et des documents et vérification

Les articles 271, 272 et 273 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**271.** Au cours d'une nouvelle compilation ou d'un nouveau recensement, le juge a la garde des pièces et des documents qui lui ont été remis.

272. Dès que la nouvelle compilation est terminée, le juge vérifie ou rectifie tout rapport graphique des résultats compilés de chaque centrale et effectue un nouveau recensement des votes.

273. Après avoir effectué le nouveau recensement des votes, le juge certifie les résultats du scrutin.

Il remet au président d'élection tous les documents qui ont servi à la nouvelle compilation ou au nouveau recensement. ».

7. DURÉE ET APPLICATION DE L'ENTENTE

Les présidents d'élection des municipalités sont chargés de l'application de la présente entente et en conséquence du bon déroulement de l'essai du nouveau mécanisme de votation pour la tenue d'élections générales et partielles jusqu'au 31 décembre 2013.

8. MODIFICATION

Les parties conviennent que la présente entente pourra être modifiée au besoin afin de s'assurer du bon déroulement de l'élection générale du 6 novembre 2013 et de tout scrutin subséquent prévu à l'entente. Mention doit en être faite au rapport d'évaluation.

9. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 120 jours de la tenue de l'élection générale du 6 novembre 2013, les présidents d'élection des municipalités transmettent, en conformité avec l'article 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), un rapport d'évaluation au Directeur général des élections et à la Ministre, lequel rapport aborde notamment les points suivants :

— les préparatifs électoraux (choix du nouveau mécanisme de votation, plan de communication, etc.);

— le déroulement du vote par anticipation et du scrutin;

— les coûts d'utilisation des systèmes de votation électroniques :

– les coûts de l'adaptation de la procédure électorale;

– les coûts non récurrents et susceptibles d'être amortis;

– la comparaison des coûts réels avec les coûts estimés reliés à la tenue du scrutin au moyen de nouveaux mécanismes de votation et des coûts projetés pour la tenue traditionnelle de l'élection générale du 6 novembre 2013;

— le nombre et les temps d'arrêt de la votation, le cas échéant;

— les avantages et inconvénients de l'utilisation des nouveaux mécanismes de votation, dont l'ajout de la photographie sur la représentation graphique du bulletin de vote placé sur les terminaux de votation;

— les résultats obtenus lors du recensement des votes et la concordance entre le nombre de votes exprimés et le nombre d'électeurs admis à voter.

10. APPLICATION DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités s'applique à l'élection générale du 6 novembre 2013 de la municipalité, sous réserve des dispositions de cette loi que la présente entente modifie ou remplace.

11. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente a effet depuis le moment où le président d'élection a posé le premier geste aux fins d'une élection à laquelle elle s'applique.

CONVENTION SIGNÉE EN TROIS (3) EXEMPLAIRES :

À Chandler, ce 27^e jour du mois juin de l'an 2005

LA VILLE DE CHANDLER

Par: _____

CLAUDE CYR, *maire*

ROCH GIROUX, *greffier*

À Grande-Rivière, ce 23^e jour du mois juin de l'an 2005

LA VILLE DE GRANDE-RIVIÈRE

Par: _____

EDMOND SIROIS, *maire*

DENIS BEAUDIN, *directeur général*

À Paspébiac, ce 27^e jour du mois juin de l'an 2005

LA VILLE DE PASPÉBIAC

Par: _____

RÉGENT BASTIEN, *maire*

ANNIE CHAPADOS, *directrice administrative
et secrétaire-trésorière*

À Sainte-Anne-des-Monts, ce 13^e jour du mois juin de l'an 2005

LA VILLE DE SAINTE-ANNE-DES-MONTS

Par : _____
JACQUES LAVOIE, *maire*

M^e SYLVIE LEPAGE, *greffière*

À Trois-Pistoles, ce 29^e jour du mois juin de l'an 2005

LA VILLE DE TROIS-PISTOLES

Par : _____
JEAN-PIERRE RIOUX, *maire*

MARC LEMAY, *greffier*

À Trois-Pistoles, ce 29^e jour du mois juin de l'an 2005

LA MRC DES BASQUES

Par : _____
ANDRÉ LEBLOND, *préfet*

FRANÇOIS GOSSELIN, *directeur général et secrétaire-trésorier*

À Sainte-Anne-des-Monts, ce 13^e jour du mois juin de l'an 2005

LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE

Par : _____
LAVAL LÉVESQUE, *préfet*

MICHEL THIBAUT, *directeur général et secrétaire-trésorier*

À Québec, ce 30^e jour du mois de juin de l'an 2005

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

MARCEL BLANCHET

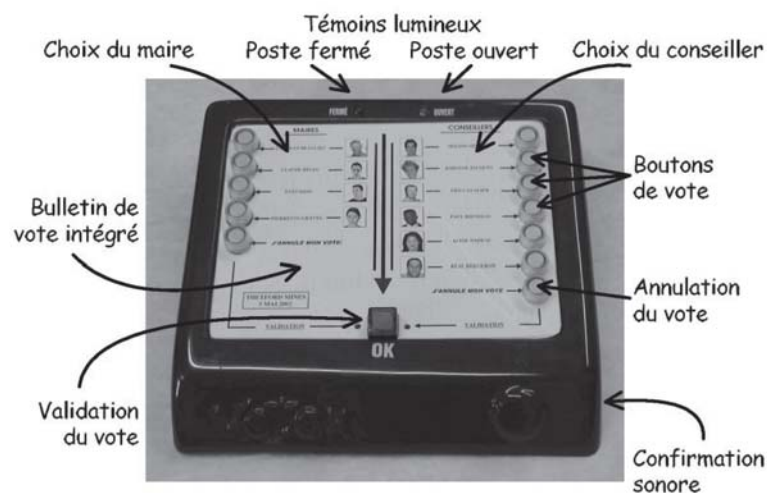
À Québec, ce 30^e jour du mois d'août de l'an 2005

LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DES RÉGIONS

DENYS JEAN, *sous-ministre*

ANNEXE I

TERMINAL DE VOTATION ET BULLETIN DE VOTE INTÉGRÉ



Gouvernement du Québec

Entente

Loi sur les élections et les référendums
dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

ENTENTE CONCERNANT DE NOUVEAUX MÉCANISMES DE VOTATION POUR UNE ÉLECTION AVEC URNES « ACCU-VOTE ES 2000 »

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

La MUNICIPALITÉ DE SAINT-EUSTACHE, personne morale de droit public, ayant son siège au 145, rue Saint-Louis, province de Québec, ici représentée par le maire, M^e Claude Carignan, et le greffier, M^e Gilles Gougeon, aux termes d'une résolution portant le numéro 2005-03-134, ci-après appelée

LA MUNICIPALITÉ

ET

M^e Marcel Blanchet, en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment nommé à cette fonction, en vertu de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) agissant aux présentes en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pérade, à Sainte-Foy, province de Québec, ci-après appelé

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ET

l'honorable Nathalie Normandeau, en sa qualité de MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DES RÉGIONS, ayant son bureau principal au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, à Québec, province de Québec, ci-après appelé

LE MINISTRE

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ, par sa résolution n^o 2002-02-075, adoptée à la séance du 14 février 2005, a exprimé le désir de se prévaloir des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités pour conclure une entente avec le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le Ministre afin de permettre l'utilisation d'urnes électroniques pour l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005 dans la MUNICIPALITÉ;

ATTENDU QUE les articles 659.2 et 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) prévoient ce qui suit :

« **659.2.** Toute municipalité peut, conformément à une entente avec le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et le directeur général des élections, faire l'essai, lors d'un scrutin, de nouveaux mécanismes de votation. L'entente peut prévoir qu'elle s'applique également aux scrutins postérieurs à celui pour lequel elle a été conclue; dans ce cas, elle prévoit sa durée d'application.

Cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes de votation et mentionner les dispositions de la présente loi qu'elle modifie ou remplace.

Cette entente a l'effet de la loi.

659.3. La municipalité doit, après la tenue du scrutin au cours duquel s'est fait l'essai mentionné à l'article 659.2, transmettre un rapport d'évaluation au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et au directeur général des élections. » ;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ désire se prévaloir de ces dispositions pour la tenue de l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005 et, avec les adaptations nécessaires, pourrait s'en prévaloir pour les scrutins postérieurs prévus à l'entente. Les adaptations devront faire l'objet d'un addendum à la présente entente ;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir la procédure qui s'applique sur le territoire de la MUNICIPALITÉ lors de cette élection générale ;

ATTENDU QU'une entente doit être conclue entre la MUNICIPALITÉ, le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le Ministre ;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ est seule responsable du choix technologique effectué ;

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ a adopté, à sa séance du 14 mars de l'an 2005, la résolution n^o 2005-03-134 approuvant le texte de l'entente et autorisant le maire et le greffier à signer la présente entente ;

ATTENDU QUE le président d'élection de la MUNICIPALITÉ est responsable de l'application de la présente entente et des moyens nécessaires à sa réalisation ;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente entente, le sens et l'application que leur attribue le présent article.

2.1 L'expression «urne électronique» désigne un appareil qui comprend une tabulatrice de vote, une carte de mémoire, une imprimante, un récipient en carton ou, le cas échéant, en plastique recevant les bulletins de vote et un modem, le cas échéant.

2.2 L'expression «tabulatrice de vote» désigne un appareil qui détecte par lecteur optique la marque de l'électeur dans le cercle sur le bulletin de vote.

2.3 L'expression «carte de mémoire» désigne un support mémoire qui calcule et enregistre la marque de l'électeur pour chacun des candidats dont le nom est imprimé sur le bulletin de vote ainsi que les bulletins de vote rejetés selon les subdivisions du programme de la tabulatrice de vote.

2.4 L'expression «récipient recevant les bulletins de vote» désigne une boîte dans laquelle les supports de bulletins de vote chutent.

2.5 Le cas échéant, l'expression «boîte de transfert» désigne la boîte dans laquelle sont déposés les supports de bulletins de vote lors de l'utilisation d'un récipient en plastique de l'urne électronique.

2.6 L'expression «support de bulletins de vote» désigne un support sur lequel est ou sont imprimés le ou les bulletins de vote.

2.7 L'expression «support refusé» désigne un support dont la tabulatrice refuse l'insertion.

2.8 L'expression «chemise de confidentialité» désigne un étui destiné à recevoir le support de bulletins de vote.

3. ÉLECTIONS

3.1 Pour les fins de l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005 dans la municipalité, des urnes électroniques, en nombre suffisant, de marque «Accu-Vote» modèle ES 2000 seront utilisées.

3.2 Avant la publication de l'avis d'élection, la municipalité doit prendre les moyens nécessaires pour informer adéquatement ses électeurs au sujet de l'essai du nouveau mécanisme de votation.

4. MÉCANISMES DE SÉCURITÉ

Les urnes électroniques utilisées devront comprendre les mécanismes de sécurité suivants :

1) un rapport affichant un total «zéro» est automatiquement produit par l'urne électronique dès sa mise sous tension le premier jour du vote par anticipation et celui du scrutin ;

2) un rapport de vérification est généré de façon continue et sauvegardé automatiquement sur la carte de mémoire et enregistre chaque opération procédurale ;

3) l'urne électronique ne doit pas être placée en mode de fin d'élection pendant le déroulement du scrutin ;

4) aucune interférence ne peut affecter la compilation des résultats une fois que l'urne électronique est en mode d'élection ;

5) chaque urne électronique est dotée d'une source d'alimentation secondaire (pile) d'une durée de deux à cinq heures ou l'ensemble des urnes électroniques est relié à une génératrice ;

6) en cas de défectuosité de l'urne électronique, la carte de mémoire peut être retirée et transférée sans délai dans une autre urne électronique afin de permettre la continuation de la procédure.

5. PROGRAMMATION

Chaque carte de mémoire utilisée est spécialement programmée soit par la firme Technologies Nexxlink inc., soit par le président d'élection sous la supervision de la firme Technologies Nexxlink inc. de manière à recevoir et compiler les bulletins de vote conformément aux termes de la présente entente.

6. MODIFICATIONS À LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

6.1 Personnel électoral

L'article 68 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) est modifié par l'insertion après le mot « adjoint » des mots « scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef ».

6.2 Scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef, scrutateur et secrétaire du bureau de vote

L'article 76 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**76.** Le président d'élection nomme le nombre de scrutateurs en chef et d'adjoints au scrutateur en chef qu'il juge nécessaire pour chaque endroit de votation.

Le président d'élection nomme un scrutateur et un secrétaire pour chaque bureau de vote. ».

6.3 Fonctions du scrutateur en chef, de l'adjoint au scrutateur en chef et du scrutateur

L'article 80 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**80.** Le scrutateur en chef a notamment pour fonction :

1^o de veiller à l'installation et à la préparation de l'urne électronique ;

2^o d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre près de l'urne électronique ;

3^o de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote ;

4^o de s'assurer du bon fonctionnement de l'urne électronique ;

5^o de procéder à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique à la clôture du scrutin ;

6^o de compléter un relevé global du dépouillement à partir du ou des relevés partiels et des résultats compilés par l'urne électronique ;

7^o de transmettre au président d'élection, à la clôture du scrutin, les résultats compilés par l'urne électronique, le relevé global ainsi que le ou les relevés partiels du dépouillement ;

8^o lorsque le support de bulletins de vote est refusé par la tabulatrice, demander à l'électeur de retourner à l'isoloir, de marquer tous les cercles et de se rendre au bureau de vote afin d'obtenir un autre support de bulletins de vote.

9^o d'aviser immédiatement le président d'élection en cas de défectuosité de la carte de mémoire ou de l'urne électronique.

80.1. L'adjoint au scrutateur en chef a notamment pour fonction :

1^o d'assister le scrutateur en chef dans ses fonctions ;

2^o de recevoir tout électeur que lui réfère le scrutateur en chef ;

3^o de vérifier les isolements de la salle de votation ;

4^o de récupérer les crayons et les chemises de confidentialité auprès du scrutateur en chef et de les redistribuer à chaque scrutateur.

80.2. Le scrutateur a notamment pour fonction :

1^o de veiller à l'aménagement du bureau de vote ;

2^o d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre au bureau de vote ;

3^o de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote ;

4^o de s'assurer de l'identité de l'électeur ;

5^o de remettre à l'électeur un support de bulletins de vote, une chemise de confidentialité et le crayon avec lequel il doit exercer son droit de vote ;

6^o de recevoir de l'électeur le support de bulletins de vote qui a été refusé par la tabulatrice et de lui en remettre un autre ; mention en est faite au registre du scrutin ; ».

6.4 Discretion du Directeur général des élections lorsqu'il constate une erreur, une urgence ou une circonstance exceptionnelle

L'article 90.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**90.5.** Lorsque, pendant la période électorale au sens de l'article 364, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition visée à

l'article 90.1 ou à l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin.

Il doit informer préalablement le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir de la décision qu'il entend prendre.

Dans les 30 jours qui suivent le jour prévu pour le scrutin, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du premier alinéa. Le président dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours qui suivent celui où il l'a reçu ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours qui suivent celui où elle a repris ses travaux. ».

6.5 Avis d'élection

L'article 99 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 7^o, du suivant :

« 8^o le fait que le mécanisme de votation est le vote par urne électronique. ».

6.6 Sections de vote

L'article 104 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **104.** Le président d'élection divise la liste électorale en sections de vote.

Les sections de vote contiennent un nombre d'électeurs déterminés par le président d'élection. Ce nombre ne doit pas être supérieur à 750 électeurs. ».

6.7 Vérification de l'urne électronique

Cette loi est modifiée par l'insertion, après la sous-section 1 de la section IV du chapitre VI du titre 1, de la sous-section suivante :

« §1.1 Vérification de l'urne électronique

173.1. Le président d'élection doit, au moins cinq jours avant le premier jour fixé pour le vote par anticipation et au moins trois jours avant celui fixé pour le scrutin, procéder à un essai de l'urne électronique afin de s'assurer que la tabulatrice de vote détecte fidèlement la marque faite sur le bulletin de vote et qu'elle compile fidèlement et avec précision les suffrages exprimés, en présence du représentant de la firme Technologies Nexxlink inc. et des représentants des candidats.

173.2. Lors de l'essai de l'urne électronique, des mesures de sécurité adéquates doivent être prises par le président d'élection afin de garantir l'intégrité de l'ensemble du système et de chacune de ses composantes d'enregistrement, de compilation et de mémorisation des résultats. Il doit s'assurer qu'aucune communication électronique qui pourrait modifier la programmation de l'urne électronique, l'enregistrement des données, sa compilation, la mémorisation des résultats ou l'intégrité de l'ensemble du système ne puisse être établie.

173.3. Le président d'élection procède à l'essai comme suit :

1^o Il appose ses initiales sur la carte de mémoire et l'insère dans l'urne électronique.

2^o Il insère dans l'urne électronique un nombre préétabli de supports de bulletins de vote qui ont préalablement été marqués et compilés manuellement. Ces supports de bulletins de vote comprennent :

a) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote marqués correctement en faveur de chaque candidat ;

b) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote qui ne sont pas marqués correctement ;

c) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote comprenant une marque pour plus d'un candidat à un même poste ;

d) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote en blanc.

3^o Il procède à la mise en mode de fin d'élection et s'assure de la concordance des résultats compilés par l'urne électronique et des résultats compilés manuellement.

4^o Le président d'élection doit, dès que l'essai est complété avec succès, remettre la carte de mémoire à zéro et la scelle. Le président d'élection et les représentants qui le désirent prennent en note le numéro inscrit sur le scellé.

5^o Le président d'élection insère la tabulatrice à l'intérieur du sac de transport et y appose un scellé. Le président d'élection et les représentants qui le désirent prennent en note le numéro inscrit sur le scellé.

6^o Si le président d'élection détecte une erreur lors de cet essai, il doit déterminer avec certitude la cause de telle erreur, apporter les correctifs nécessaires et procéder

à un nouvel essai. Il répète ces opérations jusqu'à ce que le lecteur de la tabulatrice fasse une lecture fidèle de la marque faite sur le bulletin de vote et jusqu'à ce qu'une compilation parfaite des résultats soit obtenue. Mention doit être faite dans le rapport d'évaluation de toute erreur ou anomalie constatée.

7° Le président d'élection ne peut modifier lui-même la programmation établie pour la lecture de la marque dans le cercle, sans la supervision de la firme Technologies Nexxlink inc. ».

6.8 Bureau de vote itinérant

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 175, des articles suivants :

« **175.1.** Les électeurs exercent leur droit de vote sur le même bulletin que celui utilisé au bureau de vote par anticipation. Après avoir marqué son bulletin de vote, l'électeur l'insère dans une chemise de confidentialité et la dépose dans l'urne prévue à cette fin. À la fin du vote itinérant, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote itinérant scellent l'urne et y apposent leurs initiales. »

175.2. Le scrutateur, avant l'ouverture du bureau de vote par anticipation, remet au scrutateur en chef l'urne contenant les bulletins de vote du bureau de vote itinérant.

Le scrutateur en chef en présence de l'adjoint au scrutateur en chef retire de l'urne les chemises de confidentialité contenant les bulletins de vote et insère les bulletins de vote un par un dans l'urne électronique. ».

6.9 Vote par anticipation

Les articles 182, 183 et 185 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **182.** Après la fermeture du bureau de vote par anticipation, le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1° le nombre de supports de bulletins de vote reçus du président d'élection ;

2° le nombre d'électeurs à qui un support de bulletins de vote a été remis ;

3° le nombre de supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et le nombre de ceux qui n'ont pas été utilisés ;

4° le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou à titre de représentant.

Le scrutateur place dans des enveloppes distinctes les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés, ceux qui n'ont pas été utilisés, les formules, le registre du scrutin et la liste électorale. Il scelle ensuite ces enveloppes. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés des enveloppes. Les enveloppes, sauf celles contenant la liste électorale, sont remises au scrutateur en chef afin d'être déposées dans une boîte réservée à cette fin.

182.1 Le scrutateur en chef, en présence des candidats ou de leurs représentants qui le désirent, scelle le récipient de bulletins de vote. Par la suite, il place l'urne électronique dans son sac de transport et y appose un scellé. Le scrutateur en chef et les représentants qui le désirent prennent en note les numéros inscrits sur le scellé.

Le scrutateur en chef remet ensuite le ou les récipients de bulletins de vote ainsi que la boîte de transfert et les enveloppes contenant la liste électorale au président d'élection ou à la personne que celui-ci désigne.

Le président d'élection a la garde du ou des récipients de bulletins de vote jusqu'au dépouillement du vote par anticipation et, par la suite, pendant le temps prévu pour la conservation des documents électoraux.

183. Immédiatement avant l'heure fixée pour l'ouverture du bureau de vote la seconde journée, le cas échéant, le scrutateur en chef, devant les personnes présentes, ouvre la boîte de transfert et remet à chaque scrutateur les registres, les enveloppes contenant les supports de bulletins de vote qui n'ont pas été utilisés et les formules. Chaque scrutateur ouvre ces enveloppes pour reprendre possession de leur contenu. Les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés demeurent dans les boîtes de transfert que le scrutateur en chef scelle.

Le scrutateur en chef, devant les personnes présentes, enlève le scellé sur le sac de transport de la tabulatrice.

Le président d'élection ou la personne que celui-ci désigne remet à chaque scrutateur la liste électorale du ou des bureaux de vote regroupés, le cas échéant.

Après la fermeture du bureau de vote la seconde journée, le cas échéant, le scrutateur en chef, le scrutateur et le secrétaire accomplissent les mêmes actes

qu'après sa fermeture la première journée. De plus, le scrutateur en chef retire la carte de mémoire de l'urne électronique et la place dans une enveloppe qu'il scelle et la dépose dans le récipient de bulletins de vote qu'il scelle.

Les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés la seconde journée sont placés dans des enveloppes distinctes par le scrutateur et scellées. Elles sont déposées également dans une boîte de transfert scellée.

Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé.

185. À compter de 19 heures le jour du scrutin, le président d'élection ou la personne qu'il désigne procède à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique à un bureau de vote par anticipation, en présence des scrutateurs, des secrétaires et des représentants qui désirent être présents.

L'impression de ces résultats est faite au lieu que détermine le président d'élection. Elle est effectuée conformément aux règles applicables à l'impression des résultats donnés le jour du scrutin, compte tenu des adaptations nécessaires.»

6.10 Isoleur

L'article 191 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**191.** Lorsque l'élection se déroule au moyen d'urne électronique, le bureau de vote comporte autant d'isoleurs que le détermine le président d'élection.»

6.11 Bulletin de vote

L'article 193 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**193.** À l'exception de l'inscription mentionnant le poste en élection, le bulletin de vote doit être imprimé par inversion de façon qu'au recto les mentions soient en blanc sur un fond noir et que les cercles prévus pour l'apposition de la marque de l'électeur soient en blanc sur une bande verticale de couleur orange.»

L'article 195 de cette loi est abrogé.

6.12 Identification des candidats

L'article 196 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**196.** Le support comporte un bulletin de vote pour le poste de maire et un ou des bulletins de vote pour le ou les postes de conseiller. Chaque bulletin de vote doit permettre d'identifier chaque candidat. Il contient, au recto : » ;

2^o par l'addition, après le paragraphe 3^o, du suivant :

«4^o les postes concernés et, le cas échéant, le numéro du siège en élection. Les mentions des postes concernés doivent correspondre à celles contenues dans les déclarations de candidature.»

6.13 Support de bulletins de vote

L'article 197 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**197.** Le support de bulletins de vote contient au recto, selon le spécimen en annexe :

1^o le nom de la municipalité ;

2^o la mention « élections municipales » et la date du scrutin ;

3^o les bulletins de vote ;

4^o le code barres.

Le support de bulletins de vote contient au verso, selon le spécimen en annexe :

1^o un espace destiné à recevoir les initiales du scrutateur ;

2^o un espace destiné à recevoir le numéro de la section de vote ;

3^o le nom et l'adresse de l'imprimeur ;

4^o le code barres.»

6.14 Chemise de confidentialité

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 197, du suivant :

«**197.1.** Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition un nombre suffisant de chemises de confidentialité. La chemise de confidentialité doit être suffisamment opaque pour assurer qu'aucune marque apposée sur le bulletin de vote ne se distingue au travers.»

6.15 Retrait de candidature

L'article 198 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Lorsque l'élection se déroule au moyen d'urne électronique, le président d'élection s'assure que la carte de mémoire est réglée afin que celle-ci ne considère pas les candidats qui ont retiré leur candidature.

Tout vote donné en faveur de ces candidats avant ou après le retrait de leur candidature est nul. ».

6.16 Retrait d'autorisation ou de reconnaissance

L'article 199 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque l'élection se déroule au moyen d'urne électronique, le président d'élection s'assure que la carte de mémoire est réglée afin que celle-ci ne considère pas le parti ou l'équipe à qui la reconnaissance a été retirée. ».

6.17 Nombre d'urnes électroniques

L'article 200 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **200.** Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition autant d'urnes électroniques qu'il y a de locaux de vote et un nombre d'urnes électroniques supplémentaires suffisant pour suppléer en cas de panne ou de défauts techniques.

Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition le nombre suffisant de réceptifs de bulletins de vote et, le cas échéant, de boîtes de transfert associés à chaque urne électronique. ».

6.18 Remise du matériel électoral

L'article 204 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « urne » par le mot « réceptif ».

6.19 Examen de l'urne électronique et du matériel

L'article 207 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **207.** Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, devant les personnes présentes, le scrutateur en chef initialise l'urne électronique du local de vote. Le scrutateur en chef s'assure que l'urne électronique indique un total de zéro bulletin de vote enregistré en vérifiant le rapport imprimé de l'urne électronique.

Il conserve ce rapport et le montre à toute personne présente qui désire en prendre connaissance.

Le scrutateur en chef examine les documents et le matériel que lui a remis le président d'élection.

207.1. Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote examinent les documents et le matériel nécessaire au vote que leur a remis le président d'élection. ».

L'article 209 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **209.** Immédiatement avant l'heure fixée pour l'ouverture des bureaux de vote, le scrutateur en chef, devant les scrutateurs, les secrétaires et les représentants des candidats présents, doit s'assurer que le réceptif de l'urne électronique est vide.

Le réceptif est ensuite scellé par le scrutateur en chef. Le scrutateur en chef et les représentants présents qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé. L'urne électronique est ensuite placée de manière à être visible par le personnel électoral et les électeurs. ».

DÉROULEMENT DU SCRUTIN

6.20 Présence au bureau de vote

Le troisième alinéa de l'article 214 de cette loi est remplacé par le suivant :

« En outre, seuls peuvent être présents au bureau de vote le scrutateur, le secrétaire et les représentants affectés à ce bureau ainsi que le président d'élection, le secrétaire d'élection et l'adjoint au président, le scrutateur en chef et l'adjoint au scrutateur en chef. Le préposé à l'information et au maintien de l'ordre peut y être présent, sur demande du scrutateur, le temps nécessaire pour répondre à la demande. Le releveur de listes peut y être présent le temps nécessaire à l'exercice de sa fonction. Toute autre personne qui prête son assistance à un électeur en vertu de l'article 226 peut y être présente le temps nécessaire à l'exercice du droit de vote de l'électeur. ».

6.21 Initiales du bulletin de vote

L'article 221 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **221.** Le scrutateur remet à l'électeur qui a été admis à voter le support de bulletins de vote auquel il a droit, après avoir apposé ses initiales à l'endroit réservé à cette fin, et inscrit le numéro de la section de vote. Il lui remet la chemise de confidentialité. Il lui remet également un crayon.

Le scrutateur doit indiquer à l'électeur de quelle manière il doit insérer le support dans la chemise de confidentialité une fois qu'il a voté. ».

6.22 Vote

L'article 222 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**222.** L'électeur se rend dans l'isoloir et marque le ou les bulletins de vote dans un des cercles, au moyen du crayon que lui a remis le scrutateur, en regard des mentions relatives au candidat en faveur de qui il désire voter au poste de maire ainsi qu'au(x) poste(s) de conseiller.

L'électeur insère le support, sans le plier, dans la chemise de confidentialité de manière à ce que les initiales du scrutateur soient visibles. ».

6.23 Vote terminé

L'article 223 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**223.** Après avoir marqué le ou les bulletins de vote et avoir inséré le support dans la chemise de confidentialité, l'électeur quitte l'isoloir et se rend à l'urne électronique.

Il permet que les initiales du scrutateur soient examinées par le scrutateur en chef.

L'électeur ou, à sa demande, le scrutateur en chef insère le support côté verso dans l'urne électronique sans le retirer de la chemise de confidentialité. ».

6.24 Acceptation automatique

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 223, des suivants :

«**223.1.** L'urne électronique est programmée de façon à accepter automatiquement tout support comportant les bulletins de vote qui est présenté côté verso et qui a été remis à l'électeur par le scrutateur.

223.2. S'il survient un blocage d'un support de bulletins de vote dans le récipient recevant les supports de bulletins de vote, le scrutateur en chef, en présence des représentants des candidats qui le désirent, procède à l'ouverture du récipient, remet en marche le mécanisme de l'urne électronique, la referme et scelle à nouveau le récipient en leur présence, avant d'autoriser la reprise du vote.

Le scrutateur en chef doit faire rapport au président d'élection du temps d'arrêt de la votation. Mention en est faite au registre du scrutin.

S'il survient un blocage d'un support de bulletins de vote dans la tabulatrice, le scrutateur en chef, en présence des représentants des candidats qui le désirent, procède au déblocage de la tabulatrice et remet en marche le mécanisme de l'urne. ».

6.25 Bulletin de vote annulé

L'article 224 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**224.** Le scrutateur en chef empêche que soit inséré dans l'urne électronique un support de bulletins de vote sur lequel apparaissent des initiales qui ne sont pas celles du scrutateur d'un bureau de vote ou sur lequel n'en apparaît aucune. L'électeur doit retourner au bureau de vote.

Dans le cas où le support de bulletins de vote ne comporte pas ses initiales, le scrutateur du bureau de vote y appose, devant les personnes présentes, ses initiales pourvu qu'à sa face même il s'agisse d'un support qu'il a remis à l'électeur et que c'est par mégarde ou par oubli qu'il a omis d'y apposer ses initiales. L'électeur retourne alors déposer son support de bulletins de vote dans l'urne électronique.

Dans le cas où les initiales qui sont apposées sur le support de bulletins de vote ne sont pas celles du scrutateur ou s'il ne s'agit pas d'un support de bulletins de vote qu'il a remis à l'électeur, le scrutateur du bureau de vote annule le support de bulletins de vote.

Mention en est faite au registre du scrutin. ».

6.26 Handicapé visuel

L'article 227 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

«L'adjoint au scrutateur en chef ajuste le gabarit et le support de bulletins de vote, les remet à l'électeur et lui indique l'ordre dans lequel les candidats apparaissent sur les bulletins de vote et les mentions inscrites sous leur nom, le cas échéant.

Le scrutateur en chef prête son assistance à l'électeur pour insérer le support de bulletins de vote dans l'urne électronique. » ;

2^o par la suppression du quatrième alinéa.

COMPILATION DES RÉSULTATS ET RECENSEMENT DES VOTES

6.27 **Compilation des résultats**

Les articles 229 et 230 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**229.** Après la clôture du scrutin, le scrutateur en chef procède à la mise en mode de fin d'élection et à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique. Les représentants affectés aux bureaux de vote compris dans le local de vote peuvent être présents.

Le rapport des résultats compilés indique le nombre total de supports de bulletins de vote, le nombre de bulletins rejetés et le nombre de votes valides pour chacun des postes.

230. Après la clôture du scrutin, le scrutateur de chaque bureau de vote compris dans le local de vote complète le relevé partiel du dépouillement selon l'article 238 et en remet une copie au scrutateur en chef.

Le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1^o le nombre de supports de bulletins de vote reçus du président d'élection ;

2^o le nombre d'électeurs qui ont été admis à voter ;

3^o le nombre de supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et le nombre de ceux qui n'ont pas été utilisés ;

4^o le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou de représentant affecté à ce bureau. ».

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 230, des suivants :

«**230.1.** Le scrutateur en chef s'assure, devant les personnes présentes, que les résultats inscrits sur le rapport imprimé de l'urne électronique et le nombre total de supports de bulletins de vote inutilisés, détériorés, refusés et annulés inscrit sur le relevé partiel du dépouillement de chacun des scrutateurs correspondent au nombre total de supports de bulletins de vote remis par le président d'élection.

230.2. À partir du ou des relevés partiels du dépouillement, le scrutateur en chef complète un relevé global du dépouillement en nombre suffisant pour que chaque représentant affecté à un bureau de vote ou chaque candidat en ait un exemplaire. ».

6.28 **Feuille de compilation**

L'article 231 de cette loi est abrogé.

6.29 **Dépouillement**

L'article 232 de cette loi est abrogé.

6.30 **Bulletins de vote rejetés**

L'article 233 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**233.** La programmation de l'urne électronique est déterminée de façon à ce que soit rejeté tout bulletin de vote qui :

1^o n'a pas été marqué ;

2^o a été marqué en faveur de plus d'un candidat ;

3^o a été marqué en faveur d'une personne qui n'est pas candidate.

Pour la tenue du scrutin, la carte de mémoire est programmée de façon à ce que l'urne électronique traite et conserve tous les supports de bulletins de vote qui lui sont présentés, c'est-à-dire autant ceux comportant des bulletins de vote valides que ceux comportant des bulletins de vote rejetés à l'exception des supports refusés. ».

6.31 **Bulletins de vote rejetés, omission d'une procédure, bulletins de vote valides**

Les articles 233 à 236 de cette loi ne s'appliquent qu'aux fins d'un dépouillement judiciaire, le cas échéant, avec les adaptations nécessaires.

6.32 **Contestation de validité**

L'article 237 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**237.** Le secrétaire du bureau de vote à la demande du scrutateur en chef inscrit au registre du scrutin toute contestation qu'un représentant présent lors de l'impression des résultats de l'urne électronique soulève au sujet de la validité des résultats. ».

6.33 **Relevé partiel du dépouillement, relevé global du dépouillement et exemplaire au représentant des candidats**

L'article 238 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**238.** Le scrutateur dresse un relevé partiel du dépouillement dans lequel il indique :

1^o le nombre de supports de bulletins de vote reçus du président d'élection;

2^o le nombre de supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et non déposés dans l'urne électronique;

3^o le nombre de supports de bulletins de vote non utilisés.

Le scrutateur dresse le relevé partiel du dépouillement en deux exemplaires dont une copie doit être remise au scrutateur en chef.

À partir des relevés partiels du dépouillement et des résultats comptés par l'urne électronique, le scrutateur en chef dresse un relevé global du dépouillement.

Le scrutateur en chef remet immédiatement un exemplaire du relevé global du dépouillement aux représentants. ».

L'article 240 de cette loi est abrogé.

6.34 Enveloppes distinctes scellées, initialées remises au président d'élection

Les articles 241, 242 et 243 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**241.** Après la clôture du scrutin, chaque scrutateur place dans des enveloppes distinctes la liste électorale, le registre du scrutin, les formules, les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et non déposés dans l'urne électronique, les supports de bulletins de vote non utilisés et le relevé partiel du dépouillement. Chaque scrutateur scelle ces enveloppes et les place dans un récipient qu'il scelle et remet au scrutateur en chef. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants affectés au bureau de vote qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

242. Après l'impression des résultats compilés par l'urne électronique, en présence des représentants qui le désirent, le scrutateur en chef :

— si le récipient de l'urne électronique est en plastique, place les supports de bulletins de vote, qui se trouvent dans le récipient de l'urne électronique, dans une boîte de transfert. Il retire ensuite la carte de mémoire de l'urne électronique et l'insère dans une enveloppe avec une copie du rapport des résultats compilés de l'urne électronique. Il scelle l'enveloppe, appose ses initiales et permet aux représentants qui le désirent d'apposer leurs initiales sur le scellé. Il place l'enveloppe dans la boîte de transfert. Il scelle la boîte de transfert, appose ses initiales et permet aux représentants qui le désirent d'apposer leurs initiales sur le scellé;

— si le récipient de l'urne électronique est en carton, retire le récipient en carton contenant les bulletins de vote. Il retire ensuite la carte de mémoire de l'urne électronique et l'insère dans une enveloppe avec une copie du rapport des résultats compilés de l'urne électronique. Il scelle l'enveloppe, appose ses initiales, permet aux représentants qui le désirent d'apposer leurs initiales et place l'enveloppe dans le récipient en carton. Il scelle le récipient en carton, appose ses initiales et permet aux représentants qui le désirent d'apposer leurs initiales sur le scellé.

Le scrutateur en chef remet au président d'élection ou à la personne qu'il désigne les boîtes de transfert ou les récipients en carton.

243. Le scrutateur en chef dépose dans une enveloppe une copie du rapport de l'urne électronique, une copie du relevé global du dépouillement indiquant les résultats de l'élection ainsi que les relevés partiels du dépouillement. Il scelle ensuite cette enveloppe, appose ses initiales et la remet au président d'élection.

Les représentants affectés aux bureaux de vote, peuvent apposer leurs initiales sur le scellé. ».

L'article 244 de cette loi est abrogé.

6.35 Recensement des votes

L'article 247 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**247.** Le président d'élection procède au recensement des votes en utilisant le relevé global du dépouillement dressé par chaque scrutateur en chef. ».

6.36 Ajournement du recensement des votes

L'article 248 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**248.** Lorsque le président d'élection n'a pu obtenir un relevé global du dépouillement devant lui être remis, il ajourne le recensement jusqu'à ce qu'il l'obtienne.

En cas d'impossibilité d'obtenir le relevé global du dépouillement ou le rapport imprimé des résultats compilés par une urne électronique, le président d'élection procède, en présence du scrutateur en chef et des candidats concernés ou de leurs représentants qui le désirent, à l'impression des résultats à l'aide de la carte de mémoire qu'il aura récupérée dans la boîte de transfert ouverte en présence des personnes précitées. ».

6.37 Remise dans une enveloppe

L'article 249 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**249.** Après avoir imprimé les résultats et les avoir consultés, le président d'élection place ceux-ci ainsi que la carte de mémoire dans une enveloppe.

Il scelle ensuite cette enveloppe et la remet dans la boîte de transfert qu'il scelle.

Le président d'élection, les candidats et les représentants présents peuvent apposer leurs initiales sur les scellés. ».

6.38 Nouveau dépouillement

L'article 250 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**250.** En cas d'impossibilité de procéder à l'impression d'un nouveau rapport des résultats compilés à l'aide de la carte de mémoire, le président d'élection, à la date, à l'heure et au lieu qu'il fixe, en présence des candidats ou de leurs représentants qui le désirent, récupère les supports de bulletins de vote utilisés pour le vote au(x) poste(s) concerné(s), et les introduit un à un dans l'orifice de l'urne électronique qui comprend une nouvelle carte de mémoire programmée. Il procède par la suite à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique. ».

6.39 Avis au Ministre

L'article 251 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «relevé du dépouillement et les bulletins» par les mots «relevé global du dépouillement, le rapport des résultats compilés par l'urne électronique et les supports de bulletins de vote».

6.40 Accès aux bulletins de vote

L'article 261 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**261.** Sauf dans le cadre de l'étude des bulletins de vote rejetés prévue au présent protocole d'entente, le président d'élection ou le responsable de l'accès aux documents de la municipalité ne doit pas délivrer de copie des bulletins de vote utilisés et ne peut permettre à quiconque d'examiner ces bulletins de vote, à moins qu'il n'y soit obligé par une ordonnance d'un tribunal ou d'un juge. ».

6.41 Demande d'un nouveau dépouillement

L'article 262 de cette loi est modifié par le remplacement dans les première et deuxième lignes du premier alinéa des mots « qu'un scrutateur, un secrétaire de bureau de vote ou le président d'élection » par les mots « qu'une urne électronique ».

7. ÉTUDE DES BULLETINS DE VOTE REJETÉS

Dans un délai de 120 jours de la proclamation de l'élection ou après la contestation de l'élection, le président d'élection doit, sur demande du Directeur général des élections ou du Ministre procéder à l'étude des bulletins de vote rejetés pour chercher à connaître les motifs de rejet. Le président d'élection doit faire la vérification des supports de bulletins de vote contenus dans les récipients de bulletins de vote.

Il doit aviser les candidats ou leurs représentants qu'ils peuvent être présents lors de cette étude. Le Directeur général des élections et le Ministre sont avisés et peuvent déléguer leurs représentants. Le représentant de la compagnie ayant vendu ou loué les urnes électroniques doit assister à cette étude pour expliquer le fonctionnement du mécanisme de rejet et répondre aux questions des participants.

Les paramètres établis pour programmer les bulletins de vote rejetés doivent être communiqués aux participants.

L'étude des bulletins de vote rejetés ne peut d'aucune façon modifier les résultats du scrutin ou être utilisée devant les tribunaux pour chercher à modifier les résultats du scrutin.

Un rapport de l'étude doit être dressé par le président d'élection comportant notamment la fiche d'évaluation des motifs de rejet et la copie du bulletin de vote s'y rapportant. Toute autre remarque pertinente en rapport avec le déroulement de l'élection doit y être ajoutée.

Préalablement à l'étude des bulletins de vote rejetés, ceux-ci doivent être extraits de l'ensemble des bulletins de vote à l'aide de l'urne électronique programmée en conséquence par le représentant de la compagnie et photocopiés selon le nombre de participants présents. À cette occasion, les candidats ou leurs représentants peuvent être présents.

8. DURÉE ET APPLICATION DE L'ENTENTE

Le président d'élection de la municipalité est chargé de l'application de la présente entente et en conséquence du bon déroulement de l'essai du nouveau mécanisme de votation pour la tenue d'élections générales et partielles jusqu'au 31 décembre 2009.

9. MODIFICATION

Les parties conviennent que la présente entente pourra être modifiée au besoin afin de s'assurer du bon déroulement des élections générales ou partielles subséquentes prévues à l'entente.

Mention doit en être faite au rapport d'évaluation.

10. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 120 jours de la tenue de l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005, le président d'élection de la municipalité transmet, en conformité avec l'article 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), un rapport d'évaluation au Directeur général des élections et au Ministre, lequel rapport fait état des points utiles à l'amélioration des essais d'un nouveau mécanisme de votation dont, par exemple :

— les préparatifs électoraux (choix du nouveau mécanisme de votation, plan de communication, etc.);

— le déroulement du vote par anticipation et du scrutin;

— les coûts d'utilisation des systèmes de votation électroniques :

– les coûts de l'adaptation de la procédure électorale ;

– les coûts non récurrents et susceptibles d'être amortis ;

– la comparaison des coûts réels avec les coûts estimés reliés à la tenue du scrutin au moyen de nouveaux mécanismes de votation et des coûts projetés pour la tenue traditionnelle de l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005 ;

— le nombre et les temps d'arrêt de la votation, le cas échéant ;

— les avantages et inconvénients de l'utilisation des nouveaux mécanismes de votation ;

— les résultats obtenus lors du recensement des votes et la concordance entre le nombre de supports de bulletins de vote remis aux scrutateurs et le nombre de supports de bulletins de vote utilisés et inutilisés ;

— l'étude des bulletins de vote rejetés, si cette étude a été complétée.

11. APPLICATION DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) s'applique à l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005 dans la municipalité, sous réserve des dispositions de cette loi que la présente entente modifie ou remplace.

12. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente a effet depuis le moment où le président d'élection a posé le premier geste aux fins d'une élection à laquelle elle s'applique.

CONVENTION SIGNÉE EN TROIS EXEMPLAIRES :

À Saint-Eustache, ce 15^e jour du mois de mars de l'an 2005

LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-EUSTACHE

Par : _____
M^e CLAUDE CARIGNAN, *maire*

M^e GILLES GOUGEON, *greffier*

À Québec, ce 4^e jour du mois d'avril de l'an 2005

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

MARCEL BLANCHET

À Québec, ce 21^e jour du mois d'avril de l'an 2005

LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DES RÉGIONS

DENYS JEAN, *sous-ministre*

ANNEXE

MODÈLE DE SUPPORT DE BULLETINS DE VOTE

MUNICIPALITÉ DE MATTEAU

Élection municipale
du 2 novembre 2003

“SPÉCIMEN”

Poste de Maire

Marie BONENFANT ●

Jean-Charles BUREAU ●
Appartenance politique

Pierre-A. LARRIVÉE ●

Poste de Conseiller
District 1

Luc GAUTHIER ●

Carl LUSSIER ●

Hélène ROCHETTE ●
Appartenance politique

Sylvain SAINT-PIERRE ●

INITIALES DU
SCRUTATEUR

SECTION DE VOTE

Nom de l'imprimeur
Adresse
Ville
Code postal

Gouvernement du Québec

Entente

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

ENTENTE CONCERNANT DE NOUVEAUX MÉCANISMES DE VOTATION POUR UNE ÉLECTION AVEC URNES « PERFAS-MV »

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

La MUNICIPALITÉ DE BOIS-DES-FILION, personne morale de droit public, ayant son siège au 60, 36^e Avenue, Bois-des-Filion (Québec) J6Z 2G6, ici représentée par le maire, monsieur Paul Larocque, et le greffier ou secrétaire-trésorier, madame Martine Baribeau, aux termes d'une résolution portant le numéro 2004-12-545, ci-après appelée

LA MUNICIPALITÉ

ET

Monsieur Marcel Blanchet, en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment nommé à cette fonction en vertu de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) agissant aux présentes en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pérade, Sainte-Foy, province de Québec, ci-après appelé

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ET

l'honorable Nathalie Normandeau, en sa qualité de MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DES RÉGIONS, ayant son bureau principal au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, Québec, province de Québec, ci-après appelée

LA MINISTRE

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ, par sa résolution n^o 2004-11-470 adoptée à la séance du 9 novembre 2004, a exprimé le désir de se prévaloir des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités pour conclure une entente avec le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et la MINISTRE afin de permettre l'utilisation du terminal PERFAS-MV pour l'élection municipale du 6 novembre de l'an 2005 dans la MUNICIPALITÉ;

ATTENDU QUE les articles 659.2 et 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) prévoient ce qui suit :

« **659.2.** Toute municipalité peut, conformément à une entente avec le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et le directeur général des élections, faire l'essai, lors d'un scrutin, de nouveaux mécanismes de votation. L'entente peut prévoir qu'elle s'applique également aux scrutins postérieurs à celui pour lequel elle a été conclue; dans ce cas, elle prévoit sa durée d'application.

Cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes de votation et mentionner les dispositions de la présente loi qu'elle modifie ou remplace.

Cette entente a l'effet de la loi.

659.3. La municipalité doit, après la tenue du scrutin au cours duquel s'est fait l'essai mentionné à l'article 659.2, transmettre un rapport d'évaluation au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et au directeur général des élections. » ;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ désire se prévaloir de ces dispositions pour la tenue de l'élection municipale du 6 novembre de l'an 2005 et, avec les adaptations nécessaires, pourrait s'en prévaloir pour les scrutins postérieurs prévus à l'entente. Les adaptations devront faire l'objet d'un addendum à la présente entente ;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir la procédure qui s'applique sur le territoire de la MUNICIPALITÉ lors de cette élection municipale ;

ATTENDU QU'une entente doit être conclue entre la MUNICIPALITÉ, le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE ;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ est seule responsable du choix technologique effectué ;

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ a adopté, à sa séance du 14 décembre de l'an 2004, la résolution n^o 2004-12-545 approuvant le texte de l'entente et autorisant le maire et le greffier ou secrétaire-trésorier à signer la présente entente ;

ATTENDU QUE le président d'élection de la MUNICIPALITÉ est responsable de l'application de la présente entente et des moyens nécessaires à sa réalisation ;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente entente, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

2.1 l'expression « système de votation électronique » désigne un ensemble d'appareils constitué :

— d'un ordinateur comportant en mémoire la liste électorale et servant à la préparation des cartes électroniques de votation ;

— d'un lecteur de cartes électroniques de votation ;

— d'une ou plusieurs imprimantes ;

— d'un ou plusieurs terminaux autonomes de votation ;

— de cartes électroniques servant à la mise en mode d'élection des terminaux de votation, à l'exercice du vote (cartes électroniques de vote), à la mise en mode de fin d'élection des terminaux de votation et à la sauvegarde des résultats de chaque terminal autonome de votation ;

2.2 l'expression « terminal de votation » désigne un appareil autonome muni d'un tableau d'affichage reproduisant graphiquement le bulletin de vote, de boutons poussoirs permettant à l'électeur de voter, et d'une carte de mémoire qui enregistre et calcule les votes des électeurs ;

2.3 l'expression « lecteur de cartes électroniques » désigne un appareil permettant de transférer sur une carte électronique de vote les informations nécessaires pour l'exercice du vote par un électeur ;

2.4 l'expression « bulletin de vote rejeté » signifie un bulletin de vote pour lequel le bouton poussoir en regard de la mention « Je ne veux pas voter pour le poste de maire » ou la mention « Je ne veux pas voter pour le poste de conseiller » a été actionné par l'électeur sur le tableau du terminal de votation ;

2.5 l'expression « trace des opérations » signifie un relevé des opérations (audit) extrait du terminal de votation.

3. ÉLECTIONS

3.1 Pour les fins de l'élection municipale du 6 novembre de l'an 2005 de la municipalité, des systèmes de votation électroniques de marque « PERFAS-MV », en nombre suffisant, seront utilisés.

3.2 Avant la publication de l'avis d'élection, la municipalité doit prendre les moyens nécessaires pour informer adéquatement ses électeurs au sujet de l'essai du nouveau mécanisme de votation.

4. MÉCANISMES DE SÉCURITÉ

Chaque système de votation électronique comprend les mécanismes de sécurité suivants :

1) un rapport affichant un total « zéro » doit être produit par l'urne électronique, dès la mise sous tension, le premier jour du vote par anticipation et celui du scrutin, de chaque terminal de votation ;

2) un rapport de vérification est généré de façon continue et sauvegardé automatiquement sur la carte de mémoire du terminal de votation, dans lequel est enregistrée chaque opération procédurale ;

3) un mécanisme qui empêche de placer un terminal de votation en mode de fin d'élection pendant le déroulement du scrutin puisque chaque terminal requiert l'insertion d'une carte de mise en mode de fin d'élection ;

4) un mécanisme qui fait en sorte qu'aucune interférence ne peut affecter la compilation des résultats dès que le système est en mode d'élection ;

5) chaque terminal de votation est muni de scellés, dont deux empêchent l'ouverture du boîtier et un autre est appliqué sur les vis du terminal de votation ;

6) chaque terminal de votation est doté d'une source d'alimentation secondaire (piles) d'une durée de 2 à 5 heures ou l'ensemble des terminaux est relié à une génératrice ;

7) en cas de défectuosité d'un terminal de votation, la carte de mémoire interne du terminal de votation peut être retirée et transférée sans délai dans un autre terminal de votation afin de permettre la continuation de la procédure.

5. PROGRAMMATION

Chaque système de votation électronique utilisé est spécialement programmé par la firme PG Elections inc. pour la municipalité de manière à recevoir et compiler les votes conformément aux termes de la présente entente.

6. MODIFICATIONS À LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

6.1 Personnel électoral

L'article 68 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) est modifié par l'insertion, après le mot « adjoint » des mots « scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef ».

6.2 Scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef, scrutateur et secrétaire du bureau de vote

L'article 76 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**76.** Le président d'élection nomme le nombre de scrutateurs en chef et d'adjoints au scrutateur en chef qu'il juge nécessaire pour chaque endroit de votation.

Le président d'élection nomme un scrutateur et un secrétaire pour chaque bureau de vote. ».

6.3 Fonctions du scrutateur en chef, de l'adjoint au scrutateur en chef et du scrutateur

L'article 80 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**80.** Le scrutateur en chef a notamment pour fonction :

1^o de veiller à l'installation et à la préparation des systèmes de votation électroniques (terminal de votation et lecteur de cartes électroniques) ;

2^o d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre près des terminaux de votation dans la salle de votation ;

3^o de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote ;

4^o de s'assurer du bon fonctionnement des systèmes de votation électroniques ;

5^o de procéder à l'impression des résultats compilés par les terminaux de votation à la clôture du scrutin ;

6^o de compléter un relevé global du dépouillement à partir du ou des relevés partiels et des résultats compilés par le terminal de votation ;

7^o de transmettre au président d'élection, à la clôture du scrutin, les résultats compilés par le terminal de votation, le relevé global du dépouillement et le nombre d'électeurs de chaque bureau de vote à qui une carte électronique de vote a été remise ;

8^o de remettre au président d'élection la carte électronique de sauvegarde des résultats de chaque terminal de votation, la carte de mise en mode d'élection des terminaux de votation, la carte de mise en mode de fin d'élection et les terminaux de votation dans leur boîtier sous scellés.

80.1. L'adjoint au scrutateur en chef a notamment pour fonction :

1^o d'assister le scrutateur en chef dans ses fonctions ;

2^o de recevoir tout électeur que lui réfère le scrutateur en chef ;

3^o de vérifier les isolements de la salle de votation ;

80.2. Le scrutateur a notamment pour fonction :

1^o de veiller à l'aménagement du bureau de vote ;

2^o d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre au bureau de vote ;

3^o de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote ;

4^o de s'assurer de l'identité de l'électeur ;

5^o de remettre à l'électeur une carte électronique de vote avec laquelle il exerce son droit de vote ;

6^o de vérifier si chaque carte électronique qui lui revient suite au vote a été utilisée. Si elle n'a pas été utilisée, mention est faite au registre qu'un électeur n'a pas exercé son droit de vote ;

7^o après la clôture du scrutin, de remettre au scrutateur en chef un relevé indiquant le nombre total d'électeurs à qui il a remis une carte électronique de vote dans son bureau de vote. ».

6.4 Discretion du Directeur général des élections lorsqu'il constate une erreur, une urgence ou une circonstance exceptionnelle

L'article 90.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**90.5.** Lorsque, pendant la période électorale au sens de l'article 364, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition visée à l'article 90.1 ou à l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin.

Il doit informer préalablement le ministre des Affaires municipales et des Régions de la décision qu'il entend prendre.

Dans les 30 jours qui suivent le jour prévu pour le scrutin, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du premier alinéa. Le président dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours qui suivent celui où il l'a reçu ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours qui suivent celui où elle a repris ses travaux. ».

6.5 Avis d'élection

L'article 99 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 7^o, du suivant :

« 8^o le fait que le mécanisme de votation est le vote par système de votation électronique. ».

6.6 Bureaux de vote

L'article 104 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **104.** Le président d'élection divise la liste électorale en sections de vote ne comprenant pas plus de 750 électeurs.

Le président d'élection doit prévoir un nombre suffisant de bureaux de vote par lieu de votation pour accueillir les électeurs, procéder à leur identification et leur remettre une carte électronique de votation.

Dans un lieu de vote, l'électeur peut se présenter indifféremment à l'un ou l'autre des bureaux de vote. Il est dirigé au premier terminal de votation disponible pour exercer son droit de vote. ».

6.7 Vérification des systèmes de votation électroniques

Cette loi est modifiée par l'insertion, après la sous-section 1 de la section IV du chapitre VI du titre I, de la sous-section suivante :

« §1.1 Vérification des systèmes de votation électroniques

173.1. Le président d'élection doit, en présence des candidats ou de leurs représentants, qui le désirent, au plus tard le cinquième jour précédant le premier jour fixé pour le vote par anticipation, et, au plus tard le cinquième jour précédant celui fixé pour le scrutin, procéder à un essai du système de votation électronique afin de s'assurer qu'il compile fidèlement et avec précision les suffrages exprimés.

173.2. Lors de l'essai du système de votation électronique, des mesures de sécurité adéquates doivent être prises par le président d'élection afin de garantir l'intégrité de l'ensemble du système et de chacune de ses composantes d'enregistrement, de compilation et de mémorisation des résultats. Il doit s'assurer qu'aucune communication électronique qui pourrait modifier la programmation du système, l'enregistrement, la compilation et la mémorisation des résultats ou l'intégrité de l'ensemble du système ne puisse être établie.

173.3. Le président d'élection procède à l'essai comme suit :

1^o il prépare un nombre préétabli de cartes électroniques de vote en transférant sur celles-ci les informations relatives à un poste en élection ;

2^o il enregistre sur un terminal de votation un nombre préétabli de votes qui ont préalablement été compilés manuellement. Ces votes comprennent :

a) un nombre prédéterminé de votes en faveur de l'un des candidats au poste de maire et à celui de conseiller ;

b) un nombre prédéterminé de votes marqués vis-à-vis la mention « Je ne veux pas voter pour le poste de maire » ou « Je ne veux pas voter pour le poste de conseiller » ;

c) un nombre prédéterminé de votes pour un candidat au poste de maire et le même nombre prédéterminé de votes pour un candidat au poste de conseiller ;

3^o il s'assure qu'il est impossible d'enregistrer plus d'un vote pour un même poste ;

4^o le président d'élection s'assure que le bouton d'enregistrement du vote peut être actionné seulement si un vote pour le poste de maire ou pour la mention « Je ne veux pas voter pour le poste de maire » et un autre pour le poste de conseiller ou pour la mention « Je ne veux pas voter pour le poste de conseiller » ont été marqués à l'aide des boutons poussoirs ;

5^o il s'assure que les informations relatives au poste en élection contenues par les cartes électroniques de vote sont conformes aux indications qu'il y avait transférées ;

6^o il procède à la mise en mode de fin d'élection et s'assure de la concordance des résultats compilés par le terminal de votation et des résultats compilés manuellement ;

7° le président d'élection doit, dès que l'essai est complété avec succès, remettre le terminal de votation à zéro et le mettre dans son boîtier sous scellés; les candidats ou leurs représentants peuvent apposer leur signature s'ils le désirent;

8° si le président d'élection détecte quelque erreur que ce soit dans la compilation des résultats des terminaux, il doit déterminer avec certitude la cause de telle erreur, apporter les correctifs nécessaires et procéder à un nouvel essai; il répète ces opérations jusqu'à ce qu'une compilation parfaite des résultats soit obtenue; mention doit être faite dans le rapport d'évaluation de toute erreur ou anomalie constatée;

9° le président d'élection ne peut modifier de lui-même la programmation établie par la firme PG Elections inc. ».

6.8 Vote par anticipation

Les articles 182, 183 et 185 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **182.** Après la fermeture du bureau de vote par anticipation, le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1° le nombre d'électeurs à qui il a remis une carte électronique de vote;

2° le nombre total de votes enregistrés sur chacun des terminaux qui lui a été transmis par le scrutateur en chef;

3° le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou à titre de représentant.

Le scrutateur place dans des enveloppes distinctes les formules, les rapports de vérification imprimés à partir de chaque terminal, le registre du scrutin et la liste électorale. Il scelle ensuite ces enveloppes. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent, apposent leurs initiales sur les scellés des enveloppes. Les enveloppes, sauf celle contenant la liste électorale, sont remises au scrutateur en chef afin d'être déposées dans une grande enveloppe. La grande enveloppe est scellée. Les personnes présentes qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé.

182.1. Après la fermeture du bureau de vote par anticipation, le scrutateur en chef :

1° procède à la mise en mode de fin d'élection des terminaux de votation;

2° transfère sur une carte de mémoire les données contenues dans la mémoire de l'urne électronique;

3° imprime une trace des opérations (audit);

4° place dans des enveloppes différentes la carte de mémoire (carte à puce) et la trace des opérations et les scelle;

5° transmet les enveloppes au président d'élection qui les conserve en sécurité dans des endroits différents;

6° procède à la mise à zéro du terminal de votation, le scelle et met chaque terminal de votation dans son boîtier de plastique;

7° le scrutateur en chef appose ses initiales sur tous les scellés et offre aux candidats ou à leurs représentants présents la possibilité d'apposer leurs initiales.

182.2. Le scrutateur en chef place dans la grande enveloppe la carte de mise en mode d'élection et la carte de mise en mode de fin d'élection.

Il scelle la grande enveloppe et chacun des terminaux. Le scrutateur en chef et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé de la grande enveloppe.

Le scrutateur en chef remet ensuite la grande enveloppe, les enveloppes contenant la liste électorale, la carte de mémoire et la trace des opérations et les terminaux de votation au président d'élection ou à la personne que celui-ci désigne.

Le président d'élection conserve en sécurité, dans des endroits différents, les enveloppes contenant la carte de mémoire et la trace des opérations.

182.3. Le président d'élection doit dresser, à l'aide des différentes listes électorales qui ont servi pour le vote par anticipation, une liste électorale intégrée de tous les électeurs qui ont voté par anticipation. Il la reproduit en autant de copies qu'il y a de bureaux de vote le jour du scrutin.

183. Immédiatement avant l'heure fixée pour l'ouverture du bureau de vote la seconde journée, le cas échéant, le scrutateur en chef, devant les personnes présentes, ouvre la grande enveloppe, remet à chaque scrutateur les registres et les formules. Chaque scrutateur ouvre ces enveloppes pour reprendre possession de leur contenu.

Le scrutateur en chef reprend possession des rapports de vérification indiquant le nombre total de votes enregistrés sur chacun des terminaux, de la carte de mise en mode d'élection et de la carte de mise en mode de fin d'élection.

Il vérifie sur chacun des terminaux, à l'aide de la carte de mémoire de sauvegarde, que le nombre de votes enregistrés correspond à celui inscrit la veille sur le registre du scrutin par le secrétaire du bureau de vote.

Le président d'élection ou la personne que celui-ci désigne remet à chaque scrutateur sa liste électorale.

Après la fermeture du bureau de vote la seconde journée, le scrutateur en chef, le scrutateur et le secrétaire accomplissent les mêmes actes qu'après sa fermeture la première journée.

185. À compter de 19 heures le jour du scrutin, le président d'élection ou la personne qu'il désigne procède, à l'aide de la ou des cartes de mémoire de sauvegarde des résultats, à l'impression des résultats compilés par chaque terminal de votation à un bureau de vote par anticipation en présence des scrutateurs, des secrétaires et des représentants qui désirent être présents.

L'impression de ces résultats est faite au lieu que détermine le président d'élection. Elle est effectuée conformément aux règles applicables à l'impression des résultats donnés le jour du scrutin, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

6.9 Abrogation

Les articles 186 et 187 de cette loi sont abrogés.

6.10 Local

Le premier alinéa de l'article 188 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **188.** Le lieu de votation doit être situé dans un local spacieux et facilement accessible au public. ».

6.11 Isoir

L'article 191 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **191.** Lorsque l'élection se déroule au moyen de systèmes de votation électroniques, le bureau de vote comporte autant d'isoloirs que détermine le président d'élection. ».

6.12 Bulletin de vote et cartes électroniques de vote

L'article 192 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **192.** Le président d'élection s'assure d'avoir en main un nombre suffisant de cartes électroniques de vote pour faciliter l'exercice du vote des électeurs. ».

Les articles 193 à 195 de cette loi sont remplacés par le suivant :

« **193.** La représentation graphique du bulletin de vote qui apparaît sur le terminal de votation est conforme au modèle prévu à l'annexe I de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. ».

6.13 Identification des candidats

L'article 196 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **196.** La représentation graphique du bulletin de vote qui apparaît sur le terminal de votation doit permettre d'identifier chaque candidat.

Elle comporte selon le nombre de postes en élection, sur une ou plusieurs colonnes, sur une ou plusieurs pages, le cas échéant :

1° le nom de chaque candidat, son prénom précédant son nom de famille ;

2° le nom du parti autorisé ou de l'équipe reconnue à laquelle appartient chaque candidat, le cas échéant, sous la mention de son nom ;

3° un rectangle destiné à recevoir la marque de l'électeur en regard des mentions relatives à chaque candidat.

Les rectangles doivent être d'égale dimension, comme les espaces laissés entre les rectangles consécutifs.

Lorsque plusieurs candidats indépendants au même poste portent le même nom, la représentation graphique du bulletin de vote utilisée pour le scrutin à ce poste doit mentionner l'adresse de chaque candidat, sous la mention de son nom et, le cas échéant, au-dessus de la mention de son appartenance politique.

Les mentions doivent être placées selon l'ordre alphabétique des noms de famille et, le cas échéant, des prénoms des candidats. Dans le cas où plusieurs candidats au même poste porteraient le même nom, l'ordre dans lequel sont placées les mentions qui les concernent est déterminé par un tirage au sort effectué par le président d'élection.

Les mentions relatives aux candidats doivent correspondre à celles contenues dans les déclarations de candidature, à moins qu'entre-temps l'autorisation du parti ou la reconnaissance de l'équipe n'ait été retirée ou à moins que le nom du parti ou de l'équipe contenu dans la déclaration de candidature ne soit erroné. ».

6.14 Verso du bulletin de vote

L'article 197 de cette loi est abrogé.

6.15 Retrait de candidature

L'article 198 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**198.** Lorsque l'élection se déroule au moyen de système de votation électronique, le président d'élection s'assure que la carte de mémoire est réglée afin que celle-ci ne considère pas les candidats qui ont retiré leur candidature.

Tout vote donné en faveur de ces candidats, avant ou après le retrait de leur candidature, est nul. ».

6.16 Retrait d'autorisation ou de reconnaissance

L'article 199 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**199.** Lorsque l'élection se déroule au moyen de systèmes de votation électroniques, le président d'élection s'assure que les systèmes de votation électroniques soient réglés afin que ceux-ci ne considèrent pas le parti ou l'équipe à qui l'autorisation ou la reconnaissance a été retirée. ».

6.17 Nombre de terminaux de votation

Les articles 200 et 201 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**200.** Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition pour l'élection un nombre suffisant de systèmes de votation électroniques.

201. Le dessus du terminal de votation doit être conforme au modèle prévu à l'annexe II du présent protocole.

Le terminal de votation est conçu de telle sorte que le bouton poussoir à utiliser pour voter pour un candidat soit placé vis-à-vis des mentions relatives au candidat.

Les instructions aux électeurs sur la manière de voter doivent apparaître clairement sur le dessus du terminal de votation. ».

6.18 Remise du matériel électoral

L'article 204 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**204.** Au plus tard une heure avant celle fixée pour l'ouverture du bureau de vote, le président d'élection remet ou met à la disposition du scrutateur, une enveloppe scellée, après avoir apposé sur le scellé ses initiales, comprenant :

1° la copie de la liste électorale de la section de vote qui a servi lors du vote par anticipation et qui comprend les électeurs ayant le droit de voter à ce bureau ;

2° un registre du scrutin ;

3° des cartes électroniques de vote ;

4° les formules et autres documents nécessaires au scrutin et à la fermeture du bureau de vote.

Il lui remet ou met à sa disposition ainsi qu'à celle du scrutateur en chef tout autre matériel nécessaire au vote, à la fermeture du bureau de vote, à la clôture du scrutin ainsi qu'au dépouillement et au recensement des votes. ».

6.19 Examen du matériel et des documents

L'article 207 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**207.** Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, devant les personnes présentes, le scrutateur en chef initialise le système de votation électronique du local de vote. Il s'assure que l'ordinateur du système indique un total de zéro électeur ayant voté et que chaque terminal de votation indique un total de zéro vote enregistré en vérifiant les rapports imprimés par ces appareils.

Le scrutateur en chef s'assure d'avoir à sa disposition autant de petites enveloppes pour recevoir les cartes de mémoire de sauvegarde des résultats qu'il a de terminaux de votation sous sa responsabilité.

Le scrutateur en chef doit informer le président d'élection de toute anomalie relevée lors de la mise en activation du terminal de votation ou en cours du scrutin.

Il conserve ces rapports et les montre à toute personne présente qui désire en prendre connaissance.

Le scrutateur en chef doit en outre, devant les personnes présentes, s'assurer que deux scellés sont apposés sur chaque terminal.

Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote examinent les documents et le matériel nécessaire au vote que leur a remis le président d'élection. ».

DÉROULEMENT DU SCRUTIN

6.20 Présence au bureau de vote

Le troisième alinéa de l'article 214 de cette loi est remplacé par le suivant :

« En outre, seuls peuvent être présents au bureau de vote le scrutateur, le secrétaire et les représentants affectés à ce bureau ainsi que le président d'élection, le secrétaire d'élection et l'adjoint au président, le scrutateur en chef et l'adjoint au scrutateur en chef. Le préposé à l'information et au maintien de l'ordre peut y être présent, sur demande du scrutateur, le temps nécessaire pour répondre à la demande. Le releveur de listes peut y être présent le temps nécessaire à l'exercice de sa fonction. Toute autre personne qui prête son assistance à un électeur en vertu de l'article 226 peut y être présente le temps nécessaire à l'exercice du droit de vote de l'électeur. ».

6.21 Remise de la carte électronique de vote

L'article 221 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **221.** Le scrutateur remet à l'électeur admis à voter une carte électronique de vote sur laquelle ont été transférées les informations nécessaires pour l'exercice du vote.

Aucune des informations transférées sur cette carte ne peut permettre d'établir un lien entre le vote qui sera exercé et l'identité de l'électeur. ».

6.22 Vote

L'article 222 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **222.** L'électeur se rend dans l'isoloir et exerce son vote de la façon suivante :

1^o il introduit la carte électronique de vote dans l'espace prévu à cette fin et clairement identifié sur le dessus du terminal de votation ;

2^o il appuie sur le bouton poussoir placé en regard des mentions relatives au candidat en faveur de qui il désire voter pour le poste de maire et le ou les postes de conseiller, une marque apparaît en conséquence dans le rectangle ;

3^o il enregistre son vote en appuyant sur le bouton rouge placé sur le dessus du terminal de votation et les voyants lumineux de couleur rouge placés au-dessus de ce bouton s'éteignent. ».

6.23 Vote terminé

L'article 223 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **223.** Après avoir retiré la carte électronique de vote du terminal de votation, l'électeur quitte l'isoloir et remet la carte électronique de vote au membre du personnel électoral désigné pour cette tâche par le président d'élection.

Lorsque l'électeur a exprimé son ou ses votes et a quitté la salle de votation sans les avoir enregistrés, le scrutateur en chef ou l'adjoint au scrutateur en chef les enregistre.

Lorsque l'électeur a omis de voter et d'enregistrer un ou des votes et a quitté la salle de votation, le scrutateur en chef ou l'adjoint au scrutateur en chef active le bouton devant la mention « Je ne veux pas voter pour le poste de maire » ou « Je ne veux pas voter pour le poste de conseiller » ou devant les deux mentions, selon le cas, et ensuite enregistre le vote de l'électeur.

Il retire la carte électronique du terminal de votation et la remet au scrutateur. Mention en est faite au registre. ».

6.24 Bulletin de vote annulé et détérioré

Les articles 224 et 225 de cette loi sont abrogés.

6.25 Aide à l'électeur

L'article 226 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **226.** L'électeur qui déclare sous serment, devant le scrutateur en chef ou l'adjoint au scrutateur en chef, être incapable d'utiliser l'urne électronique ou de voter peut se faire assister :

1^o soit par une personne qui est son conjoint ou son parent au sens de l'article 131 ;

2^o soit par le scrutateur en chef, en présence de l'adjoint au scrutateur en chef.

L'électeur sourd ou muet peut se faire assister, aux fins de communiquer avec les membres du personnel électoral et les représentants, d'une personne capable d'interpréter le langage gestuel des sourds-muets.

Le scrutateur en chef avise le scrutateur concerné qu'un électeur s'est prévalu du présent article et mention en est faite au registre.».

6.26 Transfert des informations sur la carte électronique

L'article 228 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**228.** Le système de votation électronique fait en sorte que les informations nécessaires à l'exercice du vote d'un électeur ne peuvent être transférées qu'une seule fois sur la carte électronique de vote.».

6.27 Compilation des résultats et recensement des votes

L'article 229 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**229.** Après la clôture du scrutin, le scrutateur en chef procède à la compilation des résultats de la façon suivante :

1^o il procède à la mise en mode de fin d'élection des terminaux de votation du local de vote ;

2^o il sauvegarde les résultats de chaque terminal de votation ;

3^o il procède à l'impression des résultats compilés par chaque terminal de votation.

Les rapports des résultats compilés indiquent le nombre total des électeurs qui ont voté, le nombre de votes valides, le nombre de bulletins de vote rejetés et le nombre de votes pour chacun des candidats.

Le scrutateur en chef récupère de chaque secrétaire de bureau de vote le nombre d'électeurs qui ont été admis à voter.

Le scrutateur en chef permet à chaque personne présente de prendre connaissance des résultats.».

6.28 Mentions au registre

L'article 230 de cette loi est remplacé par les articles suivants :

«**230.** Après la clôture du scrutin, le secrétaire de chaque bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1^o le nombre d'électeurs qui ont voté ;

2^o le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou de représentant affecté à ce bureau.

230.1. Le scrutateur dépose dans une enveloppe distincte le registre du scrutin et la liste électorale.

Il scelle ensuite les enveloppes et les représentants affectés au bureau de vote qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

Il remet ensuite les enveloppes au scrutateur en chef.».

6.29 Feuille de compilation

L'article 231 de cette loi est abrogé.

6.30 Compilation des résultats

L'article 232 de cette loi est abrogé.

6.31 Bulletins rejetés

L'article 233 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**233.** La programmation du système de votation électronique est déterminée de façon à ce que soit rejeté tout bulletin de vote pour lequel le bouton poussoir vis-à-vis la mention «Je ne veux pas voter pour le poste de maire» ou la mention «Je ne veux pas voter pour le poste de conseiller» a été actionné par l'électeur sur le terminal de votation.

Pour la tenue du scrutin, la carte de mémoire est programmée de façon à ce que le système de votation électronique traite et conserve tous les votes qui ont été exprimés, c'est-à-dire autant ceux comportant des bulletins de vote valides que ceux comportant des bulletins de vote rejetés.».

Les articles 234 à 237 de cette loi sont abrogés.

6.32 Relevé partiel du dépouillement et exemplaire au représentant

Les articles 238 et 240 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**238.** Le scrutateur dresse un relevé partiel du dépouillement dans lequel il indique le total des électeurs qui ont été admis à voter.

Ce relevé est dressé distinctement pour chaque bureau de vote.

Le scrutateur doit dresser le relevé partiel du dépouillement en un nombre d'exemplaires suffisant pour que lui-même, le scrutateur en chef, le président d'élection et chaque représentant affecté au bureau de vote en aient un.

238.1. À partir des relevés partiels du dépouillement et des résultats comptés par le système de votation électronique, le scrutateur en chef dresse un relevé global du dépouillement.

240. Le scrutateur en chef remet immédiatement un exemplaire du relevé global du dépouillement aux représentants.

Il en conserve un exemplaire pour lui et un autre destiné au président d'élection en vertu de l'article 244. ».

6.33 Enveloppes distinctes

L'article 241 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**241.** Après avoir procédé à l'impression des résultats compilés par chaque terminal de votation du local de vote, le scrutateur en chef :

1^o place pour chaque terminal de votation la carte de mémoire de sauvegarde des résultats dans une petite enveloppe portant le numéro de série du terminal dont elle contient les résultats, il scelle l'enveloppe et appose ses initiales ainsi que les représentants qui le désirent ;

2^o place dans une enveloppe l'ensemble des rapports des résultats compilés, les relevés partiels et le relevé global du dépouillement. ».

6.34 Scellés

L'article 242 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**242.** Le scrutateur en chef place dans une grande enveloppe :

1^o les petites enveloppes prévues par le paragraphe 1^o de l'article 241 ;

2^o les enveloppes prévues par l'article 230.1 ;

3^o la carte de mise en mode d'élection et la carte de mise en mode de fin d'élection utilisées au local de vote ;

4^o les cartes électroniques de vote.

Il scelle la grande enveloppe. Le scrutateur en chef et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé de la grande enveloppe. ».

6.35 Dépôt dans l'urne

L'article 243 de cette loi est abrogé.

6.36 Remise au président

L'article 244 de cette loi est remplacé par l'article suivant :

«**244.** Le scrutateur en chef remet au président d'élection ou à la personne que ce dernier désigne :

1^o l'enveloppe contenant les rapports de résultats compilés de chaque terminal de vote, les relevés partiels et le relevé global du dépouillement ;

2^o la grande enveloppe prévue par l'article 242. ».

6.37 Recensement des votes

L'article 247 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**247.** Le président d'élection procède au recensement des votes en utilisant le relevé global du dépouillement dressé par chaque scrutateur en chef. ».

6.38 Ajournement du recensement des votes

L'article 248 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**248.** Lorsque le président d'élection n'a pu obtenir un relevé global du dépouillement devant lui être remis, il ajourne le recensement jusqu'à ce qu'il l'obtienne.

En cas d'impossibilité d'obtenir le relevé global du dépouillement, ou le rapport imprimé des résultats et un relevé partiel du dépouillement, le président d'élection procède, en présence du scrutateur en chef et des candidats concernés ou de leurs représentants, à l'impression d'un nouveau rapport à l'aide de la carte de mémoire de sauvegarde des résultats appropriée et utilise la copie des relevés partiels du dépouillement qu'il aura récupérée dans la grande enveloppe ouverte en présence des personnes précitées. ».

6.39 Remise dans une enveloppe

L'article 249 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**249.** Après avoir imprimé les résultats, le président d'élection place la carte de mémoire de sauvegarde des résultats dans une enveloppe qu'il scelle, y appose ses initiales et permet aux candidats ou à leurs représentants d'y apposer leurs initiales s'ils le désirent. Il la remet ensuite dans la grande enveloppe. Il replace la copie des

relevés partiels du dépouillement dans la grande enveloppe qu'il scelle et permet aux candidats ou à leurs représentants présents d'y apposer leurs initiales.».

6.40 Nouveau dépouillement

L'article 250 de cette loi est abrogé.

6.41 Avis à la Ministre

L'article 251 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**251.** En cas d'impossibilité d'obtenir, le cas échéant, les cartes électroniques de sauvegarde des résultats, le président d'élection avise la ministre des Affaires municipales et des Régions conformément à la section III du chapitre XI. ».

6.42 Accès aux bulletins de vote

L'article 261 de cette loi est abrogé.

6.43 Demande d'une nouvelle compilation des résultats ou d'un nouveau recensement des votes

Le premier alinéa de l'article 262 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**262.** Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'un terminal de votation a dressé un relevé inexact du nombre de votes exprimés ou qu'un scrutateur a dressé un relevé partiel du dépouillement inexact ou qu'un scrutateur en chef a dressé un relevé global du dépouillement inexact peut demander une nouvelle compilation des résultats des votes. La demande peut être limitée à un ou plusieurs terminaux de votation, mais le juge n'est pas lié par cette limite. ».

6.44 Avis aux candidats

L'article 267 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**267.** Le juge donne aux candidats intéressés un avis écrit d'au moins un jour franc du jour, de l'heure et du lieu où il procédera à la nouvelle compilation des résultats ou au nouveau recensement.

Il assigne le président d'élection à comparaître et lui ordonne d'apporter les cartes électroniques de sauvegarde des votes et les rapports des résultats compilés, les relevés partiels et globaux du dépouillement. Dans le cas d'une nouvelle compilation limitée à une ou à plusieurs sections de vote, il n'exige que les cartes électroniques de sauvegarde des votes, les rapports de résultats, le relevé global et les relevés partiels du dépouillement qui lui seront nécessaires. ».

6.45 Déroulement d'une nouvelle compilation des votes ou d'un nouveau recensement

L'article 268 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**268.** Au jour fixé, le juge procède, en présence du président d'élection, dans le cas d'une nouvelle compilation des résultats, à l'impression des résultats compilés du ou des terminaux de votation qui font l'objet de la requête.

Dans le cas d'un nouveau recensement, il procède à l'examen des rapports des résultats compilés et des relevés partiels et des relevés globaux du dépouillement.

Les candidats intéressés ou leurs mandataires et le président d'élection ont à cette occasion le droit de prendre connaissance de tous les documents et pièces examinés par le juge. ».

6.46 Abrogation

L'article 269 de cette loi est abrogé.

6.47 Absence d'une carte électronique de sauvegarde des résultats et des relevés partiels du dépouillement

Le premier alinéa de l'article 270 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**270.** En l'absence d'une carte électronique de sauvegarde des votes ou des documents requis, le juge prend les moyens appropriés pour connaître les résultats du vote. ».

6.48 Garde des pièces et des documents et vérification

Les articles 271, 272 et 273 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**271.** Au cours d'une nouvelle compilation ou d'un nouveau recensement, le juge a la garde du système de votation, des pièces et documents qui lui ont été remis.

272. Dès que la nouvelle compilation est terminée, le juge vérifie ou rectifie tout rapport des résultats compilés et tout rapport des relevés partiels du dépouillement et effectue un nouveau recensement des votes.

273. Après avoir effectué le nouveau recensement des votes, le juge certifie les résultats du scrutin.

Il remet au président d'élection les cartes électroniques de sauvegarde des résultats et tous les autres documents qui ont servi à la nouvelle compilation ou au nouveau recensement. ».

7. DURÉE ET APPLICATION DE L'ENTENTE

Le président d'élection de la municipalité est chargé de l'application de la présente entente et en conséquence du bon déroulement de l'essai du nouveau mécanisme de votation pour la tenue d'élections générales et partielles jusqu'au 31 décembre 2009.

8. MODIFICATION

Les parties conviennent que la présente entente pourra être modifiée au besoin afin de s'assurer du bon déroulement de l'élection municipale du 6 novembre de l'an 2005 et de tout scrutin subséquent prévu à l'entente. Mention doit en être faite au rapport d'évaluation.

9. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 120 jours de la tenue de l'élection municipale du 6 novembre de l'an 2005, le président d'élection de la municipalité transmet, en conformité avec l'article 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), un rapport d'évaluation au Directeur général des élections et à la Ministre, lequel rapport aborde notamment les points suivants :

— les préparatifs électoraux (choix du nouveau mécanisme de votation, plan de communication, etc.);

— le déroulement du vote par anticipation et du scrutin;

— les coûts d'utilisation des systèmes de votation électroniques :

– les coûts de l'adaptation de la procédure électorale;

– les coûts non récurrents et susceptibles d'être amortis;

– la comparaison des coûts réels avec les coûts estimés reliés à la tenue du scrutin au moyen de nouveaux mécanismes de votation et des coûts projetés pour la tenue traditionnelle de l'élection municipale du 6 novembre de l'an 2005;

— le nombre et les temps d'arrêt de la votation, le cas échéant;

— les avantages et inconvénients de l'utilisation des nouveaux mécanismes de votation;

— les résultats obtenus lors du recensement des votes et la concordance entre le nombre de votes exprimés et le nombre d'électeurs admis à voter.

10. APPLICATION DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités s'applique à l'élection municipale du 6 novembre de l'an 2005 de la municipalité, sous réserve des dispositions de cette loi que la présente entente modifie ou remplace.

11. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente a effet depuis le moment où le président d'élection a posé le premier geste aux fins d'une élection à laquelle elle s'applique.

CONVENTION SIGNÉE EN TROIS EXEMPLAIRES

À Bois-des-Filion, ce 3^e jour du mois de février de l'an 2005

LA MUNICIPALITÉ DE BOIS-DES-FILION

Par: _____
PAUL LAROCQUE, *maire*

MARTINE BARIBEAU, *greffier ou
secrétaire-trésorier*

À Québec, ce 25^e jour du mois de février de l'an 2005

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

MARCEL BLANCHET

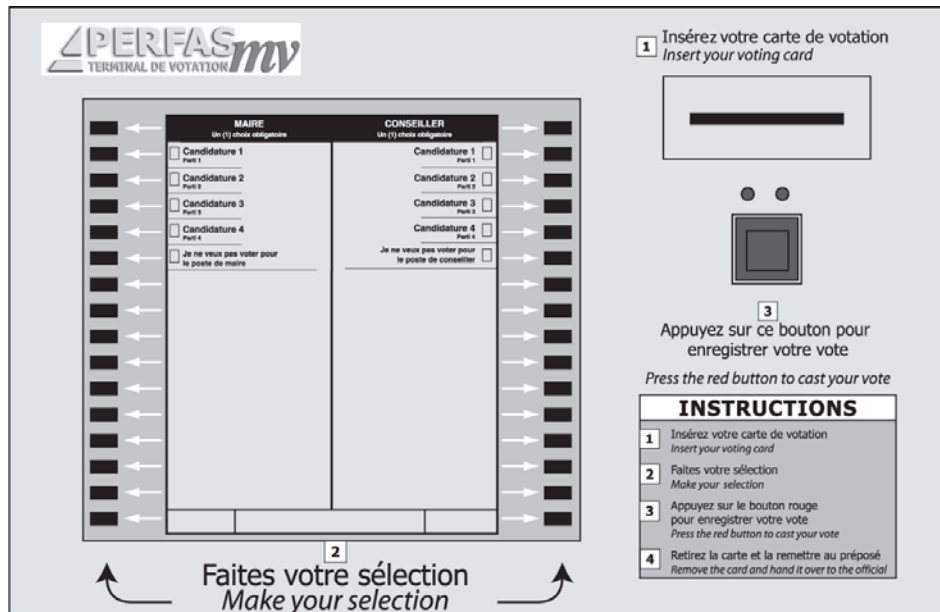
À Québec, ce 22^e jour du mois d'avril de l'an 2005

LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DES RÉGIONS

DENYS JEAN, *sous-ministre*

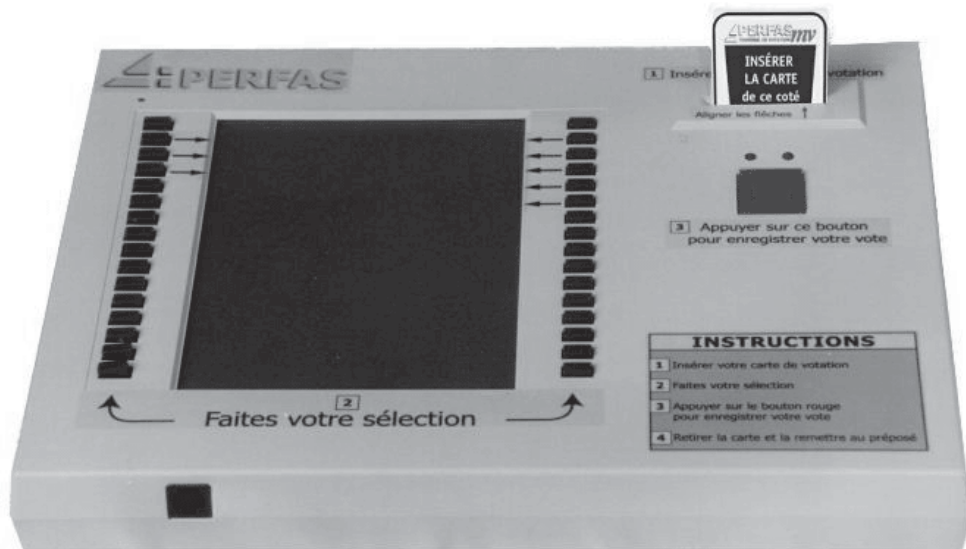
ANNEXE I

BULLETIN DE VOTE



ANNEXE II

TERMINAL DE VOTATION



Gouvernement du Québec

Entente

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

ENTENTE CONCERNANT DE NOUVEAUX MÉCANISMES DE VOTATION POUR UNE ÉLECTION AVEC URNES «PERFAS-MV»

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

La MUNICIPALITÉ DE GRENVILLE-SUR-LA-ROUGE, personne morale de droit public, ayant son siège au 40, rue Maple, Grenville, province de Québec, ici représentée par le maire, Phil Richards, et la directrice générale et secrétaire-trésorière, Christine Groulx, aux termes d'une résolution portant le numéro 2005-05-120;

La VILLE DE PONT-ROUGE, personne morale de droit public, ayant son siège au 212, rue Dupont, Pont-Rouge, province de Québec, ici représentée par le maire, Paul-Eugène Parent, et la greffière, Jocelyne Laliberté, aux termes d'une résolution portant le numéro 262A-05-2005;

La MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT, personne morale de droit public, ayant son siège au 475, rue Desrochers, Saint-Donat, province de Québec, ici représentée par le maire, Pierre Poudrier, et le directeur général et secrétaire-trésorier, Jean Robidoux, aux termes d'une résolution portant le numéro 05-04-181;

La VILLE DE NICOLET, personne morale de droit public, ayant son siège au 180, rue Monseigneur-Panet, Nicolet, province de Québec, ici représentée par le maire, Clément Dubois, et la greffière, Monique Corriveau, aux termes d'une résolution portant le numéro 550-05-2005;

La MUNICIPALITÉ DE SAINT-MICHEL-DES-SAINTS, personne morale de droit public, ayant son siège au 441, rue Brassard, Saint-Michel-des-Saints, province de Québec, ici représentée par le maire, Jean-Pierre Bellerose, et le secrétaire-trésorier, Alain Bellerose, aux termes d'une résolution portant le numéro 110-2005;

La MUNICIPALITÉ DE SAINT-COLOMBAN, personne morale de droit public, ayant son siège au 330, montée de l'Église, Saint-Colomban, province de Québec, ici représentée par le maire, Roland Charbonneau, et le directeur général, Claude Panneton, aux termes d'une résolution portant le numéro 152-05-05, ci-après appelées

LES MUNICIPALITÉS

ET

Monsieur Marcel Blanchet, en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment nommé à cette fonction en vertu de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) agissant aux présentes en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pérade, à Sainte-Foy, province de Québec, ci-après appelé,

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ET

Madame Nathalie Normandeau, en sa qualité de MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DES RÉGIONS, ayant son bureau principal au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, à Québec, province de Québec, ci-après appelée

LA MINISTRE

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ DE GRENVILLE-SUR-LA-ROUGE, par sa résolution n^o 2005-05-120, adoptée à la séance du 10 mai 2005, a exprimé le désir de se prévaloir des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités pour conclure une entente avec le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et la MINISTRE afin de permettre l'utilisation d'urnes électroniques pour l'élection municipale du 6 novembre de l'an 2005 dans la MUNICIPALITÉ;

ATTENDU QUE le conseil de la VILLE DE PONT-ROUGE, par sa résolution n^o 262A-05-2005, adoptée à la séance du 2 mai 2005, a exprimé le désir de se prévaloir des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités pour conclure une entente avec le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et la MINISTRE afin de permettre l'utilisation d'urnes électroniques pour l'élection municipale du 6 novembre de l'an 2005 dans la MUNICIPALITÉ;

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT, par sa résolution n^o 05-04-181, adoptée à la séance du 26 avril 2005, a exprimé le désir de se prévaloir des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités pour conclure une entente avec le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et la MINISTRE afin de permettre l'utilisation d'urnes électroniques pour l'élection municipale du 6 novembre de l'an 2005 dans la MUNICIPALITÉ;

ATTENDU QUE le conseil de la VILLE DE NICOLET, par sa résolution n^o 550-05-2005, adoptée à la séance du 9 mai 2005, a exprimé le désir de se prévaloir des

dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités pour conclure une entente avec le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et la MINISTRE afin de permettre l'utilisation d'urnes électroniques pour l'élection municipale du 6 novembre de l'an 2005 dans la MUNICIPALITÉ;

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ DE SAINT-MICHEL-DES-SAINTS, par sa résolution n^o 110-2005, adoptée à la séance du 16 mai 2005, a exprimé le désir de se prévaloir des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités pour conclure une entente avec le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et la MINISTRE afin de permettre l'utilisation d'urnes électroniques pour l'élection municipale du 6 novembre de l'an 2005 dans la MUNICIPALITÉ;

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ DE SAINT-COLOMBAN, par sa résolution n^o 152-05-05, adoptée à la séance du 9 mai 2005, a exprimé le désir de se prévaloir des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités pour conclure une entente avec le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et la MINISTRE afin de permettre l'utilisation d'urnes électroniques pour l'élection municipale du 6 novembre de l'an 2005 dans la MUNICIPALITÉ;

ATTENDU QUE les articles 659.2 et 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) prévoient ce qui suit:

« **659.2.** Toute municipalité peut, conformément à une entente avec le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et le directeur général des élections, faire l'essai, lors d'un scrutin, de nouveaux mécanismes de votation. L'entente peut prévoir qu'elle s'applique également aux scrutins postérieurs à celui pour lequel elle a été conclue; dans ce cas, elle prévoit sa durée d'application.

Cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes de votation et mentionner les dispositions de la présente loi qu'elle modifie ou remplace.

Cette entente a l'effet de la loi.

659.3. La municipalité doit, après la tenue du scrutin au cours duquel s'est fait l'essai mentionné à l'article 659.2, transmettre un rapport d'évaluation au ministre des Affaires municipales et des Régions et au directeur général des élections.»;

ATTENDU QUE les MUNICIPALITÉS désirent se prévaloir de ces dispositions pour la tenue de l'élection municipale du 6 novembre de l'an 2005 et, avec les

adaptations nécessaires, pourraient s'en prévaloir pour les scrutins postérieurs prévus à l'entente. Les adaptations devront faire l'objet d'un addendum à la présente entente;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir la procédure qui s'applique sur le territoire des MUNICIPALITÉS lors de cette élection municipale;

ATTENDU QU'une entente doit être conclue entre les MUNICIPALITÉS, le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et la MINISTRE;

ATTENDU QUE chacune des MUNICIPALITÉS est seule responsable du choix technologique effectué;

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ DE GRENVILLE-SUR-LA-ROUGE a adopté, à sa séance du 10 mai de l'an 2005 la résolution n^o 2005-05-120 approuvant le texte de l'entente et autorisant le maire et le greffier ou secrétaire-trésorier à signer la présente entente;

ATTENDU QUE le conseil de la VILLE DE PONT-ROUGE a adopté, à sa séance du 2 mai de l'an 2005 la résolution n^o 262A-05-2005 approuvant le texte de l'entente et autorisant le maire et le greffier ou secrétaire-trésorier à signer la présente entente;

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT a adopté, à sa séance du 26 avril de l'an 2005 la résolution n^o 05-04-181 approuvant le texte de l'entente et autorisant le maire et le greffier ou secrétaire-trésorier à signer la présente entente;

ATTENDU QUE le conseil de la VILLE DE NICOLET a adopté, à sa séance du 9 mai de l'an 2005 la résolution n^o 550-05-2005 approuvant le texte de l'entente et autorisant le maire et le greffier ou secrétaire-trésorier à signer la présente entente;

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ DE SAINT-MICHEL-DES-SAINTS a adopté, à sa séance du 16 mai de l'an 2005 la résolution n^o 110-2005 approuvant le texte de l'entente et autorisant le maire et le greffier ou secrétaire-trésorier à signer la présente entente;

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ DE SAINT-COLOMBAN a adopté, à sa séance du 9 mai de l'an 2005 la résolution n^o 152-05-05 approuvant le texte de l'entente et autorisant le maire et le greffier ou secrétaire-trésorier à signer la présente entente;

ATTENDU QUE le président d'élection de chacune des MUNICIPALITÉS est responsable de l'application de la présente entente et des moyens nécessaires à sa réalisation;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente entente, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

2.1 l'expression « système de votation électronique » désigne un ensemble d'appareils constitué :

— d'un ordinateur comportant en mémoire la liste électorale et servant à la préparation des cartes électroniques de votation ;

— d'un lecteur de cartes électroniques de votation ;

— d'une ou plusieurs imprimantes ;

— d'un ou plusieurs terminaux autonomes de votation ;

— de cartes électroniques servant à la mise en mode d'élection des terminaux de votation, à l'exercice du vote (cartes électroniques de vote), à la mise en mode de fin d'élection des terminaux de votation et à la sauvegarde des résultats de chaque terminal autonome de votation ;

2.2 l'expression « terminal de votation » désigne un appareil autonome muni d'un tableau d'affichage reproduisant graphiquement le bulletin de vote, de boutons poussoirs permettant à l'électeur de voter, et d'une carte de mémoire qui enregistre et calcule les votes des électeurs ;

2.3 l'expression « lecteur de cartes électroniques » désigne un appareil permettant de transférer sur une carte électronique de vote les informations nécessaires pour l'exercice du vote par un électeur ;

2.4 l'expression « bulletin de vote rejeté » signifie un bulletin de vote pour lequel le bouton poussoir en regard de la mention « Je ne veux pas voter pour le poste de maire » ou la mention « Je ne veux pas voter pour le poste de conseiller » a été actionné par l'électeur sur le tableau du terminal de votation ;

2.5 l'expression « trace des opérations » signifie un relevé des opérations (audit) extrait du terminal de votation.

3. ÉLECTIONS

3.1 Pour les fins de l'élection municipale du 6 novembre de l'an 2005 des municipalités, des systèmes de votation électroniques de marque « PERFAS-MV », en nombre suffisant, seront utilisés.

3.2 Avant la publication de l'avis d'élection, les municipalités doivent prendre les moyens nécessaires pour informer adéquatement leurs électeurs au sujet de l'essai du nouveau mécanisme de votation.

4. MÉCANISMES DE SÉCURITÉ

Chaque système de votation électronique comprend les mécanismes de sécurité suivants :

1) un rapport affichant un total « zéro » doit être produit par l'urne électronique, dès la mise sous tension, le premier jour du vote par anticipation et celui du scrutin, de chaque terminal de votation ;

2) un rapport de vérification est généré de façon continue et sauvegardé automatiquement sur la carte de mémoire du terminal de votation, dans lequel est enregistrée chaque opération procédurale ;

3) un mécanisme qui empêche de placer un terminal de votation en mode de fin d'élection pendant le déroulement du scrutin puisque chaque terminal requiert l'insertion d'une carte de mise en mode de fin d'élection ;

4) un mécanisme qui fait en sorte qu'aucune interférence ne peut affecter la compilation des résultats dès que le système est en mode d'élection ;

5) chaque terminal de votation est muni de scellés, dont deux empêchent l'ouverture du boîtier et un autre est appliqué sur les vis du terminal de votation ;

6) chaque terminal de votation est doté d'une source d'alimentation secondaire (piles) d'une durée de 2 à 5 heures ou l'ensemble des terminaux est relié à une génératrice ;

7) en cas de défektivité d'un terminal de votation, la carte de mémoire interne du terminal de votation peut être retirée et transférée sans délai dans un autre terminal de votation afin de permettre la continuation de la procédure.

5. PROGRAMMATION

Chaque système de votation électronique utilisé est spécialement programmé par la firme PG Elections inc. pour les municipalités de manière à recevoir et compiler les votes conformément aux termes de la présente entente.

6. MODIFICATIONS À LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

6.1 Personnel électoral

L'article 68 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) est modifié par l'insertion, après le mot « adjoint », des mots « scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef ».

6.2 Scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef, scrutateur et secrétaire du bureau de vote

L'article 76 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**76.** Le président d'élection nomme le nombre de scrutateurs en chef et d'adjoints au scrutateur en chef qu'il juge nécessaire pour chaque endroit de votation.

Le président d'élection nomme un scrutateur et un secrétaire pour chaque bureau de vote. ».

6.3 Fonctions du scrutateur en chef, de l'adjoint au scrutateur en chef et du scrutateur

L'article 80 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**80.** Le scrutateur en chef a notamment pour fonction :

1° de veiller à l'installation et à la préparation des systèmes de votation électroniques (terminal de votation et lecteur de cartes électroniques) ;

2° d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre près des terminaux de votation dans la salle de votation ;

3° de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote ;

4° de s'assurer du bon fonctionnement des systèmes de votation électroniques ;

5° de procéder à l'impression des résultats compilés par les terminaux de votation à la clôture du scrutin ;

6° de compléter un relevé global du dépouillement à partir du ou des relevés partiels et des résultats compilés par le terminal de votation ;

7° de transmettre au président d'élection, à la clôture du scrutin, les résultats compilés par le terminal de votation, le relevé global du dépouillement et le nombre d'électeurs de chaque bureau de vote à qui une carte électronique de vote a été remise ;

8° de remettre au président d'élection la carte électronique de sauvegarde des résultats de chaque terminal de votation, la carte de mise en mode d'élection des terminaux de votation, la carte de mise en mode de fin d'élection et les terminaux de votation dans leur boîtier sous scellés.

80.1. L'adjoint au scrutateur en chef a notamment pour fonction :

1° d'assister le scrutateur en chef dans ses fonctions ;

2° de recevoir tout électeur que lui réfère le scrutateur en chef ;

3° de vérifier les isolements de la salle de votation ;

80.2. Le scrutateur a notamment pour fonction :

1° de veiller à l'aménagement du bureau de vote ;

2° d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre au bureau de vote ;

3° de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote ;

4° de s'assurer de l'identité de l'électeur ;

5° de remettre à l'électeur une carte électronique de vote avec laquelle il exerce son droit de vote ;

6° de vérifier si chaque carte électronique qui lui revient suite au vote a été utilisée. Si elle n'a pas été utilisée, mention est faite au registre qu'un électeur n'a pas exercé son droit de vote ;

7° après la clôture du scrutin, de remettre au scrutateur en chef un relevé indiquant le nombre total d'électeurs à qui il a remis une carte électronique de vote dans son bureau de vote. ».

6.4 Fonctions du secrétaire du bureau de vote

L'article 81 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**81.** Le secrétaire du bureau de vote a notamment pour fonction :

1^o d'inscrire dans le registre du scrutin les mentions relatives au déroulement du vote ;

2^o d'indiquer à l'écran et sur la liste électorale papier la mention « a voté » en regard du nom de l'électeur à qui le scrutateur a remis une carte électronique de vote ;

3^o d'assister le scrutateur. ».

6.5 Discretion du Directeur général des élections lorsqu'il constate une erreur, une urgence ou une circonstance exceptionnelle

L'article 90.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**90.5.** Lorsque, pendant la période électorale au sens de l'article 364, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition visée à l'article 90.1 ou à l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin.

Il doit informer préalablement le ministre des Affaires municipales et des Régions de la décision qu'il entend prendre.

Dans les 30 jours qui suivent le jour prévu pour le scrutin, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du premier alinéa. Le président dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours qui suivent celui où il l'a reçu ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours qui suivent celui où elle a repris ses travaux. ».

6.6 Avis d'élection

L'article 99 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 7^o, du suivant :

«8^o le fait que le mécanisme de votation est le vote par système de votation électronique. ».

6.7 Bureaux de vote

L'article 104 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**104.** Le président d'élection divise la liste électorale en sections de vote ne comprenant pas plus de 750 électeurs.

Le président d'élection doit prévoir un nombre suffisant de bureaux de vote par lieu de votation pour accueillir les électeurs, procéder à leur identification et leur remettre une carte électronique de votation.

Dans un lieu de vote, l'électeur peut se présenter indifféremment à l'un ou l'autre des bureaux de vote. Il est dirigé au premier terminal de votation disponible pour exercer son droit de vote. ».

6.8 Vérification des systèmes de votation électroniques

Cette loi est modifiée par l'insertion, après la sous-section 1 de la section IV du chapitre VI du titre I, de la sous-section suivante :

« §1.1 Vérification des systèmes de votation électroniques

173.1. Le président d'élection doit, en présence des candidats ou de leurs représentants, qui le désirent, au plus tard le cinquième jour précédant le premier jour fixé pour le vote par anticipation, et, au plus tard le cinquième jour précédant celui fixé pour le scrutin, procéder à un essai du système de votation électronique afin de s'assurer qu'il compile fidèlement et avec précision les suffrages exprimés.

173.2. Lors de l'essai du système de votation électronique, des mesures de sécurité adéquates doivent être prises par le président d'élection afin de garantir l'intégrité de l'ensemble du système et de chacune de ses composantes d'enregistrement, de compilation et de mémorisation des résultats. Il doit s'assurer qu'aucune communication électronique qui pourrait modifier la programmation du système, l'enregistrement, la compilation et la mémorisation des résultats ou l'intégrité de l'ensemble du système ne puisse être établie.

173.3. Le président d'élection procède à l'essai comme suit :

1^o il prépare un nombre préétabli de cartes électroniques de vote en transférant sur celles-ci les informations relatives à un poste en élection ;

2° il enregistre sur un terminal de votation un nombre préétabli de votes qui ont préalablement été compilés manuellement. Ces votes comprennent :

a) un nombre prédéterminé de votes en faveur de l'un des candidats au poste de maire et à celui de conseiller ;

b) un nombre prédéterminé de votes marqués vis-à-vis la mention «Je ne veux pas voter pour le poste de maire» ou «Je ne veux pas voter pour le poste de conseiller» ;

c) un nombre prédéterminé de votes pour un candidat au poste de maire et le même nombre prédéterminé de votes pour un candidat au poste de conseiller ;

3° il s'assure qu'il est impossible d'enregistrer plus d'un vote pour un même poste ;

4° le président d'élection s'assure que le bouton d'enregistrement du vote peut être actionné seulement si un vote pour le poste de maire ou pour la mention «Je ne veux pas voter pour le poste de maire» et un autre pour le poste de conseiller ou pour la mention «Je ne veux pas voter pour le poste de conseiller» ont été marqués à l'aide des boutons poussoirs ;

5° il s'assure que les informations relatives au poste en élection contenues par les cartes électroniques de vote sont conformes aux indications qu'il y avait transférées ;

6° il procède à la mise en mode de fin d'élection et s'assure de la concordance des résultats compilés par le terminal de votation et des résultats compilés manuellement ;

7° le président d'élection doit, dès que l'essai est complété avec succès, remettre le terminal de votation à zéro et le mettre dans son boîtier sous scellés ; les candidats ou leurs représentants peuvent apposer leur signature s'ils le désirent ;

8° si le président d'élection détecte quelque erreur que ce soit dans la compilation des résultats des terminaux, il doit déterminer avec certitude la cause de telle erreur, apporter les correctifs nécessaires et procéder à un nouvel essai ; il répète ces opérations jusqu'à ce qu'une compilation parfaite des résultats soit obtenue ; mention doit être faite dans le rapport d'évaluation de toute erreur ou anomalie constatée ;

9° le président d'élection ne peut modifier de lui-même la programmation établie par la firme PG Elections inc. ».

6.9 Vote par anticipation

Les articles 182, 183 et 185 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **182.** Après la fermeture du bureau de vote par anticipation, le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1° le nombre d'électeurs à qui il a remis une carte électronique de vote ;

2° le nombre total de votes enregistrés sur chacun des terminaux qui lui a été transmis par le scrutateur en chef ;

3° le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou à titre de représentant.

Le scrutateur place dans des enveloppes distinctes les formules, les rapports de vérification imprimés à partir de chaque terminal, le registre du scrutin et la liste électorale. Il scelle ensuite ces enveloppes. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent, apposent leurs initiales sur les scellés des enveloppes. Les enveloppes, sauf celle contenant la liste électorale, sont remises au scrutateur en chef afin d'être déposées dans une grande enveloppe. La grande enveloppe est scellée. Les personnes présentes qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé.

182.1. Après la fermeture du bureau de vote par anticipation, le scrutateur en chef :

1° procède à la mise en mode de fin d'élection des terminaux de votation ;

2° transfère sur une carte de mémoire les données contenues dans la mémoire de l'urne électronique ;

3° imprime une trace des opérations (audit) ;

4° place dans des enveloppes différentes la carte de mémoire (carte à puce) et la trace des opérations et les scelle ;

5° transmet les enveloppes au président d'élection qui les conserve en sécurité dans des endroits différents ;

6° procède à la mise à zéro du terminal de votation, le scelle et met chaque terminal de votation dans son boîtier de plastique ;

7^o le scrutateur en chef appose ses initiales sur tous les scellés et offre aux candidats ou à leurs représentants présents la possibilité d'apposer leurs initiales.

182.2. Le scrutateur en chef place dans la grande enveloppe la carte de mise en mode d'élection et la carte de mise en mode de fin d'élection.

Il scelle la grande enveloppe et chacun des terminaux. Le scrutateur en chef et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé de la grande enveloppe.

Le scrutateur en chef remet ensuite la grande enveloppe, les enveloppes contenant la liste électorale, la carte de mémoire et la trace des opérations et les terminaux de votation au président d'élection ou à la personne que celui-ci désigne.

Le président d'élection conserve en sécurité, dans des endroits différents, les enveloppes contenant la carte de mémoire et la trace des opérations.

182.3. Le président d'élection doit dresser, à l'aide des différentes listes électorales qui ont servi pour le vote par anticipation, une liste électorale intégrée de tous les électeurs qui ont voté par anticipation. Il la reproduit en autant de copies qu'il y a de bureaux de vote le jour du scrutin.

183. Immédiatement avant l'heure fixée pour l'ouverture du bureau de vote la seconde journée, le cas échéant, le scrutateur en chef, devant les personnes présentes, ouvre la grande enveloppe, remet à chaque scrutateur les registres et les formules. Chaque scrutateur ouvre ces enveloppes pour reprendre possession de leur contenu.

Le scrutateur en chef reprend possession des rapports de vérification indiquant le nombre total de votes enregistrés sur chacun des terminaux, de la carte de mise en mode d'élection et de la carte de mise en mode de fin d'élection.

Il vérifie sur chacun des terminaux, à l'aide de la carte de mémoire de sauvegarde, que le nombre de votes enregistrés correspond à celui inscrit la veille sur le registre du scrutin par le secrétaire du bureau de vote.

Le président d'élection ou la personne que celui-ci désigne remet à chaque scrutateur sa liste électorale.

Après la fermeture du bureau de vote la seconde journée, le scrutateur en chef, le scrutateur et le secrétaire accomplissent les mêmes actes qu'après sa fermeture la première journée.

185. À compter de 19 heures le jour du scrutin, le président d'élection ou la personne qu'il désigne procède, à l'aide de la ou des cartes de mémoire de sauvegarde des résultats, à l'impression des résultats compilés par chaque terminal de votation à un bureau de vote par anticipation en présence des scrutateurs, des secrétaires et des représentants qui désirent être présents.

L'impression de ces résultats est faite au lieu que détermine le président d'élection. Elle est effectuée conformément aux règles applicables à l'impression des résultats donnés le jour du scrutin, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

6.10 Abrogation

Les articles 186 et 187 de cette loi sont abrogés.

6.11 Local

Le premier alinéa de l'article 188 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **188.** Le lieu de votation doit être situé dans un local spacieux et facilement accessible au public. ».

6.12 Isoloir

L'article 191 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **191.** Lorsque l'élection se déroule au moyen de systèmes de votation électroniques, le bureau de vote comporte autant d'isoloirs que détermine le président d'élection. ».

6.13 Bulletin de vote et cartes électroniques de vote

L'article 192 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **192.** Le président d'élection s'assure d'avoir en main un nombre suffisant de cartes électroniques de vote pour faciliter l'exercice du vote des électeurs. ».

Les articles 193 à 195 de cette loi sont remplacés par le suivant :

« **193.** La représentation graphique du bulletin de vote qui apparaît sur le terminal de votation est conforme au modèle prévu à l'annexe I de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. ».

6.14 Identification des candidats

L'article 196 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **196.** La représentation graphique du bulletin de vote qui apparaît sur le terminal de votation doit permettre d'identifier chaque candidat.

Elle comporte selon le nombre de postes en élection, sur une ou plusieurs colonnes, sur une ou plusieurs pages, le cas échéant :

1^o le nom de chaque candidat, son prénom précédant son nom de famille ;

2^o le nom du parti autorisé ou de l'équipe reconnue à laquelle appartient chaque candidat, le cas échéant, sous la mention de son nom ;

3^o un rectangle destiné à recevoir la marque de l'électeur en regard des mentions relatives à chaque candidat.

Les rectangles doivent être d'égale dimension, comme les espaces laissés entre les rectangles consécutifs.

Lorsque plusieurs candidats indépendants au même poste portent le même nom, la représentation graphique du bulletin de vote utilisée pour le scrutin à ce poste doit mentionner l'adresse de chaque candidat, sous la mention de son nom et, le cas échéant, au-dessus de la mention de son appartenance politique.

Les mentions doivent être placées selon l'ordre alphabétique des noms de famille et, le cas échéant, des prénoms des candidats. Dans le cas où plusieurs candidats au même poste porteraient le même nom, l'ordre dans lequel sont placées les mentions qui les concernent est déterminé par un tirage au sort effectué par le président d'élection.

Les mentions relatives aux candidats doivent correspondre à celles contenues dans les déclarations de candidature, à moins qu'entre-temps l'autorisation du parti ou la reconnaissance de l'équipe n'ait été retirée ou à moins que le nom du parti ou de l'équipe contenu dans la déclaration de candidature ne soit erroné. ».

6.15 Verso du bulletin de vote

L'article 197 de cette loi est abrogé.

6.16 Retrait de candidature

L'article 198 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **198.** Lorsque l'élection se déroule au moyen de système de votation électronique, le président d'élection s'assure que la carte de mémoire est réglée afin que celle-ci ne considère pas les candidats qui ont retiré leur candidature.

Tout vote donné en faveur de ces candidats, avant ou après le retrait de leur candidature, est nul. ».

6.17 Retrait d'autorisation ou de reconnaissance

L'article 199 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **199.** Lorsque l'élection se déroule au moyen de systèmes de votation électroniques, le président d'élection s'assure que les systèmes de votation électroniques soient réglés afin que ceux-ci ne considèrent pas le parti ou l'équipe à qui l'autorisation ou la reconnaissance a été retirée. ».

6.18 Nombre de terminaux de votation

Les articles 200 et 201 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **200.** Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition pour l'élection un nombre suffisant de systèmes de votation électroniques.

201. Le dessus du terminal de votation doit être conforme au modèle prévu à l'annexe II du présent protocole.

Le terminal de votation est conçu de telle sorte que le bouton poussoir à utiliser pour voter pour un candidat soit placé vis-à-vis des mentions relatives au candidat.

Les instructions aux électeurs sur la manière de voter doivent apparaître clairement sur le dessus du terminal de votation. ».

6.19 Remise du matériel électoral

L'article 204 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **204.** Au plus tard une heure avant celle fixée pour l'ouverture du bureau de vote, le président d'élection remet ou met à la disposition du scrutateur, une enveloppe scellée, après avoir apposé sur le scellé ses initiales, comprenant :

1^o la copie de la liste électorale de la section de vote qui a servi lors du vote par anticipation et qui comprend les électeurs ayant le droit de voter à ce bureau ;

2^o un registre du scrutin ;

3° des cartes électroniques de vote ;

4° les formules et autres documents nécessaires au scrutin et à la fermeture du bureau de vote.

Il lui remet ou met à sa disposition ainsi qu'à celle du scrutateur en chef tout autre matériel nécessaire au vote, à la fermeture du bureau de vote, à la clôture du scrutin ainsi qu'au dépouillement et au recensement des votes. ».

6.20 Examen du matériel et des documents

L'article 207 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**207.** Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, devant les personnes présentes, le scrutateur en chef initialise le système de votation électronique du local de vote. Il s'assure que l'ordinateur du système indique un total de zéro électeur ayant voté et que chaque terminal de votation indique un total de zéro vote enregistré en vérifiant les rapports imprimés par ces appareils.

Le scrutateur en chef s'assure d'avoir à sa disposition autant de petites enveloppes pour recevoir les cartes de mémoire de sauvegarde des résultats qu'il a de terminaux de votation sous sa responsabilité.

Le scrutateur en chef doit informer le président d'élection de toute anomalie relevée lors de la mise en activation du terminal de votation ou en cours du scrutin.

Il conserve ces rapports et les montre à toute personne présente qui désire en prendre connaissance.

Le scrutateur en chef doit en outre, devant les personnes présentes, s'assurer que deux scellés sont apposés sur chaque terminal.

Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote examinent les documents et le matériel nécessaire au vote que leur a remis le président d'élection. ».

DÉROULEMENT DU SCRUTIN

6.21 Présence au bureau de vote

Le troisième alinéa de l'article 214 de cette loi est remplacé par le suivant :

«En outre, seuls peuvent être présents au bureau de vote le scrutateur, le secrétaire et les représentants affectés à ce bureau ainsi que le président d'élection, le secrétaire d'élection et l'adjoint au président, le scrutateur en chef

et l'adjoint au scrutateur en chef. Le préposé à l'information et au maintien de l'ordre peut y être présent, sur demande du scrutateur, le temps nécessaire pour répondre à la demande. Le releveur de listes peut y être présent le temps nécessaire à l'exercice de sa fonction. Toute autre personne qui prête son assistance à un électeur en vertu de l'article 226 peut y être présente le temps nécessaire à l'exercice du droit de vote de l'électeur. ».

6.22 Remise de la carte électronique de vote

L'article 221 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**221.** Le scrutateur remet à l'électeur admis à voter une carte électronique de vote sur laquelle ont été transférées les informations nécessaires pour l'exercice du vote.

Aucune des informations transférées sur cette carte ne peut permettre d'établir un lien entre le vote qui sera exercé et l'identité de l'électeur. ».

6.23 Vote

L'article 222 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**222.** L'électeur se rend dans l'isoloir et exerce son vote de la façon suivante :

1° il introduit la carte électronique de vote dans l'espace prévu à cette fin et clairement identifié sur le dessus du terminal de votation ;

2° il appuie sur le bouton poussoir placé en regard des mentions relatives au candidat en faveur de qui il désire voter pour le poste de maire et le ou les postes de conseiller, une marque apparaît en conséquence dans le rectangle ;

3° il enregistre son vote en appuyant sur le bouton rouge placé sur le dessus du terminal de votation et les voyants lumineux de couleur rouge placés au-dessus de ce bouton s'éteignent. ».

6.24 Vote terminé

L'article 223 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**223.** Après avoir retiré la carte électronique de vote du terminal de votation, l'électeur quitte l'isoloir et remet la carte électronique de vote au membre du personnel électoral désigné pour cette tâche par le président d'élection.

Lorsque l'électeur a exprimé son ou ses votes et a quitté la salle de votation sans les avoir enregistrés, le scrutateur en chef ou l'adjoint au scrutateur en chef les enregistre.

Lorsque l'électeur a omis de voter et d'enregistrer un ou des votes et a quitté la salle de votation, le scrutateur en chef ou l'adjoint au scrutateur en chef active le bouton devant la mention « Je ne veux pas voter pour le poste de maire » ou « Je ne veux pas voter pour le poste de conseiller » ou devant les deux mentions, selon le cas, et ensuite enregistre le vote de l'électeur.

Il retire la carte électronique du terminal de votation et la remet au scrutateur. Mention en est faite au registre. ».

6.25 Bulletin de vote annulé et détérioré

Les articles 224 et 225 de cette loi sont abrogés.

6.26 Aide à l'électeur

L'article 226 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **226.** L'électeur qui déclare sous serment, devant le scrutateur en chef ou l'adjoint au scrutateur en chef, être incapable d'utiliser l'urne électronique ou de voter peut se faire assister :

1° soit par une personne qui est son conjoint ou son parent au sens de l'article 131 ;

2° soit par le scrutateur en chef, en présence de l'adjoint au scrutateur en chef.

L'électeur sourd ou muet peut se faire assister, aux fins de communiquer avec les membres du personnel électoral et les représentants, d'une personne capable d'interpréter le langage gestuel des sourds-muets.

Le scrutateur en chef avise le scrutateur concerné qu'un électeur s'est prévalu du présent article et mention en est faite au registre. ».

6.27 Transfert des informations sur la carte électronique

L'article 228 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **228.** Le système de votation électronique fait en sorte que les informations nécessaires à l'exercice du vote d'un électeur ne peuvent être transférées qu'une seule fois sur la carte électronique de vote. ».

6.28 Compilation des résultats et recensement des votes

L'article 229 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **229.** Après la clôture du scrutin, le scrutateur en chef procède à la compilation des résultats de la façon suivante :

1° il procède à la mise en mode de fin d'élection des terminaux de votation du local de vote ;

2° il sauvegarde les résultats de chaque terminal de votation ;

3° il procède à l'impression des résultats compilés par chaque terminal de votation.

Les rapports des résultats compilés indiquent le nombre total des électeurs qui ont voté, le nombre de votes valides, le nombre de bulletins de vote rejetés et le nombre de votes pour chacun des candidats.

Le scrutateur en chef récupère de chaque secrétaire de bureau de vote le nombre d'électeurs qui ont été admis à voter.

Le scrutateur en chef permet à chaque personne présente de prendre connaissance des résultats. ».

6.29 Mentions au registre

L'article 230 de cette loi est remplacé par les articles suivants :

« **230.** Après la clôture du scrutin, le secrétaire de chaque bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1° le nombre d'électeurs qui ont voté ;

2° le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou de représentant affecté à ce bureau.

230.1. Le scrutateur dépose dans une enveloppe distincte le registre du scrutin et la liste électorale.

Il scelle ensuite les enveloppes et les représentants affectés au bureau de vote qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

Il remet ensuite les enveloppes au scrutateur en chef. ».

6.30 Feuille de compilation

L'article 231 de cette loi est abrogé.

6.31 Compilation des résultats

L'article 232 de cette loi est abrogé.

6.32 Bulletins rejetés

L'article 233 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**233.** La programmation du système de votation électronique est déterminée de façon à ce que soit rejeté tout bulletin de vote pour lequel le bouton poussoir vis-à-vis la mention «Je ne veux pas voter pour le poste de maire» ou la mention «Je ne veux pas voter pour le poste de conseiller» a été actionné par l'électeur sur le terminal de votation.

Pour la tenue du scrutin, la carte de mémoire est programmée de façon à ce que le système de votation électronique traite et conserve tous les votes qui ont été exprimés, c'est-à-dire autant ceux comportant des bulletins de vote valides que ceux comportant des bulletins de vote rejetés.».

Les articles 234 à 237 de cette loi sont abrogés.

6.33 Relevé partiel du dépouillement et exemplaire au représentant

Les articles 238 et 240 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**238.** Le scrutateur dresse un relevé partiel du dépouillement dans lequel il indique le total des électeurs qui ont été admis à voter.

Ce relevé est dressé distinctement pour chaque bureau de vote.

Le scrutateur doit dresser le relevé partiel du dépouillement en un nombre d'exemplaires suffisant pour que lui-même, le scrutateur en chef, le président d'élection et chaque représentant affecté au bureau de vote en aient un.

238.1. À partir des relevés partiels du dépouillement et des résultats comptés par le système de votation électronique, le scrutateur en chef dresse un relevé global du dépouillement.

240. Le scrutateur en chef remet immédiatement un exemplaire du relevé global du dépouillement aux représentants.

Il en conserve un exemplaire pour lui et un autre destiné au président d'élection en vertu de l'article 244. ».

6.34 Enveloppes distinctes

L'article 241 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**241.** Après avoir procédé à l'impression des résultats compilés par chaque terminal de votation du local de vote, le scrutateur en chef :

1^o place pour chaque terminal de votation la carte de mémoire de sauvegarde des résultats dans une petite enveloppe portant le numéro de série du terminal dont elle contient les résultats, il scelle l'enveloppe et appose ses initiales ainsi que les représentants qui le désirent ;

2^o place dans une enveloppe l'ensemble des rapports des résultats compilés, les relevés partiels et le relevé global du dépouillement.».

6.35 Scellés

L'article 242 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**242.** Le scrutateur en chef place dans une grande enveloppe :

1^o les petites enveloppes prévues par le paragraphe 1^o de l'article 241 ;

2^o les enveloppes prévues par l'article 230.1 ;

3^o la carte de mise en mode d'élection et la carte de mise en mode de fin d'élection utilisées au local de vote ;

4^o les cartes électroniques de vote.

Il scelle la grande enveloppe. Le scrutateur en chef et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé de la grande enveloppe.».

6.36 Dépôt dans l'urne

L'article 243 de cette loi est abrogé.

6.37 Remise au président

L'article 244 de cette loi est remplacé par l'article suivant :

«**244.** Le scrutateur en chef remet au président d'élection ou à la personne que ce dernier désigne :

1^o l'enveloppe contenant les rapports de résultats compilés de chaque terminal de vote, les relevés partiels et le relevé global du dépouillement ;

2^o la grande enveloppe prévue par l'article 242. ».

6.38 Recensement des votes

L'article 247 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**247.** Le président d'élection procède au recensement des votes en utilisant le relevé global du dépouillement dressé par chaque scrutateur en chef. ».

6.39 Ajournement du recensement des votes

L'article 248 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**248.** Lorsque le président d'élection n'a pu obtenir un relevé global du dépouillement devant lui être remis, il ajourne le recensement jusqu'à ce qu'il l'obtienne.

En cas d'impossibilité d'obtenir le relevé global du dépouillement, ou le rapport imprimé des résultats et un relevé partiel du dépouillement, le président d'élection procède, en présence du scrutateur en chef et des candidats concernés ou de leurs représentants, à l'impression d'un nouveau rapport à l'aide de la carte de mémoire de sauvegarde des résultats appropriée et utilise la copie des relevés partiels du dépouillement qu'il aura récupérée dans la grande enveloppe ouverte en présence des personnes précitées. ».

6.40 Remise dans une enveloppe

L'article 249 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**249.** Après avoir imprimé les résultats, le président d'élection place la carte de mémoire de sauvegarde des résultats dans une enveloppe qu'il scelle, y appose ses initiales et permet aux candidats ou à leurs représentants d'y apposer leurs initiales s'ils le désirent. Il la remet ensuite dans la grande enveloppe. Il replace la copie des relevés partiels du dépouillement dans la grande enveloppe qu'il scelle et permet aux candidats ou à leurs représentants présents d'y apposer leurs initiales. ».

6.41 Nouveau dépouillement

L'article 250 de cette loi est abrogé.

6.42 Avis à la Ministre

L'article 251 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**251.** En cas d'impossibilité d'obtenir, le cas échéant, les cartes électroniques de sauvegarde des résultats, le président d'élection avise la ministre des Affaires municipales et des Régions conformément à la section III du chapitre XI. ».

6.43 Accès aux bulletins de vote

L'article 261 de cette loi est abrogé.

6.44 Demande d'une nouvelle compilation des résultats ou d'un nouveau recensement des votes

Le premier alinéa de l'article 262 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**262.** Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'un terminal de votation a dressé un relevé inexact du nombre de votes exprimés ou qu'un scrutateur a dressé un relevé partiel du dépouillement inexact ou qu'un scrutateur en chef a dressé un relevé global du dépouillement inexact peut demander une nouvelle compilation des résultats des votes. La demande peut être limitée à un ou plusieurs terminaux de votation, mais le juge n'est pas lié par cette limite. ».

6.45 Avis aux candidats

L'article 267 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**267.** Le juge donne aux candidats intéressés un avis écrit d'au moins un jour franc du jour, de l'heure et du lieu où il procédera à la nouvelle compilation des résultats ou au nouveau recensement.

Il assigne le président d'élection à comparaître et lui ordonne d'apporter les cartes électroniques de sauvegarde des votes et les rapports des résultats compilés, les relevés partiels et globaux du dépouillement. Dans le cas d'une nouvelle compilation limitée à une ou à plusieurs sections de vote, il n'exige que les cartes électroniques de sauvegarde des votes, les rapports de résultats, le relevé global et les relevés partiels du dépouillement qui lui seront nécessaires. ».

6.46 Déroulement d'une nouvelle compilation des votes ou d'un nouveau recensement

L'article 268 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**268.** Au jour fixé, le juge procède, en présence du président d'élection, dans le cas d'une nouvelle compilation des résultats, à l'impression des résultats compilés du ou des terminaux de votation qui font l'objet de la requête.

Dans le cas d'un nouveau recensement, il procède à l'examen des rapports des résultats compilés et des relevés partiels et des relevés globaux du dépouillement.

Les candidats intéressés ou leurs mandataires et le président d'élection ont à cette occasion le droit de prendre connaissance de tous les documents et pièces examinés par le juge. ».

6.47 Abrogation

L'article 269 de cette loi est abrogé.

6.48 Absence d'une carte électronique de sauvegarde des résultats et des relevés partiels du dépouillement

Le premier alinéa de l'article 270 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**270.** En l'absence d'une carte électronique de sauvegarde des votes ou des documents requis, le juge prend les moyens appropriés pour connaître les résultats du vote. ».

6.49 Garde des pièces et des documents et vérification

Les articles 271, 272 et 273 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**271.** Au cours d'une nouvelle compilation ou d'un nouveau recensement, le juge a la garde du système de votation, des pièces et documents qui lui ont été remis.

272. Dès que la nouvelle compilation est terminée, le juge vérifie ou rectifie tout rapport des résultats compilés et tout rapport des relevés partiels du dépouillement et effectue un nouveau recensement des votes.

273. Après avoir effectué le nouveau recensement des votes, le juge certifie les résultats du scrutin.

Il remet au président d'élection les cartes électroniques de sauvegarde des résultats et tous les autres documents qui ont servi à la nouvelle compilation ou au nouveau recensement. ».

7. DURÉE ET APPLICATION DE L'ENTENTE

Le président d'élection de chacune des municipalités est chargé de l'application de la présente entente et en conséquence du bon déroulement de l'essai du nouveau mécanisme de votation pour la tenue d'élections générales et partielles jusqu'au 31 décembre 2013.

8. MODIFICATION

Les parties conviennent que la présente entente pourra être modifiée au besoin afin de s'assurer du bon déroulement de l'élection municipale du 6 novembre de l'an 2005 et de tout scrutin subséquent prévu à l'entente. Mention doit en être faite au rapport d'évaluation.

9. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 120 jours de la tenue de l'élection municipale du 6 novembre de l'an 2005 le président d'élection de chacune des municipalités transmet, en conformité avec l'article 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), un rapport d'évaluation au Directeur général des élections et à la Ministre, lequel rapport aborde notamment les points suivants :

— les préparatifs électoraux (choix du nouveau mécanisme de votation, plan de communication, etc.);

— le déroulement du vote par anticipation et du scrutin;

— les coûts d'utilisation des systèmes de votation électroniques :

— les coûts de l'adaptation de la procédure électorale;

— les coûts non récurrents et susceptibles d'être amortis;

— la comparaison des coûts réels avec les coûts estimés reliés à la tenue du scrutin au moyen de nouveaux mécanismes de votation et des coûts projetés pour la tenue traditionnelle de l'élection municipale du 6 novembre de l'an 2005;

— le nombre et les temps d'arrêt de la votation, le cas échéant;

— les avantages et inconvénients de l'utilisation des nouveaux mécanismes de votation;

— les résultats obtenus lors du recensement des votes et la concordance entre le nombre de votes exprimés et le nombre d'électeurs admis à voter.

10. APPLICATION DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités s'applique à l'élection municipale du 6 novembre de l'an 2005 des municipalités, sous réserve des dispositions de cette loi que la présente entente modifie ou remplace.

11. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente a effet depuis le moment où le président d'élection a posé le premier geste aux fins d'une élection à laquelle elle s'applique.

CONVENTION SIGNÉE EN HUIT EXEMPLAIRES :

À Grenville, ce 31^e jour du mois de mai de l'an 2005

LA MUNICIPALITÉ DE GRENVILLE-SUR-LA-ROUGE

Par : _____
 PHIL RICHARDS, *maire*

 CHRISTINE GROULX, *greffière ou*
secrétaire-trésorière

À Pont-Rouge, ce 6^e jour du mois de juin de l'an 2005

LA VILLE DE PONT-ROUGE

Par : _____
 PAUL-EUGÈNE PARENT, *maire*

 JOCELYNE LALIBERTÉ, *greffière ou*
secrétaire-trésorière

À Saint-Donat, ce 9^e jour du mois de juin de l'an 2005

LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT

Par : _____
 PIERRE POUDRIER, *maire*

 JEAN ROBIDOUX, *greffier ou*
secrétaire-trésorier

À Nicolet, ce 13^e jour du mois de juin de l'an 2005

LA VILLE DE NICOLET

Par : _____
 CLÉMENT DUBOIS, *maire*

 MONIQUE CORRIVEAU, *greffière ou*
secrétaire-trésorière

À Saint-Michel-des-Saints, ce 14^e jour du mois de juin de l'an 2005

LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-MICHEL-DES-SAINTS

Par : _____
 JEAN-PIERRE BELLEROSE, *maire*

 ALAIN BELLEROSE, *greffier ou*
secrétaire-trésorier

À Saint-Colomban, ce 20^e jour du mois de juin de l'an 2005

LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-COLOMBAN

Par : _____
 ROLAND CHARBONNEAU, *maire*

 CLAUDE PANNETON, *greffier ou*
secrétaire-trésorier

À Québec, ce 27^e jour du mois de juin de l'an 2005

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

 MARCEL BLANCHET

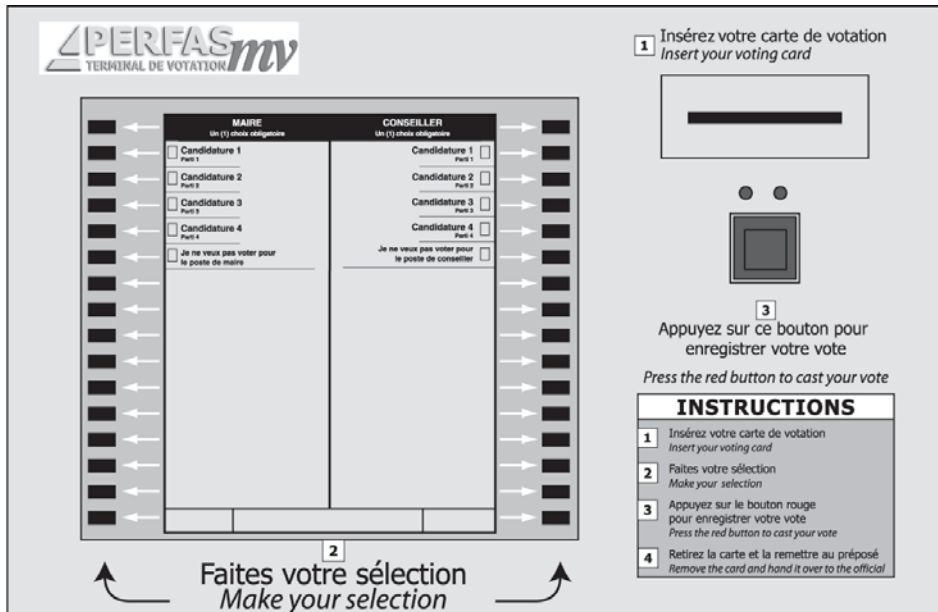
À Québec, ce 19^e jour du mois de juillet de l'an 2005

LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DES RÉGIONS

 DENYS JEAN, *sous-ministre*

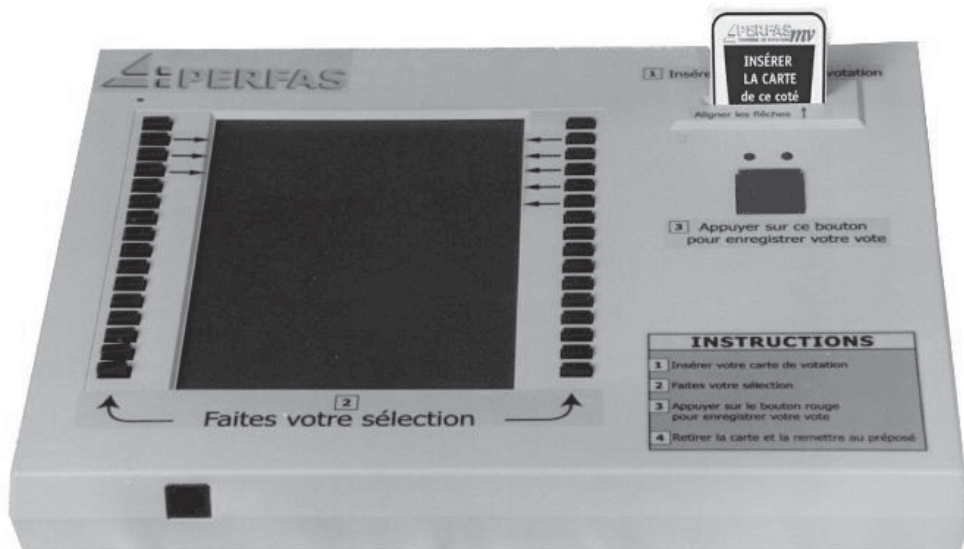
ANNEXE I

BULLETIN DE VOTE



ANNEXE II

TERMINAL DE VOTATION



Gouvernement du Québec

Entente

Loi sur les élections et les référendums
dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

ENTENTE CONCERNANT DE NOUVEAUX MÉCANISMES DE VOTATION POUR UNE ÉLECTION PAR COURRIER

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

La MUNICIPALITÉ DE BROMONT, personne morale de droit public, ayant son siège au 88, boulevard de Bromont, Bromont, province de Québec J2L 1A1, ici représentée par la mairesse, madame Pauline Quinlan, et le greffier, monsieur Pierre Simoneau, aux termes d'une résolution portant le numéro 2005-03-114, ci-après appelée

LA MUNICIPALITÉ

ET

M^e Marcel Blanchet, en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment nommé à cette fonction en vertu de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3), agissant aux présentes en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pérade, Sainte-Foy, province de Québec, ci-après appelé

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ET

L'honorable Nathalie Normandeau, en sa qualité de MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DU SPORT ET DU LOISIR, ayant son bureau principal au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, Québec, province de Québec, ci-après appelée

LA MINISTRE

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ, par sa résolution n^o 2005-02-058, adoptée à la séance du 7 février 2005, a exprimé le désir de se prévaloir des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités pour conclure une entente avec le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et la MINISTRE afin de permettre l'utilisation du courrier

pour l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005 et pour les scrutins et les référendums postérieurs à cette élection générale, mais avant le 1^{er} novembre 2009, dans la MUNICIPALITÉ;

ATTENDU QUE les articles 659.2 et 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) prévoient ce qui suit:

«**659.2.** Toute municipalité peut, conformément à une entente avec le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et le directeur général des élections, faire l'essai, lors d'un scrutin, de nouveaux mécanismes de votation. L'entente peut prévoir qu'elle s'applique également aux scrutins postérieurs à celui pour lequel elle a été conclue; dans ce cas, elle prévoit sa durée d'application.

Cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes de votation et mentionner les dispositions de la présente loi qu'elle modifie ou remplace.

Cette entente a l'effet de la loi.

659.3. La municipalité doit, après la tenue du scrutin au cours duquel s'est fait l'essai mentionné à l'article 659.2, transmettre un rapport d'évaluation au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et au directeur général des élections.»;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ désire se prévaloir de ces dispositions pour la tenue de l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005 et, avec les adaptations nécessaires, pourrait s'en prévaloir pour les scrutins et référendums postérieurs prévus à l'entente. Les adaptations devront faire l'objet d'un addendum à la présente entente;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir la procédure qui s'applique sur le territoire de la MUNICIPALITÉ lors de cette élection générale du 6 novembre 2005;

ATTENDU QU'une entente doit être conclue entre la MUNICIPALITÉ, le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et la MINISTRE;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ est seule responsable du choix de ce nouveau mécanisme de votation;

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ a adopté, à sa séance du 7 mars de l'an 2005, la résolution n^o 2005-03-114 approuvant le texte de l'entente et autorisant la mairesse et le greffier à signer la présente entente;

ATTENDU QUE le président d'élection de la MUNICIPALITÉ est responsable de l'application de la présente entente et des moyens nécessaires à sa réalisation;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit:

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente entente, le sens et l'application que leur attribue le présent article.

2.1 « Enveloppe ENV-1 »

Une enveloppe opaque et suffisamment grande pour recevoir le ou les bulletins de vote et qui n'identifie d'aucune façon l'électeur et portant au recto la mention: «insérer les bulletins de vote dans cette enveloppe».

2.2 « Enveloppe ENV-2 »

L'enveloppe qui comporte le nom et l'adresse du président d'élection et qui sert à recevoir l'enveloppe ENV-1, une photocopie d'une des pièces d'identité prévues à l'article 213.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, tel qu'ajouté par l'article 4.27 de la présente entente, et la déclaration de l'électeur ou de la personne qui porte assistance.

2.3 « Formule de déclaration de l'électeur et de la personne qui porte assistance »

Le document qui comporte les mentions suivantes:

«L'électeur doit signer la déclaration suivante: «J'ai la qualité d'électeur et je n'ai pas voté à l'élection en cours».

«La personne qui porte assistance doit signer la déclaration à l'effet qu'elle est son conjoint ou son parent au sens de l'article 131 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ou qu'elle n'est pas un parent ou un conjoint et qu'elle n'a pas déjà porté assistance à un autre électeur au cours du scrutin et qu'elle ne révélera pas le nom du candidat pour qui l'électeur lui a demandé de voter.»

2.4 « Instructions à l'électeur »

Les renseignements fournis à l'électeur sur la façon de voter.

2.5 Les mots «jour précédant celui fixé pour le scrutin», «jour qui suit celui du scrutin», «jour fixé pour le scrutin» et «jour du scrutin» sont remplacés dans les dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités non modifiées par la présente entente par les mots «jour précédant celui fixé pour le dernier jour du scrutin», «jour qui suit celui fixé pour le dernier jour du scrutin», «jour fixé pour le dernier jour du scrutin» et «dernier jour du scrutin».

3. ÉLECTIONS

3.1 Pour les fins de l'élection général du 6 novembre de l'an 2005 et des scrutins et référendums postérieurs à cette élection générale, mais avant le 1^{er} novembre 2009, dans la municipalité, le vote par courrier sera utilisé.

3.2 Avant la publication de l'avis d'élection, la municipalité doit prendre les moyens nécessaires pour informer adéquatement ses électeurs au sujet de l'essai du nouveau mécanisme de votation.

4. MODIFICATIONS À LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

4.1 Personnel électoral

L'article 68 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) est remplacé par le suivant:

«**68.** Le personnel électoral de la municipalité comprend le président d'élection, le secrétaire d'élection et, le cas échéant, tout adjoint, scrutateur et secrétaire du bureau de réception des bulletins de vote, scrutateur et secrétaire de bureau de vote, scrutateur et secrétaire du bureau de dépouillement, membre d'une table de vérification de l'identité des électeurs, préposé à l'information et au maintien de l'ordre, membre, secrétaire et agent réviseur d'une commission de révision et toute autre personne dont le président d'élection requiert les services à titre temporaire.»

4.2 Scrutateur et secrétaire du bureau de réception des bulletins de vote et scrutateur et secrétaire du bureau de dépouillement

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 76, du suivant:

«**76.1.** Le président d'élection nomme un scrutateur et un secrétaire pour chaque bureau de réception des bulletins de vote.

Lorsqu'il n'y a qu'un seul bureau de réception des bulletins de vote, le président d'élection peut lui-même exercer la fonction de scrutateur et le secrétaire d'élection celle de secrétaire du bureau.

Le président d'élection nomme un scrutateur et un secrétaire pour chaque bureau de dépouillement. ».

4.3 Fonctions du scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote et du scrutateur du bureau de dépouillement

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 80, du suivant :

«**80.1.** Le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote a notamment pour fonction :

- 1° de recevoir les enveloppes des électeurs ;
- 2° de vérifier si l'électeur est inscrit sur la liste électorale ;
- 3° de vérifier si la photocopie de la pièce d'identité de l'électeur prévue à l'article 213.5, tel qu'ajouté par l'article 4.27 de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, est jointe et si sa signature y apparaît ;
- 4° de vérifier si la déclaration de l'électeur est signée et si la signature correspond à celle apparaissant sur la photocopie de la pièce d'identité ;
- 5° si la déclaration de l'électeur n'est pas signée ou la photocopie de la pièce d'identité est manquante, de communiquer avec l'électeur pour la ou les obtenir ;
- 6° si les signatures de l'électeur sur la pièce d'identité et sur la déclaration de l'électeur concordent, de déposer l'enveloppe ENV-1 qui contient le ou les bulletins de vote dans l'urne correspondant à la section de vote de l'électeur.

80.2. Le scrutateur du bureau de dépouillement a notamment pour fonction :

- 1° de veiller à l'aménagement du bureau de dépouillement ;
- 2° d'assurer le bon déroulement du dépouillement et de maintenir le bon ordre au bureau de dépouillement ;
- 3° de procéder au dépouillement du vote ;
- 4° d'assurer le secret du vote ;

5° de transmettre au président d'élection les résultats du vote et tout le matériel électoral. ».

4.4 Fonctions du secrétaire du bureau de réception des bulletins de vote et du secrétaire du bureau de dépouillement

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 81, des suivants :

«**81.0.1.** Le secrétaire du bureau de réception des bulletins de vote a notamment pour fonction :

- 1° d'assister le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote dans ses fonctions ;
- 2° d'indiquer sur la liste électorale que l'électeur a voté ;
- 3° d'inscrire les mentions au registre du scrutin.

81.0.2. Le secrétaire du bureau de dépouillement a notamment pour fonction d'assister le scrutateur du bureau de dépouillement dans ses fonctions. ».

4.5 Discretion du Directeur général des élections lorsqu'il constate une erreur, une urgence ou une circonstance exceptionnelle

L'article 90.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**90.5.** Lorsque, pendant la période électorale au sens de l'article 364, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition visée à l'article 90.1 ou à l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin.

Il doit informer préalablement le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir de la décision qu'il entend prendre.

Dans les 30 jours qui suivent le jour prévu pour le scrutin, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du premier alinéa. Le président dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours qui suivent celui où il l'a reçu ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours qui suivent celui où elle a repris ses travaux. ».

4.6 Représentants des candidats

Les articles 92 et 93 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**92.** Un parti autorisé en vertu du chapitre XIII ou une équipe reconnue en vertu de la section III du chapitre VI peut désigner une personne qu'il mandate par procuration pour représenter ses candidats auprès du scrutateur du bureau de vote, du scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote et du scrutateur du bureau de dépouillement.

93. Un candidat indépendant peut désigner une personne qu'il mandate par procuration pour le représenter auprès du scrutateur du bureau de vote, du scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote et du scrutateur du bureau de dépouillement. ».

4.7 Releveur de listes

L'article 96 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**96.** Un parti autorisé en vertu du chapitre XIII ou une équipe reconnue en vertu de la section III du chapitre VI, ou un candidat indépendant peut désigner un releveur de listes qu'il mandate par procuration pour recueillir périodiquement, auprès de son représentant, une liste des personnes qui ont déjà exercé leur droit de vote. ».

4.8 Procuration d'un représentant ou d'un releveur de listes

L'article 98 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Elle est présentée au scrutateur du bureau de vote, au scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote ou au scrutateur du bureau de dépouillement. » ;

2^o par le remplacement, au troisième alinéa, des mots «bureau de vote» par les mots «bureau de dépouillement».

4.9 Avis d'élection

L'article 99 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**99.** Au plus tard le quarante-quatrième jour précédant celui fixé pour le dernier jour du scrutin, le président d'élection donne un avis public qui contient les mentions suivantes :

1^o les postes de membre du conseil qui sont ouverts aux candidatures ;

2^o les lieux, les jours et les heures où toute déclaration de candidature doit être produite ;

3^o le fait que s'il y a plus d'un candidat à un poste, un scrutin sera tenu pour élire un candidat ;

4^o le fait que le mécanisme de votation est le vote par courrier ;

5^o le jour de l'envoi par courrier des bulletins de vote ainsi que la date et l'heure limites auxquelles ils devront être retournés au président d'élection ;

6^o le nom du secrétaire d'élection ;

6.1 le nom des adjoints du président d'élection habilités à recevoir toute déclaration de candidature, le cas échéant ;

7^o le numéro de téléphone du bureau du président d'élection et, le cas échéant, celui des bureaux des adjoints du président d'élection ;

8^o le fait que les électeurs qui n'auront pas reçu l'envoi par courrier au plus tard le sixième jour précédant celui fixé pour le dernier jour du scrutin devront communiquer avec le président d'élection.

Le président d'élection transmet au directeur général des élections une copie certifiée conforme de l'avis d'élection. ».

4.10 Avis du scrutin

L'article 171 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**171.** Au plus tard le onzième jour précédant celui fixé pour le dernier jour du scrutin, le président d'élection donne un avis public qui contient les mentions suivantes :

1^o l'identification de chaque poste pour lequel un scrutin doit être tenu ;

2^o les noms des candidats à chaque poste ;

3^o leur adresse ;

4^o leur appartenance à un parti autorisé ou à une équipe reconnue ;

5° la date et l'heure limites auxquelles les bulletins de vote doivent être reçus par le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote;

6° l'adresse du bureau du président d'élection et, le cas échéant, celle des bureaux des adjoints du président d'élection, les jours et les heures d'ouverture du bureau où l'électeur peut se procurer le ou les bulletins de vote s'il ne les a pas reçus par courrier;

7° le lieu et les heures où sera ouvert tout bureau de vote, lors du dernier jour du scrutin, et, dans le cas où il y a plusieurs bureaux de vote, les indications servant à déterminer celui où peut voter une personne inscrite sur la liste électorale;

8° le jour et l'heure où commencera le recensement des votes et le lieu où il s'effectuera.»

4.11 Transmission des bulletins de vote par le président d'élection

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 172, des suivants :

«**172.1.** Après la révision et l'avis du scrutin et au plus tard le dixième jour précédant celui fixé pour le dernier jour du scrutin, le président d'élection fait un envoi par courrier aux électeurs inscrits sur la liste électorale. Cet envoi comprend :

1° un bulletin de vote pour le poste de maire et un ou des bulletins de vote pour le ou les postes de conseiller. Les bulletins peuvent être de couleur différente pour le poste de maire et celui de conseiller. Les bulletins de vote comportent les initiales du président d'élection. Le président d'élection peut permettre qu'un fac-similé de ses initiales soit gravé, lithographié ou imprimé;

2° les enveloppes prévues à l'article 2 de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités;

3° la formule de déclaration de l'électeur et de la personne qui porte assistance;

4° les instructions pour voter prévues à l'article 2 de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

172.2. Au plus tard, le sixième jour précédant celui fixé pour le dernier jour du scrutin, le président d'élection doit prendre les moyens nécessaires pour informer les électeurs qui n'auraient pas reçu le ou les bulletins de vote, de la possibilité de les obtenir auprès du scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote.

L'électeur peut alors obtenir un bulletin de vote après avoir prêté serment qu'il n'a pas reçu le ou les bulletins de vote.»

4.12 Abrogations – Carte de rappel et vote par anticipation

Les articles 173 à 185 de cette loi sont abrogés.

4.13 Établissement du bureau de réception des bulletins de vote, du bureau de vote et du bureau de dépouillement

L'article 186 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**186.** Le président d'élection établit un bureau de réception des bulletins de vote dans le lieu où sont reçues les enveloppes contenant notamment le ou les bulletins de vote.

Il établit, pour le dernier jour du scrutin, le nombre de bureaux de vote qu'il juge nécessaire.

Il établit un bureau de dépouillement pour chaque section de vote.

186.1. Le président d'élection avise chaque parti autorisé en vertu du chapitre XIII ou équipe reconnue en vertu de la section III du chapitre VI ou chaque candidat indépendant de la décision prise en vertu de l'article 186.»

4.14 Usage gratuit des locaux

L'article 189 de cette loi est modifié par l'insertion, après les mots «bureaux de vote» des mots «et des bureaux de dépouillement».

4.15 Aménagement des bureaux de vote, du bureau de réception des bulletins de vote et des bureaux de dépouillement

L'article 190 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**190.** Le président d'élection est responsable de l'aménagement et de l'identification de tout local où sont situés le ou les bureaux de vote, le bureau de réception des bulletins de vote et le ou les bureaux de dépouillement.

Il doit notamment s'assurer que l'aménagement des locaux où sont situés des bureaux de vote permet que les électeurs qui se présentent à la table de vérification de l'identité des électeurs ne gênent ni ne retardent le déroulement du vote.»

4.16 Bulletin de vote

L'article 192 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

«**192.** Le président d'élection fait imprimer le bulletin de vote selon la forme prévue à l'annexe de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Les annexes I à VIII du Règlement sur les modèles de bulletins de vote et la forme du gabarit lors d'élections et de référendums municipaux pris en vertu du premier alinéa de l'article 582 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités sont abrogées. ».

4.17 Abrogation – Souche et talon du bulletin de vote

L'article 195 de cette loi est abrogé.

4.18 Verso du bulletin de vote

L'article 197 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**197.** Le bulletin de vote contient au verso, selon le spécimen en annexe :

1^o un espace destiné à recevoir les initiales du président d'élection qui peuvent être imprimées, lithographiées ou gravées ;

2^o le nom de la municipalité ;

3^o le poste concerné ;

4^o la date du scrutin ;

5^o le nom et l'adresse de l'imprimeur.

La mention du poste concerné doit correspondre à celle contenue dans les déclarations de candidature. ».

4.19 Retrait de candidature – Retrait d'autorisation ou de reconnaissance

Les articles 198 et 199 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**198.** Lorsqu'un candidat retire sa candidature trop tard pour faire réimprimer les bulletins de vote et avant la transmission des bulletins aux électeurs, le président d'élection fait rayer sur ces bulletins, au moyen d'un trait à l'encre ou à tout autre produit indélébile et de façon uniforme, les mentions relatives à ce candidat.

Le président d'élection doit informer de ce retrait tout électeur à qui il transmet un tel bulletin.

Si un candidat retire sa candidature après l'envoi des bulletins de vote, le président d'élection doit en aviser les électeurs.

Tout vote donné en faveur de ce candidat avant ou après le retrait de sa candidature est nul.

199. Lorsque l'autorisation d'un parti ou la reconnaissance d'une équipe est retirée trop tard pour faire réimprimer les bulletins de vote et avant la transmission des bulletins aux électeurs, le président fait rayer sur ces bulletins, au moyen d'un trait à l'encre ou à tout autre produit indélébile et de façon uniforme, la mention relative à ce parti ou à cette équipe.

Dans le cas où un colistier cesse d'avoir cette qualité trop tard pour faire réimprimer les bulletins de vote et avant la transmission des bulletins aux électeurs, le président d'élection fait rayer sur ces bulletins, au moyen d'un trait à l'encre ou à tout autre produit indélébile et de façon uniforme, la mention de la qualité du colistier et les mentions relatives au candidat auquel il était associé.

Le président d'élection doit informer du retrait ou de la perte de qualité d'un colistier tout électeur à qui il transmet un bulletin de vote.

Dans le cas où l'autorisation d'un parti ou la reconnaissance d'une équipe est retirée ou la perte de qualité du colistier survient après l'envoi des bulletins de vote, le président d'élection doit en aviser les électeurs. ».

4.20 Matériel nécessaire au vote

L'article 200 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**200.** Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition en quantité suffisante les bulletins de vote, les enveloppes, les formules de déclaration de l'électeur et de la personne qui porte assistance, les instructions à l'électeur pour voter et une urne pour chaque section de vote. ».

4.21 Urne

L'article 201 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**201.** L'urne doit être d'un matériau solide. Il doit y avoir sur le dessus une ouverture permettant d'insérer les enveloppes contenant le ou les bulletins de vote sans qu'elles puissent en être retirées avant que l'urne ne soit ouverte. ».

4.22 Remise du matériel au scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote et au scrutateur du bureau de vote

L'article 204 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**204.** Le dixième jour avant celui fixé pour le dernier jour du scrutin, le président d'élection remet au scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote :

- 1^o une urne pour chaque section de vote ;
- 2^o une copie de la liste électorale ;
- 3^o un registre du scrutin.

Il lui remet tout autre matériel nécessaire à ses fonctions.

204.1. Au plus tard une heure avant celle fixée pour l'ouverture du bureau de vote le dernier jour du scrutin, le président d'élection remet au scrutateur du bureau de vote, dans une urne scellée, après avoir apposé sur les scellés ses initiales ou une marque imprimée comprenant celles-ci :

1^o la copie de la liste électorale qui a servi au bureau de réception des bulletins de vote et qui comprend les électeurs ayant le droit de voter au bureau de vote ;

2^o un registre du scrutin ;

3^o le nombre requis de bulletins de vote et d'enveloppes ENV-1 qui ne peut être supérieur, pour chaque poste faisant l'objet d'un scrutin à ce bureau, au nombre d'électeurs ayant le droit d'y voter, majoré de 25 ;

4^o les formules et autres documents nécessaires au scrutin.

Il lui remet de plus tout autre matériel nécessaire au vote. ».

4.23 Formalités préalables à l'ouverture du bureau de réception des bulletins de vote

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 209, des suivants :

«**209.1.** Le scrutateur et le secrétaire du bureau de réception des bulletins de vote doivent être présents aux jours et aux heures fixées par le président d'élection pour l'ouverture du bureau.

209.2. Les représentants affectés au bureau où sont reçus les bulletins de vote peuvent être présents aux mêmes jours et heures que le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote. ».

DÉROULEMENT DU SCRUTIN

4.24 Période du scrutin

L'article 210 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**210.** La période de scrutin commence le dixième jour précédant celui fixé pour le dernier jour du scrutin et se termine à 19 heures le dernier jour du scrutin sous réserve de toute période de prolongation de la période de scrutin prévue à l'article 211 tel que modifié par l'article 4.25 de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Tout bureau de vote établi par le président d'élection le dernier jour du scrutin est ouvert de 9 heures à 19 heures. ».

4.25 Retard ou interruption

L'article 211 de cette loi est modifié en supprimant, au premier alinéa, les mots suivants : « pour le bureau de vote touché par le retard ou l'interruption ».

4.26 Abrogation – Congé pour voter

L'article 213 de cette loi est abrogé.

4.27 Identification de l'électeur qui vote par courrier

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 213.4, des suivants :

«**213.5.** L'électeur qui vote par courrier doit transmettre avec son ou ses bulletins de vote une photocopie d'un des documents suivants où apparaît sa signature : la carte d'assurance maladie du Québec, le permis de conduire du Québec ou un permis probatoire ou un passeport canadien.

L'électeur dont les documents visés au premier alinéa ne reproduisent pas sa signature doit joindre à ce document une autre pièce d'identité où apparaît sa signature.

213.6. Lorsque l'électeur n'a pas transmis avec son ou ses bulletins de vote une photocopie de l'un des documents prévus à l'article 213.5, tel qu'ajouté par l'article 4.27 de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2

de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, ou a omis de signer la déclaration de l'électeur, le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote doit prendre les moyens nécessaires pour communiquer avec cet électeur et lui demander de transmettre les documents manquants avant 19 heures le dernier jour du scrutin, sinon son ou ses bulletins de vote seront annulés.

213.7. Nul ne peut prendre en note ou autrement recueillir un renseignement contenu dans un document transmis par l'électeur conformément à l'article 213.5, tel qu'ajouté par l'article 4.27 de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. ».

4.28 Vote au bureau de vote

Les articles 221 à 224 sont remplacés par les suivants :

«**221.** Le scrutateur remet à l'électeur qui a été admis à voter et qui n'a pas en sa possession l'enveloppe ENV-1 et le ou les bulletins de vote reçus du président d'élection tout bulletin de vote auquel il a droit. Il lui remet aussi une enveloppe ENV-1 et un crayon.

222. L'électeur se rend dans l'isoloir et marque le ou les bulletins de vote qu'il a reçus du président d'élection ou du scrutateur dans le cercle placé en regard des mentions relatives au candidat en faveur de qui il désire voter. Pour l'application du présent article, un colistier et le candidat auquel il est associé sont comptés comme un seul candidat au poste de conseiller.

223. Après avoir marqué tout bulletin de vote reçu, l'électeur insère le ou les bulletins dans l'enveloppe ENV-1.

Il remet l'enveloppe au scrutateur qui la dépose dans l'urne correspondant à la section de vote où l'électeur est inscrit. ».

4.29 Vote par courrier

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 228, des suivants :

«**228.0.1.** L'électeur qui vote par courrier marque, dans un des cercles, le bulletin de vote, au moyen d'une plume, d'un stylo ou d'un crayon.

L'électeur, après avoir marqué le ou les bulletins de vote reçus, les insère dans l'enveloppe identifiée «Enveloppe ENV-1», la cachette et l'insère dans l'enveloppe

identifiée «Enveloppe ENV-2». Il doit en plus insérer dans l'enveloppe ENV-2 un des documents d'identification prévus à l'article 213.5, tel qu'ajouté par l'article 4.27 de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et la déclaration de l'électeur ou la déclaration de la personne qui porte assistance prévue à l'article 2.3 de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et qui est dûment signée. Il doit aussi inscrire sur cette déclaration son nom en lettres moulées et son numéro de téléphone.

228.0.2. Si l'électeur est incapable de faire les opérations pour voter, ces dernières sont faites par la personne qui l'assiste conformément à l'article 228.0.6, tel qu'ajouté par l'article 4.29 de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Cette personne doit remplir la déclaration de la personne qui prête assistance prévue à l'article 2.3 de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

228.0.3. L'électeur peut transmettre l'enveloppe ENV-2 par courrier. Il peut aussi la déposer au bureau de réception des bulletins de vote.

Tout bulletin de vote reçu après 19 heures le dernier jour du scrutin est annulé.

228.0.4. Lorsque le nom ou l'adresse de l'électeur mentionné sur la déclaration de l'électeur diffère légèrement de ce qui est inscrit sur la liste électorale, le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote est tenu de déposer l'enveloppe contenant le ou les bulletins de vote de cet électeur dans l'urne correspondant à sa section de vote. Mention en est faite au registre du scrutin.

228.0.5. L'électeur qui n'a pas reçu de bulletin de vote peut s'adresser au président d'élection ou au scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote pour l'obtenir.

Dans ce cas, le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote doit vérifier sur la liste électorale s'il a déjà voté. Il remet alors à l'électeur une enveloppe contenant le ou les bulletins de vote comportant les initiales du président d'élection.

Si le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote a déjà reçu de l'électeur l'enveloppe, il ne permet pas à cet électeur de voter et ne lui remet pas une autre enveloppe.

L'électeur peut se prévaloir des deux premiers alinéas à partir du sixième jour précédant celui fixé pour le dernier jour du scrutin.

Le secrétaire du bureau de réception des bulletins de vote en fait mention au registre du scrutin.

228.0.6. L'électeur qui est incapable de marquer lui-même son bulletin de vote peut se faire assister :

1° soit par une personne qui est son conjoint ou son parent au sens de l'article 131 ;

2° soit par une autre personne qui déclare, conformément à l'article 2.3 de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, qu'elle n'a pas déjà porté assistance à un autre électeur au cours du scrutin.

228.0.7. Le président d'élection peut autoriser à voter par courrier l'électeur dont le nom n'apparaît pas sur la liste électorale révisée mais qui a fait l'objet d'une inscription ou d'une correction par une commission de révision. Mention en est faite au registre du scrutin.

Le président d'élection transmet au directeur général des élections une photocopie de l'autorisation accordée à un électeur domicilié sur le territoire de la municipalité, sauf s'il a la preuve que le changement à la liste justifiant l'autorisation a été communiqué conformément à l'article 140.

228.0.8. L'électeur qui par inadvertance a marqué ou détérioré son bulletin de vote peut s'adresser au scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote pour en obtenir un nouveau en échange du bulletin de vote détérioré. Mention doit en être faite au registre du scrutin.

228.0.9. Le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote dépose sans l'ouvrir l'enveloppe ENV-1 contenant le bulletin de vote dans l'urne correspondant à la section de vote de l'électeur après avoir vérifié si la signature de l'électeur sur la déclaration de l'électeur correspond à la signature de la photocopie de la pièce d'identité. Si les signatures ne correspondent pas, il doit annuler l'enveloppe ENV-1 et la déposer dans une enveloppe prévue à cette fin.

228.0.10. Dès qu'un électeur a voté, le secrétaire du bureau de réception des bulletins de vote l'indique sur la liste électorale dans l'espace réservé à cette fin.

228.0.11. Après le traitement des enveloppes reçues des électeurs le dernier jour déterminé par le président d'élection pour le retour des enveloppes au bureau de réception des bulletins de vote, le scrutateur du bureau

de réception des bulletins de vote remet la liste électorale utilisée au président d'élection ainsi que le matériel prévu à l'article 204 tel que modifié par l'article 4.22 de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Le secrétaire du bureau de réception des bulletins de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1° la date du scrutin et le nom de la municipalité ;

2° le nombre d'électeurs qui ont transmis l'enveloppe ENV-1 ;

3° le nombre d'enveloppes ENV-1 annulées par section de vote.

Le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote remet tout le matériel électoral au président d'élection. ».

DÉPOUILLEMENT ET RECENSEMENT DES VOTES

4.30 Dépouillement

L'article 229 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **229.** Après la clôture du scrutin, le scrutateur du bureau de dépouillement procède au dépouillement des votes avec l'assistance du secrétaire du bureau de dépouillement.

Les représentants affectés au bureau de dépouillement peuvent être présents.

Dans le cas où un bureau de dépouillement est situé dans le même local qu'un bureau de vote, le dépouillement ne peut commencer que lorsque le scrutin est clos dans ce bureau de vote. ».

4.31 Mentions au registre du dépouillement

L'article 230 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **230.** Avant que l'urne ne soit ouverte et avant de procéder au dépouillement, le secrétaire du bureau de dépouillement inscrit au registre du dépouillement les mentions suivantes :

1° la date du scrutin, le nom de la municipalité et le numéro du bureau de dépouillement ;

2° le nom des personnes désignées par le président d'élection pour procéder au dépouillement ;

3^o le nom des représentants présents lors du dépouillement. ».

4.32 Feuille de compilation

L'article 231 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « bureau de vote » par les mots « bureau de dépouillement ».

4.33 Ouverture de l'urne, des enveloppes ENV-1 et le dépouillement des votes

L'article 232 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **232.** Le scrutateur du bureau de dépouillement ouvre l'urne et prend une à une les enveloppes ENV-1, les ouvre et place devant lui le ou les bulletins de vote selon le poste en élection.

232.1. Le scrutateur du bureau de dépouillement procède au dépouillement en prenant les bulletins de vote un à un, par poste. Il permet à chaque personne présente de les examiner sans les toucher. ».

4.34 Bulletins de vote rejetés

Les articles 233 et 234 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **233.** Tout bulletin de vote marqué de la manière prévue à l'article 228.0.1, tel qu'ajouté par l'article 4.29 de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, est valide. Toutefois doit être rejeté tout bulletin qui :

- 1^o n'a pas été fourni par le président d'élection ;
- 2^o n'a pas été marqué ;
- 3^o a été marqué en faveur de plus d'un candidat ;
- 4^o a été marqué en faveur d'une personne qui n'est pas candidate ;
- 5^o a été marqué ailleurs que dans un des cercles ;
- 6^o porte une marque permettant d'identifier l'électeur ;
- 7^o porte des inscriptions fantaisistes ou injurieuses ;
- 8^o est détérioré.

234. Doit être rejeté tout bulletin qui ne comporte pas les initiales du président d'élection. ».

4.35 Abrogation – Omission d'enlever le talon du bulletin de vote

L'article 235 de cette loi est abrogé.

4.36 Contestation de la validité d'un bulletin de vote

L'article 237 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **237.** Le scrutateur du bureau de dépouillement considère toute contestation qu'un représentant soulève au sujet de la validité d'un bulletin de vote et en décide immédiatement.

La contestation et la décision du scrutateur du bureau de dépouillement sont inscrites dans le registre du dépouillement. ».

4.37 Relevé du dépouillement

L'article 238 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **238.** Après avoir examiné tous les bulletins de vote reçus, le scrutateur du bureau de dépouillement dresse un relevé du dépouillement dans lequel il indique :

- 1^o le nombre total d'électeurs ayant voté, qui doit correspondre au nombre d'enveloppes déposées dans l'urne ;
- 2^o le nombre de bulletins de vote en faveur de chaque candidat ;
- 3^o le nombre de bulletins de vote rejetés au dépouillement.

Ce relevé est dressé distinctement pour chaque poste ayant fait l'objet d'un scrutin au bureau de vote.

Le scrutateur du bureau de dépouillement doit dresser le relevé du dépouillement en un nombre d'exemplaires suffisant pour que lui-même, le président d'élection et chaque représentant affecté au bureau de dépouillement en aient un. ».

4.38 Exemple au représentant

L'article 240 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « bureau de vote » par les mots « bureau de dépouillement ».

4.39 Enveloppes distinctes

Les articles 241 et 242 de cette loi sont remplacés par le suivant :

«**241.** Après avoir dressé le relevé du dépouillement, le scrutateur du bureau de dépouillement place dans des enveloppes distinctes les bulletins de vote attribués à un même candidat, les bulletins de vote rejetés au dépouillement et le relevé du dépouillement.

Il scelle ces enveloppes. Le scrutateur et le secrétaire du bureau de dépouillement et les représentants affectés à ce bureau qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

Ces enveloppes et le registre du dépouillement sont déposés dans l'urne. Avant la fermeture des urnes, le président d'élection remet à chaque scrutateur du bureau de dépouillement une enveloppe correspondant à leur section de vote qui contient les bulletins de vote annulés lors de leur réception par le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote.

Cette enveloppe est déposée dans l'urne sans être ouverte.

Un exemplaire du relevé du dépouillement est déposé dans l'urne. ».

4.40 Fermeture de l'urne

L'article 243 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**243.** Le scrutateur du bureau de dépouillement ferme et scelle l'urne. Le scrutateur et le secrétaire du bureau de dépouillement et les représentants affectés au bureau de dépouillement qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé. ».

4.41 Recensement des votes

L'article 245 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**245.** Le recensement des votes commence, au choix du président :

1^o soit à l'heure qu'il fixe le soir de la clôture du scrutin ;

2^o soit à 9 heures le lendemain du jour de la clôture du scrutin ;

3^o soit à l'heure et au jour qu'il fixe, ce jour devant être choisi parmi les quatre qui suivent celui de la clôture du scrutin.

Si le président d'élection choisit de commencer le recensement après le jour de la clôture du scrutin, il avise chaque parti autorisé, équipe reconnue et candidat indépendant intéressé de la date et de l'heure choisies ainsi que du lieu. ».

4.42 Ajournement

L'article 248 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « scrutateur », des mots « du bureau de dépouillement ».

4.43 Nouveau dépouillement sommaire

L'article 250 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « bureau de vote » par les mots « bureau de dépouillement ».

NOUVEAU DÉPOUILLEMENT OU NOUVEAU RECENSEMENT DES VOTES

4.44 Demande d'un nouveau dépouillement

L'article 262 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « bureau de vote » par les mots « bureau de dépouillement ».

4.45 Règles applicables

L'article 269 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots « section V », des mots « telle que modifiée par l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ».

DÉONTOLOGIE ÉLECTORALE

4.46 Assistance à un électeur

L'article 281 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**281.** Une personne qui a porté assistance à un autre électeur ne peut faire savoir en faveur de quel candidat l'électeur a voté. »

4.47 Publicité partisane et travail partisan

L'article 283 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**283.** Sur les lieux d'un bureau de réception des bulletins de vote et sur les lieux d'un bureau de vote, nul ne peut utiliser un signe permettant d'identifier son appartenance politique ou manifestant son appui ou son opposition à un parti, à une équipe ou à un candidat, ou aux idées défendues ou combattues par celui-ci, ni faire quelque autre forme de publicité partisane.

Sont réputés les lieux d'un bureau de réception des bulletins de vote ou les lieux du bureau de vote, l'édifice où ils se trouvent et tout lieu voisin où le signe ou la publicité partisane peut être perçu par les électeurs qui sont dans la file d'attente. ».

DISPOSITIONS PÉNALES

4.48 Infractions

L'article 586 de cette loi est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

« 13^o quiconque déclare faussement être le conjoint, le parent ou la personne qui cohabite avec l'électeur. ».

4.49 Modification ou imitation des initiales

L'article 633 de cette loi est modifié par l'ajout, au paragraphe 2^o, après le mot « scrutateur », des mots « ou du président d'élection ».

4.50 Congé pour voter

L'article 635 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 1^o.

4.51 Conservation des documents

L'article 658.1 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Toutefois, la photocopie du document d'identification visé à l'article 213.5, tel qu'ajouté par l'article 4.27 de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, doit être détruite à la fin du délai prévu pour la présentation d'une requête en contestation d'élection ou lorsque le jugement sur une telle requête est passé en force de chose jugée. ».

5. DURÉE ET APPLICATION DE L'ENTENTE

Le président d'élection de la municipalité est chargé de l'application de la présente entente et en conséquence du bon déroulement de l'essai du nouveau mécanisme de votation pour la tenue de l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005 et pour les scrutins et référendums postérieurs jusqu'au 1^{er} novembre 2009.

6. MODIFICATION

Les parties conviennent que la présente entente pourra être modifiée au besoin afin de s'assurer du bon déroulement de l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005 et des scrutins et référendums postérieurs à cette élection générale, mais tenus avant le 1^{er} novembre 2009.

Mention doit en être faite au rapport d'évaluation.

7. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 120 jours de la tenue de l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005 et pour les scrutins et référendums postérieurs à cette élection générale, mais avant le 1^{er} novembre 2009, le président d'élection de la municipalité transmet, en conformité avec l'article 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), un rapport d'évaluation au Directeur général des élections et au Ministre, lequel rapport aborde notamment les points suivants :

— les préparatifs électoraux (choix du nouveau mécanisme de votation, plan de communication, l'établissement du ou des bureaux de vote, du bureau de réception des bulletins de vote et des bureaux de dépouillement etc.);

— le déroulement du scrutin ;

— les coûts d'utilisation du vote par courrier :

– les coûts de l'adaptation de la procédure électorale ;

– la comparaison des coûts réels avec les coûts estimés reliés à la tenue du scrutin au moyen de nouveaux mécanismes de votation et des coûts projetés pour la tenue traditionnelle de l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005 et pour les scrutins et référendums postérieurs à cette élection générale, mais avant le 1^{er} novembre 2009 ;

— les avantages et inconvénients de l'utilisation des nouveaux mécanismes de votation ;

— les statistiques relatives au vote par courrier, notamment :

– le taux de participation des électeurs ;

– le nombre d'électeurs ayant voté par courrier et celui ayant voté au bureau de vote ;

– le nombre d'enveloppes ENV-1 annulées.

8. APPLICATION DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) s'applique à l'élection général du 6 novembre de l'an 2005 et pour les scrutins et référendums postérieurs à cette élection générale, mais avant le 1^{er} novembre 2009, dans la municipalité, sous réserve des dispositions de cette loi que la présente entente modifie ou remplace.

9. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente a effet depuis le moment où le président d'élection a posé le premier geste aux fins d'une élection à laquelle elle s'applique.

CONVENTION SIGNÉE EN TROIS EXEMPLAIRES

À Bromont, ce 14^e jour du mois de juillet de l'an 2005

LA MUNICIPALITÉ DE BROMONT

Par : _____

PAULINE QUINLAN, *mairesse*

PIERRE SIMONEAU, *greffier*

À Québec, ce 18^e jour du mois de juillet de l'an 2005

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

FRANCINE BARRY

À Québec, ce 30^e jour du mois d'août de l'an 2005

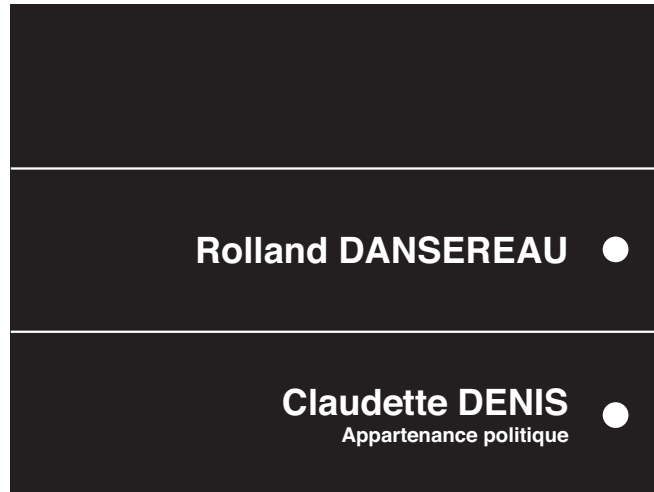
LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES
ET DES RÉGIONS

DENYS JEAN, *sous-ministre*

ANNEXE

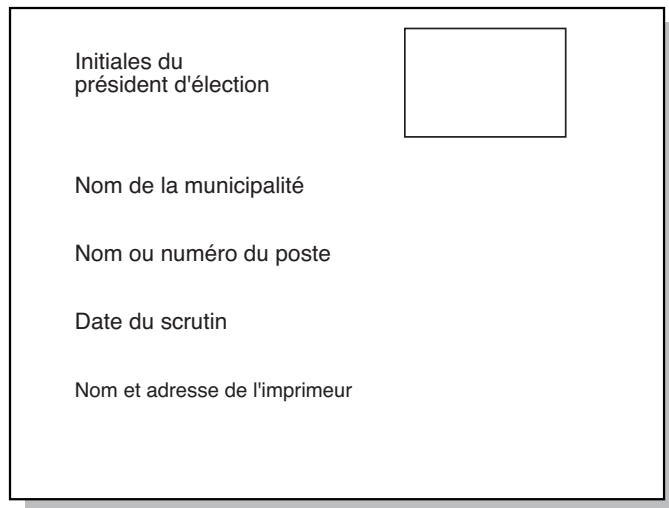
MODÈLE DE BULLETIN DE VOTE

MODÈLE DU RECTO DU BULLETIN DE VOTE À DEUX CANDIDATS



Modèle du recto du bulletin de vote à deux candidats. Le bulletin est divisé en trois sections horizontales par des lignes blanches. La section supérieure est entièrement noire. La section du milieu est noire et contient le nom du candidat **Rolland DANSEREAU** suivi d'un cercle blanc à droite. La section inférieure est noire et contient le nom du candidat **Claudette DENIS** suivi d'un cercle blanc à droite, et le texte **Appartenance politique** en dessous.

MODÈLE DU VERSO DU BULLETIN DE VOTE À DEUX CANDIDATS



Modèle du verso du bulletin de vote à deux candidats. Le verso est un rectangle blanc avec une bordure noire. À l'intérieur, les champs suivants sont listés de haut en bas :

- Initiales du président d'élection
- Nom de la municipalité
- Nom ou numéro du poste
- Date du scrutin
- Nom et adresse de l'imprimeur

À droite du premier champ, il y a un rectangle blanc vide pour inscrire les initiales.

Projets de règlement

Avis

Loi sur les accidents du travail
(L.R.Q., c. A-3)

Table des indemnités payables pour l'année 2006

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur la table des indemnités payables en vertu de la Loi sur les accidents du travail pour l'année 2006» sera adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, avec ou sans modification, et soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à ajuster la table des indemnités payables en vertu de la Loi sur les accidents du travail en fonction des changements survenus à l'impôt sur le revenu payable en vertu de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) et de la Loi concernant les impôts sur le revenu (S.R.C. (1985), c. I, 5^e supplément), à la cotisation ouvrière payable en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (L.C., 1996, c. 23) et à la cotisation payable par le travailleur en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9).

À ce jour, l'étude du dossier révèle l'impact suivant sur les citoyens concernés directement par ces modifications :

— Comme tout autre personne recevant un salaire en 2006, la personne recevant une indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail verra son revenu net ajusté en fonction des changements survenus aux Lois de l'impôt, à l'assurance-emploi et à la Régie des rentes.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur René Peterson, 524, rue Bourdages, Québec; téléphone (418) 266-4949; télécopieur (418) 266-4950.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Roland Longchamps, vice-président aux finances, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec) G1K 7E2.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur la table des indemnités payables en vertu de la Loi sur les accidents du travail pour l'année 2006

Loi sur les accidents du travail
(L.R.Q., c. A-3, a. 124 par. d)

1. Aux fins du calcul du revenu net retenu d'un travailleur, les situations familiales sont déterminées de la façon suivante :

1^o célibataire :

- a) travailleur sans personne majeure à charge ;
- b) travailleur avec 1 personne majeure à charge ;
- c) travailleur avec 2 personnes majeures à charge ;
- d) travailleur avec 3 personnes majeures à charge ;
- e) travailleur avec 4 personnes majeures à charge et plus.

2^o famille monoparentale :

- a) travailleur sans personne majeure à charge ;
- b) travailleur avec 1 personne majeure à charge ;
- c) travailleur avec 2 personnes majeures à charge ;
- d) travailleur avec 3 personnes majeures à charge ;
- e) travailleur avec 4 personnes majeures à charge et plus.

Revenu brut annuel	Indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail pour l'année 2006 (90 % du revenu net retenu pour 2006)					Revenu brut annuel	Indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail pour l'année 2006 (90 % du revenu net retenu pour 2006)				
	Célibataire						Célibataire				
	Nombre de personnes majeures à charge						Nombre de personnes majeures à charge				
	0	1	2	3	4 et +		0	1	2	3	4 et +
4 000	3 507,53	3 507,53	3 507,53	3 507,53	3 507,53	8 800	7 529,45	7 529,45	7 529,45	7 529,45	7 529,45
4 100	3 591,32	3 591,32	3 591,32	3 591,32	3 591,32	8 900	7 610,33	7 613,24	7 613,24	7 613,24	7 613,24
4 200	3 675,11	3 675,11	3 675,11	3 675,11	3 675,11	9 000	7 682,93	7 697,03	7 697,03	7 697,03	7 697,03
4 300	3 758,90	3 758,90	3 758,90	3 758,90	3 758,90	9 100	7 755,52	7 780,82	7 780,82	7 780,82	7 780,82
4 400	3 842,69	3 842,69	3 842,69	3 842,69	3 842,69	9 200	7 828,12	7 864,61	7 864,61	7 864,61	7 864,61
4 500	3 926,48	3 926,48	3 926,48	3 926,48	3 926,48	9 300	7 900,71	7 948,40	7 948,40	7 948,40	7 948,40
4 600	4 010,27	4 010,27	4 010,27	4 010,27	4 010,27	9 400	7 973,31	8 032,19	8 032,19	8 032,19	8 032,19
4 700	4 094,06	4 094,06	4 094,06	4 094,06	4 094,06	9 500	8 045,91	8 115,98	8 115,98	8 115,98	8 115,98
4 800	4 177,85	4 177,85	4 177,85	4 177,85	4 177,85	9 600	8 118,50	8 199,77	8 199,77	8 199,77	8 199,77
4 900	4 261,64	4 261,64	4 261,64	4 261,64	4 261,64	9 700	8 191,10	8 283,56	8 283,56	8 283,56	8 283,56
5 000	4 345,43	4 345,43	4 345,43	4 345,43	4 345,43	9 800	8 263,69	8 367,35	8 367,35	8 367,35	8 367,35
5 100	4 429,22	4 429,22	4 429,22	4 429,22	4 429,22	9 900	8 336,29	8 451,14	8 451,14	8 451,14	8 451,14
5 200	4 513,01	4 513,01	4 513,01	4 513,01	4 513,01	10 000	8 408,88	8 534,93	8 534,93	8 534,93	8 534,93
5 300	4 596,80	4 596,80	4 596,80	4 596,80	4 596,80	10 100	8 481,48	8 618,72	8 618,72	8 618,72	8 618,72
5 400	4 680,59	4 680,59	4 680,59	4 680,59	4 680,59	10 200	8 554,07	8 702,51	8 702,51	8 702,51	8 702,51
5 500	4 764,38	4 764,38	4 764,38	4 764,38	4 764,38	10 300	8 626,67	8 786,30	8 786,30	8 786,30	8 786,30
5 600	4 848,17	4 848,17	4 848,17	4 848,17	4 848,17	10 400	8 699,27	8 870,09	8 870,09	8 870,09	8 870,09
5 700	4 931,96	4 931,96	4 931,96	4 931,96	4 931,96	10 500	8 771,86	8 953,88	8 953,88	8 953,88	8 953,88
5 800	5 015,75	5 015,75	5 015,75	5 015,75	5 015,75	10 600	8 844,46	9 037,67	9 037,67	9 037,67	9 037,67
5 900	5 099,54	5 099,54	5 099,54	5 099,54	5 099,54	10 700	8 917,05	9 121,46	9 121,46	9 121,46	9 121,46
6 000	5 183,33	5 183,33	5 183,33	5 183,33	5 183,33	10 800	8 989,65	9 205,25	9 205,25	9 205,25	9 205,25
6 100	5 267,12	5 267,12	5 267,12	5 267,12	5 267,12	10 900	9 062,24	9 289,04	9 289,04	9 289,04	9 289,04
6 200	5 350,91	5 350,91	5 350,91	5 350,91	5 350,91	11 000	9 134,84	9 372,83	9 372,83	9 372,83	9 372,83
6 300	5 434,70	5 434,70	5 434,70	5 434,70	5 434,70	11 100	9 207,44	9 456,62	9 456,62	9 456,62	9 456,62
6 400	5 518,49	5 518,49	5 518,49	5 518,49	5 518,49	11 200	9 280,03	9 540,41	9 540,41	9 540,41	9 540,41
6 500	5 602,28	5 602,28	5 602,28	5 602,28	5 602,28	11 300	9 352,63	9 624,20	9 624,20	9 624,20	9 624,20
6 600	5 686,07	5 686,07	5 686,07	5 686,07	5 686,07	11 400	9 425,22	9 707,99	9 707,99	9 707,99	9 707,99
6 700	5 769,86	5 769,86	5 769,86	5 769,86	5 769,86	11 500	9 497,82	9 791,78	9 791,78	9 791,78	9 791,78
6 800	5 853,65	5 853,65	5 853,65	5 853,65	5 853,65	11 600	9 570,41	9 875,57	9 875,57	9 875,57	9 875,57
6 900	5 937,44	5 937,44	5 937,44	5 937,44	5 937,44	11 700	9 643,01	9 959,36	9 959,36	9 959,36	9 959,36
7 000	6 021,23	6 021,23	6 021,23	6 021,23	6 021,23	11 800	9 715,61	10 043,15	10 043,15	10 043,15	10 043,15
7 100	6 105,02	6 105,02	6 105,02	6 105,02	6 105,02	11 900	9 788,20	10 126,94	10 126,94	10 126,94	10 126,94
7 200	6 188,81	6 188,81	6 188,81	6 188,81	6 188,81	12 000	9 860,80	10 210,73	10 210,73	10 210,73	10 210,73
7 300	6 272,60	6 272,60	6 272,60	6 272,60	6 272,60	12 100	9 933,39	10 294,52	10 294,52	10 294,52	10 294,52
7 400	6 356,39	6 356,39	6 356,39	6 356,39	6 356,39	12 200	10 005,99	10 378,31	10 378,31	10 378,31	10 378,31
7 500	6 440,18	6 440,18	6 440,18	6 440,18	6 440,18	12 300	10 078,58	10 462,10	10 462,10	10 462,10	10 462,10
7 600	6 523,97	6 523,97	6 523,97	6 523,97	6 523,97	12 400	10 151,18	10 545,89	10 545,89	10 545,89	10 545,89
7 700	6 607,76	6 607,76	6 607,76	6 607,76	6 607,76	12 500	10 223,77	10 629,68	10 629,68	10 629,68	10 629,68
7 800	6 691,55	6 691,55	6 691,55	6 691,55	6 691,55	12 600	10 296,37	10 713,47	10 713,47	10 713,47	10 713,47
7 900	6 775,34	6 775,34	6 775,34	6 775,34	6 775,34	12 700	10 368,97	10 797,26	10 797,26	10 797,26	10 797,26
8 000	6 859,13	6 859,13	6 859,13	6 859,13	6 859,13	12 800	10 441,56	10 881,05	10 881,05	10 881,05	10 881,05
8 100	6 942,92	6 942,92	6 942,92	6 942,92	6 942,92	12 900	10 514,16	10 964,84	10 964,84	10 964,84	10 964,84
8 200	7 026,71	7 026,71	7 026,71	7 026,71	7 026,71	13 000	10 586,75	11 048,63	11 048,63	11 048,63	11 048,63
8 300	7 110,50	7 110,50	7 110,50	7 110,50	7 110,50	13 100	10 659,35	11 132,42	11 132,42	11 132,42	11 132,42
8 400	7 194,29	7 194,29	7 194,29	7 194,29	7 194,29	13 200	10 731,94	11 216,21	11 216,21	11 216,21	11 216,21
8 500	7 278,08	7 278,08	7 278,08	7 278,08	7 278,08	13 300	10 804,54	11 300,00	11 300,00	11 300,00	11 300,00
8 600	7 361,87	7 361,87	7 361,87	7 361,87	7 361,87	13 400	10 877,14	11 383,79	11 383,79	11 383,79	11 383,79
8 700	7 445,66	7 445,66	7 445,66	7 445,66	7 445,66	13 500	10 949,73	11 467,58	11 467,58	11 467,58	11 467,58

Revenu brut annuel	Indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail pour l'année 2006 (90 % du revenu net retenu pour 2006)					Revenu brut annuel	Indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail pour l'année 2006 (90 % du revenu net retenu pour 2006)				
	Célibataire						Célibataire				
	Nombre de personnes majeures à charge						Nombre de personnes majeures à charge				
	0	1	2	3	4 et +		0	1	2	3	4 et +
13 600	11 022,33	11 551,37	11 551,37	11 551,37	11 551,37	18 400	13 855,32	15 368,20	15 368,20	15 368,20	15 368,20
13 700	11 094,92	11 635,16	11 635,16	11 635,16	11 635,16	18 500	13 913,51	15 440,79	15 440,79	15 440,79	15 440,79
13 800	11 167,52	11 718,95	11 718,95	11 718,95	11 718,95	18 600	13 971,71	15 513,39	15 513,39	15 513,39	15 513,39
13 900	11 236,51	11 802,74	11 802,74	11 802,74	11 802,74	18 700	14 029,91	15 585,98	15 585,98	15 585,98	15 585,98
14 000	11 294,71	11 886,53	11 886,53	11 886,53	11 886,53	18 800	14 088,10	15 658,58	15 658,58	15 658,58	15 658,58
14 100	11 352,91	11 970,32	11 970,32	11 970,32	11 970,32	18 900	14 146,30	15 731,18	15 731,18	15 731,18	15 731,18
14 200	11 411,10	12 054,11	12 054,11	12 054,11	12 054,11	19 000	14 204,49	15 803,77	15 803,77	15 803,77	15 803,77
14 300	11 469,30	12 137,90	12 137,90	12 137,90	12 137,90	19 100	14 262,69	15 876,37	15 876,37	15 876,37	15 876,37
14 400	11 527,49	12 221,69	12 221,69	12 221,69	12 221,69	19 200	14 320,88	15 948,96	15 948,96	15 948,96	15 948,96
14 500	11 585,69	12 305,48	12 305,48	12 305,48	12 305,48	19 300	14 379,08	16 014,36	16 021,56	16 021,56	16 021,56
14 600	11 643,88	12 389,27	12 389,27	12 389,27	12 389,27	19 400	14 437,28	16 072,55	16 094,15	16 094,15	16 094,15
14 700	11 702,08	12 473,06	12 473,06	12 473,06	12 473,06	19 500	14 495,47	16 130,75	16 166,75	16 166,75	16 166,75
14 800	11 760,27	12 556,85	12 556,85	12 556,85	12 556,85	19 600	14 553,67	16 188,95	16 239,35	16 239,35	16 239,35
14 900	11 818,47	12 640,64	12 640,64	12 640,64	12 640,64	19 700	14 611,86	16 247,14	16 311,94	16 311,94	16 311,94
15 000	11 876,67	12 724,43	12 724,43	12 724,43	12 724,43	19 800	14 670,06	16 305,34	16 384,54	16 384,54	16 384,54
15 100	11 934,86	12 808,22	12 808,22	12 808,22	12 808,22	19 900	14 728,25	16 363,53	16 457,13	16 457,13	16 457,13
15 200	11 993,06	12 892,01	12 892,01	12 892,01	12 892,01	20 000	14 786,45	16 421,73	16 529,73	16 529,73	16 529,73
15 300	12 051,25	12 975,80	12 975,80	12 975,80	12 975,80	20 100	14 844,64	16 479,92	16 602,32	16 602,32	16 602,32
15 400	12 109,45	13 059,59	13 059,59	13 059,59	13 059,59	20 200	14 902,84	16 538,12	16 674,92	16 674,92	16 674,92
15 500	12 167,64	13 143,38	13 143,38	13 143,38	13 143,38	20 300	14 961,04	16 596,32	16 747,52	16 747,52	16 747,52
15 600	12 225,84	13 227,17	13 227,17	13 227,17	13 227,17	20 400	15 019,23	16 654,51	16 820,11	16 820,11	16 820,11
15 700	12 284,04	13 310,96	13 310,96	13 310,96	13 310,96	20 500	15 077,43	16 712,71	16 892,71	16 892,71	16 892,71
15 800	12 342,23	13 394,75	13 394,75	13 394,75	13 394,75	20 600	15 135,62	16 770,90	16 965,30	16 965,30	16 965,30
15 900	12 400,43	13 478,54	13 478,54	13 478,54	13 478,54	20 700	15 193,82	16 829,10	17 037,90	17 037,90	17 037,90
16 000	12 458,62	13 562,33	13 562,33	13 562,33	13 562,33	20 800	15 252,01	16 887,29	17 110,49	17 110,49	17 110,49
16 100	12 516,82	13 646,12	13 646,12	13 646,12	13 646,12	20 900	15 310,21	16 945,49	17 183,09	17 183,09	17 183,09
16 200	12 575,01	13 729,91	13 729,91	13 729,91	13 729,91	21 000	15 368,41	17 003,68	17 255,68	17 255,68	17 255,68
16 300	12 633,21	13 813,70	13 813,70	13 813,70	13 813,70	21 100	15 426,60	17 061,88	17 328,28	17 328,28	17 328,28
16 400	12 691,41	13 897,49	13 897,49	13 897,49	13 897,49	21 200	15 484,80	17 120,08	17 400,88	17 400,88	17 400,88
16 500	12 749,60	13 981,28	13 981,28	13 981,28	13 981,28	21 300	15 542,99	17 178,27	17 473,47	17 473,47	17 473,47
16 600	12 807,80	14 061,48	14 061,48	14 061,48	14 061,48	21 400	15 601,19	17 236,47	17 546,07	17 546,07	17 546,07
16 700	12 865,99	14 134,07	14 134,07	14 134,07	14 134,07	21 500	15 659,38	17 294,66	17 618,66	17 618,66	17 618,66
16 800	12 924,19	14 206,67	14 206,67	14 206,67	14 206,67	21 600	15 717,58	17 352,86	17 691,26	17 691,26	17 691,26
16 900	12 982,38	14 279,26	14 279,26	14 279,26	14 279,26	21 700	15 775,78	17 411,05	17 763,85	17 763,85	17 763,85
17 000	13 040,58	14 351,86	14 351,86	14 351,86	14 351,86	21 800	15 833,97	17 469,25	17 836,45	17 836,45	17 836,45
17 100	13 098,77	14 424,45	14 424,45	14 424,45	14 424,45	21 900	15 892,17	17 527,45	17 909,05	17 909,05	17 909,05
17 200	13 156,97	14 497,05	14 497,05	14 497,05	14 497,05	22 000	15 950,36	17 585,64	17 981,64	17 981,64	17 981,64
17 300	13 215,17	14 569,65	14 569,65	14 569,65	14 569,65	22 100	16 008,56	17 643,84	18 054,24	18 054,24	18 054,24
17 400	13 273,36	14 642,24	14 642,24	14 642,24	14 642,24	22 200	16 066,75	17 702,03	18 126,83	18 126,83	18 126,83
17 500	13 331,56	14 714,84	14 714,84	14 714,84	14 714,84	22 300	16 124,95	17 760,23	18 199,43	18 199,43	18 199,43
17 600	13 389,75	14 787,43	14 787,43	14 787,43	14 787,43	22 400	16 183,14	17 818,42	18 272,02	18 272,02	18 272,02
17 700	13 447,95	14 860,03	14 860,03	14 860,03	14 860,03	22 500	16 241,34	17 876,62	18 344,62	18 344,62	18 344,62
17 800	13 506,14	14 932,62	14 932,62	14 932,62	14 932,62	22 600	16 299,54	17 934,82	18 410,92	18 417,22	18 417,22
17 900	13 564,34	15 005,22	15 005,22	15 005,22	15 005,22	22 700	16 357,73	17 993,01	18 469,11	18 489,81	18 489,81
18 000	13 622,54	15 077,82	15 077,82	15 077,82	15 077,82	22 800	16 415,93	18 051,21	18 527,31	18 562,41	18 562,41
18 100	13 680,73	15 150,41	15 150,41	15 150,41	15 150,41	22 900	16 474,12	18 109,40	18 585,50	18 635,00	18 635,00
18 200	13 738,93	15 223,01	15 223,01	15 223,01	15 223,01	23 000	16 532,32	18 167,60	18 643,70	18 707,60	18 707,60
18 300	13 797,12	15 295,60	15 295,60	15 295,60	15 295,60	23 100	16 590,51	18 225,79	18 701,89	18 780,19	18 780,19

Revenu brut annuel	Indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail pour l'année 2006 (90 % du revenu net retenu pour 2006)					Revenu brut annuel	Indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail pour l'année 2006 (90 % du revenu net retenu pour 2006)				
	Célibataire						Célibataire				
	Nombre de personnes majeures à charge						Nombre de personnes majeures à charge				
	0	1	2	3	4 et +	0	1	2	3	4 et +	
23 200	16 648,71	18 283,99	18 760,09	18 852,79	18 852,79	28 000	19 442,10	21 077,38	21 553,48	22 029,58	22 337,38
23 300	16 706,91	18 342,18	18 818,28	18 925,38	18 925,38	28 100	19 500,30	21 135,58	21 611,68	22 087,78	22 409,98
23 400	16 765,10	18 400,38	18 876,48	18 997,98	18 997,98	28 200	19 558,49	21 193,77	21 669,87	22 145,97	22 482,57
23 500	16 823,30	18 458,58	18 934,68	19 070,58	19 070,58	28 300	19 616,69	21 251,97	21 728,07	22 204,17	22 555,17
23 600	16 881,49	18 516,77	18 992,87	19 143,17	19 143,17	28 400	19 674,88	21 310,16	21 786,26	22 262,36	22 627,76
23 700	16 939,69	18 574,97	19 051,07	19 215,77	19 215,77	28 500	19 733,08	21 368,36	21 844,46	22 320,56	22 700,36
23 800	16 997,88	18 633,16	19 109,26	19 288,36	19 288,36	28 600	19 791,28	21 426,55	21 902,65	22 378,75	22 772,95
23 900	17 056,08	18 691,36	19 167,46	19 360,96	19 360,96	28 700	19 849,47	21 484,75	21 960,85	22 436,95	22 845,55
24 000	17 114,28	18 749,55	19 225,65	19 433,55	19 433,55	28 800	19 907,67	21 542,95	22 019,05	22 495,15	22 918,15
24 100	17 172,47	18 807,75	19 283,85	19 506,15	19 506,15	28 900	19 965,86	21 601,14	22 077,24	22 553,34	22 990,74
24 200	17 230,67	18 865,95	19 342,05	19 578,75	19 578,75	29 000	20 024,06	21 659,34	22 135,44	22 611,54	23 063,34
24 300	17 288,86	18 924,14	19 400,24	19 651,34	19 651,34	29 100	20 082,25	21 717,53	22 193,63	22 669,73	23 135,93
24 400	17 347,06	18 982,34	19 458,44	19 723,94	19 723,94	29 200	20 138,87	21 774,15	22 250,25	22 726,35	23 202,45
24 500	17 405,25	19 040,53	19 516,63	19 796,53	19 796,53	29 300	20 190,77	21 826,05	22 302,15	22 778,25	23 254,35
24 600	17 463,45	19 098,73	19 574,83	19 869,13	19 869,13	29 400	20 242,67	21 877,94	22 354,04	22 830,14	23 306,24
24 700	17 521,64	19 156,92	19 633,02	19 941,72	19 941,72	29 500	20 294,56	21 929,84	22 405,94	22 882,04	23 358,14
24 800	17 579,84	19 215,12	19 691,22	20 014,32	20 014,32	29 600	20 346,46	21 981,74	22 457,84	22 933,94	23 410,04
24 900	17 638,04	19 273,32	19 749,42	20 086,92	20 086,92	29 700	20 398,35	22 033,63	22 509,73	22 985,83	23 461,93
25 000	17 696,23	19 331,51	19 807,61	20 159,51	20 159,51	29 800	20 450,25	22 085,53	22 561,63	23 037,73	23 513,83
25 100	17 754,43	19 389,71	19 865,81	20 232,11	20 232,11	29 900	20 502,14	22 137,42	22 613,52	23 089,62	23 565,72
25 200	17 812,62	19 447,90	19 924,00	20 304,70	20 304,70	30 000	20 554,04	22 189,32	22 665,42	23 141,52	23 617,62
25 300	17 870,82	19 506,10	19 982,20	20 377,30	20 377,30	30 100	20 605,94	22 241,21	22 717,31	23 193,41	23 669,51
25 400	17 929,01	19 564,29	20 040,39	20 449,89	20 449,89	30 200	20 657,83	22 293,11	22 769,21	23 245,31	23 721,41
25 500	17 987,21	19 622,49	20 098,59	20 522,49	20 522,49	30 300	20 709,73	22 345,01	22 821,11	23 297,21	23 773,31
25 600	18 045,41	19 680,68	20 156,78	20 595,08	20 595,08	30 400	20 761,62	22 396,90	22 873,00	23 349,10	23 825,20
25 700	18 103,60	19 738,88	20 214,98	20 667,68	20 667,68	30 500	20 813,52	22 448,80	22 924,90	23 401,00	23 877,10
25 800	18 161,80	19 797,08	20 273,18	20 740,28	20 740,28	30 600	20 865,41	22 500,69	22 976,79	23 452,89	23 928,99
25 900	18 219,99	19 855,27	20 331,37	20 807,47	20 807,47	30 700	20 917,31	22 552,59	23 028,69	23 504,79	23 980,89
26 000	18 278,19	19 913,47	20 389,57	20 865,67	20 865,67	30 800	20 969,20	22 604,48	23 080,58	23 556,68	24 032,78
26 100	18 336,38	19 971,66	20 447,76	20 923,86	20 923,86	30 900	21 021,10	22 656,38	23 132,48	23 608,58	24 084,68
26 200	18 394,58	20 029,86	20 505,96	20 982,06	21 030,66	31 000	21 073,00	22 708,28	23 184,38	23 660,48	24 136,58
26 300	18 452,78	20 088,05	20 564,15	21 040,25	21 103,25	31 100	21 124,89	22 760,17	23 236,27	23 712,37	24 188,47
26 400	18 510,97	20 146,25	20 622,35	21 098,45	21 175,85	31 200	21 176,79	22 812,07	23 288,17	23 764,27	24 240,37
26 500	18 569,17	20 204,45	20 680,55	21 156,65	21 248,45	31 300	21 228,68	22 863,96	23 340,06	23 816,16	24 292,26
26 600	18 627,36	20 262,64	20 738,74	21 214,84	21 321,04	31 400	21 280,58	22 915,86	23 391,96	23 868,06	24 344,16
26 700	18 685,56	20 320,84	20 796,94	21 273,04	21 393,64	31 500	21 332,47	22 967,75	23 443,85	23 919,95	24 396,05
26 800	18 743,75	20 379,03	20 855,13	21 331,23	21 466,23	31 600	21 384,37	23 019,65	23 495,75	23 971,85	24 447,95
26 900	18 801,95	20 437,23	20 913,33	21 389,43	21 538,83	31 700	21 436,27	23 071,54	23 547,64	24 023,74	24 499,84
27 000	18 860,14	20 495,42	20 971,52	21 447,62	21 611,42	31 800	21 488,16	23 123,44	23 599,54	24 075,64	24 551,74
27 100	18 918,34	20 553,62	21 029,72	21 505,82	21 684,02	31 900	21 540,06	23 175,34	23 651,44	24 127,54	24 603,64
27 200	18 976,54	20 611,82	21 087,92	21 564,02	21 756,62	32 000	21 591,95	23 227,23	23 703,33	24 179,43	24 655,53
27 300	19 034,73	20 670,01	21 146,11	21 622,21	21 829,21	32 100	21 643,85	23 279,13	23 755,23	24 231,33	24 707,43
27 400	19 092,93	20 728,21	21 204,31	21 680,41	21 901,81	32 200	21 695,74	23 331,02	23 807,12	24 283,22	24 759,32
27 500	19 151,12	20 786,40	21 262,50	21 738,60	21 974,40	32 300	21 747,64	23 382,92	23 859,02	24 335,12	24 811,22
27 600	19 209,32	20 844,60	21 320,70	21 796,80	22 047,00	32 400	21 799,54	23 434,81	23 910,91	24 387,01	24 863,11
27 700	19 267,51	20 902,79	21 378,89	21 854,99	22 119,59	32 500	21 851,43	23 486,71	23 962,81	24 438,91	24 915,01
27 800	19 325,71	20 960,99	21 437,09	21 913,19	22 192,19	32 600	21 903,33	23 538,61	24 014,71	24 490,81	24 966,91
27 900	19 383,91	21 019,18	21 495,28	21 971,38	22 264,78	32 700	21 955,22	23 590,50	24 066,60	24 542,70	25 018,80

Revenu brut annuel	Indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail pour l'année 2006 (90 % du revenu net retenu pour 2006)					Revenu brut annuel	Indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail pour l'année 2006 (90 % du revenu net retenu pour 2006)				
	Célibataire Nombre de personnes majeures à charge						Célibataire Nombre de personnes majeures à charge				
	0	1	2	3	4 et +		0	1	2	3	4 et +
32 800	22 007,12	23 642,40	24 118,50	24 594,60	25 070,70	37 600	24 464,21	26 099,49	26 575,59	27 051,69	27 527,79
32 900	22 059,01	23 694,29	24 170,39	24 646,49	25 122,59	37 700	24 514,29	26 149,57	26 625,67	27 101,77	27 577,87
33 000	22 110,91	23 746,19	24 222,29	24 698,39	25 174,49	37 800	24 564,38	26 199,66	26 675,76	27 151,86	27 627,96
33 100	22 162,80	23 798,08	24 274,18	24 750,28	25 226,38	37 900	24 614,47	26 249,75	26 725,85	27 201,95	27 678,05
33 200	22 214,70	23 849,98	24 326,08	24 802,18	25 278,28	38 000	24 664,55	26 299,83	26 775,93	27 252,03	27 728,13
33 300	22 266,60	23 901,88	24 377,98	24 854,08	25 330,18	38 100	24 714,64	26 349,92	26 826,02	27 302,12	27 778,22
33 400	22 318,49	23 953,77	24 429,87	24 905,97	25 382,07	38 200	24 764,73	26 400,01	26 876,11	27 352,21	27 828,31
33 500	22 370,39	24 005,67	24 481,77	24 957,87	25 433,97	38 300	24 814,81	26 450,09	26 926,19	27 402,29	27 878,39
33 600	22 422,28	24 057,56	24 533,66	25 009,76	25 485,86	38 400	24 864,90	26 500,18	26 976,28	27 452,38	27 928,48
33 700	22 474,18	24 109,46	24 585,56	25 061,66	25 537,76	38 500	24 914,99	26 550,27	27 026,37	27 502,47	27 978,57
33 800	22 526,07	24 161,35	24 637,45	25 113,55	25 589,65	38 600	24 965,07	26 600,35	27 076,45	27 552,55	28 028,65
33 900	22 577,97	24 213,25	24 689,35	25 165,45	25 641,55	38 700	25 015,16	26 650,44	27 126,54	27 602,64	28 078,74
34 000	22 629,87	24 265,14	24 741,24	25 217,34	25 693,44	38 800	25 065,25	26 700,53	27 176,63	27 652,73	28 128,83
34 100	22 681,76	24 317,04	24 793,14	25 269,24	25 745,34	38 900	25 115,33	26 750,61	27 226,71	27 702,81	28 178,91
34 200	22 733,66	24 368,94	24 845,04	25 321,14	25 797,24	39 000	25 165,42	26 800,70	27 276,80	27 752,90	28 229,00
34 300	22 785,55	24 420,83	24 896,93	25 373,03	25 849,13	39 100	25 217,03	26 852,31	27 328,41	27 804,51	28 280,61
34 400	22 837,45	24 472,73	24 948,83	25 424,93	25 901,03	39 200	25 268,64	26 903,91	27 380,01	27 856,11	28 332,21
34 500	22 889,34	24 524,62	25 000,72	25 476,82	25 952,92	39 300	25 320,24	26 955,52	27 431,62	27 907,72	28 383,82
34 600	22 941,24	24 576,52	25 052,62	25 528,72	26 004,82	39 400	25 371,85	27 007,13	27 483,23	27 959,33	28 435,43
34 700	22 993,14	24 628,41	25 104,51	25 580,61	26 056,71	39 500	25 423,46	27 058,74	27 534,84	28 010,94	28 487,04
34 800	23 045,03	24 680,31	25 156,41	25 632,51	26 108,61	39 600	25 475,06	27 110,34	27 586,44	28 062,54	28 538,64
34 900	23 096,93	24 732,21	25 208,31	25 684,41	26 160,51	39 700	25 526,67	27 161,95	27 638,05	28 114,15	28 590,25
35 000	23 148,82	24 784,10	25 260,20	25 736,30	26 212,40	39 800	25 578,28	27 213,56	27 689,66	28 165,76	28 641,86
35 100	23 200,72	24 836,00	25 312,10	25 788,20	26 264,30	39 900	25 629,89	27 265,16	27 741,26	28 217,36	28 693,46
35 200	23 252,61	24 887,89	25 363,99	25 840,09	26 316,19	40 000	25 681,49	27 316,77	27 792,87	28 268,97	28 745,07
35 300	23 304,51	24 939,79	25 415,89	25 891,99	26 368,09	40 100	25 733,10	27 368,38	27 844,48	28 320,58	28 796,68
35 400	23 356,41	24 991,68	25 467,78	25 943,88	26 419,98	40 200	25 784,71	27 419,99	27 896,09	28 372,19	28 848,29
35 500	23 408,30	25 043,58	25 519,68	25 995,78	26 471,88	40 300	25 836,31	27 471,59	27 947,69	28 423,79	28 899,89
35 600	23 460,20	25 095,48	25 571,58	26 047,68	26 523,78	40 400	25 887,92	27 523,20	27 999,30	28 475,40	28 951,50
35 700	23 512,09	25 147,37	25 623,47	26 099,57	26 575,67	40 500	25 939,53	27 574,81	28 050,91	28 527,01	29 003,11
35 800	23 563,99	25 199,27	25 675,37	26 151,47	26 627,57	40 600	25 991,14	27 626,42	28 102,52	28 578,62	29 054,72
35 900	23 615,88	25 251,16	25 727,26	26 203,36	26 679,46	40 700	26 042,74	27 678,02	28 154,12	28 630,22	29 106,32
36 000	23 667,78	25 303,06	25 779,16	26 255,26	26 731,36	40 800	26 094,35	27 729,63	28 205,73	28 681,83	29 157,93
36 100	23 719,67	25 354,95	25 831,05	26 307,15	26 783,25	40 900	26 145,96	27 781,24	28 257,34	28 733,44	29 209,54
36 200	23 771,57	25 406,85	25 882,95	26 359,05	26 835,15	41 000	26 197,56	27 832,84	28 308,94	28 785,04	29 261,14
36 300	23 823,47	25 458,75	25 934,85	26 410,95	26 887,05	41 100	26 249,17	27 884,45	28 360,55	28 836,65	29 312,75
36 400	23 875,36	25 510,64	25 986,74	26 462,84	26 938,94	41 200	26 300,78	27 936,06	28 412,16	28 888,26	29 364,36
36 500	23 927,26	25 562,54	26 038,64	26 514,74	26 990,84	41 300	26 352,39	27 987,67	28 463,77	28 939,87	29 415,97
36 600	23 979,15	25 614,44	26 090,54	26 566,64	27 042,74	41 400	26 403,99	28 039,27	28 515,37	28 991,47	29 467,57
36 700	24 031,05	25 666,34	26 142,44	26 618,54	27 094,64	41 500	26 455,60	28 090,88	28 566,98	29 043,08	29 519,18
36 800	24 082,94	25 718,24	26 194,34	26 670,44	27 146,54	41 600	26 507,21	28 142,49	28 618,59	29 094,69	29 570,79
36 900	24 134,84	25 770,14	26 246,24	26 722,34	27 198,44	41 700	26 558,81	28 194,09	28 670,19	29 146,29	29 622,39
37 000	24 186,73	25 822,04	26 298,14	26 774,24	27 250,34	41 800	26 610,42	28 245,70	28 721,80	29 197,90	29 674,00
37 100	24 238,63	25 873,94	26 350,04	26 826,14	27 302,24	41 900	26 662,03	28 297,31	28 773,41	29 249,51	29 725,61
37 200	24 290,52	25 925,84	26 401,94	26 878,04	27 354,14	42 000	26 713,64	28 348,92	28 825,02	29 301,12	29 777,22
37 300	24 342,42	25 977,74	26 453,84	26 929,94	27 406,04	42 100	26 765,24	28 400,52	28 876,62	29 352,72	29 828,82
37 400	24 394,31	26 029,64	26 505,74	26 981,84	27 457,94	42 200	26 816,85	28 452,13	28 928,23	29 404,33	29 880,43
37 500	24 446,21	26 081,54	26 557,64	27 033,74	27 509,84	42 300	26 868,45	28 503,73	28 979,83	29 455,93	29 932,03

Revenu brut annuel	Indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail pour l'année 2006 (90 % du revenu net retenu pour 2006)					Revenu brut annuel	Indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail pour l'année 2006 (90 % du revenu net retenu pour 2006)				
	Célibataire						Célibataire				
	Nombre de personnes majeures à charge						Nombre de personnes majeures à charge				
	0	1	2	3	4 et +	0	1	2	3	4 et +	
42 400	26 931,64	28 566,92	29 043,02	29 519,12	29 995,22	47 200	29 594,06	31 229,34	31 705,44	32 181,54	32 657,64
42 500	26 987,11	28 622,39	29 098,49	29 574,59	30 050,69	47 300	29 649,53	31 284,81	31 760,91	32 237,01	32 713,11
42 600	27 042,58	28 677,86	29 153,96	29 630,06	30 106,16	47 400	29 704,99	31 340,27	31 816,37	32 292,47	32 768,57
42 700	27 098,05	28 733,32	29 209,42	29 685,52	30 161,62	47 500	29 760,46	31 395,74	31 871,84	32 347,94	32 824,04
42 800	27 153,51	28 788,79	29 264,89	29 740,99	30 217,09	47 600	29 815,93	31 451,21	31 927,31	32 403,41	32 879,51
42 900	27 208,98	28 844,26	29 320,36	29 796,46	30 272,56	47 700	29 871,40	31 506,67	31 982,77	32 458,87	32 934,97
43 000	27 264,45	28 899,73	29 375,83	29 851,93	30 328,03	47 800	29 926,86	31 562,14	32 038,24	32 514,34	32 990,44
43 100	27 319,91	28 955,19	29 431,29	29 907,39	30 383,49	47 900	29 982,33	31 617,61	32 093,71	32 569,81	33 045,91
43 200	27 375,38	29 010,66	29 486,76	29 962,86	30 438,96	48 000	30 037,80	31 673,08	32 149,18	32 625,28	33 101,38
43 300	27 430,85	29 066,13	29 542,23	30 018,33	30 494,43	48 100	30 093,26	31 728,54	32 204,64	32 680,74	33 156,84
43 400	27 486,31	29 121,59	29 597,69	30 073,79	30 549,89	48 200	30 148,73	31 784,01	32 260,11	32 736,21	33 212,31
43 500	27 541,78	29 177,06	29 653,16	30 129,26	30 605,36	48 300	30 204,20	31 839,48	32 315,58	32 791,68	33 267,78
43 600	27 597,25	29 232,53	29 708,63	30 184,73	30 660,83	48 400	30 259,66	31 894,94	32 371,04	32 847,14	33 323,24
43 700	27 652,72	29 287,99	29 764,09	30 240,19	30 716,29	48 500	30 315,13	31 950,41	32 426,51	32 902,61	33 378,71
43 800	27 708,18	29 343,46	29 819,56	30 295,66	30 771,76	48 600	30 370,60	32 005,88	32 481,98	32 958,08	33 434,18
43 900	27 763,65	29 398,93	29 875,03	30 351,13	30 827,23	48 700	30 426,07	32 061,34	32 537,44	33 013,54	33 489,64
44 000	27 819,12	29 454,40	29 930,50	30 406,60	30 882,70	48 800	30 481,53	32 116,81	32 592,91	33 069,01	33 545,11
44 100	27 874,58	29 509,86	29 985,96	30 462,06	30 938,16	48 900	30 537,00	32 172,28	32 648,38	33 124,48	33 600,58
44 200	27 930,05	29 565,33	30 041,43	30 517,53	30 993,63	49 000	30 592,47	32 227,75	32 703,85	33 179,95	33 656,05
44 300	27 985,52	29 620,80	30 096,90	30 573,00	31 049,10	49 100	30 647,93	32 283,21	32 759,31	33 235,41	33 711,51
44 400	28 040,98	29 676,26	30 152,36	30 628,46	31 104,56	49 200	30 703,40	32 338,68	32 814,78	33 290,88	33 766,98
44 500	28 096,45	29 731,73	30 207,83	30 683,93	31 160,03	49 300	30 758,87	32 394,15	32 870,25	33 346,35	33 822,45
44 600	28 151,92	29 787,20	30 263,30	30 739,40	31 215,50	49 400	30 814,33	32 449,61	32 925,71	33 401,81	33 877,91
44 700	28 207,39	29 842,66	30 318,76	30 794,86	31 270,96	49 500	30 869,80	32 505,08	32 981,18	33 457,28	33 933,38
44 800	28 262,85	29 898,13	30 374,23	30 850,33	31 326,43	49 600	30 925,27	32 560,55	33 036,65	33 512,75	33 988,85
44 900	28 318,32	29 953,60	30 429,70	30 905,80	31 381,90	49 700	30 980,74	32 616,01	33 092,11	33 568,21	34 044,31
45 000	28 373,79	30 009,07	30 485,17	30 961,27	31 437,37	49 800	31 036,20	32 671,48	33 147,58	33 623,68	34 099,78
45 100	28 429,25	30 064,53	30 540,63	31 016,73	31 492,83	49 900	31 091,67	32 726,95	33 203,05	33 679,15	34 155,25
45 200	28 484,72	30 120,00	30 596,10	31 072,20	31 548,30	50 000	31 147,14	32 782,42	33 258,52	33 734,62	34 210,72
45 300	28 540,19	30 175,47	30 651,57	31 127,67	31 603,77	50 100	31 202,60	32 837,88	33 313,98	33 790,08	34 266,18
45 400	28 595,65	30 230,93	30 707,03	31 183,13	31 659,23	50 200	31 258,07	32 893,35	33 369,45	33 845,55	34 321,65
45 500	28 651,12	30 286,40	30 762,50	31 238,60	31 714,70	50 300	31 313,54	32 948,82	33 424,92	33 901,02	34 377,12
45 600	28 706,59	30 341,87	30 817,97	31 294,07	31 770,17	50 400	31 369,00	33 004,28	33 480,38	33 956,48	34 432,58
45 700	28 762,06	30 397,33	30 873,43	31 349,53	31 825,63	50 500	31 424,47	33 059,75	33 535,85	34 011,95	34 488,05
45 800	28 817,52	30 452,80	30 928,90	31 405,00	31 881,10	50 600	31 479,94	33 115,22	33 591,32	34 067,42	34 543,52
45 900	28 872,99	30 508,27	30 984,37	31 460,47	31 936,57	50 700	31 535,41	33 170,68	33 646,78	34 122,88	34 598,98
46 000	28 928,46	30 563,74	31 039,84	31 515,94	31 992,04	50 800	31 590,87	33 226,15	33 702,25	34 178,35	34 654,45
46 100	28 983,92	30 619,20	31 095,30	31 571,40	32 047,50	50 900	31 646,34	33 281,62	33 757,72	34 233,82	34 709,92
46 200	29 039,39	30 674,67	31 150,77	31 626,87	32 102,97	51 000	31 701,81	33 337,09	33 813,19	34 289,29	34 765,39
46 300	29 094,86	30 730,14	31 206,24	31 682,34	32 158,44	51 100	31 757,27	33 392,55	33 868,65	34 344,75	34 820,85
46 400	29 150,32	30 785,60	31 261,70	31 737,80	32 213,90	51 200	31 812,74	33 448,02	33 924,12	34 400,22	34 876,32
46 500	29 205,79	30 841,07	31 317,17	31 793,27	32 269,37	51 300	31 868,21	33 503,49	33 979,59	34 455,69	34 931,79
46 600	29 261,26	30 896,54	31 372,64	31 848,74	32 324,84	51 400	31 923,67	33 558,95	34 035,05	34 511,15	34 987,25
46 700	29 316,73	30 952,00	31 428,10	31 904,20	32 380,30	51 500	31 979,14	33 614,42	34 090,52	34 566,62	35 042,72
46 800	29 372,19	31 007,47	31 483,57	31 959,67	32 435,77	51 600	32 034,61	33 669,89	34 145,99	34 622,09	35 098,19
46 900	29 427,66	31 062,94	31 539,04	32 015,14	32 491,24	51 700	32 090,08	33 725,35	34 201,45	34 677,55	35 153,65
47 000	29 483,13	31 118,41	31 594,51	32 070,61	32 546,71	51 800	32 145,54	33 780,82	34 256,92	34 733,02	35 209,12
47 100	29 538,59	31 173,87	31 649,97	32 126,07	32 602,17	51 900	32 201,01	33 836,29	34 312,39	34 788,49	35 264,59

Revenu brut annuel	Indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail pour l'année 2006 (90 % du revenu net retenu pour 2006)					Revenu brut annuel	Indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail pour l'année 2006 (90 % du revenu net retenu pour 2006)				
	Célibataire						Célibataire				
	Nombre de personnes majeures à charge						Nombre de personnes majeures à charge				
	0	1	2	3	4 et +		0	1	2	3	4 et +
52 000	32 256,48	33 891,76	34 367,86	34 843,96	35 320,06	56 800	34 918,89	36 554,17	37 030,27	37 506,37	37 982,47
52 100	32 311,94	33 947,22	34 423,32	34 899,42	35 375,52	56 900	34 974,36	36 609,64	37 085,74	37 561,84	38 037,94
52 200	32 367,41	34 002,69	34 478,79	34 954,89	35 430,99	57 000	35 029,83	36 665,11	37 141,21	37 617,31	38 093,41
52 300	32 422,88	34 058,16	34 534,26	35 010,36	35 486,46						
52 400	32 478,34	34 113,62	34 589,72	35 065,82	35 541,92						
52 500	32 533,81	34 169,09	34 645,19	35 121,29	35 597,39						
52 600	32 589,28	34 224,56	34 700,66	35 176,76	35 652,86						
52 700	32 644,75	34 280,02	34 756,12	35 232,22	35 708,32						
52 800	32 700,21	34 335,49	34 811,59	35 287,69	35 763,79						
52 900	32 755,68	34 390,96	34 867,06	35 343,16	35 819,26						
53 000	32 811,15	34 446,43	34 922,53	35 398,63	35 874,73						
53 100	32 866,61	34 501,89	34 977,99	35 454,09	35 930,19						
53 200	32 922,08	34 557,36	35 033,46	35 509,56	35 985,66	100	88,25	88,25	88,25	88,25	88,25
53 300	32 977,55	34 612,83	35 088,93	35 565,03	36 041,13	200	176,49	176,49	176,49	176,49	176,49
53 400	33 033,01	34 668,29	35 144,39	35 620,49	36 096,59	300	264,74	264,74	264,74	264,74	264,74
53 500	33 088,48	34 723,76	35 199,86	35 675,96	36 152,06	400	352,98	352,98	352,98	352,98	352,98
53 600	33 143,95	34 779,23	35 255,33	35 731,43	36 207,53	500	441,23	441,23	441,23	441,23	441,23
53 700	33 199,42	34 834,69	35 310,79	35 786,89	36 262,99	600	529,47	529,47	529,47	529,47	529,47
53 800	33 254,88	34 890,16	35 366,26	35 842,36	36 318,46	700	617,72	617,72	617,72	617,72	617,72
53 900	33 310,35	34 945,63	35 421,73	35 897,83	36 373,93	800	705,96	705,96	705,96	705,96	705,96
54 000	33 365,82	35 001,10	35 477,20	35 953,30	36 429,40	900	794,21	794,21	794,21	794,21	794,21
54 100	33 421,28	35 056,56	35 532,66	36 008,76	36 484,86	1 000	882,45	882,45	882,45	882,45	882,45
54 200	33 476,75	35 112,03	35 588,13	36 064,23	36 540,33	1 100	970,70	970,70	970,70	970,70	970,70
54 300	33 532,22	35 167,50	35 643,60	36 119,70	36 595,80	1 200	1 058,94	1 058,94	1 058,94	1 058,94	1 058,94
54 400	33 587,68	35 222,96	35 699,06	36 175,16	36 651,26	1 300	1 147,19	1 147,19	1 147,19	1 147,19	1 147,19
54 500	33 643,15	35 278,43	35 754,53	36 230,63	36 706,73	1 400	1 235,43	1 235,43	1 235,43	1 235,43	1 235,43
54 600	33 698,62	35 333,90	35 810,00	36 286,10	36 762,20	1 500	1 323,68	1 323,68	1 323,68	1 323,68	1 323,68
54 700	33 754,09	35 389,36	35 865,46	36 341,56	36 817,66	1 600	1 411,92	1 411,92	1 411,92	1 411,92	1 411,92
54 800	33 809,55	35 444,83	35 920,93	36 397,03	36 873,13	1 700	1 500,17	1 500,17	1 500,17	1 500,17	1 500,17
54 900	33 865,02	35 500,30	35 976,40	36 452,50	36 928,60	1 800	1 588,41	1 588,41	1 588,41	1 588,41	1 588,41
55 000	33 920,49	35 555,77	36 031,87	36 507,97	36 984,07	1 900	1 676,66	1 676,66	1 676,66	1 676,66	1 676,66
55 100	33 975,95	35 611,23	36 087,33	36 563,43	37 039,53	2 000	1 764,90	1 764,90	1 764,90	1 764,90	1 764,90
55 200	34 031,42	35 666,70	36 142,80	36 618,90	37 095,00	2 100	1 853,15	1 853,15	1 853,15	1 853,15	1 853,15
55 300	34 086,89	35 722,17	36 198,27	36 674,37	37 150,47	2 200	1 941,39	1 941,39	1 941,39	1 941,39	1 941,39
55 400	34 142,35	35 777,63	36 253,73	36 729,83	37 205,93	2 300	2 029,64	2 029,64	2 029,64	2 029,64	2 029,64
55 500	34 197,82	35 833,10	36 309,20	36 785,30	37 261,40	2 400	2 117,88	2 117,88	2 117,88	2 117,88	2 117,88
55 600	34 253,29	35 888,57	36 364,67	36 840,77	37 316,87	2 500	2 206,13	2 206,13	2 206,13	2 206,13	2 206,13
55 700	34 308,76	35 944,03	36 420,13	36 896,23	37 372,33	2 600	2 294,37	2 294,37	2 294,37	2 294,37	2 294,37
55 800	34 364,22	35 999,50	36 475,60	36 951,70	37 427,80	2 700	2 382,62	2 382,62	2 382,62	2 382,62	2 382,62
55 900	34 419,69	36 054,97	36 531,07	37 007,17	37 483,27	2 800	2 470,86	2 470,86	2 470,86	2 470,86	2 470,86
56 000	34 475,16	36 110,44	36 586,54	37 062,64	37 538,74	2 900	2 559,11	2 559,11	2 559,11	2 559,11	2 559,11
56 100	34 530,62	36 165,90	36 642,00	37 118,10	37 594,20	3 000	2 647,35	2 647,35	2 647,35	2 647,35	2 647,35
56 200	34 586,09	36 221,37	36 697,47	37 173,57	37 649,67	3 100	2 735,60	2 735,60	2 735,60	2 735,60	2 735,60
56 300	34 641,56	36 276,84	36 752,94	37 229,04	37 705,14	3 200	2 823,84	2 823,84	2 823,84	2 823,84	2 823,84
56 400	34 697,02	36 332,30	36 808,40	37 284,50	37 760,60	3 300	2 912,09	2 912,09	2 912,09	2 912,09	2 912,09
56 500	34 752,49	36 387,77	36 863,87	37 339,97	37 816,07	3 400	3 000,33	3 000,33	3 000,33	3 000,33	3 000,33
56 600	34 807,96	36 443,24	36 919,34	37 395,44	37 871,54	3 500	3 088,58	3 088,58	3 088,58	3 088,58	3 088,58
56 700	34 863,43	36 498,70	36 974,80	37 450,90	37 927,00	3 600	3 172,37	3 172,37	3 172,37	3 172,37	3 172,37

Revenu brut annuel	Indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail pour l'année 2006 (90 % du revenu net retenu pour 2006)					Revenu brut annuel	Indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail pour l'année 2006 (90 % du revenu net retenu pour 2006)				
	Famille monoparentale Nombre de personnes majeures à charge						Famille monoparentale Nombre de personnes majeures à charge				
	0	1	2	3	4 et +		0	1	2	3	4 et +
3 700	3 256,16	3 256,16	3 256,16	3 256,16	3 256,16	8 500	7 278,08	7 278,08	7 278,08	7 278,08	7 278,08
3 800	3 339,95	3 339,95	3 339,95	3 339,95	3 339,95	8 600	7 361,87	7 361,87	7 361,87	7 361,87	7 361,87
3 900	3 423,74	3 423,74	3 423,74	3 423,74	3 423,74	8 700	7 445,66	7 445,66	7 445,66	7 445,66	7 445,66
4 000	3 507,53	3 507,53	3 507,53	3 507,53	3 507,53	8 800	7 529,45	7 529,45	7 529,45	7 529,45	7 529,45
4 100	3 591,32	3 591,32	3 591,32	3 591,32	3 591,32	8 900	7 613,24	7 613,24	7 613,24	7 613,24	7 613,24
4 200	3 675,11	3 675,11	3 675,11	3 675,11	3 675,11	9 000	7 697,03	7 697,03	7 697,03	7 697,03	7 697,03
4 300	3 758,90	3 758,90	3 758,90	3 758,90	3 758,90	9 100	7 780,82	7 780,82	7 780,82	7 780,82	7 780,82
4 400	3 842,69	3 842,69	3 842,69	3 842,69	3 842,69	9 200	7 864,61	7 864,61	7 864,61	7 864,61	7 864,61
4 500	3 926,48	3 926,48	3 926,48	3 926,48	3 926,48	9 300	7 948,40	7 948,40	7 948,40	7 948,40	7 948,40
4 600	4 010,27	4 010,27	4 010,27	4 010,27	4 010,27	9 400	8 032,19	8 032,19	8 032,19	8 032,19	8 032,19
4 700	4 094,06	4 094,06	4 094,06	4 094,06	4 094,06	9 500	8 115,98	8 115,98	8 115,98	8 115,98	8 115,98
4 800	4 177,85	4 177,85	4 177,85	4 177,85	4 177,85	9 600	8 199,77	8 199,77	8 199,77	8 199,77	8 199,77
4 900	4 261,64	4 261,64	4 261,64	4 261,64	4 261,64	9 700	8 283,56	8 283,56	8 283,56	8 283,56	8 283,56
5 000	4 345,43	4 345,43	4 345,43	4 345,43	4 345,43	9 800	8 367,35	8 367,35	8 367,35	8 367,35	8 367,35
5 100	4 429,22	4 429,22	4 429,22	4 429,22	4 429,22	9 900	8 451,14	8 451,14	8 451,14	8 451,14	8 451,14
5 200	4 513,01	4 513,01	4 513,01	4 513,01	4 513,01	10 000	8 534,93	8 534,93	8 534,93	8 534,93	8 534,93
5 300	4 596,80	4 596,80	4 596,80	4 596,80	4 596,80	10 100	8 618,72	8 618,72	8 618,72	8 618,72	8 618,72
5 400	4 680,59	4 680,59	4 680,59	4 680,59	4 680,59	10 200	8 702,51	8 702,51	8 702,51	8 702,51	8 702,51
5 500	4 764,38	4 764,38	4 764,38	4 764,38	4 764,38	10 300	8 786,30	8 786,30	8 786,30	8 786,30	8 786,30
5 600	4 848,17	4 848,17	4 848,17	4 848,17	4 848,17	10 400	8 870,09	8 870,09	8 870,09	8 870,09	8 870,09
5 700	4 931,96	4 931,96	4 931,96	4 931,96	4 931,96	10 500	8 953,88	8 953,88	8 953,88	8 953,88	8 953,88
5 800	5 015,75	5 015,75	5 015,75	5 015,75	5 015,75	10 600	9 037,67	9 037,67	9 037,67	9 037,67	9 037,67
5 900	5 099,54	5 099,54	5 099,54	5 099,54	5 099,54	10 700	9 121,46	9 121,46	9 121,46	9 121,46	9 121,46
6 000	5 183,33	5 183,33	5 183,33	5 183,33	5 183,33	10 800	9 205,25	9 205,25	9 205,25	9 205,25	9 205,25
6 100	5 267,12	5 267,12	5 267,12	5 267,12	5 267,12	10 900	9 289,04	9 289,04	9 289,04	9 289,04	9 289,04
6 200	5 350,91	5 350,91	5 350,91	5 350,91	5 350,91	11 000	9 372,83	9 372,83	9 372,83	9 372,83	9 372,83
6 300	5 434,70	5 434,70	5 434,70	5 434,70	5 434,70	11 100	9 456,62	9 456,62	9 456,62	9 456,62	9 456,62
6 400	5 518,49	5 518,49	5 518,49	5 518,49	5 518,49	11 200	9 540,41	9 540,41	9 540,41	9 540,41	9 540,41
6 500	5 602,28	5 602,28	5 602,28	5 602,28	5 602,28	11 300	9 624,20	9 624,20	9 624,20	9 624,20	9 624,20
6 600	5 686,07	5 686,07	5 686,07	5 686,07	5 686,07	11 400	9 707,99	9 707,99	9 707,99	9 707,99	9 707,99
6 700	5 769,86	5 769,86	5 769,86	5 769,86	5 769,86	11 500	9 791,78	9 791,78	9 791,78	9 791,78	9 791,78
6 800	5 853,65	5 853,65	5 853,65	5 853,65	5 853,65	11 600	9 875,57	9 875,57	9 875,57	9 875,57	9 875,57
6 900	5 937,44	5 937,44	5 937,44	5 937,44	5 937,44	11 700	9 959,36	9 959,36	9 959,36	9 959,36	9 959,36
7 000	6 021,23	6 021,23	6 021,23	6 021,23	6 021,23	11 800	10 043,15	10 043,15	10 043,15	10 043,15	10 043,15
7 100	6 105,02	6 105,02	6 105,02	6 105,02	6 105,02	11 900	10 126,94	10 126,94	10 126,94	10 126,94	10 126,94
7 200	6 188,81	6 188,81	6 188,81	6 188,81	6 188,81	12 000	10 210,73	10 210,73	10 210,73	10 210,73	10 210,73
7 300	6 272,60	6 272,60	6 272,60	6 272,60	6 272,60	12 100	10 294,52	10 294,52	10 294,52	10 294,52	10 294,52
7 400	6 356,39	6 356,39	6 356,39	6 356,39	6 356,39	12 200	10 378,31	10 378,31	10 378,31	10 378,31	10 378,31
7 500	6 440,18	6 440,18	6 440,18	6 440,18	6 440,18	12 300	10 462,10	10 462,10	10 462,10	10 462,10	10 462,10
7 600	6 523,97	6 523,97	6 523,97	6 523,97	6 523,97	12 400	10 545,89	10 545,89	10 545,89	10 545,89	10 545,89
7 700	6 607,76	6 607,76	6 607,76	6 607,76	6 607,76	12 500	10 629,68	10 629,68	10 629,68	10 629,68	10 629,68
7 800	6 691,55	6 691,55	6 691,55	6 691,55	6 691,55	12 600	10 713,47	10 713,47	10 713,47	10 713,47	10 713,47
7 900	6 775,34	6 775,34	6 775,34	6 775,34	6 775,34	12 700	10 797,26	10 797,26	10 797,26	10 797,26	10 797,26
8 000	6 859,13	6 859,13	6 859,13	6 859,13	6 859,13	12 800	10 881,05	10 881,05	10 881,05	10 881,05	10 881,05
8 100	6 942,92	6 942,92	6 942,92	6 942,92	6 942,92	12 900	10 964,84	10 964,84	10 964,84	10 964,84	10 964,84
8 200	7 026,71	7 026,71	7 026,71	7 026,71	7 026,71	13 000	11 048,63	11 048,63	11 048,63	11 048,63	11 048,63
8 300	7 110,50	7 110,50	7 110,50	7 110,50	7 110,50	13 100	11 132,42	11 132,42	11 132,42	11 132,42	11 132,42
8 400	7 194,29	7 194,29	7 194,29	7 194,29	7 194,29	13 200	11 216,21	11 216,21	11 216,21	11 216,21	11 216,21

Revenu brut annuel	Indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail pour l'année 2006 (90 % du revenu net retenu pour 2006)					Revenu brut annuel	Indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail pour l'année 2006 (90 % du revenu net retenu pour 2006)				
	Famille monoparentale Nombre de personnes majeures à charge						Famille monoparentale Nombre de personnes majeures à charge				
	0	1	2	3	4 et +		0	1	2	3	4 et +
13 300	11 300,00	11 300,00	11 300,00	11 300,00	11 300,00	18 100	14 542,01	15 150,41	15 150,41	15 150,41	15 150,41
13 400	11 383,79	11 383,79	11 383,79	11 383,79	11 383,79	18 200	14 600,21	15 223,01	15 223,01	15 223,01	15 223,01
13 500	11 467,58	11 467,58	11 467,58	11 467,58	11 467,58	18 300	14 658,40	15 295,60	15 295,60	15 295,60	15 295,60
13 600	11 551,37	11 551,37	11 551,37	11 551,37	11 551,37	18 400	14 716,60	15 368,20	15 368,20	15 368,20	15 368,20
13 700	11 635,16	11 635,16	11 635,16	11 635,16	11 635,16	18 500	14 774,79	15 440,79	15 440,79	15 440,79	15 440,79
13 800	11 718,95	11 718,95	11 718,95	11 718,95	11 718,95	18 600	14 832,99	15 513,39	15 513,39	15 513,39	15 513,39
13 900	11 799,14	11 802,74	11 802,74	11 802,74	11 802,74	18 700	14 891,18	15 585,98	15 585,98	15 585,98	15 585,98
14 000	11 868,53	11 886,53	11 886,53	11 886,53	11 886,53	18 800	14 949,38	15 658,58	15 658,58	15 658,58	15 658,58
14 100	11 937,92	11 970,32	11 970,32	11 970,32	11 970,32	18 900	15 007,58	15 731,18	15 731,18	15 731,18	15 731,18
14 200	12 007,31	12 054,11	12 054,11	12 054,11	12 054,11	19 000	15 065,77	15 803,77	15 803,77	15 803,77	15 803,77
14 300	12 076,70	12 137,90	12 137,90	12 137,90	12 137,90	19 100	15 123,97	15 876,37	15 876,37	15 876,37	15 876,37
14 400	12 146,09	12 221,69	12 221,69	12 221,69	12 221,69	19 200	15 182,16	15 948,96	15 948,96	15 948,96	15 948,96
14 500	12 215,48	12 305,48	12 305,48	12 305,48	12 305,48	19 300	15 240,36	16 014,36	16 021,56	16 021,56	16 021,56
14 600	12 284,87	12 389,27	12 389,27	12 389,27	12 389,27	19 400	15 298,55	16 072,55	16 094,15	16 094,15	16 094,15
14 700	12 354,26	12 473,06	12 473,06	12 473,06	12 473,06	19 500	15 356,75	16 130,75	16 166,75	16 166,75	16 166,75
14 800	12 423,65	12 556,85	12 556,85	12 556,85	12 556,85	19 600	15 414,95	16 188,95	16 239,35	16 239,35	16 239,35
14 900	12 493,04	12 640,64	12 640,64	12 640,64	12 640,64	19 700	15 473,14	16 247,14	16 311,94	16 311,94	16 311,94
15 000	12 562,43	12 724,43	12 724,43	12 724,43	12 724,43	19 800	15 531,34	16 305,34	16 384,54	16 384,54	16 384,54
15 100	12 631,82	12 808,22	12 808,22	12 808,22	12 808,22	19 900	15 589,53	16 363,53	16 457,13	16 457,13	16 457,13
15 200	12 701,21	12 892,01	12 892,01	12 892,01	12 892,01	20 000	15 647,73	16 421,73	16 529,73	16 529,73	16 529,73
15 300	12 770,60	12 975,80	12 975,80	12 975,80	12 975,80	20 100	15 705,92	16 479,92	16 602,32	16 602,32	16 602,32
15 400	12 839,99	13 059,59	13 059,59	13 059,59	13 059,59	20 200	15 764,12	16 538,12	16 674,92	16 674,92	16 674,92
15 500	12 909,38	13 143,38	13 143,38	13 143,38	13 143,38	20 300	15 822,32	16 596,32	16 747,52	16 747,52	16 747,52
15 600	12 978,77	13 227,17	13 227,17	13 227,17	13 227,17	20 400	15 880,51	16 654,51	16 820,11	16 820,11	16 820,11
15 700	13 048,16	13 310,96	13 310,96	13 310,96	13 310,96	20 500	15 938,71	16 712,71	16 892,71	16 892,71	16 892,71
15 800	13 117,55	13 394,75	13 394,75	13 394,75	13 394,75	20 600	15 996,90	16 770,90	16 965,30	16 965,30	16 965,30
15 900	13 186,94	13 478,54	13 478,54	13 478,54	13 478,54	20 700	16 055,10	16 829,10	17 037,90	17 037,90	17 037,90
16 000	13 256,33	13 562,33	13 562,33	13 562,33	13 562,33	20 800	16 113,29	16 887,29	17 110,49	17 110,49	17 110,49
16 100	13 325,72	13 646,12	13 646,12	13 646,12	13 646,12	20 900	16 171,49	16 945,49	17 183,09	17 183,09	17 183,09
16 200	13 395,11	13 729,91	13 729,91	13 729,91	13 729,91	21 000	16 229,68	17 003,68	17 255,68	17 255,68	17 255,68
16 300	13 464,50	13 813,70	13 813,70	13 813,70	13 813,70	21 100	16 287,88	17 061,88	17 328,28	17 328,28	17 328,28
16 400	13 533,89	13 897,49	13 897,49	13 897,49	13 897,49	21 200	16 346,08	17 120,08	17 400,88	17 400,88	17 400,88
16 500	13 603,28	13 981,28	13 981,28	13 981,28	13 981,28	21 300	16 404,27	17 178,27	17 473,47	17 473,47	17 473,47
16 600	13 669,08	14 061,48	14 061,48	14 061,48	14 061,48	21 400	16 462,47	17 236,47	17 546,07	17 546,07	17 546,07
16 700	13 727,27	14 134,07	14 134,07	14 134,07	14 134,07	21 500	16 520,66	17 294,66	17 618,66	17 618,66	17 618,66
16 800	13 785,47	14 206,67	14 206,67	14 206,67	14 206,67	21 600	16 578,86	17 352,86	17 691,26	17 691,26	17 691,26
16 900	13 843,66	14 279,26	14 279,26	14 279,26	14 279,26	21 700	16 637,05	17 411,05	17 763,85	17 763,85	17 763,85
17 000	13 901,86	14 351,86	14 351,86	14 351,86	14 351,86	21 800	16 695,25	17 469,25	17 836,45	17 836,45	17 836,45
17 100	13 960,05	14 424,45	14 424,45	14 424,45	14 424,45	21 900	16 753,45	17 527,45	17 909,05	17 909,05	17 909,05
17 200	14 018,25	14 497,05	14 497,05	14 497,05	14 497,05	22 000	16 811,64	17 585,64	17 981,64	17 981,64	17 981,64
17 300	14 076,45	14 569,65	14 569,65	14 569,65	14 569,65	22 100	16 869,84	17 643,84	18 054,24	18 054,24	18 054,24
17 400	14 134,64	14 642,24	14 642,24	14 642,24	14 642,24	22 200	16 928,03	17 702,03	18 126,83	18 126,83	18 126,83
17 500	14 192,84	14 714,84	14 714,84	14 714,84	14 714,84	22 300	16 986,23	17 760,23	18 199,43	18 199,43	18 199,43
17 600	14 251,03	14 787,43	14 787,43	14 787,43	14 787,43	22 400	17 044,42	17 818,42	18 272,02	18 272,02	18 272,02
17 700	14 309,23	14 860,03	14 860,03	14 860,03	14 860,03	22 500	17 102,62	17 876,62	18 344,62	18 344,62	18 344,62
17 800	14 367,42	14 932,62	14 932,62	14 932,62	14 932,62	22 600	17 160,82	17 934,82	18 410,92	18 417,22	18 417,22
17 900	14 425,62	15 005,22	15 005,22	15 005,22	15 005,22	22 700	17 219,01	17 993,01	18 469,11	18 489,81	18 489,81
18 000	14 483,82	15 077,82	15 077,82	15 077,82	15 077,82	22 800	17 277,21	18 051,21	18 527,31	18 562,41	18 562,41

Revenu brut annuel	Indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail pour l'année 2006 (90 % du revenu net retenu pour 2006)					Revenu brut annuel	Indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail pour l'année 2006 (90 % du revenu net retenu pour 2006)				
	Famille monoparentale Nombre de personnes majeures à charge						Famille monoparentale Nombre de personnes majeures à charge				
	0	1	2	3	4 et +		0	1	2	3	4 et +
22 900	17 335,40	18 109,40	18 585,50	18 635,00	18 635,00	27 700	20 128,79	20 902,79	21 378,89	21 854,99	22 119,59
23 000	17 393,60	18 167,60	18 643,70	18 707,60	18 707,60	27 800	20 186,99	20 960,99	21 437,09	21 913,19	22 192,19
23 100	17 451,79	18 225,79	18 701,89	18 780,19	18 780,19	27 900	20 245,18	21 019,18	21 495,28	21 971,38	22 264,78
23 200	17 509,99	18 283,99	18 760,09	18 852,79	18 852,79	28 000	20 303,38	21 077,38	21 553,48	22 029,58	22 337,38
23 300	17 568,18	18 342,18	18 818,28	18 925,38	18 925,38	28 100	20 361,58	21 135,58	21 611,68	22 087,78	22 409,98
23 400	17 626,38	18 400,38	18 876,48	18 997,98	18 997,98	28 200	20 419,77	21 193,77	21 669,87	22 145,97	22 482,57
23 500	17 684,58	18 458,58	18 934,68	19 070,58	19 070,58	28 300	20 477,97	21 251,97	21 728,07	22 204,17	22 555,17
23 600	17 742,77	18 516,77	18 992,87	19 143,17	19 143,17	28 400	20 536,16	21 310,16	21 786,26	22 262,36	22 627,76
23 700	17 800,97	18 574,97	19 051,07	19 215,77	19 215,77	28 500	20 594,36	21 368,36	21 844,46	22 320,56	22 700,36
23 800	17 859,16	18 633,16	19 109,26	19 288,36	19 288,36	28 600	20 652,55	21 426,55	21 902,65	22 378,75	22 772,95
23 900	17 917,36	18 691,36	19 167,46	19 360,96	19 360,96	28 700	20 710,75	21 484,75	21 960,85	22 436,95	22 845,55
24 000	17 975,55	18 749,55	19 225,65	19 433,55	19 433,55	28 800	20 768,95	21 542,95	22 019,05	22 495,15	22 918,15
24 100	18 033,75	18 807,75	19 283,85	19 506,15	19 506,15	28 900	20 827,14	21 601,14	22 077,24	22 553,34	22 990,74
24 200	18 091,95	18 865,95	19 342,05	19 578,75	19 578,75	29 000	20 885,34	21 659,34	22 135,44	22 611,54	23 063,34
24 300	18 150,14	18 924,14	19 400,24	19 651,34	19 651,34	29 100	20 943,53	21 717,53	22 193,63	22 669,73	23 135,93
24 400	18 208,34	18 982,34	19 458,44	19 723,94	19 723,94	29 200	21 000,15	21 774,15	22 250,25	22 726,35	23 202,45
24 500	18 266,53	19 040,53	19 516,63	19 796,53	19 796,53	29 300	21 052,05	21 826,05	22 302,15	22 778,25	23 254,35
24 600	18 324,73	19 098,73	19 574,83	19 869,13	19 869,13	29 400	21 103,94	21 877,94	22 354,04	22 830,14	23 306,24
24 700	18 382,92	19 156,92	19 633,02	19 941,72	19 941,72	29 500	21 155,84	21 929,84	22 405,94	22 882,04	23 358,14
24 800	18 441,12	19 215,12	19 691,22	20 014,32	20 014,32	29 600	21 207,74	21 981,74	22 457,84	22 933,94	23 410,04
24 900	18 499,32	19 273,32	19 749,42	20 086,92	20 086,92	29 700	21 259,63	22 033,63	22 509,73	22 985,83	23 461,93
25 000	18 557,51	19 331,51	19 807,61	20 159,51	20 159,51	29 800	21 311,53	22 085,53	22 561,63	23 037,73	23 513,83
25 100	18 615,71	19 389,71	19 865,81	20 232,11	20 232,11	29 900	21 363,42	22 137,42	22 613,52	23 089,62	23 565,72
25 200	18 673,90	19 447,90	19 924,00	20 304,70	20 304,70	30 000	21 415,32	22 189,32	22 665,42	23 141,52	23 617,62
25 300	18 732,10	19 506,10	19 982,20	20 377,30	20 377,30	30 100	21 467,21	22 241,21	22 717,31	23 193,41	23 669,51
25 400	18 790,29	19 564,29	20 040,39	20 449,89	20 449,89	30 200	21 519,11	22 293,11	22 769,21	23 245,31	23 721,41
25 500	18 848,49	19 622,49	20 098,59	20 522,49	20 522,49	30 300	21 571,01	22 345,01	22 821,11	23 297,21	23 773,31
25 600	18 906,68	19 680,68	20 156,78	20 595,08	20 595,08	30 400	21 622,90	22 396,90	22 873,00	23 349,10	23 825,20
25 700	18 964,88	19 738,88	20 214,98	20 667,68	20 667,68	30 500	21 674,80	22 448,80	22 924,90	23 401,00	23 877,10
25 800	19 023,08	19 797,08	20 273,18	20 740,28	20 740,28	30 600	21 726,69	22 500,69	22 976,79	23 452,89	23 928,99
25 900	19 081,27	19 855,27	20 331,37	20 807,47	20 807,47	30 700	21 778,59	22 552,59	23 028,69	23 504,79	23 980,89
26 000	19 139,47	19 913,47	20 389,57	20 865,67	20 865,67	30 800	21 830,48	22 604,48	23 080,58	23 556,68	24 032,78
26 100	19 197,66	19 971,66	20 447,76	20 923,86	20 923,86	30 900	21 882,38	22 656,38	23 132,48	23 608,58	24 084,68
26 200	19 255,86	20 029,86	20 505,96	20 982,06	21 030,66	31 000	21 934,28	22 708,28	23 184,38	23 660,48	24 136,58
26 300	19 314,05	20 088,05	20 564,15	21 040,25	21 103,25	31 100	21 986,17	22 760,17	23 236,27	23 712,37	24 188,47
26 400	19 372,25	20 146,25	20 622,35	21 098,45	21 175,85	31 200	22 038,07	22 812,07	23 288,17	23 764,27	24 240,37
26 500	19 430,45	20 204,45	20 680,55	21 156,65	21 248,45	31 300	22 089,96	22 863,96	23 340,06	23 816,16	24 292,26
26 600	19 488,64	20 262,64	20 738,74	21 214,84	21 321,04	31 400	22 141,86	22 915,86	23 391,96	23 868,06	24 344,16
26 700	19 546,84	20 320,84	20 796,94	21 273,04	21 393,64	31 500	22 193,75	22 967,75	23 443,85	23 919,95	24 396,05
26 800	19 605,03	20 379,03	20 855,13	21 331,23	21 466,23	31 600	22 245,65	23 019,65	23 495,75	23 971,85	24 447,95
26 900	19 663,23	20 437,23	20 913,33	21 389,43	21 538,83	31 700	22 297,54	23 071,54	23 547,64	24 023,74	24 499,84
27 000	19 721,42	20 495,42	20 971,52	21 447,62	21 611,42	31 800	22 349,44	23 123,44	23 599,54	24 075,64	24 551,74
27 100	19 779,62	20 553,62	21 029,72	21 505,82	21 684,02	31 900	22 401,34	23 175,34	23 651,44	24 127,54	24 603,64
27 200	19 837,82	20 611,82	21 087,92	21 564,02	21 756,62	32 000	22 453,23	23 227,23	23 703,33	24 179,43	24 655,53
27 300	19 896,01	20 670,01	21 146,11	21 622,21	21 829,21	32 100	22 505,13	23 279,13	23 755,23	24 231,33	24 707,43
27 400	19 954,21	20 728,21	21 204,31	21 680,41	21 901,81	32 200	22 557,02	23 331,02	23 807,12	24 283,22	24 759,32
27 500	20 012,40	20 786,40	21 262,50	21 738,60	21 974,40	32 300	22 608,92	23 382,92	23 859,02	24 335,12	24 811,22
27 600	20 070,60	20 844,60	21 320,70	21 796,80	22 047,00	32 400	22 660,81	23 434,81	23 910,91	24 387,01	24 863,11

Revenu brut annuel	Indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail pour l'année 2006 (90 % du revenu net retenu pour 2006)					Revenu brut annuel	Indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail pour l'année 2006 (90 % du revenu net retenu pour 2006)				
	Famille monoparentale Nombre de personnes majeures à charge						Famille monoparentale Nombre de personnes majeures à charge				
	0	1	2	3	4 et +		0	1	2	3	4 et +
32 500	22 712,71	23 486,71	23 962,81	24 438,91	24 915,01	37 300	25 175,23	25 949,23	26 425,33	26 901,43	27 377,53
32 600	22 764,61	23 538,61	24 014,71	24 490,81	24 966,91	37 400	25 225,31	25 999,31	26 475,41	26 951,51	27 427,61
32 700	22 816,50	23 590,50	24 066,60	24 542,70	25 018,80	37 500	25 275,40	26 049,40	26 525,50	27 001,60	27 477,70
32 800	22 868,40	23 642,40	24 118,50	24 594,60	25 070,70	37 600	25 325,49	26 099,49	26 575,59	27 051,69	27 527,79
32 900	22 920,29	23 694,29	24 170,39	24 646,49	25 122,59	37 700	25 375,57	26 149,57	26 625,67	27 101,77	27 577,87
33 000	22 972,19	23 746,19	24 222,29	24 698,39	25 174,49	37 800	25 425,66	26 199,66	26 675,76	27 151,86	27 627,96
33 100	23 024,08	23 798,08	24 274,18	24 750,28	25 226,38	37 900	25 475,75	26 249,75	26 725,85	27 201,95	27 678,05
33 200	23 075,98	23 849,98	24 326,08	24 802,18	25 278,28	38 000	25 525,83	26 299,83	26 775,93	27 252,03	27 728,13
33 300	23 127,88	23 901,88	24 377,98	24 854,08	25 330,18	38 100	25 575,92	26 349,92	26 826,02	27 302,12	27 778,22
33 400	23 179,77	23 953,77	24 429,87	24 905,97	25 382,07	38 200	25 626,01	26 400,01	26 876,11	27 352,21	27 828,31
33 500	23 231,67	24 005,67	24 481,77	24 957,87	25 433,97	38 300	25 676,09	26 450,09	26 926,19	27 402,29	27 878,39
33 600	23 283,56	24 057,56	24 533,66	25 009,76	25 485,86	38 400	25 726,18	26 500,18	26 976,28	27 452,38	27 928,48
33 700	23 335,46	24 109,46	24 585,56	25 061,66	25 537,76	38 500	25 776,27	26 550,27	27 026,37	27 502,47	27 978,57
33 800	23 387,35	24 161,35	24 637,45	25 113,55	25 589,65	38 600	25 826,35	26 600,35	27 076,45	27 552,55	28 028,65
33 900	23 439,25	24 213,25	24 689,35	25 165,45	25 641,55	38 700	25 876,44	26 650,44	27 126,54	27 602,64	28 078,74
34 000	23 491,14	24 265,14	24 741,24	25 217,34	25 693,44	38 800	25 926,53	26 700,53	27 176,63	27 652,73	28 128,83
34 100	23 543,04	24 317,04	24 793,14	25 269,24	25 745,34	38 900	25 976,61	26 750,61	27 226,71	27 702,81	28 178,91
34 200	23 594,94	24 368,94	24 845,04	25 321,14	25 797,24	39 000	26 026,70	26 800,70	27 276,80	27 752,90	28 229,00
34 300	23 646,83	24 420,83	24 896,93	25 373,03	25 849,13	39 100	26 078,31	26 852,31	27 328,41	27 804,51	28 280,61
34 400	23 698,73	24 472,73	24 948,83	25 424,93	25 901,03	39 200	26 129,91	26 903,91	27 380,01	27 856,11	28 332,21
34 500	23 750,62	24 524,62	25 000,72	25 476,82	25 952,92	39 300	26 181,52	26 955,52	27 431,62	27 907,72	28 383,82
34 600	23 802,52	24 576,52	25 052,62	25 528,72	26 004,82	39 400	26 233,13	27 007,13	27 483,23	27 959,33	28 435,43
34 700	23 854,41	24 628,41	25 104,51	25 580,61	26 056,71	39 500	26 284,74	27 058,74	27 534,84	28 010,94	28 487,04
34 800	23 906,31	24 680,31	25 156,41	25 632,51	26 108,61	39 600	26 336,34	27 110,34	27 586,44	28 062,54	28 538,64
34 900	23 958,21	24 732,21	25 208,31	25 684,41	26 160,51	39 700	26 387,95	27 161,95	27 638,05	28 114,15	28 590,25
35 000	24 010,10	24 784,10	25 260,20	25 736,30	26 212,40	39 800	26 439,56	27 213,56	27 689,66	28 165,76	28 641,86
35 100	24 062,00	24 836,00	25 312,10	25 788,20	26 264,30	39 900	26 491,16	27 265,16	27 741,26	28 217,36	28 693,46
35 200	24 113,89	24 887,89	25 363,99	25 840,09	26 316,19	40 000	26 542,77	27 316,77	27 792,87	28 268,97	28 745,07
35 300	24 165,79	24 939,79	25 415,89	25 891,99	26 368,09	40 100	26 594,38	27 368,38	27 844,48	28 320,58	28 796,68
35 400	24 217,68	24 991,68	25 467,78	25 943,88	26 419,98	40 200	26 645,99	27 419,99	27 896,09	28 372,19	28 848,29
35 500	24 269,58	25 043,58	25 519,68	25 995,78	26 471,88	40 300	26 697,59	27 471,59	27 947,69	28 423,79	28 899,89
35 600	24 321,48	25 095,48	25 571,58	26 047,68	26 523,78	40 400	26 749,20	27 523,20	27 999,30	28 475,40	28 951,50
35 700	24 373,37	25 147,37	25 623,47	26 099,57	26 575,67	40 500	26 800,81	27 574,81	28 050,91	28 527,01	29 003,11
35 800	24 425,27	25 199,27	25 675,37	26 151,47	26 627,57	40 600	26 852,42	27 626,42	28 102,52	28 578,62	29 054,72
35 900	24 477,16	25 251,16	25 727,26	26 203,36	26 679,46	40 700	26 904,02	27 678,02	28 154,12	28 630,22	29 106,32
36 000	24 529,06	25 303,06	25 779,16	26 255,26	26 731,36	40 800	26 955,63	27 729,63	28 205,73	28 681,83	29 157,93
36 100	24 580,95	25 354,95	25 831,05	26 307,15	26 783,25	40 900	27 007,24	27 781,24	28 257,34	28 733,44	29 209,54
36 200	24 632,85	25 406,85	25 882,95	26 359,05	26 835,15	41 000	27 058,84	27 832,84	28 308,94	28 785,04	29 261,14
36 300	24 684,75	25 458,75	25 934,85	26 410,95	26 887,05	41 100	27 110,45	27 884,45	28 360,55	28 836,65	29 312,75
36 400	24 736,64	25 510,64	25 986,74	26 462,84	26 938,94	41 200	27 162,06	27 936,06	28 412,16	28 888,26	29 364,36
36 500	24 788,54	25 562,54	26 038,64	26 514,74	26 990,84	41 300	27 213,67	27 987,67	28 463,77	28 939,87	29 415,97
36 600	24 840,44	25 614,44	26 090,54	26 566,64	27 042,74	41 400	27 265,27	28 039,27	28 515,37	28 991,47	29 467,57
36 700	24 892,34	25 666,34	26 142,44	26 618,54	27 094,64	41 500	27 316,88	28 090,88	28 566,98	29 043,08	29 519,18
36 800	24 944,24	25 718,24	26 194,34	26 670,44	27 146,54	41 600	27 368,49	28 142,49	28 618,59	29 094,69	29 570,79
36 900	24 996,14	25 770,14	26 246,24	26 722,34	27 198,44	41 700	27 420,09	28 194,09	28 670,19	29 146,29	29 622,39
37 000	25 048,04	25 822,04	26 298,14	26 774,24	27 250,34	41 800	27 471,70	28 245,70	28 721,80	29 197,90	29 674,00
37 100	25 099,94	25 873,94	26 350,04	26 826,14	27 302,24	41 900	27 523,31	28 297,31	28 773,41	29 249,51	29 725,61
37 200	25 151,84	25 925,84	26 401,94	26 878,04	27 354,14	42 000	27 574,92	28 348,92	28 825,02	29 301,12	29 777,22

Revenu brut annuel	Indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail pour l'année 2006 (90 % du revenu net retenu pour 2006)					Revenu brut annuel	Indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail pour l'année 2006 (90 % du revenu net retenu pour 2006)				
	Famille monoparentale Nombre de personnes majeures à charge						Famille monoparentale Nombre de personnes majeures à charge				
	0	1	2	3	4 et +		0	1	2	3	4 et +
42 100	27 626,52	28 400,52	28 876,62	29 352,72	29 828,82	46 900	30 288,94	31 062,94	31 539,04	32 015,14	32 491,24
42 200	27 681,99	28 455,99	28 932,09	29 408,19	29 884,29	47 000	30 344,41	31 118,41	31 594,51	32 070,61	32 546,71
42 300	27 737,46	28 511,46	28 987,56	29 463,66	29 939,76	47 100	30 399,87	31 173,87	31 649,97	32 126,07	32 602,17
42 400	27 792,92	28 566,92	29 043,02	29 519,12	29 995,22	47 200	30 455,34	31 229,34	31 705,44	32 181,54	32 657,64
42 500	27 848,39	28 622,39	29 098,49	29 574,59	30 050,69	47 300	30 510,81	31 284,81	31 760,91	32 237,01	32 713,11
42 600	27 903,86	28 677,86	29 153,96	29 630,06	30 106,16	47 400	30 566,27	31 340,27	31 816,37	32 292,47	32 768,57
42 700	27 959,32	28 733,32	29 209,42	29 685,52	30 161,62	47 500	30 621,74	31 395,74	31 871,84	32 347,94	32 824,04
42 800	28 014,79	28 788,79	29 264,89	29 740,99	30 217,09	47 600	30 677,21	31 451,21	31 927,31	32 403,41	32 879,51
42 900	28 070,26	28 844,26	29 320,36	29 796,46	30 272,56	47 700	30 732,67	31 506,67	31 982,77	32 458,87	32 934,97
43 000	28 125,73	28 899,73	29 375,83	29 851,93	30 328,03	47 800	30 788,14	31 562,14	32 038,24	32 514,34	32 990,44
43 100	28 181,19	28 955,19	29 431,29	29 907,39	30 383,49	47 900	30 843,61	31 617,61	32 093,71	32 569,81	33 045,91
43 200	28 236,66	29 010,66	29 486,76	29 962,86	30 438,96	48 000	30 899,08	31 673,08	32 149,18	32 625,28	33 101,38
43 300	28 292,13	29 066,13	29 542,23	30 018,33	30 494,43	48 100	30 954,54	31 728,54	32 204,64	32 680,74	33 156,84
43 400	28 347,59	29 121,59	29 597,69	30 073,79	30 549,89	48 200	31 010,01	31 784,01	32 260,11	32 736,21	33 212,31
43 500	28 403,06	29 177,06	29 653,16	30 129,26	30 605,36	48 300	31 065,48	31 839,48	32 315,58	32 791,68	33 267,78
43 600	28 458,53	29 232,53	29 708,63	30 184,73	30 660,83	48 400	31 120,94	31 894,94	32 371,04	32 847,14	33 323,24
43 700	28 513,99	29 287,99	29 764,09	30 240,19	30 716,29	48 500	31 176,41	31 950,41	32 426,51	32 902,61	33 378,71
43 800	28 569,46	29 343,46	29 819,56	30 295,66	30 771,76	48 600	31 231,88	32 005,88	32 481,98	32 958,08	33 434,18
43 900	28 624,93	29 398,93	29 875,03	30 351,13	30 827,23	48 700	31 287,34	32 061,34	32 537,44	33 013,54	33 489,64
44 000	28 680,40	29 454,40	29 930,50	30 406,60	30 882,70	48 800	31 342,81	32 116,81	32 592,91	33 069,01	33 545,11
44 100	28 735,86	29 509,86	29 985,96	30 462,06	30 938,16	48 900	31 398,28	32 172,28	32 648,38	33 124,48	33 600,58
44 200	28 791,33	29 565,33	30 041,43	30 517,53	30 993,63	49 000	31 453,75	32 227,75	32 703,85	33 179,95	33 656,05
44 300	28 846,80	29 620,80	30 096,90	30 573,00	31 049,10	49 100	31 509,21	32 283,21	32 759,31	33 235,41	33 711,51
44 400	28 902,26	29 676,26	30 152,36	30 628,46	31 104,56	49 200	31 564,68	32 338,68	32 814,78	33 290,88	33 766,98
44 500	28 957,73	29 731,73	30 207,83	30 683,93	31 160,03	49 300	31 620,15	32 394,15	32 870,25	33 346,35	33 822,45
44 600	29 013,20	29 787,20	30 263,30	30 739,40	31 215,50	49 400	31 675,61	32 449,61	32 925,71	33 401,81	33 877,91
44 700	29 068,66	29 842,66	30 318,76	30 794,86	31 270,96	49 500	31 731,08	32 505,08	32 981,18	33 457,28	33 933,38
44 800	29 124,13	29 898,13	30 374,23	30 850,33	31 326,43	49 600	31 786,55	32 560,55	33 036,65	33 512,75	33 988,85
44 900	29 179,60	29 953,60	30 429,70	30 905,80	31 381,90	49 700	31 842,01	32 616,01	33 092,11	33 568,21	34 044,31
45 000	29 235,07	30 009,07	30 485,17	30 961,27	31 437,37	49 800	31 897,48	32 671,48	33 147,58	33 623,68	34 099,78
45 100	29 290,53	30 064,53	30 540,63	31 016,73	31 492,83	49 900	31 952,95	32 726,95	33 203,05	33 679,15	34 155,25
45 200	29 346,00	30 120,00	30 596,10	31 072,20	31 548,30	50 000	32 008,42	32 782,42	33 258,52	33 734,62	34 210,72
45 300	29 401,47	30 175,47	30 651,57	31 127,67	31 603,77	50 100	32 063,88	32 837,88	33 313,98	33 790,08	34 266,18
45 400	29 456,93	30 230,93	30 707,03	31 183,13	31 659,23	50 200	32 119,35	32 893,35	33 369,45	33 845,55	34 321,65
45 500	29 512,40	30 286,40	30 762,50	31 238,60	31 714,70	50 300	32 174,82	32 948,82	33 424,92	33 901,02	34 377,12
45 600	29 567,87	30 341,87	30 817,97	31 294,07	31 770,17	50 400	32 230,28	33 004,28	33 480,38	33 956,48	34 432,58
45 700	29 623,33	30 397,33	30 873,43	31 349,53	31 825,63	50 500	32 285,75	33 059,75	33 535,85	34 011,95	34 488,05
45 800	29 678,80	30 452,80	30 928,90	31 405,00	31 881,10	50 600	32 341,22	33 115,22	33 591,32	34 067,42	34 543,52
45 900	29 734,27	30 508,27	30 984,37	31 460,47	31 936,57	50 700	32 396,68	33 170,68	33 646,78	34 122,88	34 598,98
46 000	29 789,74	30 563,74	31 039,84	31 515,94	31 992,04	50 800	32 452,15	33 226,15	33 702,25	34 178,35	34 654,45
46 100	29 845,20	30 619,20	31 095,30	31 571,40	32 047,50	50 900	32 507,62	33 281,62	33 757,72	34 233,82	34 709,92
46 200	29 900,67	30 674,67	31 150,77	31 626,87	32 102,97	51 000	32 563,09	33 337,09	33 813,19	34 289,29	34 765,39
46 300	29 956,14	30 730,14	31 206,24	31 682,34	32 158,44	51 100	32 618,55	33 392,55	33 868,65	34 344,75	34 820,85
46 400	30 011,60	30 785,60	31 261,70	31 737,80	32 213,90	51 200	32 674,02	33 448,02	33 924,12	34 400,22	34 876,32
46 500	30 067,07	30 841,07	31 317,17	31 793,27	32 269,37	51 300	32 729,49	33 503,49	33 979,59	34 455,69	34 931,79
46 600	30 122,54	30 896,54	31 372,64	31 848,74	32 324,84	51 400	32 784,95	33 558,95	34 035,05	34 511,15	34 987,25
46 700	30 178,00	30 952,00	31 428,10	31 904,20	32 380,30	51 500	32 840,42	33 614,42	34 090,52	34 566,62	35 042,72
46 800	30 233,47	31 007,47	31 483,57	31 959,67	32 435,77	51 600	32 895,89	33 669,89	34 145,99	34 622,09	35 098,19

Revenu brut annuel	Indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail pour l'année 2006 (90 % du revenu net retenu pour 2006)					Revenu brut annuel	Indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail pour l'année 2006 (90 % du revenu net retenu pour 2006)				
	Famille monoparentale Nombre de personnes majeures à charge						Famille monoparentale Nombre de personnes majeures à charge				
	0	1	2	3	4 et +		0	1	2	3	4 et +
51 700	32 951,35	33 725,35	34 201,45	34 677,55	35 153,65	56 500	35 613,77	36 387,77	36 863,87	37 339,97	37 816,07
51 800	33 006,82	33 780,82	34 256,92	34 733,02	35 209,12	56 600	35 669,24	36 443,24	36 919,34	37 395,44	37 871,54
51 900	33 062,29	33 836,29	34 312,39	34 788,49	35 264,59	56 700	35 724,70	36 498,70	36 974,80	37 450,90	37 927,00
52 000	33 117,76	33 891,76	34 367,86	34 843,96	35 320,06	56 800	35 780,17	36 554,17	37 030,27	37 506,37	37 982,47
52 100	33 173,22	33 947,22	34 423,32	34 899,42	35 375,52	56 900	35 835,64	36 609,64	37 085,74	37 561,84	38 037,94
52 200	33 228,69	34 002,69	34 478,79	34 954,89	35 430,99	57 000	35 891,11	36 665,11	37 141,21	37 617,31	38 093,41
52 300	33 284,16	34 058,16	34 534,26	35 010,36	35 486,46						
52 400	33 339,62	34 113,62	34 589,72	35 065,82	35 541,92						
52 500	33 395,09	34 169,09	34 645,19	35 121,29	35 597,39						
52 600	33 450,56	34 224,56	34 700,66	35 176,76	35 652,86						
52 700	33 506,02	34 280,02	34 756,12	35 232,22	35 708,32						
52 800	33 561,49	34 335,49	34 811,59	35 287,69	35 763,79						
52 900	33 616,96	34 390,96	34 867,06	35 343,16	35 819,26						
53 000	33 672,43	34 446,43	34 922,53	35 398,63	35 874,73						
53 100	33 727,89	34 501,89	34 977,99	35 454,09	35 930,19						
53 200	33 783,36	34 557,36	35 033,46	35 509,56	35 985,66	100	88,25	88,25	88,25	88,25	88,25
53 300	33 838,83	34 612,83	35 088,93	35 565,03	36 041,13	200	176,49	176,49	176,49	176,49	176,49
53 400	33 894,29	34 668,29	35 144,39	35 620,49	36 096,59	300	264,74	264,74	264,74	264,74	264,74
53 500	33 949,76	34 723,76	35 199,86	35 675,96	36 152,06	400	352,98	352,98	352,98	352,98	352,98
53 600	34 005,23	34 779,23	35 255,33	35 731,43	36 207,53	500	441,23	441,23	441,23	441,23	441,23
53 700	34 060,69	34 834,69	35 310,79	35 786,89	36 262,99	600	529,47	529,47	529,47	529,47	529,47
53 800	34 116,16	34 890,16	35 366,26	35 842,36	36 318,46	700	617,72	617,72	617,72	617,72	617,72
53 900	34 171,63	34 945,63	35 421,73	35 897,83	36 373,93	800	705,96	705,96	705,96	705,96	705,96
54 000	34 227,10	35 001,10	35 477,20	35 953,30	36 429,40	900	794,21	794,21	794,21	794,21	794,21
54 100	34 282,56	35 056,56	35 532,66	36 008,76	36 484,86	1 000	882,45	882,45	882,45	882,45	882,45
54 200	34 338,03	35 112,03	35 588,13	36 064,23	36 540,33	1 100	970,70	970,70	970,70	970,70	970,70
54 300	34 393,50	35 167,50	35 643,60	36 119,70	36 595,80	1 200	1 058,94	1 058,94	1 058,94	1 058,94	1 058,94
54 400	34 448,96	35 222,96	35 699,06	36 175,16	36 651,26	1 300	1 147,19	1 147,19	1 147,19	1 147,19	1 147,19
54 500	34 504,43	35 278,43	35 754,53	36 230,63	36 706,73	1 400	1 235,43	1 235,43	1 235,43	1 235,43	1 235,43
54 600	34 559,90	35 333,90	35 810,00	36 286,10	36 762,20	1 500	1 323,68	1 323,68	1 323,68	1 323,68	1 323,68
54 700	34 615,36	35 389,36	35 865,46	36 341,56	36 817,66	1 600	1 411,92	1 411,92	1 411,92	1 411,92	1 411,92
54 800	34 670,83	35 444,83	35 920,93	36 397,03	36 873,13	1 700	1 500,17	1 500,17	1 500,17	1 500,17	1 500,17
54 900	34 726,30	35 500,30	35 976,40	36 452,50	36 928,60	1 800	1 588,41	1 588,41	1 588,41	1 588,41	1 588,41
55 000	34 781,77	35 555,77	36 031,87	36 507,97	36 984,07	1 900	1 676,66	1 676,66	1 676,66	1 676,66	1 676,66
55 100	34 837,23	35 611,23	36 087,33	36 563,43	37 039,53	2 000	1 764,90	1 764,90	1 764,90	1 764,90	1 764,90
55 200	34 892,70	35 666,70	36 142,80	36 618,90	37 095,00	2 100	1 853,15	1 853,15	1 853,15	1 853,15	1 853,15
55 300	34 948,17	35 722,17	36 198,27	36 674,37	37 150,47	2 200	1 941,39	1 941,39	1 941,39	1 941,39	1 941,39
55 400	35 003,63	35 777,63	36 253,73	36 729,83	37 205,93	2 300	2 029,64	2 029,64	2 029,64	2 029,64	2 029,64
55 500	35 059,10	35 833,10	36 309,20	36 785,30	37 261,40	2 400	2 117,88	2 117,88	2 117,88	2 117,88	2 117,88
55 600	35 114,57	35 888,57	36 364,67	36 840,77	37 316,87	2 500	2 206,13	2 206,13	2 206,13	2 206,13	2 206,13
55 700	35 170,03	35 944,03	36 420,13	36 896,23	37 372,33	2 600	2 294,37	2 294,37	2 294,37	2 294,37	2 294,37
55 800	35 225,50	35 999,50	36 475,60	36 951,70	37 427,80	2 700	2 382,62	2 382,62	2 382,62	2 382,62	2 382,62
55 900	35 280,97	36 054,97	36 531,07	37 007,17	37 483,27	2 800	2 470,86	2 470,86	2 470,86	2 470,86	2 470,86
56 000	35 336,44	36 110,44	36 586,54	37 062,64	37 538,74	2 900	2 559,11	2 559,11	2 559,11	2 559,11	2 559,11
56 100	35 391,90	36 165,90	36 642,00	37 118,10	37 594,20	3 000	2 647,35	2 647,35	2 647,35	2 647,35	2 647,35
56 200	35 447,37	36 221,37	36 697,47	37 173,57	37 649,67	3 100	2 735,60	2 735,60	2 735,60	2 735,60	2 735,60
56 300	35 502,84	36 276,84	36 752,94	37 229,04	37 705,14	3 200	2 823,84	2 823,84	2 823,84	2 823,84	2 823,84
56 400	35 558,30	36 332,30	36 808,40	37 284,50	37 760,60	3 300	2 912,09	2 912,09	2 912,09	2 912,09	2 912,09

Revenu brut annuel	Indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail pour l'année 2006 (90 % du revenu net retenu pour 2006)					Revenu brut annuel	Indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail pour l'année 2006 (90 % du revenu net retenu pour 2006)				
	Travailleur avec conjoint à charge Nombre de personnes majeures à charge						Travailleur avec conjoint à charge Nombre de personnes majeures à charge				
	1	2	3	4	5 et +		1	2	3	4	5 et +
3 400	3 000,33	3 000,33	3 000,33	3 000,33	3 000,33	8 200	7 026,71	7 026,71	7 026,71	7 026,71	7 026,71
3 500	3 088,58	3 088,58	3 088,58	3 088,58	3 088,58	8 300	7 110,50	7 110,50	7 110,50	7 110,50	7 110,50
3 600	3 172,37	3 172,37	3 172,37	3 172,37	3 172,37	8 400	7 194,29	7 194,29	7 194,29	7 194,29	7 194,29
3 700	3 256,16	3 256,16	3 256,16	3 256,16	3 256,16	8 500	7 278,08	7 278,08	7 278,08	7 278,08	7 278,08
3 800	3 339,95	3 339,95	3 339,95	3 339,95	3 339,95	8 600	7 361,87	7 361,87	7 361,87	7 361,87	7 361,87
3 900	3 423,74	3 423,74	3 423,74	3 423,74	3 423,74	8 700	7 445,66	7 445,66	7 445,66	7 445,66	7 445,66
4 000	3 507,53	3 507,53	3 507,53	3 507,53	3 507,53	8 800	7 529,45	7 529,45	7 529,45	7 529,45	7 529,45
4 100	3 591,32	3 591,32	3 591,32	3 591,32	3 591,32	8 900	7 613,24	7 613,24	7 613,24	7 613,24	7 613,24
4 200	3 675,11	3 675,11	3 675,11	3 675,11	3 675,11	9 000	7 697,03	7 697,03	7 697,03	7 697,03	7 697,03
4 300	3 758,90	3 758,90	3 758,90	3 758,90	3 758,90	9 100	7 780,82	7 780,82	7 780,82	7 780,82	7 780,82
4 400	3 842,69	3 842,69	3 842,69	3 842,69	3 842,69	9 200	7 864,61	7 864,61	7 864,61	7 864,61	7 864,61
4 500	3 926,48	3 926,48	3 926,48	3 926,48	3 926,48	9 300	7 948,40	7 948,40	7 948,40	7 948,40	7 948,40
4 600	4 010,27	4 010,27	4 010,27	4 010,27	4 010,27	9 400	8 032,19	8 032,19	8 032,19	8 032,19	8 032,19
4 700	4 094,06	4 094,06	4 094,06	4 094,06	4 094,06	9 500	8 115,98	8 115,98	8 115,98	8 115,98	8 115,98
4 800	4 177,85	4 177,85	4 177,85	4 177,85	4 177,85	9 600	8 199,77	8 199,77	8 199,77	8 199,77	8 199,77
4 900	4 261,64	4 261,64	4 261,64	4 261,64	4 261,64	9 700	8 283,56	8 283,56	8 283,56	8 283,56	8 283,56
5 000	4 345,43	4 345,43	4 345,43	4 345,43	4 345,43	9 800	8 367,35	8 367,35	8 367,35	8 367,35	8 367,35
5 100	4 429,22	4 429,22	4 429,22	4 429,22	4 429,22	9 900	8 451,14	8 451,14	8 451,14	8 451,14	8 451,14
5 200	4 513,01	4 513,01	4 513,01	4 513,01	4 513,01	10 000	8 534,93	8 534,93	8 534,93	8 534,93	8 534,93
5 300	4 596,80	4 596,80	4 596,80	4 596,80	4 596,80	10 100	8 618,72	8 618,72	8 618,72	8 618,72	8 618,72
5 400	4 680,59	4 680,59	4 680,59	4 680,59	4 680,59	10 200	8 702,51	8 702,51	8 702,51	8 702,51	8 702,51
5 500	4 764,38	4 764,38	4 764,38	4 764,38	4 764,38	10 300	8 786,30	8 786,30	8 786,30	8 786,30	8 786,30
5 600	4 848,17	4 848,17	4 848,17	4 848,17	4 848,17	10 400	8 870,09	8 870,09	8 870,09	8 870,09	8 870,09
5 700	4 931,96	4 931,96	4 931,96	4 931,96	4 931,96	10 500	8 953,88	8 953,88	8 953,88	8 953,88	8 953,88
5 800	5 015,75	5 015,75	5 015,75	5 015,75	5 015,75	10 600	9 037,67	9 037,67	9 037,67	9 037,67	9 037,67
5 900	5 099,54	5 099,54	5 099,54	5 099,54	5 099,54	10 700	9 121,46	9 121,46	9 121,46	9 121,46	9 121,46
6 000	5 183,33	5 183,33	5 183,33	5 183,33	5 183,33	10 800	9 205,25	9 205,25	9 205,25	9 205,25	9 205,25
6 100	5 267,12	5 267,12	5 267,12	5 267,12	5 267,12	10 900	9 289,04	9 289,04	9 289,04	9 289,04	9 289,04
6 200	5 350,91	5 350,91	5 350,91	5 350,91	5 350,91	11 000	9 372,83	9 372,83	9 372,83	9 372,83	9 372,83
6 300	5 434,70	5 434,70	5 434,70	5 434,70	5 434,70	11 100	9 456,62	9 456,62	9 456,62	9 456,62	9 456,62
6 400	5 518,49	5 518,49	5 518,49	5 518,49	5 518,49	11 200	9 540,41	9 540,41	9 540,41	9 540,41	9 540,41
6 500	5 602,28	5 602,28	5 602,28	5 602,28	5 602,28	11 300	9 624,20	9 624,20	9 624,20	9 624,20	9 624,20
6 600	5 686,07	5 686,07	5 686,07	5 686,07	5 686,07	11 400	9 707,99	9 707,99	9 707,99	9 707,99	9 707,99
6 700	5 769,86	5 769,86	5 769,86	5 769,86	5 769,86	11 500	9 791,78	9 791,78	9 791,78	9 791,78	9 791,78
6 800	5 853,65	5 853,65	5 853,65	5 853,65	5 853,65	11 600	9 875,57	9 875,57	9 875,57	9 875,57	9 875,57
6 900	5 937,44	5 937,44	5 937,44	5 937,44	5 937,44	11 700	9 959,36	9 959,36	9 959,36	9 959,36	9 959,36
7 000	6 021,23	6 021,23	6 021,23	6 021,23	6 021,23	11 800	10 043,15	10 043,15	10 043,15	10 043,15	10 043,15
7 100	6 105,02	6 105,02	6 105,02	6 105,02	6 105,02	11 900	10 126,94	10 126,94	10 126,94	10 126,94	10 126,94
7 200	6 188,81	6 188,81	6 188,81	6 188,81	6 188,81	12 000	10 210,73	10 210,73	10 210,73	10 210,73	10 210,73
7 300	6 272,60	6 272,60	6 272,60	6 272,60	6 272,60	12 100	10 294,52	10 294,52	10 294,52	10 294,52	10 294,52
7 400	6 356,39	6 356,39	6 356,39	6 356,39	6 356,39	12 200	10 378,31	10 378,31	10 378,31	10 378,31	10 378,31
7 500	6 440,18	6 440,18	6 440,18	6 440,18	6 440,18	12 300	10 462,10	10 462,10	10 462,10	10 462,10	10 462,10
7 600	6 523,97	6 523,97	6 523,97	6 523,97	6 523,97	12 400	10 545,89	10 545,89	10 545,89	10 545,89	10 545,89
7 700	6 607,76	6 607,76	6 607,76	6 607,76	6 607,76	12 500	10 629,68	10 629,68	10 629,68	10 629,68	10 629,68
7 800	6 691,55	6 691,55	6 691,55	6 691,55	6 691,55	12 600	10 713,47	10 713,47	10 713,47	10 713,47	10 713,47
7 900	6 775,34	6 775,34	6 775,34	6 775,34	6 775,34	12 700	10 797,26	10 797,26	10 797,26	10 797,26	10 797,26
8 000	6 859,13	6 859,13	6 859,13	6 859,13	6 859,13	12 800	10 881,05	10 881,05	10 881,05	10 881,05	10 881,05
8 100	6 942,92	6 942,92	6 942,92	6 942,92	6 942,92	12 900	10 964,84	10 964,84	10 964,84	10 964,84	10 964,84

Revenu brut annuel	Indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail pour l'année 2006 (90 % du revenu net retenu pour 2006)					Revenu brut annuel	Indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail pour l'année 2006 (90 % du revenu net retenu pour 2006)				
	Travailleur avec conjoint à charge Nombre de personnes majeures à charge						Travailleur avec conjoint à charge Nombre de personnes majeures à charge				
	1	2	3	4	5 et +		1	2	3	4	5 et +
13 000	11 048,63	11 048,63	11 048,63	11 048,63	11 048,63	17 800	14 932,62	14 932,62	14 932,62	14 932,62	14 932,62
13 100	11 132,42	11 132,42	11 132,42	11 132,42	11 132,42	17 900	15 005,22	15 005,22	15 005,22	15 005,22	15 005,22
13 200	11 216,21	11 216,21	11 216,21	11 216,21	11 216,21	18 000	15 077,82	15 077,82	15 077,82	15 077,82	15 077,82
13 300	11 300,00	11 300,00	11 300,00	11 300,00	11 300,00	18 100	15 150,41	15 150,41	15 150,41	15 150,41	15 150,41
13 400	11 383,79	11 383,79	11 383,79	11 383,79	11 383,79	18 200	15 223,01	15 223,01	15 223,01	15 223,01	15 223,01
13 500	11 467,58	11 467,58	11 467,58	11 467,58	11 467,58	18 300	15 295,60	15 295,60	15 295,60	15 295,60	15 295,60
13 600	11 551,37	11 551,37	11 551,37	11 551,37	11 551,37	18 400	15 368,20	15 368,20	15 368,20	15 368,20	15 368,20
13 700	11 635,16	11 635,16	11 635,16	11 635,16	11 635,16	18 500	15 440,79	15 440,79	15 440,79	15 440,79	15 440,79
13 800	11 718,95	11 718,95	11 718,95	11 718,95	11 718,95	18 600	15 513,39	15 513,39	15 513,39	15 513,39	15 513,39
13 900	11 802,74	11 802,74	11 802,74	11 802,74	11 802,74	18 700	15 585,98	15 585,98	15 585,98	15 585,98	15 585,98
14 000	11 886,53	11 886,53	11 886,53	11 886,53	11 886,53	18 800	15 658,58	15 658,58	15 658,58	15 658,58	15 658,58
14 100	11 970,32	11 970,32	11 970,32	11 970,32	11 970,32	18 900	15 731,18	15 731,18	15 731,18	15 731,18	15 731,18
14 200	12 054,11	12 054,11	12 054,11	12 054,11	12 054,11	19 000	15 803,77	15 803,77	15 803,77	15 803,77	15 803,77
14 300	12 137,90	12 137,90	12 137,90	12 137,90	12 137,90	19 100	15 876,37	15 876,37	15 876,37	15 876,37	15 876,37
14 400	12 221,69	12 221,69	12 221,69	12 221,69	12 221,69	19 200	15 948,96	15 948,96	15 948,96	15 948,96	15 948,96
14 500	12 305,48	12 305,48	12 305,48	12 305,48	12 305,48	19 300	16 021,56	16 021,56	16 021,56	16 021,56	16 021,56
14 600	12 389,27	12 389,27	12 389,27	12 389,27	12 389,27	19 400	16 094,15	16 094,15	16 094,15	16 094,15	16 094,15
14 700	12 473,06	12 473,06	12 473,06	12 473,06	12 473,06	19 500	16 166,75	16 166,75	16 166,75	16 166,75	16 166,75
14 800	12 556,85	12 556,85	12 556,85	12 556,85	12 556,85	19 600	16 239,35	16 239,35	16 239,35	16 239,35	16 239,35
14 900	12 640,64	12 640,64	12 640,64	12 640,64	12 640,64	19 700	16 311,94	16 311,94	16 311,94	16 311,94	16 311,94
15 000	12 724,43	12 724,43	12 724,43	12 724,43	12 724,43	19 800	16 384,54	16 384,54	16 384,54	16 384,54	16 384,54
15 100	12 808,22	12 808,22	12 808,22	12 808,22	12 808,22	19 900	16 457,13	16 457,13	16 457,13	16 457,13	16 457,13
15 200	12 892,01	12 892,01	12 892,01	12 892,01	12 892,01	20 000	16 529,73	16 529,73	16 529,73	16 529,73	16 529,73
15 300	12 975,80	12 975,80	12 975,80	12 975,80	12 975,80	20 100	16 602,32	16 602,32	16 602,32	16 602,32	16 602,32
15 400	13 059,59	13 059,59	13 059,59	13 059,59	13 059,59	20 200	16 674,92	16 674,92	16 674,92	16 674,92	16 674,92
15 500	13 143,38	13 143,38	13 143,38	13 143,38	13 143,38	20 300	16 747,52	16 747,52	16 747,52	16 747,52	16 747,52
15 600	13 227,17	13 227,17	13 227,17	13 227,17	13 227,17	20 400	16 820,11	16 820,11	16 820,11	16 820,11	16 820,11
15 700	13 310,96	13 310,96	13 310,96	13 310,96	13 310,96	20 500	16 892,71	16 892,71	16 892,71	16 892,71	16 892,71
15 800	13 394,75	13 394,75	13 394,75	13 394,75	13 394,75	20 600	16 965,30	16 965,30	16 965,30	16 965,30	16 965,30
15 900	13 478,54	13 478,54	13 478,54	13 478,54	13 478,54	20 700	17 037,90	17 037,90	17 037,90	17 037,90	17 037,90
16 000	13 562,33	13 562,33	13 562,33	13 562,33	13 562,33	20 800	17 110,49	17 110,49	17 110,49	17 110,49	17 110,49
16 100	13 646,12	13 646,12	13 646,12	13 646,12	13 646,12	20 900	17 183,09	17 183,09	17 183,09	17 183,09	17 183,09
16 200	13 729,91	13 729,91	13 729,91	13 729,91	13 729,91	21 000	17 255,68	17 255,68	17 255,68	17 255,68	17 255,68
16 300	13 813,70	13 813,70	13 813,70	13 813,70	13 813,70	21 100	17 328,28	17 328,28	17 328,28	17 328,28	17 328,28
16 400	13 897,49	13 897,49	13 897,49	13 897,49	13 897,49	21 200	17 400,88	17 400,88	17 400,88	17 400,88	17 400,88
16 500	13 981,28	13 981,28	13 981,28	13 981,28	13 981,28	21 300	17 473,47	17 473,47	17 473,47	17 473,47	17 473,47
16 600	14 061,48	14 061,48	14 061,48	14 061,48	14 061,48	21 400	17 546,07	17 546,07	17 546,07	17 546,07	17 546,07
16 700	14 134,07	14 134,07	14 134,07	14 134,07	14 134,07	21 500	17 618,66	17 618,66	17 618,66	17 618,66	17 618,66
16 800	14 206,67	14 206,67	14 206,67	14 206,67	14 206,67	21 600	17 691,26	17 691,26	17 691,26	17 691,26	17 691,26
16 900	14 279,26	14 279,26	14 279,26	14 279,26	14 279,26	21 700	17 763,85	17 763,85	17 763,85	17 763,85	17 763,85
17 000	14 351,86	14 351,86	14 351,86	14 351,86	14 351,86	21 800	17 836,45	17 836,45	17 836,45	17 836,45	17 836,45
17 100	14 424,45	14 424,45	14 424,45	14 424,45	14 424,45	21 900	17 909,05	17 909,05	17 909,05	17 909,05	17 909,05
17 200	14 497,05	14 497,05	14 497,05	14 497,05	14 497,05	22 000	17 981,64	17 981,64	17 981,64	17 981,64	17 981,64
17 300	14 569,65	14 569,65	14 569,65	14 569,65	14 569,65	22 100	18 054,24	18 054,24	18 054,24	18 054,24	18 054,24
17 400	14 642,24	14 642,24	14 642,24	14 642,24	14 642,24	22 200	18 126,83	18 126,83	18 126,83	18 126,83	18 126,83
17 500	14 714,84	14 714,84	14 714,84	14 714,84	14 714,84	22 300	18 199,43	18 199,43	18 199,43	18 199,43	18 199,43
17 600	14 787,43	14 787,43	14 787,43	14 787,43	14 787,43	22 400	18 272,02	18 272,02	18 272,02	18 272,02	18 272,02
17 700	14 860,03	14 860,03	14 860,03	14 860,03	14 860,03	22 500	18 344,62	18 344,62	18 344,62	18 344,62	18 344,62

Revenu brut annuel	Indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail pour l'année 2006 (90 % du revenu net retenu pour 2006)					Revenu brut annuel	Indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail pour l'année 2006 (90 % du revenu net retenu pour 2006)				
	Travailleur avec conjoint à charge Nombre de personnes majeures à charge						Travailleur avec conjoint à charge Nombre de personnes majeures à charge				
	1	2	3	4	5 et +		1	2	3	4	5 et +
22 600	18 417,22	18 417,22	18 417,22	18 417,22	18 417,22	27 400	21 464,41	21 901,81	21 901,81	21 901,81	21 901,81
22 700	18 489,81	18 489,81	18 489,81	18 489,81	18 489,81	27 500	21 522,60	21 974,40	21 974,40	21 974,40	21 974,40
22 800	18 562,41	18 562,41	18 562,41	18 562,41	18 562,41	27 600	21 580,80	22 047,00	22 047,00	22 047,00	22 047,00
22 900	18 635,00	18 635,00	18 635,00	18 635,00	18 635,00	27 700	21 638,99	22 119,59	22 119,59	22 119,59	22 119,59
23 000	18 707,60	18 707,60	18 707,60	18 707,60	18 707,60	27 800	21 697,19	22 192,19	22 192,19	22 192,19	22 192,19
23 100	18 780,19	18 780,19	18 780,19	18 780,19	18 780,19	27 900	21 755,38	22 264,78	22 264,78	22 264,78	22 264,78
23 200	18 852,79	18 852,79	18 852,79	18 852,79	18 852,79	28 000	21 813,58	22 330,18	22 337,38	22 337,38	22 337,38
23 300	18 925,38	18 925,38	18 925,38	18 925,38	18 925,38	28 100	21 871,78	22 388,38	22 409,98	22 409,98	22 409,98
23 400	18 997,98	18 997,98	18 997,98	18 997,98	18 997,98	28 200	21 929,97	22 446,57	22 482,57	22 482,57	22 482,57
23 500	19 070,58	19 070,58	19 070,58	19 070,58	19 070,58	28 300	21 988,17	22 504,77	22 555,17	22 555,17	22 555,17
23 600	19 143,17	19 143,17	19 143,17	19 143,17	19 143,17	28 400	22 046,36	22 562,96	22 627,76	22 627,76	22 627,76
23 700	19 215,77	19 215,77	19 215,77	19 215,77	19 215,77	28 500	22 104,56	22 621,16	22 700,36	22 700,36	22 700,36
23 800	19 288,36	19 288,36	19 288,36	19 288,36	19 288,36	28 600	22 162,75	22 679,35	22 772,95	22 772,95	22 772,95
23 900	19 360,96	19 360,96	19 360,96	19 360,96	19 360,96	28 700	22 220,95	22 737,55	22 845,55	22 845,55	22 845,55
24 000	19 433,55	19 433,55	19 433,55	19 433,55	19 433,55	28 800	22 279,15	22 795,75	22 918,15	22 918,15	22 918,15
24 100	19 506,15	19 506,15	19 506,15	19 506,15	19 506,15	28 900	22 337,34	22 853,94	22 990,74	22 990,74	22 990,74
24 200	19 578,75	19 578,75	19 578,75	19 578,75	19 578,75	29 000	22 395,54	22 912,14	23 063,34	23 063,34	23 063,34
24 300	19 651,34	19 651,34	19 651,34	19 651,34	19 651,34	29 100	22 453,73	22 970,33	23 135,93	23 135,93	23 135,93
24 400	19 718,54	19 723,94	19 723,94	19 723,94	19 723,94	29 200	22 511,03	23 027,63	23 208,53	23 208,53	23 208,53
24 500	19 776,73	19 796,53	19 796,53	19 796,53	19 796,53	29 300	22 565,62	23 082,22	23 281,12	23 281,12	23 281,12
24 600	19 834,93	19 869,13	19 869,13	19 869,13	19 869,13	29 400	22 620,22	23 136,82	23 353,72	23 353,72	23 353,72
24 700	19 893,12	19 941,72	19 941,72	19 941,72	19 941,72	29 500	22 674,82	23 191,42	23 426,32	23 426,32	23 426,32
24 800	19 951,32	20 014,32	20 014,32	20 014,32	20 014,32	29 600	22 729,41	23 246,01	23 498,91	23 498,91	23 498,91
24 900	20 009,52	20 086,92	20 086,92	20 086,92	20 086,92	29 700	22 784,01	23 300,61	23 571,51	23 571,51	23 571,51
25 000	20 067,71	20 159,51	20 159,51	20 159,51	20 159,51	29 800	22 838,60	23 355,20	23 644,10	23 644,10	23 644,10
25 100	20 125,91	20 232,11	20 232,11	20 232,11	20 232,11	29 900	22 893,20	23 409,80	23 716,70	23 716,70	23 716,70
25 200	20 184,10	20 304,70	20 304,70	20 304,70	20 304,70	30 000	22 947,79	23 464,39	23 789,29	23 789,29	23 789,29
25 300	20 242,30	20 377,30	20 377,30	20 377,30	20 377,30	30 100	23 002,39	23 518,99	23 861,89	23 861,89	23 861,89
25 400	20 300,49	20 449,89	20 449,89	20 449,89	20 449,89	30 200	23 056,99	23 573,59	23 934,49	23 934,49	23 934,49
25 500	20 358,69	20 522,49	20 522,49	20 522,49	20 522,49	30 300	23 111,58	23 628,18	24 007,08	24 007,08	24 007,08
25 600	20 416,88	20 595,08	20 595,08	20 595,08	20 595,08	30 400	23 166,18	23 682,78	24 079,68	24 079,68	24 079,68
25 700	20 475,08	20 667,68	20 667,68	20 667,68	20 667,68	30 500	23 220,77	23 737,37	24 152,27	24 152,27	24 152,27
25 800	20 533,28	20 740,28	20 740,28	20 740,28	20 740,28	30 600	23 275,37	23 791,97	24 224,87	24 224,87	24 224,87
25 900	20 591,47	20 812,87	20 812,87	20 812,87	20 812,87	30 700	23 329,96	23 846,56	24 297,46	24 297,46	24 297,46
26 000	20 649,67	20 885,47	20 885,47	20 885,47	20 885,47	30 800	23 384,56	23 901,16	24 370,06	24 370,06	24 370,06
26 100	20 707,86	20 958,06	20 958,06	20 958,06	20 958,06	30 900	23 439,15	23 955,75	24 431,85	24 442,65	24 442,65
26 200	20 766,06	21 030,66	21 030,66	21 030,66	21 030,66	31 000	23 493,75	24 010,35	24 486,45	24 515,25	24 515,25
26 300	20 824,25	21 103,25	21 103,25	21 103,25	21 103,25	31 100	23 548,35	24 064,95	24 541,05	24 587,85	24 587,85
26 400	20 882,45	21 175,85	21 175,85	21 175,85	21 175,85	31 200	23 602,94	24 119,54	24 595,64	24 660,44	24 660,44
26 500	20 940,65	21 248,45	21 248,45	21 248,45	21 248,45	31 300	23 657,54	24 174,14	24 650,24	24 733,04	24 733,04
26 600	20 998,84	21 321,04	21 321,04	21 321,04	21 321,04	31 400	23 712,13	24 228,73	24 704,83	24 805,63	24 805,63
26 700	21 057,04	21 393,64	21 393,64	21 393,64	21 393,64	31 500	23 766,73	24 283,33	24 759,43	24 878,23	24 878,23
26 800	21 115,23	21 466,23	21 466,23	21 466,23	21 466,23	31 600	23 821,32	24 337,92	24 814,02	24 950,82	24 950,82
26 900	21 173,43	21 538,83	21 538,83	21 538,83	21 538,83	31 700	23 875,92	24 392,52	24 868,62	25 023,42	25 023,42
27 000	21 231,62	21 611,42	21 611,42	21 611,42	21 611,42	31 800	23 930,52	24 447,12	24 923,22	25 096,02	25 096,02
27 100	21 289,82	21 684,02	21 684,02	21 684,02	21 684,02	31 900	23 985,11	24 501,71	24 977,81	25 168,61	25 168,61
27 200	21 348,02	21 756,62	21 756,62	21 756,62	21 756,62	32 000	24 039,71	24 556,31	25 032,41	25 241,21	25 241,21
27 300	21 406,21	21 829,21	21 829,21	21 829,21	21 829,21	32 100	24 094,30	24 610,90	25 087,00	25 313,80	25 313,80

Revenu brut annuel	Indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail pour l'année 2006 (90 % du revenu net retenu pour 2006)					Revenu brut annuel	Indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail pour l'année 2006 (90 % du revenu net retenu pour 2006)				
	Travailleur avec conjoint à charge Nombre de personnes majeures à charge						Travailleur avec conjoint à charge Nombre de personnes majeures à charge				
	1	2	3	4	5 et +		1	2	3	4	5 et +
32 200	24 148,90	24 665,50	25 141,60	25 386,40	25 386,40	37 000	26 743,07	27 259,67	27 735,77	28 211,87	28 687,97
32 300	24 203,49	24 720,09	25 196,19	25 458,99	25 458,99	37 100	26 793,15	27 309,75	27 785,85	28 261,95	28 738,05
32 400	24 258,09	24 774,69	25 250,79	25 531,59	25 531,59	37 200	26 843,24	27 359,84	27 835,94	28 312,04	28 788,14
32 500	24 312,69	24 829,29	25 305,39	25 604,19	25 604,19	37 300	26 893,33	27 409,93	27 886,03	28 362,13	28 838,23
32 600	24 367,28	24 883,88	25 359,98	25 676,78	25 676,78	37 400	26 943,41	27 460,01	27 936,11	28 412,21	28 888,31
32 700	24 421,88	24 938,48	25 414,58	25 749,38	25 749,38	37 500	26 993,50	27 510,10	27 986,20	28 462,30	28 938,40
32 800	24 476,47	24 993,07	25 469,17	25 821,97	25 821,97	37 600	27 043,59	27 560,19	28 036,29	28 512,39	28 988,49
32 900	24 531,07	25 047,67	25 523,77	25 894,57	25 894,57	37 700	27 093,67	27 610,27	28 086,37	28 562,47	29 038,57
33 000	24 585,66	25 102,26	25 578,36	25 967,16	25 967,16	37 800	27 143,76	27 660,36	28 136,46	28 612,56	29 088,66
33 100	24 640,26	25 156,86	25 632,96	26 039,76	26 039,76	37 900	27 193,85	27 710,45	28 186,55	28 662,65	29 138,75
33 200	24 694,85	25 211,45	25 687,55	26 112,35	26 112,35	38 000	27 243,93	27 760,53	28 236,63	28 712,73	29 188,83
33 300	24 749,45	25 266,05	25 742,15	26 184,95	26 184,95	38 100	27 294,02	27 810,62	28 286,72	28 762,82	29 238,92
33 400	24 804,05	25 320,65	25 796,75	26 257,55	26 257,55	38 200	27 344,11	27 860,71	28 336,81	28 812,91	29 289,01
33 500	24 858,64	25 375,24	25 851,34	26 327,44	26 330,14	38 300	27 394,19	27 910,79	28 386,89	28 862,99	29 339,09
33 600	24 913,24	25 429,84	25 905,94	26 382,04	26 402,74	38 400	27 444,28	27 960,88	28 436,98	28 913,08	29 389,18
33 700	24 967,83	25 484,43	25 960,53	26 436,63	26 475,33	38 500	27 494,37	28 010,97	28 487,07	28 963,17	29 439,27
33 800	25 022,43	25 539,03	26 015,13	26 491,23	26 547,93	38 600	27 544,45	28 061,05	28 537,15	29 013,25	29 489,35
33 900	25 077,02	25 593,62	26 069,72	26 545,82	26 620,52	38 700	27 594,54	28 111,14	28 587,24	29 063,34	29 539,44
34 000	25 131,62	25 648,22	26 124,32	26 600,42	26 693,12	38 800	27 644,63	28 161,23	28 637,33	29 113,43	29 589,53
34 100	25 186,22	25 702,82	26 178,92	26 655,02	26 765,72	38 900	27 694,71	28 211,31	28 687,41	29 163,51	29 639,61
34 200	25 240,81	25 757,41	26 233,51	26 709,61	26 838,31	39 000	27 744,80	28 261,40	28 737,50	29 213,60	29 689,70
34 300	25 295,41	25 812,01	26 288,11	26 764,21	26 910,91	39 100	27 794,89	28 313,01	28 789,11	29 265,21	29 741,31
34 400	25 350,00	25 866,60	26 342,70	26 818,80	26 983,50	39 200	27 844,97	28 364,61	28 840,71	29 316,81	29 792,91
34 500	25 404,60	25 921,20	26 397,30	26 873,40	27 056,10	39 300	27 895,06	28 416,22	28 892,32	29 368,42	29 844,52
34 600	25 459,19	25 975,79	26 451,89	26 927,99	27 128,69	39 400	27 945,14	28 467,83	28 943,93	29 420,03	29 896,13
34 700	25 513,79	26 030,39	26 506,49	26 982,59	27 201,29	39 500	28 000,23	28 519,44	28 995,54	29 471,64	29 947,74
34 800	25 568,39	26 084,99	26 561,09	27 037,19	27 273,89	39 600	28 054,32	28 571,04	29 047,14	29 523,24	29 999,34
34 900	25 622,98	26 139,58	26 615,68	27 091,78	27 346,48	39 700	28 106,05	28 622,65	29 098,75	29 574,85	30 050,95
35 000	25 677,58	26 194,18	26 670,28	27 146,38	27 419,08	39 800	28 157,66	28 674,26	29 150,36	29 626,46	30 102,56
35 100	25 732,17	26 248,77	26 724,87	27 200,97	27 491,67	39 900	28 209,26	28 725,86	29 201,96	29 678,06	30 154,16
35 200	25 786,77	26 303,37	26 779,47	27 255,57	27 564,27	40 000	28 260,87	28 777,47	29 253,57	29 729,67	30 205,77
35 300	25 841,36	26 357,96	26 834,06	27 310,16	27 636,86	40 100	28 312,48	28 829,08	29 305,18	29 781,28	30 257,38
35 400	25 895,96	26 412,56	26 888,66	27 364,76	27 709,46	40 200	28 364,09	28 880,69	29 356,79	29 832,89	30 308,99
35 500	25 950,55	26 467,15	26 943,25	27 419,35	27 782,05	40 300	28 415,69	28 932,29	29 408,39	29 884,49	30 360,59
35 600	26 005,15	26 521,75	26 997,85	27 473,95	27 854,65	40 400	28 467,30	28 983,90	29 460,00	29 936,10	30 412,20
35 700	26 059,75	26 576,35	27 052,45	27 528,55	27 927,25	40 500	28 518,91	29 035,51	29 511,61	29 987,71	30 463,81
35 800	26 114,34	26 630,94	27 107,04	27 583,14	27 999,84	40 600	28 570,52	29 087,12	29 563,22	30 039,32	30 515,42
35 900	26 168,94	26 685,54	27 161,64	27 637,74	28 072,44	40 700	28 622,12	29 138,72	29 614,82	30 090,92	30 567,02
36 000	26 223,53	26 740,13	27 216,23	27 692,33	28 145,03	40 800	28 673,73	29 190,33	29 666,43	30 142,53	30 618,63
36 100	26 278,13	26 794,73	27 270,83	27 746,93	28 217,63	40 900	28 725,34	29 241,94	29 718,04	30 194,14	30 670,24
36 200	26 332,72	26 849,32	27 325,42	27 801,52	28 277,62	41 000	28 776,94	29 293,54	29 769,64	30 245,74	30 721,84
36 300	26 387,32	26 903,92	27 380,02	27 856,12	28 332,22	41 100	28 828,55	29 345,15	29 821,25	30 297,35	30 773,45
36 400	26 441,92	26 958,52	27 434,62	27 910,72	28 386,82	41 200	28 880,16	29 396,76	29 872,86	30 348,96	30 825,06
36 500	26 496,52	27 013,12	27 489,22	27 965,32	28 441,42	41 300	28 931,77	29 448,37	29 924,47	30 400,57	30 876,67
36 600	26 551,12	27 067,72	27 543,82	28 020,92	28 496,02	41 400	28 983,37	29 499,97	29 976,07	30 452,17	30 928,27
36 700	26 605,72	27 122,32	27 598,42	28 075,52	28 550,62	41 500	29 034,98	29 551,58	30 027,68	30 503,78	30 979,88
36 800	26 660,32	27 176,92	27 652,02	28 130,12	28 605,22	41 600	29 086,59	29 603,19	30 079,29	30 555,39	31 031,49
36 900	26 714,92	27 231,52	27 706,62	28 184,72	28 659,82	41 700	29 138,19	29 654,79	30 130,89	30 606,99	31 083,09

Revenu brut annuel	Indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail pour l'année 2006 (90 % du revenu net retenu pour 2006)					Revenu brut annuel	Indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail pour l'année 2006 (90 % du revenu net retenu pour 2006)				
	Travailleur avec conjoint à charge Nombre de personnes majeures à charge						Travailleur avec conjoint à charge Nombre de personnes majeures à charge				
	1	2	3	4	5 et +		1	2	3	4	5 et +
41 800	29 189,80	29 706,40	30 182,50	30 658,60	31 134,70	46 600	31 840,64	32 357,24	32 833,34	33 309,44	33 785,54
41 900	29 241,41	29 758,01	30 234,11	30 710,21	31 186,31	46 700	31 896,10	32 412,70	32 888,80	33 364,90	33 841,00
42 000	29 293,02	29 809,62	30 285,72	30 761,82	31 237,92	46 800	31 951,57	32 468,17	32 944,27	33 420,37	33 896,47
42 100	29 344,62	29 861,22	30 337,32	30 813,42	31 289,52	46 900	32 007,04	32 523,64	32 999,74	33 475,84	33 951,94
42 200	29 400,09	29 916,69	30 392,79	30 868,89	31 344,99	47 000	32 062,51	32 579,11	33 055,21	33 531,31	34 007,41
42 300	29 455,56	29 972,16	30 448,26	30 924,36	31 400,46	47 100	32 117,97	32 634,57	33 110,67	33 586,77	34 062,87
42 400	29 511,02	30 027,62	30 503,72	30 979,82	31 455,92	47 200	32 173,44	32 690,04	33 166,14	33 642,24	34 118,34
42 500	29 566,49	30 083,09	30 559,19	31 035,29	31 511,39	47 300	32 228,91	32 745,51	33 221,61	33 697,71	34 173,81
42 600	29 621,96	30 138,56	30 614,66	31 090,76	31 566,86	47 400	32 284,37	32 800,97	33 277,07	33 753,17	34 229,27
42 700	29 677,42	30 194,02	30 670,12	31 146,22	31 622,32	47 500	32 339,84	32 856,44	33 332,54	33 808,64	34 284,74
42 800	29 732,89	30 249,49	30 725,59	31 201,69	31 677,79	47 600	32 395,31	32 911,91	33 388,01	33 864,11	34 340,21
42 900	29 788,36	30 304,96	30 781,06	31 257,16	31 733,26	47 700	32 450,77	32 967,37	33 443,47	33 919,57	34 395,67
43 000	29 843,83	30 360,43	30 836,53	31 312,63	31 788,73	47 800	32 506,24	33 022,84	33 498,94	33 975,04	34 451,14
43 100	29 899,29	30 415,89	30 891,99	31 368,09	31 844,19	47 900	32 561,71	33 078,31	33 554,41	34 030,51	34 506,61
43 200	29 954,76	30 471,36	30 947,46	31 423,56	31 899,66	48 000	32 617,18	33 133,78	33 609,88	34 085,98	34 562,08
43 300	30 010,23	30 526,83	31 002,93	31 479,03	31 955,13	48 100	32 672,64	33 189,24	33 665,34	34 141,44	34 617,54
43 400	30 065,69	30 582,29	31 058,39	31 534,49	32 010,59	48 200	32 728,11	33 244,71	33 720,81	34 196,91	34 673,01
43 500	30 121,16	30 637,76	31 113,86	31 589,96	32 066,06	48 300	32 783,58	33 300,18	33 776,28	34 252,38	34 728,48
43 600	30 176,63	30 693,23	31 169,33	31 645,43	32 121,53	48 400	32 839,04	33 355,64	33 831,74	34 307,84	34 783,94
43 700	30 232,09	30 748,69	31 224,79	31 700,89	32 176,99	48 500	32 894,51	33 411,11	33 887,21	34 363,31	34 839,41
43 800	30 287,56	30 804,16	31 280,26	31 756,36	32 232,46	48 600	32 949,98	33 466,58	33 942,68	34 418,78	34 894,88
43 900	30 343,03	30 859,63	31 335,73	31 811,83	32 287,93	48 700	33 005,44	33 522,04	33 998,14	34 474,24	34 950,34
44 000	30 398,50	30 915,10	31 391,20	31 867,30	32 343,40	48 800	33 060,91	33 577,51	34 053,61	34 529,71	35 005,81
44 100	30 453,96	30 970,56	31 446,66	31 922,76	32 398,86	48 900	33 116,38	33 632,98	34 109,08	34 585,18	35 061,28
44 200	30 509,43	31 026,03	31 502,13	31 978,23	32 454,33	49 000	33 171,85	33 688,45	34 164,55	34 640,65	35 116,75
44 300	30 564,90	31 081,50	31 557,60	32 033,70	32 509,80	49 100	33 227,31	33 743,91	34 220,01	34 696,11	35 172,21
44 400	30 620,36	31 136,96	31 613,06	32 089,16	32 565,26	49 200	33 282,78	33 799,38	34 275,48	34 751,58	35 227,68
44 500	30 675,83	31 192,43	31 668,53	32 144,63	32 620,73	49 300	33 338,25	33 854,85	34 330,95	34 807,05	35 283,15
44 600	30 731,30	31 247,90	31 724,00	32 200,10	32 676,20	49 400	33 393,71	33 910,31	34 386,41	34 862,51	35 338,61
44 700	30 786,76	31 303,36	31 779,46	32 255,56	32 731,66	49 500	33 449,18	33 965,78	34 441,88	34 917,98	35 394,08
44 800	30 842,23	31 358,83	31 834,93	32 311,03	32 787,13	49 600	33 504,65	34 021,25	34 497,35	34 973,45	35 449,55
44 900	30 897,70	31 414,30	31 890,40	32 366,50	32 842,60	49 700	33 560,11	34 076,71	34 552,81	35 028,91	35 505,01
45 000	30 953,17	31 469,77	31 945,87	32 421,97	32 898,07	49 800	33 615,58	34 132,18	34 608,28	35 084,38	35 560,48
45 100	31 008,63	31 525,23	32 001,33	32 477,43	32 953,53	49 900	33 671,05	34 187,65	34 663,75	35 139,85	35 615,95
45 200	31 064,10	31 580,70	32 056,80	32 532,90	33 009,00	50 000	33 726,52	34 243,12	34 719,22	35 195,32	35 671,42
45 300	31 119,57	31 636,17	32 112,27	32 588,37	33 064,47	50 100	33 781,98	34 298,58	34 774,68	35 250,78	35 726,88
45 400	31 175,03	31 691,63	32 167,73	32 643,83	33 119,93	50 200	33 837,45	34 354,05	34 830,15	35 306,25	35 782,35
45 500	31 230,50	31 747,10	32 223,20	32 699,30	33 175,40	50 300	33 892,92	34 409,52	34 885,62	35 361,72	35 837,82
45 600	31 285,97	31 802,57	32 278,67	32 754,77	33 230,87	50 400	33 948,38	34 464,98	34 941,08	35 417,18	35 893,28
45 700	31 341,43	31 858,03	32 334,13	32 810,23	33 286,33	50 500	34 003,85	34 520,45	34 996,55	35 472,65	35 948,75
45 800	31 396,90	31 913,50	32 389,60	32 865,70	33 341,80	50 600	34 059,32	34 575,92	35 052,02	35 528,12	36 004,22
45 900	31 452,37	31 968,97	32 445,07	32 921,17	33 397,27	50 700	34 114,78	34 631,38	35 107,48	35 583,58	36 059,68
46 000	31 507,84	32 024,44	32 500,54	32 976,64	33 452,74	50 800	34 170,25	34 686,85	35 162,95	35 639,05	36 115,15
46 100	31 563,30	32 079,90	32 556,00	33 032,10	33 508,20	50 900	34 225,72	34 742,32	35 218,42	35 694,52	36 170,62
46 200	31 618,77	32 135,37	32 611,47	33 087,57	33 563,67	51 000	34 281,19	34 797,79	35 273,89	35 749,99	36 226,09
46 300	31 674,24	32 190,84	32 666,94	33 143,04	33 619,14	51 100	34 336,65	34 853,25	35 329,35	35 805,45	36 281,55
46 400	31 729,70	32 246,30	32 722,40	33 198,50	33 674,60	51 200	34 392,12	34 908,72	35 384,82	35 860,92	36 337,02
46 500	31 785,17	32 301,77	32 777,87	33 253,97	33 730,07	51 300	34 447,59	34 964,19	35 440,29	35 916,39	36 392,49

Revenu brut annuel	Indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail pour l'année 2006 (90 % du revenu net retenu pour 2006)					Revenu brut annuel	Indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail pour l'année 2006 (90 % du revenu net retenu pour 2006)				
	Travailleur avec conjoint à charge Nombre de personnes majeures à charge						Travailleur avec conjoint à charge Nombre de personnes majeures à charge				
	1	2	3	4	5 et +		1	2	3	4	5 et +
51 400	34 503,05	35 019,65	35 495,75	35 971,85	36 447,95	56 200	37 165,47	37 682,07	38 158,17	38 634,27	39 110,37
51 500	34 558,52	35 075,12	35 551,22	36 027,32	36 503,42	56 300	37 220,94	37 737,54	38 213,64	38 689,74	39 165,84
51 600	34 613,99	35 130,59	35 606,69	36 082,79	36 558,89	56 400	37 276,40	37 793,00	38 269,10	38 745,20	39 221,30
51 700	34 669,45	35 186,05	35 662,15	36 138,25	36 614,35	56 500	37 331,87	37 848,47	38 324,57	38 800,67	39 276,77
51 800	34 724,92	35 241,52	35 717,62	36 193,72	36 669,82	56 600	37 387,34	37 903,94	38 380,04	38 856,14	39 332,24
51 900	34 780,39	35 296,99	35 773,09	36 249,19	36 725,29	56 700	37 442,80	37 959,40	38 435,50	38 911,60	39 387,70
52 000	34 835,86	35 352,46	35 828,56	36 304,66	36 780,76	56 800	37 498,27	38 014,87	38 490,97	38 967,07	39 443,17
52 100	34 891,32	35 407,92	35 884,02	36 360,12	36 836,22	56 900	37 553,74	38 070,34	38 546,44	39 022,54	39 498,64
52 200	34 946,79	35 463,39	35 939,49	36 415,59	36 891,69	57 000	37 609,21	38 125,81	38 601,91	39 078,01	39 554,11
52 300	35 002,26	35 518,86	35 994,96	36 471,06	36 947,16						
52 400	35 057,72	35 574,32	36 050,42	36 526,52	37 002,62						
52 500	35 113,19	35 629,79	36 105,89	36 581,99	37 058,09						
52 600	35 168,66	35 685,26	36 161,36	36 637,46	37 113,56						
52 700	35 224,12	35 740,72	36 216,82	36 692,92	37 169,02						
52 800	35 279,59	35 796,19	36 272,29	36 748,39	37 224,49						
52 900	35 335,06	35 851,66	36 327,76	36 803,86	37 279,96						
53 000	35 390,53	35 907,13	36 383,23	36 859,33	37 335,43						
53 100	35 445,99	35 962,59	36 438,69	36 914,79	37 390,89						
53 200	35 501,46	36 018,06	36 494,16	36 970,26	37 446,36	100	88,25	88,25	88,25	88,25	88,25
53 300	35 556,93	36 073,53	36 549,63	37 025,73	37 501,83	200	176,49	176,49	176,49	176,49	176,49
53 400	35 612,39	36 128,99	36 605,09	37 081,19	37 557,29	300	264,74	264,74	264,74	264,74	264,74
53 500	35 667,86	36 184,46	36 660,56	37 136,66	37 612,76	400	352,98	352,98	352,98	352,98	352,98
53 600	35 723,33	36 239,93	36 716,03	37 192,13	37 668,23	500	441,23	441,23	441,23	441,23	441,23
53 700	35 778,79	36 295,39	36 771,49	37 247,59	37 723,69	600	529,47	529,47	529,47	529,47	529,47
53 800	35 834,26	36 350,86	36 826,96	37 303,06	37 779,16	700	617,72	617,72	617,72	617,72	617,72
53 900	35 889,73	36 406,33	36 882,43	37 358,53	37 834,63	800	705,96	705,96	705,96	705,96	705,96
54 000	35 945,20	36 461,80	36 937,90	37 414,00	37 890,10	900	794,21	794,21	794,21	794,21	794,21
54 100	36 000,66	36 517,26	36 993,36	37 469,46	37 945,56	1 000	882,45	882,45	882,45	882,45	882,45
54 200	36 056,13	36 572,73	37 048,83	37 524,93	38 001,03	1 100	970,70	970,70	970,70	970,70	970,70
54 300	36 111,60	36 628,20	37 104,30	37 580,40	38 056,50	1 200	1 058,94	1 058,94	1 058,94	1 058,94	1 058,94
54 400	36 167,06	36 683,66	37 159,76	37 635,86	38 111,96	1 300	1 147,19	1 147,19	1 147,19	1 147,19	1 147,19
54 500	36 222,53	36 739,13	37 215,23	37 691,33	38 167,43	1 400	1 235,43	1 235,43	1 235,43	1 235,43	1 235,43
54 600	36 278,00	36 794,60	37 270,70	37 746,80	38 222,90	1 500	1 323,68	1 323,68	1 323,68	1 323,68	1 323,68
54 700	36 333,46	36 850,06	37 326,16	37 802,26	38 278,36	1 600	1 411,92	1 411,92	1 411,92	1 411,92	1 411,92
54 800	36 388,93	36 905,53	37 381,63	37 857,73	38 333,83	1 700	1 500,17	1 500,17	1 500,17	1 500,17	1 500,17
54 900	36 444,40	36 961,00	37 437,10	37 913,20	38 389,30	1 800	1 588,41	1 588,41	1 588,41	1 588,41	1 588,41
55 000	36 499,87	37 016,47	37 492,57	37 968,67	38 444,77	1 900	1 676,66	1 676,66	1 676,66	1 676,66	1 676,66
55 100	36 555,33	37 071,93	37 548,03	38 024,13	38 500,23	2 000	1 764,90	1 764,90	1 764,90	1 764,90	1 764,90
55 200	36 610,80	37 127,40	37 603,50	38 079,60	38 555,70	2 100	1 853,15	1 853,15	1 853,15	1 853,15	1 853,15
55 300	36 666,27	37 182,87	37 658,97	38 135,07	38 611,17	2 200	1 941,39	1 941,39	1 941,39	1 941,39	1 941,39
55 400	36 721,73	37 238,33	37 714,43	38 190,53	38 666,63	2 300	2 029,64	2 029,64	2 029,64	2 029,64	2 029,64
55 500	36 777,20	37 293,80	37 769,90	38 246,00	38 722,10	2 400	2 117,88	2 117,88	2 117,88	2 117,88	2 117,88
55 600	36 832,67	37 349,27	37 825,37	38 301,47	38 777,57	2 500	2 206,13	2 206,13	2 206,13	2 206,13	2 206,13
55 700	36 888,13	37 404,73	37 880,83	38 356,93	38 833,03	2 600	2 294,37	2 294,37	2 294,37	2 294,37	2 294,37
55 800	36 943,60	37 460,20	37 936,30	38 412,40	38 888,50	2 700	2 382,62	2 382,62	2 382,62	2 382,62	2 382,62
55 900	36 999,07	37 515,67	37 991,77	38 467,87	38 943,97	2 800	2 470,86	2 470,86	2 470,86	2 470,86	2 470,86
56 000	37 054,54	37 571,14	38 047,24	38 523,34	38 999,44	2 900	2 559,11	2 559,11	2 559,11	2 559,11	2 559,11
56 100	37 110,00	37 626,60	38 102,70	38 578,80	39 054,90	3 000	2 647,35	2 647,35	2 647,35	2 647,35	2 647,35

Revenu brut annuel	Indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail pour l'année 2006 (90 % du revenu net retenu pour 2006)					Revenu brut annuel	Indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail pour l'année 2006 (90 % du revenu net retenu pour 2006)				
	Travailleur avec conjoint non à charge Nombre de personnes majeures à charge						Travailleur avec conjoint non à charge Nombre de personnes majeures à charge				
	0	1	2	3	4 et +		0	1	2	3	4 et +
3 100	2 735,60	2 735,60	2 735,60	2 735,60	2 735,60	7 900	6 775,34	6 775,34	6 775,34	6 775,34	6 775,34
3 200	2 823,84	2 823,84	2 823,84	2 823,84	2 823,84	8 000	6 859,13	6 859,13	6 859,13	6 859,13	6 859,13
3 300	2 912,09	2 912,09	2 912,09	2 912,09	2 912,09	8 100	6 942,92	6 942,92	6 942,92	6 942,92	6 942,92
3 400	3 000,33	3 000,33	3 000,33	3 000,33	3 000,33	8 200	7 026,71	7 026,71	7 026,71	7 026,71	7 026,71
3 500	3 088,58	3 088,58	3 088,58	3 088,58	3 088,58	8 300	7 110,50	7 110,50	7 110,50	7 110,50	7 110,50
3 600	3 172,37	3 172,37	3 172,37	3 172,37	3 172,37	8 400	7 194,29	7 194,29	7 194,29	7 194,29	7 194,29
3 700	3 256,16	3 256,16	3 256,16	3 256,16	3 256,16	8 500	7 278,08	7 278,08	7 278,08	7 278,08	7 278,08
3 800	3 339,95	3 339,95	3 339,95	3 339,95	3 339,95	8 600	7 361,87	7 361,87	7 361,87	7 361,87	7 361,87
3 900	3 423,74	3 423,74	3 423,74	3 423,74	3 423,74	8 700	7 445,66	7 445,66	7 445,66	7 445,66	7 445,66
4 000	3 507,53	3 507,53	3 507,53	3 507,53	3 507,53	8 800	7 529,45	7 529,45	7 529,45	7 529,45	7 529,45
4 100	3 591,32	3 591,32	3 591,32	3 591,32	3 591,32	8 900	7 610,33	7 610,33	7 610,33	7 610,33	7 610,33
4 200	3 675,11	3 675,11	3 675,11	3 675,11	3 675,11	9 000	7 682,93	7 682,93	7 682,93	7 682,93	7 682,93
4 300	3 758,90	3 758,90	3 758,90	3 758,90	3 758,90	9 100	7 755,52	7 755,52	7 755,52	7 755,52	7 755,52
4 400	3 842,69	3 842,69	3 842,69	3 842,69	3 842,69	9 200	7 828,12	7 828,12	7 828,12	7 828,12	7 828,12
4 500	3 926,48	3 926,48	3 926,48	3 926,48	3 926,48	9 300	7 900,71	7 900,71	7 900,71	7 900,71	7 900,71
4 600	4 010,27	4 010,27	4 010,27	4 010,27	4 010,27	9 400	7 973,31	7 973,31	7 973,31	7 973,31	7 973,31
4 700	4 094,06	4 094,06	4 094,06	4 094,06	4 094,06	9 500	8 045,91	8 045,91	8 045,91	8 045,91	8 045,91
4 800	4 177,85	4 177,85	4 177,85	4 177,85	4 177,85	9 600	8 118,50	8 118,50	8 118,50	8 118,50	8 118,50
4 900	4 261,64	4 261,64	4 261,64	4 261,64	4 261,64	9 700	8 191,10	8 191,10	8 191,10	8 191,10	8 191,10
5 000	4 345,43	4 345,43	4 345,43	4 345,43	4 345,43	9 800	8 263,69	8 263,69	8 263,69	8 263,69	8 263,69
5 100	4 429,22	4 429,22	4 429,22	4 429,22	4 429,22	9 900	8 336,29	8 336,29	8 336,29	8 336,29	8 336,29
5 200	4 513,01	4 513,01	4 513,01	4 513,01	4 513,01	10 000	8 408,88	8 408,88	8 408,88	8 408,88	8 408,88
5 300	4 596,80	4 596,80	4 596,80	4 596,80	4 596,80	10 100	8 481,48	8 481,48	8 481,48	8 481,48	8 481,48
5 400	4 680,59	4 680,59	4 680,59	4 680,59	4 680,59	10 200	8 554,07	8 554,07	8 554,07	8 554,07	8 554,07
5 500	4 764,38	4 764,38	4 764,38	4 764,38	4 764,38	10 300	8 626,67	8 626,67	8 626,67	8 626,67	8 626,67
5 600	4 848,17	4 848,17	4 848,17	4 848,17	4 848,17	10 400	8 699,27	8 699,27	8 699,27	8 699,27	8 699,27
5 700	4 931,96	4 931,96	4 931,96	4 931,96	4 931,96	10 500	8 771,86	8 771,86	8 771,86	8 771,86	8 771,86
5 800	5 015,75	5 015,75	5 015,75	5 015,75	5 015,75	10 600	8 844,46	8 844,46	8 844,46	8 844,46	8 844,46
5 900	5 099,54	5 099,54	5 099,54	5 099,54	5 099,54	10 700	8 917,05	8 917,05	8 917,05	8 917,05	8 917,05
6 000	5 183,33	5 183,33	5 183,33	5 183,33	5 183,33	10 800	8 989,65	8 989,65	8 989,65	8 989,65	8 989,65
6 100	5 267,12	5 267,12	5 267,12	5 267,12	5 267,12	10 900	9 062,24	9 062,24	9 062,24	9 062,24	9 062,24
6 200	5 350,91	5 350,91	5 350,91	5 350,91	5 350,91	11 000	9 134,84	9 134,84	9 134,84	9 134,84	9 134,84
6 300	5 434,70	5 434,70	5 434,70	5 434,70	5 434,70	11 100	9 207,44	9 207,44	9 207,44	9 207,44	9 207,44
6 400	5 518,49	5 518,49	5 518,49	5 518,49	5 518,49	11 200	9 280,03	9 280,03	9 280,03	9 280,03	9 280,03
6 500	5 602,28	5 602,28	5 602,28	5 602,28	5 602,28	11 300	9 352,63	9 352,63	9 352,63	9 352,63	9 352,63
6 600	5 686,07	5 686,07	5 686,07	5 686,07	5 686,07	11 400	9 425,22	9 425,22	9 425,22	9 425,22	9 425,22
6 700	5 769,86	5 769,86	5 769,86	5 769,86	5 769,86	11 500	9 497,82	9 497,82	9 497,82	9 497,82	9 497,82
6 800	5 853,65	5 853,65	5 853,65	5 853,65	5 853,65	11 600	9 570,41	9 570,41	9 570,41	9 570,41	9 570,41
6 900	5 937,44	5 937,44	5 937,44	5 937,44	5 937,44	11 700	9 643,01	9 643,01	9 643,01	9 643,01	9 643,01
7 000	6 021,23	6 021,23	6 021,23	6 021,23	6 021,23	11 800	9 715,61	9 715,61	9 715,61	9 715,61	9 715,61
7 100	6 105,02	6 105,02	6 105,02	6 105,02	6 105,02	11 900	9 788,20	9 788,20	9 788,20	9 788,20	9 788,20
7 200	6 188,81	6 188,81	6 188,81	6 188,81	6 188,81	12 000	9 860,80	9 860,80	9 860,80	9 860,80	9 860,80
7 300	6 272,60	6 272,60	6 272,60	6 272,60	6 272,60	12 100	9 933,39	9 933,39	9 933,39	9 933,39	9 933,39
7 400	6 356,39	6 356,39	6 356,39	6 356,39	6 356,39	12 200	10 005,99	10 005,99	10 005,99	10 005,99	10 005,99
7 500	6 440,18	6 440,18	6 440,18	6 440,18	6 440,18	12 300	10 078,58	10 078,58	10 078,58	10 078,58	10 078,58
7 600	6 523,97	6 523,97	6 523,97	6 523,97	6 523,97	12 400	10 151,18	10 151,18	10 151,18	10 151,18	10 151,18
7 700	6 607,76	6 607,76	6 607,76	6 607,76	6 607,76	12 500	10 223,77	10 223,77	10 223,77	10 223,77	10 223,77
7 800	6 691,55	6 691,55	6 691,55	6 691,55	6 691,55	12 600	10 296,37	10 296,37	10 296,37	10 296,37	10 296,37

Revenu brut annuel	Indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail pour l'année 2006 (90 % du revenu net retenu pour 2006)					Revenu brut annuel	Indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail pour l'année 2006 (90 % du revenu net retenu pour 2006)				
	Travailleur avec conjoint non à charge Nombre de personnes majeures à charge						Travailleur avec conjoint non à charge Nombre de personnes majeures à charge				
	0	1	2	3	4 et +		0	1	2	3	4 et +
12 700	10 330,27	10 368,97	10 368,97	10 368,97	10 368,97	17 500	13 123,66	13 640,26	13 853,56	13 853,56	13 853,56
12 800	10 388,46	10 441,56	10 441,56	10 441,56	10 441,56	17 600	13 181,85	13 698,45	13 926,15	13 926,15	13 926,15
12 900	10 446,66	10 514,16	10 514,16	10 514,16	10 514,16	17 700	13 240,05	13 756,65	13 998,75	13 998,75	13 998,75
13 000	10 504,85	10 586,75	10 586,75	10 586,75	10 586,75	17 800	13 298,24	13 814,84	14 071,34	14 071,34	14 071,34
13 100	10 563,05	10 659,35	10 659,35	10 659,35	10 659,35	17 900	13 356,44	13 873,04	14 143,94	14 143,94	14 143,94
13 200	10 621,24	10 731,94	10 731,94	10 731,94	10 731,94	18 000	13 414,64	13 931,24	14 216,54	14 216,54	14 216,54
13 300	10 679,44	10 804,54	10 804,54	10 804,54	10 804,54	18 100	13 472,83	13 989,43	14 289,13	14 289,13	14 289,13
13 400	10 737,64	10 877,14	10 877,14	10 877,14	10 877,14	18 200	13 531,03	14 047,63	14 361,73	14 361,73	14 361,73
13 500	10 795,83	10 949,73	10 949,73	10 949,73	10 949,73	18 300	13 589,22	14 105,82	14 434,32	14 434,32	14 434,32
13 600	10 854,03	11 022,33	11 022,33	11 022,33	11 022,33	18 400	13 647,42	14 164,02	14 506,92	14 506,92	14 506,92
13 700	10 912,22	11 094,92	11 094,92	11 094,92	11 094,92	18 500	13 705,61	14 222,21	14 579,51	14 579,51	14 579,51
13 800	10 970,42	11 167,52	11 167,52	11 167,52	11 167,52	18 600	13 763,81	14 280,41	14 652,11	14 652,11	14 652,11
13 900	11 028,61	11 240,11	11 240,11	11 240,11	11 240,11	18 700	13 822,01	14 338,61	14 724,71	14 724,71	14 724,71
14 000	11 086,81	11 312,71	11 312,71	11 312,71	11 312,71	18 800	13 880,20	14 396,80	14 797,30	14 797,30	14 797,30
14 100	11 145,01	11 385,31	11 385,31	11 385,31	11 385,31	18 900	13 938,40	14 455,00	14 869,90	14 869,90	14 869,90
14 200	11 203,20	11 457,90	11 457,90	11 457,90	11 457,90	19 000	13 996,59	14 513,19	14 942,49	14 942,49	14 942,49
14 300	11 261,40	11 530,50	11 530,50	11 530,50	11 530,50	19 100	14 054,79	14 571,39	15 015,09	15 015,09	15 015,09
14 400	11 319,59	11 603,09	11 603,09	11 603,09	11 603,09	19 200	14 112,98	14 629,58	15 087,68	15 087,68	15 087,68
14 500	11 377,79	11 675,69	11 675,69	11 675,69	11 675,69	19 300	14 171,18	14 687,78	15 160,28	15 160,28	15 160,28
14 600	11 435,98	11 748,28	11 748,28	11 748,28	11 748,28	19 400	14 229,38	14 745,98	15 222,08	15 232,88	15 232,88
14 700	11 494,18	11 820,88	11 820,88	11 820,88	11 820,88	19 500	14 287,57	14 804,17	15 280,27	15 305,47	15 305,47
14 800	11 552,37	11 893,47	11 893,47	11 893,47	11 893,47	19 600	14 345,77	14 862,37	15 338,47	15 378,07	15 378,07
14 900	11 610,57	11 966,07	11 966,07	11 966,07	11 966,07	19 700	14 403,96	14 920,56	15 396,66	15 450,66	15 450,66
15 000	11 668,77	12 038,67	12 038,67	12 038,67	12 038,67	19 800	14 462,16	14 978,76	15 454,86	15 523,26	15 523,26
15 100	11 726,96	12 111,26	12 111,26	12 111,26	12 111,26	19 900	14 520,35	15 036,95	15 513,05	15 595,85	15 595,85
15 200	11 785,16	12 183,86	12 183,86	12 183,86	12 183,86	20 000	14 578,55	15 095,15	15 571,25	15 668,45	15 668,45
15 300	11 843,35	12 256,45	12 256,45	12 256,45	12 256,45	20 100	14 636,74	15 153,34	15 629,44	15 741,04	15 741,04
15 400	11 901,55	12 329,05	12 329,05	12 329,05	12 329,05	20 200	14 694,94	15 211,54	15 687,64	15 813,64	15 813,64
15 500	11 959,74	12 401,64	12 401,64	12 401,64	12 401,64	20 300	14 753,14	15 269,74	15 745,84	15 886,24	15 886,24
15 600	12 017,94	12 474,24	12 474,24	12 474,24	12 474,24	20 400	14 811,33	15 327,93	15 804,03	15 958,83	15 958,83
15 700	12 076,14	12 546,84	12 546,84	12 546,84	12 546,84	20 500	14 869,53	15 386,13	15 862,23	16 031,43	16 031,43
15 800	12 134,33	12 619,43	12 619,43	12 619,43	12 619,43	20 600	14 927,72	15 444,32	15 920,42	16 104,02	16 104,02
15 900	12 192,53	12 692,03	12 692,03	12 692,03	12 692,03	20 700	14 985,92	15 502,52	15 978,62	16 176,62	16 176,62
16 000	12 250,72	12 764,62	12 764,62	12 764,62	12 764,62	20 800	15 044,11	15 560,71	16 036,81	16 249,21	16 249,21
16 100	12 308,92	12 825,52	12 837,22	12 837,22	12 837,22	20 900	15 102,31	15 618,91	16 095,01	16 321,81	16 321,81
16 200	12 367,11	12 883,71	12 909,81	12 909,81	12 909,81	21 000	15 160,51	15 677,11	16 153,21	16 394,41	16 394,41
16 300	12 425,31	12 941,91	12 982,41	12 982,41	12 982,41	21 100	15 218,70	15 735,30	16 211,40	16 467,00	16 467,00
16 400	12 483,51	13 000,11	13 055,01	13 055,01	13 055,01	21 200	15 276,90	15 793,50	16 269,60	16 539,60	16 539,60
16 500	12 541,70	13 058,30	13 127,60	13 127,60	13 127,60	21 300	15 335,09	15 851,69	16 327,79	16 612,19	16 612,19
16 600	12 599,90	13 116,50	13 200,20	13 200,20	13 200,20	21 400	15 393,29	15 909,89	16 385,99	16 684,79	16 684,79
16 700	12 658,09	13 174,69	13 272,79	13 272,79	13 272,79	21 500	15 451,48	15 968,08	16 444,18	16 757,38	16 757,38
16 800	12 716,29	13 232,89	13 345,39	13 345,39	13 345,39	21 600	15 509,68	16 026,28	16 502,38	16 829,98	16 829,98
16 900	12 774,48	13 291,08	13 417,98	13 417,98	13 417,98	21 700	15 567,88	16 084,48	16 560,58	16 902,58	16 902,58
17 000	12 832,68	13 349,28	13 490,58	13 490,58	13 490,58	21 800	15 626,07	16 142,67	16 618,77	16 975,17	16 975,17
17 100	12 890,87	13 407,47	13 563,17	13 563,17	13 563,17	21 900	15 684,27	16 200,87	16 676,97	17 047,77	17 047,77
17 200	12 949,07	13 465,67	13 635,77	13 635,77	13 635,77	22 000	15 742,46	16 259,06	16 735,16	17 120,36	17 120,36
17 300	13 007,27	13 523,87	13 708,37	13 708,37	13 708,37	22 100	15 800,66	16 317,26	16 793,36	17 192,96	17 192,96
17 400	13 065,46	13 582,06	13 780,96	13 780,96	13 780,96	22 200	15 858,85	16 375,45	16 851,55	17 265,55	17 265,55

Revenu brut annuel	Indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail pour l'année 2006 (90 % du revenu net retenu pour 2006)					Revenu brut annuel	Indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail pour l'année 2006 (90 % du revenu net retenu pour 2006)				
	Travailleur avec conjoint non à charge Nombre de personnes majeures à charge						Travailleur avec conjoint non à charge Nombre de personnes majeures à charge				
	0	1	2	3	4 et +		0	1	2	3	4 et +
22 300	15 917,05	16 433,65	16 909,75	17 338,15	17 338,15	27 100	18 710,44	19 227,04	19 703,14	20 179,24	20 655,34
22 400	15 975,24	16 491,84	16 967,94	17 410,74	17 410,74	27 200	18 768,64	19 285,24	19 761,34	20 237,44	20 713,54
22 500	16 033,44	16 550,04	17 026,14	17 483,34	17 483,34	27 300	18 826,83	19 343,43	19 819,53	20 295,63	20 771,73
22 600	16 091,64	16 608,24	17 084,34	17 555,94	17 555,94	27 400	18 885,03	19 401,63	19 877,73	20 353,83	20 829,93
22 700	16 149,83	16 666,43	17 142,53	17 618,63	17 618,63	27 500	18 943,22	19 459,82	19 935,92	20 412,02	20 888,12
22 800	16 208,03	16 724,63	17 200,73	17 676,83	17 701,13	27 600	19 001,42	19 518,02	19 994,12	20 470,22	20 946,32
22 900	16 266,22	16 782,82	17 258,92	17 735,02	17 773,72	27 700	19 059,61	19 576,21	20 052,31	20 528,41	21 004,51
23 000	16 324,42	16 841,02	17 317,12	17 793,22	17 846,32	27 800	19 117,81	19 634,41	20 110,51	20 586,61	21 062,71
23 100	16 382,61	16 899,21	17 375,31	17 851,41	17 918,91	27 900	19 176,01	19 692,61	20 168,71	20 644,81	21 120,91
23 200	16 440,81	16 957,41	17 433,51	17 909,61	17 991,51	28 000	19 234,20	19 750,80	20 226,90	20 703,00	21 179,10
23 300	16 499,01	17 015,61	17 491,71	17 967,81	18 064,11	28 100	19 292,40	19 809,00	20 285,10	20 761,20	21 237,30
23 400	16 557,20	17 073,80	17 549,90	18 026,00	18 136,70	28 200	19 350,59	19 867,19	20 343,29	20 819,39	21 295,49
23 500	16 615,40	17 132,00	17 608,10	18 084,20	18 209,30	28 300	19 408,79	19 925,39	20 401,49	20 877,59	21 353,69
23 600	16 673,59	17 190,19	17 666,29	18 142,39	18 281,89	28 400	19 466,98	19 983,58	20 459,68	20 935,78	21 411,88
23 700	16 731,79	17 248,39	17 724,49	18 200,59	18 354,49	28 500	19 525,18	20 041,78	20 517,88	20 993,98	21 470,08
23 800	16 789,98	17 306,58	17 782,68	18 258,78	18 427,08	28 600	19 583,38	20 099,98	20 576,08	21 052,18	21 528,28
23 900	16 848,18	17 364,78	17 840,88	18 316,98	18 499,68	28 700	19 641,57	20 158,17	20 634,27	21 110,37	21 586,47
24 000	16 906,38	17 422,98	17 899,08	18 375,18	18 572,28	28 800	19 699,77	20 216,37	20 692,47	21 168,57	21 644,67
24 100	16 964,57	17 481,17	17 957,27	18 433,37	18 644,87	28 900	19 757,96	20 274,56	20 750,66	21 226,76	21 702,86
24 200	17 022,77	17 539,37	18 015,47	18 491,57	18 717,47	29 000	19 816,16	20 332,76	20 808,86	21 284,96	21 761,06
24 300	17 080,96	17 597,56	18 073,66	18 549,76	18 790,06	29 100	19 874,35	20 390,95	20 867,05	21 343,15	21 819,25
24 400	17 139,16	17 655,76	18 131,86	18 607,96	18 862,66	29 200	19 931,65	20 448,25	20 924,35	21 400,45	21 876,55
24 500	17 197,35	17 713,95	18 190,05	18 666,15	18 935,25	29 300	19 986,25	20 502,85	20 978,95	21 455,05	21 931,15
24 600	17 255,55	17 772,15	18 248,25	18 724,35	19 007,85	29 400	20 040,84	20 557,44	21 033,54	21 509,64	21 985,74
24 700	17 313,74	17 830,34	18 306,44	18 782,54	19 080,44	29 500	20 095,44	20 612,04	21 088,14	21 564,24	22 040,34
24 800	17 371,94	17 888,54	18 364,64	18 840,74	19 153,04	29 600	20 150,03	20 666,63	21 142,73	21 618,83	22 094,93
24 900	17 430,14	17 946,74	18 422,84	18 898,94	19 225,64	29 700	20 204,63	20 721,23	21 197,33	21 673,43	22 149,53
25 000	17 488,33	18 004,93	18 481,03	18 957,13	19 298,23	29 800	20 259,22	20 775,82	21 251,92	21 728,02	22 204,12
25 100	17 546,53	18 063,13	18 539,23	19 015,33	19 370,83	29 900	20 313,82	20 830,42	21 306,52	21 782,62	22 258,72
25 200	17 604,72	18 121,32	18 597,42	19 073,52	19 443,42	30 000	20 368,41	20 885,01	21 361,11	21 837,21	22 313,31
25 300	17 662,92	18 179,52	18 655,62	19 131,72	19 516,02	30 100	20 423,01	20 939,61	21 415,71	21 891,81	22 367,91
25 400	17 721,11	18 237,71	18 713,81	19 189,91	19 588,61	30 200	20 477,61	20 994,21	21 470,31	21 946,41	22 422,51
25 500	17 779,31	18 295,91	18 772,01	19 248,11	19 661,21	30 300	20 532,20	21 048,80	21 524,90	22 001,00	22 477,10
25 600	17 837,51	18 354,11	18 830,21	19 306,31	19 733,81	30 400	20 586,80	21 103,40	21 579,50	22 055,60	22 531,70
25 700	17 895,70	18 412,30	18 888,40	19 364,50	19 806,40	30 500	20 641,39	21 157,99	21 634,09	22 110,19	22 586,29
25 800	17 953,90	18 470,50	18 946,60	19 422,70	19 879,00	30 600	20 695,99	21 212,59	21 688,69	22 164,79	22 640,89
25 900	18 012,09	18 528,69	19 004,79	19 480,89	19 951,59	30 700	20 750,58	21 267,18	21 743,28	22 219,38	22 695,48
26 000	18 070,29	18 586,89	19 062,99	19 539,09	20 015,19	30 800	20 805,18	21 321,78	21 797,88	22 273,98	22 750,08
26 100	18 128,48	18 645,08	19 121,18	19 597,28	20 073,38	30 900	20 859,78	21 376,38	21 852,48	22 328,58	22 804,68
26 200	18 186,68	18 703,28	19 179,38	19 655,48	20 131,58	31 000	20 914,37	21 430,97	21 907,07	22 383,17	22 859,27
26 300	18 244,88	18 761,48	19 237,58	19 713,68	20 189,78	31 100	20 968,97	21 485,57	21 961,67	22 437,77	22 913,87
26 400	18 303,07	18 819,67	19 295,77	19 771,87	20 247,97	31 200	21 023,56	21 540,16	22 016,26	22 492,36	22 968,46
26 500	18 361,27	18 877,87	19 353,97	19 830,07	20 306,17	31 300	21 078,16	21 594,76	22 070,86	22 546,96	23 023,06
26 600	18 419,46	18 936,06	19 412,16	19 888,26	20 364,36	31 400	21 132,75	21 649,35	22 125,45	22 601,55	23 077,65
26 700	18 477,66	18 994,26	19 470,36	19 946,46	20 422,56	31 500	21 187,35	21 703,95	22 180,05	22 656,15	23 132,25
26 800	18 535,85	19 052,45	19 528,55	20 004,65	20 480,75	31 600	21 241,95	21 758,55	22 234,65	22 710,75	23 186,85
26 900	18 594,05	19 110,65	19 586,75	20 062,85	20 538,95	31 700	21 296,54	21 813,14	22 289,24	22 765,34	23 241,44
27 000	18 652,24	19 168,84	19 644,94	20 121,04	20 597,14	31 800	21 351,14	21 867,74	22 343,84	22 819,94	23 296,04

Revenu brut annuel	Indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail pour l'année 2006 (90 % du revenu net retenu pour 2006)					Revenu brut annuel	Indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail pour l'année 2006 (90 % du revenu net retenu pour 2006)				
	Travailleur avec conjoint non à charge Nombre de personnes majeures à charge						Travailleur avec conjoint non à charge Nombre de personnes majeures à charge				
	0	1	2	3	4 et +		0	1	2	3	4 et +
31 900	21 405,73	21 922,33	22 398,43	22 874,53	23 350,63	36 700	24 013,43	24 530,03	25 006,13	25 482,23	25 958,33
32 000	21 460,33	21 976,93	22 453,03	22 929,13	23 405,23	36 800	24 063,51	24 580,11	25 056,21	25 532,31	26 008,41
32 100	21 514,92	22 031,52	22 507,62	22 983,72	23 459,82	36 900	24 113,60	24 630,20	25 106,30	25 582,40	26 058,50
32 200	21 569,52	22 086,12	22 562,22	23 038,32	23 514,42	37 000	24 163,69	24 680,29	25 156,39	25 632,49	26 108,59
32 300	21 624,11	22 140,71	22 616,81	23 092,91	23 569,01	37 100	24 213,77	24 730,37	25 206,47	25 682,57	26 158,67
32 400	21 678,71	22 195,31	22 671,41	23 147,51	23 623,61	37 200	24 263,86	24 780,46	25 256,56	25 732,66	26 208,76
32 500	21 733,31	22 249,91	22 726,01	23 202,11	23 678,21	37 300	24 313,95	24 830,55	25 306,65	25 782,75	26 258,85
32 600	21 787,90	22 304,50	22 780,60	23 256,70	23 732,80	37 400	24 364,03	24 880,63	25 356,73	25 832,83	26 308,93
32 700	21 842,50	22 359,10	22 835,20	23 311,30	23 787,40	37 500	24 414,12	24 930,72	25 406,82	25 882,92	26 359,02
32 800	21 897,09	22 413,69	22 889,79	23 365,89	23 841,99	37 600	24 464,21	24 980,81	25 456,91	25 933,01	26 409,11
32 900	21 951,69	22 468,29	22 944,39	23 420,49	23 896,59	37 700	24 514,29	25 030,89	25 506,99	25 983,09	26 459,19
33 000	22 006,28	22 522,88	22 998,98	23 475,08	23 951,18	37 800	24 564,38	25 080,98	25 557,08	26 033,18	26 509,28
33 100	22 060,88	22 577,48	23 053,58	23 529,68	24 005,78	37 900	24 614,47	25 131,07	25 607,17	26 083,27	26 559,37
33 200	22 115,48	22 632,08	23 108,18	23 584,28	24 060,38	38 000	24 664,55	25 181,15	25 657,25	26 133,35	26 609,45
33 300	22 170,07	22 686,67	23 162,77	23 638,87	24 114,97	38 100	24 714,64	25 231,24	25 707,34	26 183,44	26 659,54
33 400	22 224,67	22 741,27	23 217,37	23 693,47	24 169,57	38 200	24 764,73	25 281,33	25 757,43	26 233,53	26 709,63
33 500	22 279,26	22 795,86	23 271,96	23 748,06	24 224,16	38 300	24 814,81	25 331,41	25 807,51	26 283,61	26 759,71
33 600	22 333,86	22 850,46	23 326,56	23 802,66	24 278,76	38 400	24 864,90	25 381,50	25 857,60	26 333,70	26 809,80
33 700	22 388,45	22 905,05	23 381,15	23 857,25	24 333,35	38 500	24 914,99	25 431,59	25 907,69	26 383,79	26 859,89
33 800	22 443,05	22 959,65	23 435,75	23 911,85	24 387,95	38 600	24 965,07	25 481,67	25 957,77	26 433,87	26 909,97
33 900	22 497,65	23 014,25	23 490,35	23 966,45	24 442,55	38 700	25 015,16	25 531,76	26 007,86	26 483,96	26 960,06
34 000	22 552,24	23 068,84	23 544,94	24 021,04	24 497,14	38 800	25 065,25	25 581,85	26 057,95	26 534,05	27 010,15
34 100	22 606,84	23 123,44	23 599,54	24 075,64	24 551,74	38 900	25 115,33	25 631,93	26 108,03	26 584,13	27 060,23
34 200	22 661,43	23 178,03	23 654,13	24 130,23	24 606,33	39 000	25 165,42	25 682,02	26 158,12	26 634,22	27 110,32
34 300	22 716,03	23 232,63	23 708,73	24 184,83	24 660,93	39 100	25 215,51	25 733,63	26 209,73	26 685,83	27 161,93
34 400	22 770,62	23 287,22	23 763,32	24 239,42	24 715,52	39 200	25 265,60	25 785,24	26 261,34	26 737,44	27 213,54
34 500	22 825,22	23 341,82	23 817,92	24 294,02	24 770,12	39 300	25 315,69	25 836,84	26 312,94	26 789,04	27 265,14
34 600	22 879,81	23 396,41	23 872,51	24 348,61	24 824,71	39 400	25 371,85	25 888,45	26 364,55	26 840,65	27 316,75
34 700	22 934,41	23 451,01	23 927,11	24 403,21	24 879,31	39 500	25 423,46	25 940,06	26 416,16	26 892,26	27 368,36
34 800	22 989,01	23 505,61	23 981,71	24 457,81	24 933,91	39 600	25 475,06	25 991,66	26 467,76	26 943,86	27 419,96
34 900	23 043,60	23 560,20	24 036,30	24 512,40	24 988,50	39 700	25 526,67	26 043,27	26 519,37	26 995,47	27 471,57
35 000	23 098,20	23 614,80	24 090,90	24 567,00	25 043,10	39 800	25 578,28	26 094,88	26 570,98	27 047,08	27 523,18
35 100	23 152,79	23 669,39	24 145,49	24 621,59	25 097,69	39 900	25 629,89	26 146,49	26 622,59	27 098,69	27 574,79
35 200	23 207,39	23 723,99	24 200,09	24 676,19	25 152,29	40 000	25 681,49	26 198,09	26 674,19	27 150,29	27 626,39
35 300	23 261,98	23 778,58	24 254,68	24 730,78	25 206,88	40 100	25 733,10	26 249,70	26 725,80	27 201,90	27 678,00
35 400	23 316,58	23 833,18	24 309,28	24 785,38	25 261,48	40 200	25 784,71	26 301,31	26 777,41	27 253,51	27 729,61
35 500	23 371,18	23 887,78	24 363,88	24 839,98	25 316,08	40 300	25 836,31	26 352,91	26 829,01	27 305,11	27 781,21
35 600	23 425,77	23 942,37	24 418,47	24 894,57	25 370,67	40 400	25 887,92	26 404,52	26 880,62	27 356,72	27 832,82
35 700	23 480,37	23 996,97	24 473,07	24 949,17	25 425,27	40 500	25 939,53	26 456,13	26 932,23	27 408,33	27 884,43
35 800	23 534,96	24 051,56	24 527,66	25 003,76	25 479,86	40 600	25 991,14	26 507,74	26 983,84	27 459,94	27 936,04
35 900	23 589,56	24 106,16	24 582,26	25 058,36	25 534,46	40 700	26 042,74	26 559,34	27 035,44	27 511,54	27 987,64
36 000	23 644,15	24 160,75	24 636,85	25 112,95	25 589,05	40 800	26 094,35	26 610,95	27 087,05	27 563,15	28 039,25
36 100	23 698,75	24 215,35	24 691,45	25 167,55	25 643,65	40 900	26 145,96	26 662,56	27 138,66	27 614,76	28 090,86
36 200	23 753,35	24 269,95	24 746,05	25 222,15	25 698,25	41 000	26 197,56	26 714,16	27 190,26	27 666,36	28 142,46
36 300	23 807,94	24 324,54	24 800,64	25 276,74	25 752,84	41 100	26 249,17	26 765,77	27 241,87	27 717,97	28 194,07
36 400	23 862,54	24 379,14	24 855,24	25 331,34	25 807,44	41 200	26 300,78	26 817,38	27 293,48	27 769,58	28 245,68
36 500	23 917,14	24 433,74	24 909,84	25 385,94	25 862,04	41 300	26 352,39	26 868,99	27 345,09	27 821,19	28 297,29
36 600	23 971,74	24 488,34	24 964,44	25 440,54	25 916,64	41 400	26 403,99	26 920,59	27 396,69	27 872,79	28 348,89

Revenu brut annuel	Indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail pour l'année 2006 (90 % du revenu net retenu pour 2006)					Revenu brut annuel	Indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail pour l'année 2006 (90 % du revenu net retenu pour 2006)				
	Travailleur avec conjoint non à charge Nombre de personnes majeures à charge						Travailleur avec conjoint non à charge Nombre de personnes majeures à charge				
	0	1	2	3	4 et +		0	1	2	3	4 et +
41 500	26 455,60	26 972,20	27 448,30	27 924,40	28 400,50	46 300	29 094,86	29 611,46	30 087,56	30 563,66	31 039,76
41 600	26 507,21	27 023,81	27 499,91	27 976,01	28 452,11	46 400	29 150,32	29 666,92	30 143,02	30 619,12	31 095,22
41 700	26 558,81	27 075,41	27 551,51	28 027,61	28 503,71	46 500	29 205,79	29 722,39	30 198,49	30 674,59	31 150,69
41 800	26 610,42	27 127,02	27 603,12	28 079,22	28 555,32	46 600	29 261,26	29 777,86	30 253,96	30 730,06	31 206,16
41 900	26 662,03	27 178,63	27 654,73	28 130,83	28 606,93	46 700	29 316,73	29 833,33	30 309,43	30 785,53	31 261,63
42 000	26 713,64	27 230,24	27 706,34	28 182,44	28 658,54	46 800	29 372,19	29 888,79	30 364,89	30 840,99	31 317,09
42 100	26 765,24	27 281,84	27 757,94	28 234,04	28 710,14	46 900	29 427,66	29 944,26	30 420,36	30 896,46	31 372,56
42 200	26 820,71	27 337,31	27 813,41	28 289,51	28 765,61	47 000	29 483,13	29 999,73	30 475,83	30 951,93	31 428,03
42 300	26 876,18	27 392,78	27 868,88	28 344,98	28 821,08	47 100	29 538,59	30 055,19	30 531,29	31 007,39	31 483,49
42 400	26 931,64	27 448,24	27 924,34	28 400,44	28 876,54	47 200	29 594,06	30 110,66	30 586,76	31 062,86	31 538,96
42 500	26 987,11	27 503,71	27 979,81	28 455,91	28 932,01	47 300	29 649,53	30 166,13	30 642,23	31 118,33	31 594,43
42 600	27 042,58	27 559,18	28 035,28	28 511,38	28 987,48	47 400	29 704,99	30 221,59	30 697,69	31 173,79	31 649,89
42 700	27 098,05	27 614,65	28 090,75	28 566,85	29 042,95	47 500	29 760,46	30 277,06	30 753,16	31 229,26	31 705,36
42 800	27 153,51	27 670,11	28 146,21	28 622,31	29 098,41	47 600	29 815,93	30 332,53	30 808,63	31 284,73	31 760,83
42 900	27 208,98	27 725,58	28 201,68	28 677,78	29 153,88	47 700	29 871,40	30 388,00	30 864,10	31 340,20	31 816,30
43 000	27 264,45	27 781,05	28 257,15	28 733,25	29 209,35	47 800	29 926,86	30 443,46	30 919,56	31 395,66	31 871,76
43 100	27 319,91	27 836,51	28 312,61	28 788,71	29 264,81	47 900	29 982,33	30 498,93	30 975,03	31 451,13	31 927,23
43 200	27 375,38	27 891,98	28 368,08	28 844,18	29 320,28	48 000	30 037,80	30 554,40	31 030,50	31 506,60	31 982,70
43 300	27 430,85	27 947,45	28 423,55	28 899,65	29 375,75	48 100	30 093,26	30 609,86	31 085,96	31 562,06	32 038,16
43 400	27 486,31	28 002,91	28 479,01	28 955,11	29 431,21	48 200	30 148,73	30 665,33	31 141,43	31 617,53	32 093,63
43 500	27 541,78	28 058,38	28 534,48	29 010,58	29 486,68	48 300	30 204,20	30 720,80	31 196,90	31 673,00	32 149,10
43 600	27 597,25	28 113,85	28 589,95	29 066,05	29 542,15	48 400	30 259,66	30 776,26	31 252,36	31 728,46	32 204,56
43 700	27 652,72	28 169,32	28 645,42	29 121,52	29 597,62	48 500	30 315,13	30 831,73	31 307,83	31 783,93	32 260,03
43 800	27 708,18	28 224,78	28 700,88	29 176,98	29 653,08	48 600	30 370,60	30 887,20	31 363,30	31 839,40	32 315,50
43 900	27 763,65	28 280,25	28 756,35	29 232,45	29 708,55	48 700	30 426,07	30 942,67	31 418,77	31 894,87	32 370,97
44 000	27 819,12	28 335,72	28 811,82	29 287,92	29 764,02	48 800	30 481,53	30 998,13	31 474,23	31 950,33	32 426,43
44 100	27 874,58	28 391,18	28 867,28	29 343,38	29 819,48	48 900	30 537,00	31 053,60	31 529,70	32 005,80	32 481,90
44 200	27 930,05	28 446,65	28 922,75	29 398,85	29 874,95	49 000	30 592,47	31 109,07	31 585,17	32 061,27	32 537,37
44 300	27 985,52	28 502,12	28 978,22	29 454,32	29 930,42	49 100	30 647,93	31 164,53	31 640,63	32 116,73	32 592,83
44 400	28 040,98	28 557,58	29 033,68	29 509,78	29 985,88	49 200	30 703,40	31 220,00	31 696,10	32 172,20	32 648,30
44 500	28 096,45	28 613,05	29 089,15	29 565,25	30 041,35	49 300	30 758,87	31 275,47	31 751,57	32 227,67	32 703,77
44 600	28 151,92	28 668,52	29 144,62	29 620,72	30 096,82	49 400	30 814,33	31 330,93	31 807,03	32 283,13	32 759,23
44 700	28 207,39	28 723,99	29 200,09	29 676,19	30 152,29	49 500	30 869,80	31 386,40	31 862,50	32 338,60	32 814,70
44 800	28 262,85	28 779,45	29 255,55	29 731,65	30 207,75	49 600	30 925,27	31 441,87	31 917,97	32 394,07	32 870,17
44 900	28 318,32	28 834,92	29 311,02	29 787,12	30 263,22	49 700	30 980,74	31 497,34	31 973,44	32 449,54	32 925,64
45 000	28 373,79	28 890,39	29 366,49	29 842,59	30 318,69	49 800	31 036,20	31 552,80	32 028,90	32 505,00	32 981,10
45 100	28 429,25	28 945,85	29 421,95	29 898,05	30 374,15	49 900	31 091,67	31 608,27	32 084,37	32 560,47	33 036,57
45 200	28 484,72	29 001,32	29 477,42	29 953,52	30 429,62	50 000	31 147,14	31 663,74	32 139,84	32 615,94	33 092,04
45 300	28 540,19	29 056,79	29 532,89	30 008,99	30 485,09	50 100	31 202,60	31 719,20	32 195,30	32 671,40	33 147,50
45 400	28 595,65	29 112,25	29 588,35	30 064,45	30 540,55	50 200	31 258,07	31 774,67	32 250,77	32 726,87	33 202,97
45 500	28 651,12	29 167,72	29 643,82	30 119,92	30 596,02	50 300	31 313,54	31 830,14	32 306,24	32 782,34	33 258,44
45 600	28 706,59	29 223,19	29 699,29	30 175,39	30 651,49	50 400	31 369,00	31 885,60	32 361,70	32 837,80	33 313,90
45 700	28 762,06	29 278,66	29 754,76	30 230,86	30 706,96	50 500	31 424,47	31 941,07	32 417,17	32 893,27	33 369,37
45 800	28 817,52	29 334,12	29 810,22	30 286,32	30 762,42	50 600	31 479,94	31 996,54	32 472,64	32 948,74	33 424,84
45 900	28 872,99	29 389,59	29 865,69	30 341,79	30 817,89	50 700	31 535,41	32 052,01	32 528,11	33 004,21	33 480,31
46 000	28 928,46	29 445,06	29 921,16	30 397,26	30 873,36	50 800	31 590,87	32 107,47	32 583,57	33 059,67	33 535,77
46 100	28 983,92	29 500,52	29 976,62	30 452,72	30 928,82	50 900	31 646,34	32 162,94	32 639,04	33 115,14	33 591,24
46 200	29 039,39	29 555,99	30 032,09	30 508,19	30 984,29	51 000	31 701,81	32 218,41	32 694,51	33 170,61	33 646,71

Revenu brut annuel	Indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail pour l'année 2006 (90 % du revenu net retenu pour 2006)					Revenu brut annuel	Indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail pour l'année 2006 (90 % du revenu net retenu pour 2006)				
	Travailleur avec conjoint non à charge Nombre de personnes majeures à charge						Travailleur avec conjoint non à charge Nombre de personnes majeures à charge				
	0	1	2	3	4 et +		0	1	2	3	4 et +
51 100	31 757,27	32 273,87	32 749,97	33 226,07	33 702,17	54 100	33 421,28	33 937,88	34 413,98	34 890,08	35 366,18
51 200	31 812,74	32 329,34	32 805,44	33 281,54	33 757,64	54 200	33 476,75	33 993,35	34 469,45	34 945,55	35 421,65
51 300	31 868,21	32 384,81	32 860,91	33 337,01	33 813,11	54 300	33 532,22	34 048,82	34 524,92	35 001,02	35 477,12
51 400	31 923,67	32 440,27	32 916,37	33 392,47	33 868,57	54 400	33 587,68	34 104,28	34 580,38	35 056,48	35 532,58
51 500	31 979,14	32 495,74	32 971,84	33 447,94	33 924,04	54 500	33 643,15	34 159,75	34 635,85	35 111,95	35 588,05
51 600	32 034,61	32 551,21	33 027,31	33 503,41	33 979,51	54 600	33 698,62	34 215,22	34 691,32	35 167,42	35 643,52
51 700	32 090,08	32 606,68	33 082,78	33 558,88	34 034,98	54 700	33 754,09	34 270,69	34 746,79	35 222,89	35 698,99
51 800	32 145,54	32 662,14	33 138,24	33 614,34	34 090,44	54 800	33 809,55	34 326,15	34 802,25	35 278,35	35 754,45
51 900	32 201,01	32 717,61	33 193,71	33 669,81	34 145,91	54 900	33 865,02	34 381,62	34 857,72	35 333,82	35 809,92
52 000	32 256,48	32 773,08	33 249,18	33 725,28	34 201,38	55 000	33 920,49	34 437,09	34 913,19	35 389,29	35 865,39
52 100	32 311,94	32 828,54	33 304,64	33 780,74	34 256,84	55 100	33 975,95	34 492,55	34 968,65	35 444,75	35 920,85
52 200	32 367,41	32 884,01	33 360,11	33 836,21	34 312,31	55 200	34 031,42	34 548,02	35 024,12	35 500,22	35 976,32
52 300	32 422,88	32 939,48	33 415,58	33 891,68	34 367,78	55 300	34 086,89	34 603,49	35 079,59	35 555,69	36 031,79
52 400	32 478,34	32 994,94	33 471,04	33 947,14	34 423,24	55 400	34 142,35	34 658,95	35 135,05	35 611,15	36 087,25
52 500	32 533,81	33 050,41	33 526,51	34 002,61	34 478,71	55 500	34 197,82	34 714,42	35 190,52	35 666,62	36 142,72
52 600	32 589,28	33 105,88	33 581,98	34 058,08	34 534,18	55 600	34 253,29	34 769,89	35 245,99	35 722,09	36 198,19
52 700	32 644,75	33 161,35	33 637,45	34 113,55	34 589,65	55 700	34 308,76	34 825,36	35 301,46	35 777,56	36 253,66
52 800	32 700,21	33 216,81	33 692,91	34 169,01	34 645,11	55 800	34 364,22	34 880,82	35 356,92	35 833,02	36 309,12
52 900	32 755,68	33 272,28	33 748,38	34 224,48	34 700,58	55 900	34 419,69	34 936,29	35 412,39	35 888,49	36 364,59
53 000	32 811,15	33 327,75	33 803,85	34 279,95	34 756,05	56 000	34 475,16	34 991,76	35 467,86	35 943,96	36 420,06
53 100	32 866,61	33 383,21	33 859,31	34 335,41	34 811,51	56 100	34 530,62	35 047,22	35 523,32	35 999,42	36 475,52
53 200	32 922,08	33 438,68	33 914,78	34 390,88	34 866,98	56 200	34 586,09	35 102,69	35 578,79	36 054,89	36 530,99
53 300	32 977,55	33 494,15	33 970,25	34 446,35	34 922,45	56 300	34 641,56	35 158,16	35 634,26	36 110,36	36 586,46
53 400	33 033,01	33 549,61	34 025,71	34 501,81	34 977,91	56 400	34 697,02	35 213,62	35 689,72	36 165,82	36 641,92
53 500	33 088,48	33 605,08	34 081,18	34 557,28	35 033,38	56 500	34 752,49	35 269,09	35 745,19	36 221,29	36 697,39
53 600	33 143,95	33 660,55	34 136,65	34 612,75	35 088,85	56 600	34 807,96	35 324,56	35 800,66	36 276,76	36 752,86
53 700	33 199,42	33 716,02	34 192,12	34 668,22	35 144,32	56 700	34 863,43	35 380,03	35 856,13	36 332,23	36 808,33
53 800	33 254,88	33 771,48	34 247,58	34 723,68	35 199,78	56 800	34 918,89	35 435,49	35 911,59	36 387,69	36 863,79
53 900	33 310,35	33 826,95	34 303,05	34 779,15	35 255,25	56 900	34 974,36	35 490,96	35 967,06	36 443,16	36 919,26
54 000	33 365,82	33 882,42	34 358,52	34 834,62	35 310,72	57 000	35 029,83	35 546,43	36 022,53	36 498,63	36 974,73

Décisions

Décision 8419, 13 septembre 2005

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Mise en marché des grains — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, par sa décision 8419 du 13 septembre 2005, a adopté un Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché des grains dont le texte suit.

Veillez de plus noter que, conformément aux dispositions des articles 10 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de ce règlement a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 27 juillet 2005 (2005, *G.O.* 2, 3805). La Régie n'a reçu aucun commentaire à la suite de cette publication.

FRANCE DIONNE, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché des grains*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 40, 40.2, 149 et 164)

1. Le Règlement sur la mise en marché des grains est modifié par le remplacement de l'article 14 par le suivant :

«**14.** Le cautionnement assure le paiement du grain vendu directement par un producteur à la condition que ce grain soit payable dans les 14 jours de la date à laquelle l'acheteur en prend possession.

Le grain vendu après une période d'entreposage par l'acheteur n'est pas couvert par le cautionnement. ».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement à l'article 20 de « 100 000 \$ » par « 50 000 \$ » et « visée à l'article 15. » par « du 1^{er} août au 31 juillet de l'année précédente. ».

3. Ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o de l'article 44 par le suivant :

« 2^o le tableau de freinte à la manutention utilisé par le titulaire de permis. ».

4. Ce règlement est modifié par la suppression de l'article 46.

5. Ce règlement est modifié par le remplacement, à l'article 58, de « 1,9 » par « 2,2 cm ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion au premier alinéa de l'article 60, après « vendeur » de « ou un titulaire de permis ».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après la section VI, de la suivante :

« SECTION VI.1 INFRACTIONS

66.1 Toute contravention à l'une des dispositions des articles 3, 4, 12, 24, 39 à 45, 49, 50, 53 et 55 à 58 constitue une infraction et entraîne la peine prévue à l'article 193 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1). ».

8. Ce règlement est modifié par le remplacement, à l'annexe 7, de « N^o de l'échantillon » par « N^o de scellé ».

9. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

44987

* Le Règlement sur la mise en marché des grains n'a pas été modifié depuis son approbation par la Régie par la décision 7257 du 11 avril 2001 (2001, *G.O.* 2, 2887).

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 788-2005, 31 août 2005

CONCERNANT la nomination d'une personnalité étrangère à titre de membre de l'Ordre national du Québec

ATTENDU QUE l'Ordre national du Québec a été créé par la Loi sur l'Ordre national du Québec (L.R.Q., c. 0-7.01);

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi édicte qu'une personne éminente qui n'est pas visée par l'article 3, mais à qui le gouvernement du Québec désire accorder une distinction honorifique, peut être nommée, de la manière prévue à l'article 3, grand officier ou officier de l'Ordre national du Québec ou chevalier de l'Ordre national du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, ce qui suit:

— Vaira Vike-Freiberga

est nommée officier de l'Ordre national du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44936

Gouvernement du Québec

Décret 789-2005, 31 août 2005

CONCERNANT la nomination de monsieur Gilles Godbout comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Gilles Godbout, sous-ministre du ministère des Finances, administrateur d'État I, soit nommé secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, aux mêmes classement et salaire annuel à compter du 6 septembre 2005;

QUE le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à

contrat continue de s'appliquer à monsieur Gilles Godbout, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44937

Gouvernement du Québec

Décret 790-2005, 31 août 2005

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Jean Houde comme sous-ministre du ministère des Finances

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Jean Houde, membre et président du conseil d'administration et président-directeur général, Investissement Québec, soit engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre du ministère des Finances, pour une période de quatre ans à compter du 6 septembre 2005, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Contrat d'engagement de monsieur Jean Houde comme sous-ministre du ministère des Finances

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

I. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Jean Houde, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre du ministère des Finances, ci-après appelé le ministère.

À titre de sous-ministre, monsieur Houde est chargé de l'administration des affaires du ministère dans le cadre des lois, des règlements et des politiques.

Monsieur Houde exerce, à l'égard du personnel du ministère, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique confère à un sous-ministre.

Monsieur Houde exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 6 septembre 2005 pour se terminer le 5 septembre 2009, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Houde comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Houde reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 228 888 \$, correspondant au salaire de base qu'il recevait à titre de membre et président du conseil d'administration et président-directeur général d'Investissement Québec.

Ce salaire annuel sera majoré du même pourcentage de majoration des échelles de traitement des cadres de la fonction publique, aux mêmes dates.

3.2 Régime de retraite

Monsieur Houde participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéros 960-2003 et 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui leur ont été ou qui pourront leur être apportées.

3.3 Rémunération variable

Suivant l'atteinte des objectifs annuels préalablement établis par le secrétaire général du Conseil exécutif, monsieur Jean Houde recevra une rémunération variable n'excédant pas 15 % de son salaire annuel.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Houde a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général du Conseil exécutif.

4.2 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.3 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Houde renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.4 Autres conditions de travail

Le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat s'applique à monsieur Houde, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Dans le cas où les dispositions du décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4.5 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, monsieur Houde reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Houde peut démissionner de son poste de sous-ministre du ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Houde consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Houde les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Houde se termine le 5 septembre 2009. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre du ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre du ministère, monsieur Houde recevra, le cas échéant, une allocation de transition correspondant à un an de son salaire de base aux conditions et suivant les modalités déterminées aux cinq derniers alinéas de l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

JEAN HOUDE

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

44938

Gouvernement du Québec

Décret 791-2005, 31 août 2005

CONCERNANT la nomination de madame Marie-Josée Guérette comme sous-ministre adjointe au ministère de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Marie-Josée Guérette, directrice générale adjointe à la qualité et aux affaires universitaires au ministère de la Santé et des Services sociaux, cadre classe 2, soit nommée sous-ministre adjointe à ce ministère, administratrice d'État II, au salaire annuel de 120 625 \$, à compter du 6 septembre 2005 ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à madame Marie-Josée Guérette, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

44939

Gouvernement du Québec

Décret 792-2005, 31 août 2005

CONCERNANT la nomination de madame Marlen Carter comme vice-présidente du Centre de services partagés du Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (2005, c. 7) institue le Centre de services partagés du Québec ;

ATTENDU QUE l'article 28 de cette loi prévoit notamment que le président-directeur général du Centre est assisté par un ou des vice-présidents nommés par le gouvernement au nombre que ce dernier détermine pour un mandat d'une durée d'au plus cinq ans ;

ATTENDU QUE l'article 29 de cette loi prévoit notamment que le ou les vice-présidents exercent leurs fonctions à plein temps ;

ATTENDU QUE l'article 30 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du ou des vice-présidents du Centre ;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un vice-président du Centre de services partagés du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Services gouvernementaux :

QUE madame Marlen Carter, sous-ministre adjointe au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, administratrice d'État II, soit nommée vice-présidente du Centre de services partagés du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 19 septembre 2005, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de madame Marlen Carter comme vice-présidente du Centre de services partagés du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (2005, c. 7)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Marlen Carter, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-présidente du Centre de services partagés du Québec, ci-après appelé le Centre.

Sous l'autorité du président-directeur général et en conformité avec les lois et les règlements du Centre, elle exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général du Centre.

Madame Carter exerce ses fonctions au siège du Centre sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Québec.

Madame Carter, administratrice d'État II au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, mutée au ministère des Services gouvernementaux, est en congé sans traitement de ce dernier ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 19 septembre 2005 pour se terminer le 18 septembre 2008, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Carter comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Carter reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 133 603 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux vice-présidents d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Madame Carter participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Madame Carter continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Madame Carter continue de participer également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employée qui n'est pas visée par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Carter sera remboursée conformément aux règles applicables aux vice-présidents d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Carter a droit à des vacances annuelles payées équivalentes à celles auxquelles elle aurait droit comme administratrice d'État II de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président-directeur général du Centre.

4.3 Frais de représentation

Le Centre remboursera à madame Carter, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 415 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Madame Carter peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-présidente du Centre, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Carter consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Carter qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Services gouvernementaux, au salaire qu'elle avait comme vice-présidente du Centre si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II du niveau 1. Dans le cas où son salaire de vice-présidente du Centre est supérieur, elle sera réintégrée au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Madame Carter peut demander que ses fonctions de vice-présidente du Centre prennent fin avant l'échéance du 18 septembre 2008, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Services gouvernementaux, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Carter se termine le 18 septembre 2008. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente du Centre, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Carter à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Services gouvernementaux aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

MARLEN CARTER

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

44940

Gouvernement du Québec

Décret 793-2005, 31 août 2005

CONCERNANT la nomination de madame Denyse Gouin comme sous-ministre adjointe au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Denyse Gouin, directrice générale du Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, cadre classe 2, soit nommée sous-ministre adjointe à ce ministère, administratrice d'État II, au salaire annuel de 121 817 \$, à compter du 19 septembre 2005 ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à madame Denyse Gouin, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44941

Gouvernement du Québec

Décret 794-2005, 31 août 2005

CONCERNANT monsieur Marc Ferland

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Marc Ferland, sous-ministre adjoint au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, administrateur d'État II, soit muté à La Financière agricole du Québec, aux mêmes classement et salaire annuel ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à monsieur Marc Ferland, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées ;

QUE le présent décret ait effet depuis le 29 août 2005.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44942

Gouvernement du Québec

Décret 795-2005, 31 août 2005

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soient conférés temporairement, à compter du 31 août 2005, à monsieur Laurent Lessard, membre du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44943

Gouvernement du Québec

Décret 796-2005, 31 août 2005CONCERNANT la nomination de M^e Jacques Richard comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1) institue la Régie des alcools, des courses et des jeux ;

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi prévoit notamment que la Régie est composée de dix-sept régisseurs nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération des régisseurs, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail ;

ATTENDU QU'un poste de régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M^e Jacques Richard, avocat associé, Richard, Trottier, Gagné, Bertrand, soit nommé régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux pour un mandat de trois ans à compter du 6 septembre 2005, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de M^e Jacques Richard comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Jacques Richard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

M^e Richard exerce ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 6 septembre 2005 pour se terminer le 5 septembre 2008, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Richard comprend le salaire et la contribution de l'employeur au régime d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Richard reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 109 118 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

M^e Richard participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Richard sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Richard a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Régie.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

M^e Richard peut démissionner de son poste de régisseur de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Richard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, M^e Richard pourra continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Richard se termine le 5 septembre 2008. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseur de la Régie, M^e Richard recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

JACQUES RICHARD

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

44944

Gouvernement du Québec

Décret 797-2005, 31 août 2005

CONCERNANT madame Louise Nolet, coroner en chef adjointe

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 8 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) énonce que l'un des coroners en

chef adjoints que désigne le gouvernement remplace le coroner en chef en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier;

ATTENDU QUE l'article 19 de cette loi prévoit notamment que le traitement, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du coroner en chef adjoint sont fixés par le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Louise Nolet, coroner en chef adjointe, a été désignée pour remplacer le coroner en chef en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le décret numéro 663-2005 du 29 juin 2005;

ATTENDU QUE la coroner en chef est absente pour une période indéterminée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder une rémunération additionnelle à madame Louise Nolet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QU'à titre de coroner en chef adjointe désignée pour remplacer la coroner en chef, madame Louise Nolet reçoive une rémunération additionnelle mensuelle de 550 \$ pour la durée de la présente absence de la coroner en chef;

QUE le présent décret ait effet depuis le 29 juin 2005.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44945

Gouvernement du Québec

Décret 798-2005, 31 août 2005

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente de coopération en matière de gestion des ressources minérales entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République fédérative du Brésil, signée à Québec, le 17 juin 2004

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, au nom du gouvernement du Québec, et le ministre des Mines et de l'Énergie, au nom du gouvernement de la République fédérative du Brésil, ont signé à Québec, le 17 juin 2004, une entente de coopération en matière de gestion des ressources minérales;

ATTENDU QUE cette entente de coopération constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE soit entérinée l'Entente de coopération en matière de gestion des ressources minérales entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République fédérative du Brésil, signée à Québec, le 17 juin 2004, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

44946

Gouvernement du Québec

Décret 799-2005, 31 août 2005

CONCERNANT l'abolition du Comité de la santé mentale du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le gouvernement peut constituer des conseils ou comités chargés, sous réserve des fonctions attribuées à tout conseil ou comité institué par une autre loi, de conseiller le ministre en matière de services de santé ou de services sociaux et de remplir, sous son autorité, toutes autres fonctions que le gouvernement leur confie dans l'exécution des lois dont l'application relève du ministre;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, le gouvernement peut nommer les membres de ces organismes, fixer leurs allocations de présence et honoraires ainsi que la durée de leur mandat;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 2967 du 25 août 1971, le Comité de la santé mentale du Québec a été constitué;

ATTENDU QUE depuis son adoption, cet arrêté en conseil a été modifié à plusieurs reprises afin de permettre la poursuite des activités du Comité de la santé mentale du Québec;

ATTENDU QU'il est proposé de remplacer le Comité de la santé mentale du Québec par une banque d'experts, tel que mentionné dans le Plan de modernisation 2004-2007 du gouvernement du Québec intitulé « Moderniser l'État – Pour des services de qualité aux citoyens »;

ATTENDU QU'à cette fin, il y a lieu d'abolir le Conseil de la santé mentale du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Comité de la santé mentale du Québec soit aboli;

QUE l'arrêté en conseil numéro 2967 du 25 août 1971 et ses modifications subséquentes soient abrogés.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

44947

Gouvernement du Québec

Décret 800-2005, 31 août 2005

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance médicaments pour l'exercice financier 2005-2006

ATTENDU QU'en vertu de l'article 40.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5) est institué le Fonds de l'assurance médicaments;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 40.4 de cette loi les prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance médicaments sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément à cette disposition, la Régie de l'assurance maladie du Québec a transmis au ministre de la Santé et des Services sociaux les prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance médicaments pour l'exercice financier 2005-2006;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance médicaments pour l'exercice financier 2005-2006;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance médicaments pour l'exercice financier 2005-2006, telles qu'énoncées à l'annexe du présent décret, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE

RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

FONDS DE L'ASSURANCE MÉDICAMENTS PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2005-2006

(000\$)

Revenus

Contribution du Fonds consolidé du revenu	1 873 709
Primes – Personnes de 65 ans ou plus et adhérents	657 200
Compensation pour la non-application intégrale du prix le plus bas (PPB)	10 000
Total	2 540 909

Dépenses

Coûts des médicaments et services pharmaceutiques fournis aux :	
personnes de 65 ans ou plus	1 420 496
adhérents	507 450
prestataires de l'assistance-emploi	557 224
Frais d'administration	55 739
Total	2 540 909

44948

Gouvernement du Québec

Décret 801-2005, 31 août 2005

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre-Paul Veilleux comme Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux par intérim

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur le protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux (L.R.Q., c. P-31.1) prévoit que le gouvernement nomme un Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux ;

ATTENDU QUE l'article 2 de cette loi prévoit notamment que le Protecteur des usagers est nommé pour un mandat d'au plus cinq ans et que le gouvernement fixe le traitement ou les honoraires ainsi que les autres conditions de travail du Protecteur des usagers ;

ATTENDU QUE l'article 70 de cette loi prévoit que le commissaire aux plaintes en matière de santé et de services sociaux en poste le 1^{er} janvier 2002 demeure en fonction à titre de Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux jusqu'à l'expiration de son mandat ;

ATTENDU QUE madame Lise Denis a été nommée commissaire aux plaintes en matière de santé et de services sociaux par le décret numéro 400-2001 du 11 avril 2001, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Pierre-Paul Veilleux, directeur général adjoint au Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux, soit nommé Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux par intérim à compter des présentes ;

QU'à ce titre, monsieur Pierre-Paul Veilleux reçoive une rémunération additionnelle mensuelle de 550 \$;

QUE monsieur Pierre-Paul Veilleux soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des frais de représentation occasionnés par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant mensuel de 200 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

44949

Gouvernement du Québec

Décret 802-2005, 31 août 2005

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence provinciale-territoriale des ministres de la Santé qui se tiendra à Toronto, le 9 septembre 2005

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence minis-

térielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QU'une Conférence provinciale-territoriale des ministres de la Santé se tiendra à Toronto, le 9 septembre 2005;

ATTENDU QUE l'objet de cette rencontre intéresse le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu, de ce fait, pour lui, d'y être représenté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux, monsieur Philippe Couillard, dirige la délégation québécoise à la Conférence provinciale-territoriale des ministres de la Santé qui se tiendra à Toronto, le 9 septembre 2005;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre de la Santé et des Services sociaux, de :

— madame Cathy Rouleau, attachée de presse au cabinet du ministre de la Santé et des Services sociaux;

— monsieur Juan Roberto Iglesias, sous-ministre de la Santé et des Services sociaux;

— monsieur Jean Maurice Paradis, directeur des Affaires intergouvernementales et de la Coopération internationale, ministère de la Santé et des Services sociaux;

— monsieur Simon Carmichael, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes.

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44950

Gouvernement du Québec

Décret 804-2005, 31 août 2005

CONCERNANT la nomination de monsieur André Côté comme membre et président du conseil d'administration et président-directeur général par intérim d'Investissement Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) prévoit que les affaires d'Investissement Québec sont administrées par un conseil d'administration composé de onze membres dont un président-directeur général nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi prévoit que le gouvernement désigne parmi les membres du conseil d'administration un président du conseil et que les fonctions de président-directeur général et celles de président du conseil peuvent être cumulées;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que le président-directeur général est responsable de l'administration et de la direction de la société dans le cadre de ses règlements et de ses politiques et qu'il exerce ses fonctions à plein temps;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE monsieur Jean Houde a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Investissement Québec par le décret numéro 599-2003 du 21 mai 2003, qu'il a été nommé à d'autres fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE monsieur André Côté, vice-président à l'administration, Investissement Québec, soit nommé membre et président du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de cette société, à compter du 6 septembre 2005;

QU'à ce titre, monsieur André Côté reçoive une rémunération additionnelle mensuelle de 550 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44951

Gouvernement du Québec

Décret 805-2005, 31 août 2005

CONCERNANT un mandat à Investissement Québec pour accorder un prêt de 19 M\$ à la Fédération des producteurs de bovins du Québec

ATTENDU QUE les producteurs de bovins du Québec sont touchés par la crise résultant de la découverte, en Alberta, d'un cas d'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB), notamment en regard des bovins de réforme issus de leur production;

ATTENDU QU'il en est de même pour les producteurs de lait, notamment en regard de l'impact de cette crise sur les bovins de réforme issus de leur production;

ATTENDU QU'en regard des animaux vivants, la Fédération des producteurs de bovins du Québec représente la Fédération des producteurs de lait du Québec;

ATTENDU QUE cette crise perdure, à la suite notamment de la découverte aux États-Unis d'un deuxième cas d'ESB, et que le prix payé aux producteurs pour leurs animaux de réforme se maintient à des niveaux inférieurs par rapport à ceux d'avant la crise;

ATTENDU QUE l'exportation vers les États-Unis d'animaux de réforme ou de leurs produits demeure sous embargo total, malgré la levée de certaines interdictions pour d'autres productions bovines;

ATTENDU QUE cet embargo a pour conséquence que d'importants surplus d'animaux de réforme se retrouvent sur le marché intérieur canadien, ce qui entraîne une baisse du prix offert pour ces animaux, des coûts supplémentaires pour les entreprises québécoises en surplus d'inventaire et une détérioration de leur rentabilité;

ATTENDU QUE la Fédération des producteurs de bovins du Québec a conclu une entente avec Abattoir Colbex inc. propriétaire du principal abattoir de bovins de réforme ainsi qu'avec Produits de viande Levinoff Ltée et Boucherie Levinoff inc. afin d'acquérir une participation majoritaire dans la propriété de leurs actifs et leurs entreprises;

ATTENDU QUE la Fédération des producteurs de bovins du Québec a demandé l'aide financière du gouvernement du Québec pour l'aider à réaliser ce projet;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) prévoit que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour

le Québec, confier à Investissement Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation;

ATTENDU QUE le projet de la Fédération des producteurs de bovins du Québec présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 28 de cette loi énonce que le gouvernement peut, par ce mandat, autoriser Investissement Québec à fixer les conditions et les modalités de l'aide;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder et administrer un prêt de 19 M\$ à la Fédération des producteurs de bovins du Québec, le tout conformément aux conditions et modalités stipulées par Investissement Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QU'Investissement Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1), pour accorder et administrer un prêt de 19 M\$ à la Fédération des producteurs de bovins du Québec, le tout conformément aux conditions et modalités stipulées par Investissement Québec;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner découlant de cette aide financière soient pris sur des crédits additionnels.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44952

Gouvernement du Québec

Décret 806-2005, 31 août 2005

CONCERNANT la levée de l'interdiction d'établir un lieu d'enfouissement sanitaire en faveur de LDC, Gestion et services environnementaux

ATTENDU QUE la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. E-13.1) soumet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de

l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) les projets d'établissement ou d'agrandissement de lieu d'enfouissement sanitaire ou de dépôt de matériaux secs au sens du Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 14) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. I-14.1) interdit, depuis le 1^{er} décembre 1995, l'établissement ou l'agrandissement de certains lieux d'enfouissement sanitaire, de certains dépôts de matériaux secs et de certains incinérateurs de déchets solides;

ATTENDU QUE LDC, Gestion et services environnementaux a l'intention d'établir un lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Pontiac;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 2 de la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets, malgré les dispositions de l'article 1, le gouvernement peut lever l'interdiction qui y est énoncée s'il estime que, dans une région donnée, la situation nécessite qu'il soit procédé à l'établissement ou à l'agrandissement d'un lieu d'élimination de déchets mentionné audit article;

ATTENDU QUE LDC, Gestion et services environnementaux a déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 27 avril 2005, une demande de levée d'interdiction prévue à l'article 2 de la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets, compte tenu qu'il n'y a pas de lieu d'enfouissement sanitaire dans la région ayant une capacité ou une durée de vie suffisante pour recevoir les matières résiduelles de la région de l'Outaouais;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs favorise une gestion régionale des matières résiduelles et, après analyse de la demande, estime que dans cette région la situation nécessite qu'il soit procédé à l'établissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QUE l'interdiction prévue à l'article 1 de la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets soit levée à l'égard de l'établissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire en faveur de LDC, Gestion et services environnementaux;

QUE demeurent applicables les dispositions de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets et celles de la Loi sur la qualité de l'environnement, prévoyant l'assujettissement d'un tel projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement conformément à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44953

Gouvernement du Québec

Décret 807-2005, 31 août 2005

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour le projet d'amélioration de la route 132 sur le territoire de la Municipalité d'Escuminac

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de construction, de reconstruction ou d'élargissement, sur une longueur de plus de un kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour quatre voies de circulation ou plus, ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a déposé auprès du ministre de l'Environnement un avis de projet, le 17 octobre 2000, et une étude d'impact sur l'environnement, le 25 février 2004, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet d'amélioration de la route 132 sur le territoire de la Municipalité d'Escuminac;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 7 décembre 2004, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure, qui s'est tenue du 7 décembre 2004 au 25 janvier 2005, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre de l'Environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 6 juillet 2005, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE cette analyse environnementale conclut que ce projet est acceptable à certaines conditions;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a émis une décision favorable à la réalisation de ce projet, le 13 juin 2005;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports relativement au projet d'amélioration de la route 132 sur le territoire de la Municipalité d'Escuminac;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur du ministre des Transports pour le projet d'amélioration de la route 132 sur le territoire de la Municipalité d'Escuminac aux conditions suivantes :

CONDITION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat d'autorisation, le projet d'amélioration de la route 132, sur le territoire de la Municipalité d'Escuminac doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— GENIVAR. Étude d'impact du projet d'amélioration de la route 132 dans la Municipalité d'Escuminac, étude d'impact sur l'environnement, 119 p. et annexes ;

— GENIVAR. Étude d'impact du projet d'amélioration de la route 132 dans la Municipalité d'Escuminac, résumé de l'étude d'impact sur l'environnement, 2004, 37 p. et annexes ;

— GENIVAR et MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Réponses aux questions du ministère de l'Environnement : Addenda à l'étude du projet d'amélioration de la route 132 dans la Municipalité d'Escuminac, 2004, 51 p. et annexes ;

CONDITION 2 **TRAVAUX EN MILIEUX HYDRIQUE ET RIVERAIN**

Le ministre des Transports doit exposer comment il entend respecter les principes et techniques présentés dans les documents suivants :

— MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT. Critères d'analyse des projets en milieux hydrique, humide et riverain assujettis à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, Direction des politiques du secteur municipal, mars 2000 ;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Ponts et ponceaux : lignes directrices pour la protection environnementale du milieu aquatique, janvier 1992.

Lorsque les conditions le permettent, il doit utiliser des techniques de génie végétal pour stabiliser les pentes et doit privilégier des méthodes d'installation de ponts ou de ponceaux qui minimisent les interventions et la mise en suspension de sédiments dans l'eau lors de la construction de l'infrastructure ;

CONDITION 3 **PRÉSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ**

Le ministre des Transports doit produire et effectuer un programme de suivi environnemental d'une période de deux ans portant sur l'efficacité des mesures mises en place à proximité du tracé retenu afin d'assurer la protection et la conservation de l'habitat de l'orchis à feuille ronde.

Le rapport de suivi devra être présenté au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans les six mois suivant la fin du programme ;

CONDITION 4 **ALIMENTATION EN EAU POTABLE**

Le ministre des Transports doit réaliser et fournir, au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, l'étude hydrogéologique détaillée concernant les puits d'eau potable situés le long du tracé

et, selon le degré de vulnérabilité de l'eau des puits, il doit élaborer un programme de suivi de la qualité de l'eau potable. Ce programme devra être présenté au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

44954

Gouvernement du Québec

Décret 809-2005, 31 août 2005

CONCERNANT l'établissement du processus de sélection du forestier en chef

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 17.1.1 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., c. M-25.2), introduit par l'article 2 du chapitre 19 des lois de 2005, prévoit notamment que le gouvernement nomme un forestier en chef qu'il choisit parmi au moins trois personnes ayant fait l'objet d'un avis favorable de la part d'un comité, au terme d'un processus de sélection établi par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir le processus de sélection du forestier en chef;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QUE le processus de sélection du forestier en chef, annexé au présent décret, soit établi.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

Processus de sélection du forestier en chef

SECTION I

AVIS DE RECRUTEMENT

1. Le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif publie un avis de recrutement dans une publication circulant ou diffusée dans tout le Québec qui invite les personnes intéressées à soumettre leur candidature au poste de forestier en chef.

2. L'avis de recrutement contient:

- 1° une description des fonctions du forestier en chef;
- 2° les critères d'admission au poste de forestier en chef;
- 3° la date avant laquelle une candidature doit être soumise, l'adresse et le nom de la personne responsable de recevoir les candidatures.

SECTION II

CANDIDATURE

3. La personne qui désire soumettre sa candidature transmet son curriculum vitae qui comprend les renseignements suivants:

- 1° son nom ainsi que l'adresse et le numéro de téléphone de sa résidence et, le cas échéant, de son lieu de travail;
- 2° la nature des activités qu'elle a exercées et qui lui ont permis d'acquérir l'expérience pertinente requise;
- 3° le cas échéant, le nom et l'adresse de ses employeurs des dix dernières années;
- 4° une copie de ses diplômes universitaires;
- 5° un exposé démontrant son intérêt à exercer les fonctions de forestier en chef.

SECTION III

CONDITIONS D'ADMISSION

4. Une personne peut soumettre sa candidature si elle satisfait aux conditions suivantes:

- 1° elle détient un baccalauréat, de préférence en génie forestier;
- 2° elle possède dix années d'expérience pertinente dans au moins un des domaines liés aux fonctions du forestier en chef, tel:
 - l'environnement;
 - le génie forestier;
 - la gestion;
 - les sciences pures et appliquées;
- 3° elle détient la citoyenneté canadienne au sens de la Loi concernant la citoyenneté (L.R.C. (1985), ch. C-29) ou le statut de résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés au Canada (L.C. 2001, ch. 27).

SECTION IV FONCTIONNEMENT DU COMITÉ D'ÉVALUATION

5. Avant d'entrer en fonction, les membres du comité d'évaluation prêteront serment en affirmant solennellement ce qui suit : « Je (prénom et nom) déclare solennellement de ne rien révéler ni faire connaître sans y être dûment autorisé quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de ma charge. ».

L'écrit constatant le serment est transmis au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

6. Le comité d'évaluation analyse le dossier des candidats et, aux fins de la sélection, retient la candidature de ceux qui répondent aux conditions d'admission.

7. Le comité d'évaluation détermine les critères de sélection basés sur les connaissances, l'expérience et les aptitudes qui sont requises pour le poste de forestier en chef.

Le comité établit également les moyens d'évaluation pertinents à la sélection du forestier en chef. Ceux-ci doivent être de nature à permettre de constater impartialement la valeur des candidats.

8. Après évaluation des candidatures admises, le comité d'évaluation dresse une liste d'au moins trois personnes aptes à être nommées forestier en chef de la façon suivante :

1^o les recommandations du comité d'évaluation sont faites à la majorité des membres ;

2^o un membre du comité d'évaluation peut inscrire sa dissidence à l'égard de l'ensemble ou d'une partie de la recommandation.

9. Le comité d'évaluation soumet la liste des personnes faisant l'objet d'un avis favorable pour occuper le poste de forestier en chef au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif et l'informe des critères de sélection qu'il a retenus pour l'évaluation des candidats.

10. Les critères de sélection retenus par le comité pour l'évaluation des candidats sont publics. Toutefois, le nom des candidats, la liste des candidats recommandés ainsi que tout renseignement ou document se rattachant aux moyens d'évaluation sont confidentiels.

44955

Gouvernement du Québec

Décret 813-2005, 31 août 2005

CONCERNANT la nomination des membres du comité d'évaluation des candidats au poste de forestier en chef

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 17.1.1 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., c. M-25.2), introduit par le chapitre 19 des lois de 2005, prévoit notamment que le gouvernement nomme un forestier en chef qu'il choisit parmi au moins trois personnes ayant fait l'objet d'un avis favorable de la part d'un comité, au terme d'un processus établi par le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, ce comité est composé de trois membres nommés par le gouvernement ;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer les membres de ce comité ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du comité d'évaluation des candidats au poste de forestier en chef :

— monsieur Guy Coulombe, ex-membre et président de la Commission d'étude scientifique, technique, publique et indépendante, chargée d'examiner la gestion des forêts du domaine de l'État ;

— monsieur Claude R. Livernoche, président-directeur général, Innovation-Papier (Inno-Pap) ;

— madame Francine Dorion, vice-présidente au développement durable et à l'environnement, Abitibi-Consolidated inc. ;

QUE monsieur Guy Coulombe préside ce comité ;

QUE monsieur Guy Coulombe, membre et président de ce comité, reçoive des honoraires de 1 050 \$ par jour établis sur la base d'une journée de 8 heures de travail, desquels a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois ;

QUE les membres de ce comité, autres que le président, reçoivent des honoraires de 800 \$ par jour établis sur la base d'une journée de 8 heures de travail ;

QUE pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, les membres de ce comité soient remboursés conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE le comité d'évaluation soumette la liste des personnes ayant fait l'objet d'un avis favorable pour occuper le poste de forestier en chef au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif, au plus tard le 15 novembre 2005;

QUE le mandat de madame Dorion et de messieurs Coulombe et Livernoche prenne fin par la nomination du forestier en chef.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44956

Gouvernement du Québec

Décret 814-2005, 31 août 2005

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de collaboration Ontario-Québec-Colombie-Britannique pour le développement et la livraison d'initiatives de gestion de l'information géographique

ATTENDU QUE les gouvernements de l'Ontario, du Québec et de la Colombie-Britannique ont démontré un intérêt en vue d'une collaboration dans le domaine de l'information géographique;

ATTENDU QUE ces gouvernements ont convenu de signer, à cette fin, une entente de collaboration Ontario-Québec-Colombie-Britannique pour le développement et la livraison d'initiatives de gestion de l'information géographique;

ATTENDU QUE cette entente de collaboration permettra d'explorer des pistes de collaboration active, d'identifier des activités mutuellement avantageuses et de réaliser une étude de faisabilité;

ATTENDU QUE cette entente de collaboration constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement

et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE l'Entente de collaboration Ontario-Québec-Colombie-Britannique pour le développement et la livraison d'initiatives de gestion de l'information géographique, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44957

Gouvernement du Québec

Décret 816-2005, 31 août 2005

CONCERNANT l'acceptation d'un transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec, d'un immeuble situé dans la Municipalité de Saint-Charles-sur-Richelieu

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a effectué, le 15 mars 2005, un transfert de gestion et maîtrise en faveur du ministre des Transports cédant ainsi l'immeuble connu et désigné comme étant une partie du lot deux (ptie lot 2), du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Charles, de la circonscription foncière de Saint-Hyacinthe, d'une superficie de neuf mètres carrés et trois dixièmes (9,3 m²);

ATTENDU QUE le transfert de gestion et maîtrise de cet immeuble, pour la considération de 1 \$, doit prendre effet sur acceptation du gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'il est opportun d'accepter le transfert de gestion et maîtrise afin que le ministre des Transports devienne propriétaire de tout immeuble situé sur cette partie de lot entre la route 133 et la rivière Richelieu;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 1480-95 du 15 novembre 1995, une telle entente est exclue de l'application de l'article 3.8 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE soit accepté pour la considération de 1 \$, le transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada, de l'immeuble connu et désigné comme étant une partie du lot deux (ptie lot 2), du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Charles, de la circonscription foncière de Saint-Hyacinthe, d'une superficie de neuf mètres carrés et trois dixièmes (9,3 m²), dont la description technique est la suivante:

Parcelle 1 – Partie du lot 2

Commençant au point «1» sur le plan portant le numéro C2005-9210 de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada préparé par Richard Dion, arpenteur-géomètre, le 19 janvier 2005 sous le numéro huit mille deux cent soixante et onze (8271) de ses minutes, étant situé à l'intersection de la limite Ouest du chemin des Patriotes (montré à l'originnaire) avec la ligne séparatrice des lots 1 et 2, ledit point étant le point de départ.

Dudit point de départ ainsi déterminé suivant une ligne ayant une direction de 185°43'11", une distance de trois mètres et cinq centièmes (3,05 m) jusqu'au point «2»; de là, suivant une ligne ayant une direction de 275°43'11", une distance de trois mètres et cinq centièmes (3,05 m) jusqu'au point «3»; de là, suivant une ligne ayant une direction de 5°43'11", une distance de trois mètres et cinq centièmes (3,05 m) jusqu'au point «4»; de là, suivant une ligne ayant une direction de 95°43'11", une distance de trois mètres et cinq centièmes (3,05 m) jusqu'au point «1», point de départ.

Ladite parcelle de terrain de forme carrée est bornée vers le Nord, le Sud et l'Ouest par une partie du lot 2, vers l'Est par le chemin des Patriotes (montré à l'originnaire).

Ladite parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de neuf mètres carrés et trois dixièmes (9,3 m²).

Toutes les directions montrées sur le plan cité ci-dessus et mentionnées dans la présente description sont conventionnelles.

QUE trois copies conformes du présent décret soient délivrées au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de transfert entre les deux gouvernements.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44958

Gouvernement du Québec

Décret 817-2005, 31 août 2005

CONCERNANT le Conseil d'experts sur les contributions d'assurance de la Société de l'assurance automobile du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE le décret numéro 585-2005 du 15 juin 2005 concernant la nomination des trois membres du Conseil d'experts sur les contributions d'assurance de la Société de l'assurance automobile du Québec soit modifié par le remplacement des troisième et quatrième alinéas du dispositif par le suivant:

«QUE les membres de ce conseil reçoivent des honoraires de 1 100 \$ par jour établis sur la base d'une journée de 7 heures de travail ;» ;

QUE le présent décret ait effet depuis le 15 juin 2005.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44959

Gouvernement du Québec

Décret 818-2005, 31 août 2005

CONCERNANT la nomination de madame Andrée Blanchet comme vice-présidente de Services Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur Services Québec (2004, c. 30) institue Services Québec ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 24 de cette loi, modifié par l'article 30 du chapitre 11 des lois de 2005, le président-directeur général de Services Québec est assisté dans ses fonctions par un ou des vice-présidents nommés par le gouvernement au nombre que ce dernier détermine pour un mandat d'une durée d'au plus cinq ans ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 24 de cette loi, tel que modifié, le ou les vice-présidents de Services Québec exercent leurs fonctions à temps plein ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 38.1 de cette loi, institué par l'article 31 du chapitre 11 des lois de 2005, le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du ou des vice-présidents de Services Québec ;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un vice-président de Services Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Services gouvernementaux :

QUE madame Andrée Blanchet, directrice générale du développement et de l'administration de Services Québec, cadre classe 2, soit nommée vice-présidente de Services Québec pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} septembre 2005, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de madame Andrée Blanchet comme vice-présidente de Services Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur Services Québec (2004, c. 30, modifié par le chapitre 11 des lois de 2005)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Andrée Blanchet, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-présidente de Services Québec.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de Services Québec, elle exerce tout mandat que lui confie le président de Services Québec.

Madame Blanchet exerce ses fonctions au siège de Services Québec sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Québec.

Madame Blanchet, cadre classe 2 à Services Québec, est en congé sans traitement de cet organisme pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} septembre 2005 pour se terminer le 31 août 2008, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Blanchet comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Blanchet reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 120 005 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux vice-présidents d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Madame Blanchet participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Madame Blanchet participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Madame Blanchet participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employée qui n'est pas visée par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Blanchet sera remboursée conformément aux règles applicables aux vice-présidents d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Blanchet a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles elle aurait droit comme cadre de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de Services Québec.

4.3 Frais de représentation

Services Québec remboursera à madame Blanchet, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 415 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Madame Blanchet peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-présidente de Services Québec, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Blanchet consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Blanchet qui sera réintégrée parmi le personnel de Services Québec, au salaire qu'elle avait comme vice-présidente de Services Québec si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 2. Dans le cas où son salaire de vice-présidente de Services Québec est supérieur, elle sera réintégrée au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Madame Blanchet peut demander que ses fonctions de vice-présidente de Services Québec prennent fin avant l'échéance du 31 août 2008, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel de Services Québec, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Blanchet se termine le 31 août 2008. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente de Services Québec, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Blanchet à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel de Services Québec aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

ANDRÉE BLANCHET

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

44960

Gouvernement du Québec

Décret 822-2005, 31 août 2005

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale

ATTENDU QUE l'article 89 de la Loi sur l'assurance parentale (2001, c. 9) institue le Conseil de gestion de l'assurance parentale;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 94 de cette loi, tel que modifié par l'article 57 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale et d'autres dispositions législatives (2005, c. 13), énonce que les affaires du Conseil sont administrées par un conseil d'administration composé de huit membres nommés par le gouvernement dont:

- un président-directeur général;
- trois membres choisis parmi les employeurs, après consultation des organismes représentatifs des employeurs;
- deux membres choisis parmi les travailleurs, après consultation des associations syndicales représentatives des travailleurs;
- un membre issu du milieu des travailleurs non syndiqués, après consultation des organismes représentatifs des travailleurs non syndiqués et des organismes représentatifs des femmes;
- un membre représentant les travailleurs dont les revenus proviennent d'une entreprise;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 97 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration, à l'exception du président-directeur général, est d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 98 de cette loi prévoit que toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à l'article 94 et pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 99 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1187-2004 du 15 décembre 2004, monsieur André Lavoie était nommé membre du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale à titre de membre choisi parmi les employeurs, pour un mandat prenant fin le 9 janvier 2008, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir à la nomination d'un membre issu du milieu des travailleurs non syndiqués, après consultation des organismes représentatifs des travailleurs non syndiqués et des organismes représentatifs des femmes;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE madame Lise Bordeleau, vice-présidente aux ressources humaines et au développement organisationnel, Desjardins Sécurité financière, soit nommée, à compter des présentes, membre du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale à titre de membre choisie parmi les employeurs, pour un mandat prenant fin le 9 janvier 2008, en remplacement de monsieur André Lavoie;

QUE madame Ruth Rose-Lizée, professeure associée, Université du Québec à Montréal, soit nommée membre du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale à titre de membre issue du milieu des travailleurs non syndiqués, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE mesdames Lise Bordeleau et Ruth Rose-Lizée soient remboursées pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

44961

Gouvernement du Québec

Décret 823-2005, 31 août 2005

CONCERNANT l'approbation de l'Accord intergouvernemental canadien relatif à la mise en œuvre des accords internationaux de coopération dans le domaine du travail

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral conclut des accords internationaux de coopération dans le domaine du travail;

ATTENDU QU'une part importante des activités en matière de travail relève de la compétence des provinces;

ATTENDU QUE, dans le contexte canadien, la mise en œuvre des obligations découlant de ces accords internationaux ratifiés par le Canada requiert la conclusion d'ententes intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'une proposition d'Accord intergouvernemental canadien cadre relatif à la mise en œuvre des accords internationaux de coopération dans le domaine du travail a été élaborée à la demande des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables du Travail;

ATTENDU QU'un projet d'accord a été approuvé par le décret numéro 47-2005 du 26 janvier 2005, mais que des modifications apportées au texte de cet accord nécessitent l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 13 de la Loi sur le ministère du Travail (L.R.Q., c. M-32.2), le ministre du Travail peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, ministère ou organisme;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Accord intergouvernemental canadien relatif à la mise en œuvre des accords internationaux de coopération dans le domaine du travail, dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

44962

Arrêtés ministériels

A.M., 2005

Arrêté numéro AM 2005-040 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 12 septembre 2005

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Trois-Rives, pour l'entretien et la réfection de chemins du domaine de l'État

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU la résolution de la Municipalité de Trois-Rives demandant au ministre des Ressources naturelles et de la Faune de procéder à l'entretien et à la réfection de chemins décrits à l'annexe A;

VU l'article 58.1 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), l'article 32.1 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) et l'article 248 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) qui permettent au ministre des Ressources naturelles et de la Faune d'émettre une telle autorisation;

CONSIDÉRANT que les chemins visés relèvent de la compétence du ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Autorise la Municipalité de Trois-Rives à procéder à l'entretien et à la réfection des chemins décrits à l'annexe A;

Cette autorisation est assujettie aux conditions, restrictions ou particularités suivantes :

a) Les travaux qui sont permis sont les suivants : nivelage, élagage, aménagement de ponceaux, apport de gravier, creusage de fossés et déneigement;

b) La municipalité devra réaliser les travaux conformément au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, édicté par le décret n^o 498-96 du 24 avril 1996 et ses modifications subséquentes, qui définit les mesures qu'il faut adopter pour protéger les habitats fauniques, les zones de villégiature et les paysages ainsi que pour minimiser l'érosion des sols et l'impact négatif des travaux sylvicoles sur le régime hydrique et la qualité des eaux;

c) La municipalité ne pourra restreindre ou interdire l'accès aux sites d'exploitation de substances minérales de surface situés à proximité des chemins visés par la présente autorisation. De plus, la municipalité ne sera pas exemptée du paiement des redevances sur le sable, le gravier ou la pierre pour la construction ou l'entretien des chemins visés par la présente autorisation;

d) La municipalité pourvoira au financement des travaux de la manière suivante : taxation, programme de mise en valeur du milieu forestier (volet II), partenariats avec les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier et Hydro-Québec;

e) La municipalité devra produire, à la demande du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, un rapport sommaire des travaux d'entretien et de réfection réalisés;

La présente autorisation prend effet le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et, sauf révocation, cesse d'avoir effet le jour du cinquième anniversaire de cette prise d'effet.

Québec, le 12 septembre 2005

*Le ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*
PIERRE CORBEIL

ANNEXE A

DESCRIPTIONS

A) Un chemin d'une longueur approximative de 12,67 kilomètres, situé dans la Municipalité de Trois-Rives, rive sud des lacs Gros-Bois, Lemère et aux Sleighs, connu comme étant le chemin du lac aux Sleighs, traversant les terres du domaine de l'État ci-après désignées au cadastre, moins et à distraire toute terre du domaine privé:

Terres désignées	
Canton de Boucher	Rang 1, lots 45 à 49 Territoire non divisé

Les coordonnées des points du départ et d'arrivée dudit chemin étant les suivantes :

Point de départ	N 5 221 660	Point d'arrivée	N 5 216 985
-A-	E 350 959	-B-	E 360 059

B) Un chemin d'une longueur approximative de 10,29 kilomètres, situé dans la Municipalité de Trois-Rives, rive ouest du lac Mékinac, connu comme étant le chemin du lac Mékinac, traversant les terres du domaine de l'État ci-après désignées aux cadastres, moins et à distraire toute terre du domaine privé :

Terres désignées

Canton de Mékinac	Rang 11, lots 1 à 18 Rang A, lots 1 à 172 Bloc A, lots 29 et 30 Rang 9, lots 51 à 56
Canton de Hackett	Rang 9, lot 81-8

Les coordonnées des points du départ et d'arrivée dudit chemin étant les suivantes :

Point de départ	N 5 204 139	Point d'arrivée	N 5 213 019
-C-	E 368 932	-D-	E 366 356

C) Un chemin d'une longueur approximative de 1,9 kilomètre, situé dans la Municipalité de Trois-Rives, rive sud-ouest du lac Missionnaire, connu comme étant le chemin de la Ferme, traversant les terres du domaine de l'État ci-après désignées aux cadastres, moins et à distraire toute terre du domaine privé :

Terres désignées

Canton de Mékinac	Rang 1, lots 58-33, 58-34 et 58-35
Canton de Le Jeune	Rang 1 nord-est, lot 8-9

Les coordonnées des points du départ et d'arrivée dudit chemin étant les suivantes :

Point de départ	N 5 203 045	Point d'arrivée	N 5 201 772
-E-	E 372 494	-F-	E 373 783

Segment : E, G, I, K, F

D) Un chemin d'une longueur approximative de 0,24 kilomètre, situé dans la Municipalité de Trois-Rives, rive sud-ouest du lac Missionnaire, connu comme étant

le chemin des Frênes, traversant les terres du domaine de l'État ci-après désignées au cadastre, moins et à distraire toute terre du domaine privé :

Terres désignées

Canton de Mékinac	Rang 1, lot 58-36
-------------------	-------------------

Les coordonnées des points du départ et d'arrivée dudit chemin étant les suivantes :

Point de départ	N 5 202 491	Point d'arrivée	N 5 202 528
-G-	E 373 154	-H-	E 373 374

E) Un chemin d'une longueur approximative de 0,27 kilomètre, situé dans la Municipalité de Trois-Rives, rive sud-ouest du lac du Missionnaire, connu comme étant le chemin des Bouleaux, traversant les terres du domaine de l'État ci-après désignées au cadastre, moins et à distraire toute terre du domaine privé :

Terres désignées

Canton de Mékinac	Rang 1, lot 58-37
-------------------	-------------------

Les coordonnées des points du départ et d'arrivée dudit chemin étant les suivantes :

Point de départ	N 5 202 344	Point d'arrivée	N 5 202 429
-I-	E 373 391	-J-	E 373 632

F) Un chemin d'une longueur approximative de 0,21 kilomètre, situé dans la Municipalité de Trois-Rives, rive sud-ouest du lac du Missionnaire, connu comme étant le chemin des Érables, traversant les terres du domaine de l'État ci-après désignées au cadastre, moins et à distraire toute terre du domaine privé :

Terres désignées

Canton de Mékinac	Rang 1, lot 58-38
-------------------	-------------------

Les coordonnées des points du départ et d'arrivée dudit chemin étant les suivantes :

Point de départ	N 5 202 233	Point d'arrivée	N 5 202 258
-K-	E 373 562	-L-	E 373 775

G) Un chemin d'une longueur approximative de 3,05 kilomètres, situé dans la Municipalité de Trois-Rives, rive nord-est du lac du Missionnaire, connu comme

étant le chemin du Missionnaire, traversant les terres du domaine de l'État ci-après désignées aux cadastres, moins et à distraire toute terre du domaine privé :

Terres désignées	
Canton de Mékinac	Rang 1, lots 48, 49, 50, 57-1 Rang 2, lots 48, 58-1
Canton de Le Jeune	Rang 1 nord-est, lots 13-14 et 13-15

Les coordonnées des points du départ et d'arrivée dudit chemin étant les suivantes :

Point de départ	N 5 203 045	Point d'arrivée	N 5 202 340
-E-	E 372 494	-Q-	E 374 784

Segment: E, M, N, O, P, Q.

H) Un chemin d'une longueur approximative de 3,48 kilomètres, situé dans la Municipalité de Trois-Rives, connu comme étant le chemin du lac aux Loutres, traversant les terres du domaine de l'État ci-après désignées au cadastre, moins et à distraire toute terre du domaine privé :

Terres désignées	
Canton de Mékinac	Rang 1, lots 48 à 50 Rang 2, lots 51 à 56

Les coordonnées des points du départ et d'arrivée dudit chemin étant les suivantes :

Point de départ	N 5 203 468	Point d'arrivée	N 5 206 092
-N-	E 373 227	-S-	E 373 495

I) Un chemin d'une longueur approximative de 1,36 kilomètre, situé dans la Municipalité de Trois-Rives, rive nord-est du lac du Missionnaire, connu comme étant le chemin Marcil, traversant les terres du domaine de l'État ci-après désignées au cadastre, moins et à distraire toute terre du domaine privé :

Terres désignées	
Canton de Mékinac	Rang 1, lots 46 à 49 et lot 57-1

Les coordonnées des points du départ et d'arrivée dudit chemin étant les suivantes :

Point de départ	N 5 203 378	Point d'arrivée	N 5 203 133
-M-	E 373 782	-P-	E 373 824

Segment: M, R, P

J) Un chemin d'une longueur approximative de 0,33 kilomètre, situé dans la municipalité de Trois-Rives, rive nord-est du lac du Missionnaire, connu comme étant le chemin des Baies, traversant les terres du domaine de l'État ci-après désignées au cadastre en partie ou totalité, moins et à distraire toute terre du domaine privé :

Terres désignées	
Canton de Mékinac	Rang 1, lots 48 et 49

Les coordonnées des points du départ et d'arrivée dudit chemin étant les suivantes :

Point de départ	N 5 203 337	Point d'arrivée	N 5 202 994
-O-	E 373 489	-R-	E 373 505

K) Un chemin d'une longueur approximative de 1,72 kilomètre, situé dans la municipalité de Trois-Rives, rive sud du lac du Missionnaire, connu comme étant le chemin Lefebvre, traversant les terres du domaine de l'État ci-après désignées au cadastre, moins et à distraire toute terre du domaine privé :

Terres désignées	
Canton de Le Jeune	Rang B, lots 8 à 11

Les coordonnées des points du départ et d'arrivée dudit chemin étant les suivantes :

Point de départ	N 5 198 765	Point d'arrivée	N 5 197 405
-T-	E 375 573	-U-	E 376 425

Lesdits chemins désignés aux présentes sont tous localisés par un liséré rouge et des lettres sur un plan déposé au dossier 1340.0014 de la Direction régionale de la gestion du territoire public de la Mauricie et du Centre-du-Québec et intégré au Système d'information de gestion du territoire public (SIGT) du ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

Les coordonnées sont en référence au Système de coordonnées planes du Québec (SCOP), fuseau 8, projection Mercator transverse modifiée (MTM) et toutes les mesures sont approximatives.

44984

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Accidents du travail, Loi sur les... — Table des indemnités payables pour l'année 2006 (L.R.Q., c. A-3)	5393	Projet
Accord intergouvernemental canadien relatif à la mise en œuvre des accords internationaux de coopération dans le domaine du travail — Approbation	5442	N
Assurance maladie, Loi sur l'... — Centre de dépistage du cancer du sein — Désignation (L.R.Q., c. A-29)	5322	N
Centre de dépistage du cancer du sein — Désignation (Loi sur l'assurance maladie, L.R.Q., c. A-29)	5322	N
Centre de services partagés du Québec — Nomination de Marlen Carter comme vice-présidente	5423	N
Comité de la santé mentale du Québec — Abolition	5429	N
Conférence provinciale-territoriale des ministres de la Santé qui se tiendra à Toronto, le 9 septembre 2005 — Composition et mandat de la délégation québécoise	5430	N
Conseil d'experts sur les contributions d'assurance de la Société de l'assurance automobile du Québec	5438	N
Conseil de gestion de l'assurance parentale — Nomination de deux membres du conseil d'administration	5441	N
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Statut provisoire de protection à certaines terres du domaine de l'État à titre de réserve aquatique projetée ou de réserve de biodiversité projetée — Attribution (L.R.Q., c. C-61.1)	5321	N
Coroner en chef adjointe — Louise Nolet	5428	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour le projet d'amélioration de la route 132 de la Municipalité d'Escuminac	5433	N
Elections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec le système de votation électronique « Votex » — Villes de Chandler, Grande-Rivière, Paspébiac, Sainte-Anne-des-Monts, Trois-Pistoles et MRC des Basques et de la Haute-Gaspésie (L.R.Q., c. E-2.2)	5322	N
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes « Accu-Vote ES 2000 » — Municipalité de Saint-Eustache (L.R.Q., c. E-2.2)	5336	N
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes « PERFAS-MV » — Municipalité de Bois-des-Filion (L.R.Q., c. E-2.2)	5350	N

Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes «PERFAS-MV» — Municipalités de Grenville-sur-la-Rouge, de Saint-Donat, de Saint-Michel-des-Saints et de Saint-Colomban et Villes de Pont-Rouge et de Nicolet (L.R.Q., c. E-2.2)	5363	N
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection par courrier — Municipalité de Bromont (L.R.Q., c. E-2.2)	5378	N
Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec le système de votation électronique «Votex» — Villes de Chandler, Grande-Rivière, Paspébiac, Sainte-Anne-des-Monts, Trois-Pistoles et MRC des Basques et de la Haute-Gaspésie (Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, L.R.Q., c. E-2.2)	5322	N
Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes «Accu-Vote ES 2000» — Municipalité de Saint-Eustache (Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, L.R.Q., c. E-2.2)	5336	N
Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes «PERFAS-MV» — Municipalité de Bois-des-Filion (Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, L.R.Q., c. E-2.2)	5350	N
Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes «PERFAS-MV» — Municipalités de Grenville-sur-la-Rouge, de Saint-Donat, de Saint-Michel-des-Saints et de Saint-Colomban et Villes de Pont-Rouge et de Nicolet (Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, L.R.Q., c. E-2.2)	5363	N
Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection par courrier — Municipalité de Bromont (Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, L.R.Q., c. E-2.2)	5378	N
Entente de collaboration Ontario-Québec-Colombie-Britannique pour le développement et la livraison d'initiative de gestion de l'information géographique — Approbation	5437	N
Entente de coopération en matière de gestion des ressources minérales entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République fédérative du Brésil, signée à Québec, le 17 juin 2004 — Entérinement	5428	N
Ferland, Marc	5426	N
Fonds de l'assurance médicaments — Approbation des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2005-2006	5429	N
Forestier en chef — Établissement du processus de sélection	5435	N
Forestier en chef — Nomination des membres du comité d'évaluation des candidats au poste	5436	N
Investissement Québec — Mandat pour accorder un prêt à la Fédération des producteurs de bovins du Québec	5432	N
Investissement Québec — Nomination de André Côté comme membre et président du conseil d'administration et président-directeur général par intérim	5431	N

Levée de l'interdiction d'établir un lieu d'enfouissement sanitaire en faveur de LDC, Gestion et services environnementaux	5432	N
Ministère de la Santé et des Services sociaux — Nomination de Marie-Josée Guérette comme sous-ministre adjointe	5423	N
Ministère des Finances — Engagement à contrat de Jean Houde comme sous-ministre	5421	N
Ministère du Conseil exécutif — Nomination de Gilles Godbout comme secrétaire général associé	5421	N
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs — Nomination de Denyse Gouin comme sous-ministre adjointe	5425	N
Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation — Exercice des fonctions	5426	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Mise en marché du grain	5419	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché du grain	5419	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Municipalité de Trois-Rives — Autorisation pour l'entretien et la réfection de chemins du domaine de l'État	5443	N
Ordre national du Québec — Nomination d'une personnalité étrangère à titre de membre	5421	N
Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux — Nomination de Pierre-Paul Veilleux par intérim	5430	N
Régie des alcools, des courses et des jeux — Nomination de Jacques Richard comme régisseur	5426	N
Services Québec — Nomination de Andrée Blanchet comme vice-présidente	5439	N
Statut provisoire de protection à certaines terres du domaine de l'État à titre de réserve aquatique projetée ou de réserve de biodiversité projetée — Attribution	5321	N
(Loi sur la conservation du patrimoine naturel, L.R.Q., c. C-61.1)		
Table des indemnités payables pour l'année 2006	5393	Projet
(Loi sur les accidents du travail, L.R.Q., c. A-3)		
Transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec, d'un immeuble situé dans la Municipalité de Saint-Charles-sur-Richelieu — Acceptation	5437	N

